

Communauté de Communes Faucigny-
Glières

DUP
ZAE de La Forêt

MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN
LOCAL D'URBANISME

NOTE DE PRÉSENTATION

**PIECE
N°1-a**

Certifié conforme,

Territoires
—
demain

SOMMAIRE

1. LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU	3
2. LE CONTEXTE GÉNÉRAL DU PROJET	4
3. L'ÉVOLUTION DU PLU	8
4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	11

PRÉAMBULE

1. LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Contamine sur Arve a été approuvé le 17 décembre 2014. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 9 avril 2019.

La présente enquête publique porte par ailleurs sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Contamine-sur-Arve, en application des articles L153-54 à L153-59, R153-13 à R153-14, et R153-20 à R153-22 du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure doit permettre la mise en œuvre du projet d'aménagement de la Zone d'Activités Économiques de la Forêt.

Elle a ainsi pour effet d'adapter les dispositions existantes dans les différentes pièces du PLU en vigueur qui sont aujourd'hui incompatibles avec le projet.

1.1 La procédure :

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- *L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*
- *Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.*

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

(article L153-54 du Code de l'Urbanisme).

Le Représentant de l'Etat appréciera d'une part l'utilité publique du projet et d'autre part, la compatibilité des dispositions du document d'urbanisme avec l'opération.

1.2 Le déroulement de la procédure :

La procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme comporte les principales phases suivantes :

- Avant le déroulement de l'enquête publique portant conjointement sur la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, et à l'initiative du Préfet, les Personnes Publiques Associées doivent se réunir pour émettre leurs remarques sur le dossier de mise en compatibilité du PLU de Contamine-sur-Arve (réunion d'examen conjoint).
- A l'issue de cet examen conjoint, un procès-verbal est dressé et joint au dossier d'enquête publique.
- Le Préfet prend un arrêté déclarant l'ouverture de l'enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et la mise en comptabilité du PLU.

La durée de l'enquête est fixée par arrêté préfectoral (minimum 1 mois, pouvant être prolongé jusqu'à deux mois).

Durant cette période, le dossier sera consultable en Mairie de Contamine -sur-Arve, et au siège de la Communauté de Communes Faucigny-Glières. Le public pourra présenter ses observations, propositions sur les registres prévus à cet effet, ou en faire part au Commissaire Enquêteur selon les modalités définies dans l'arrêté.

Ce dernier assurera par ailleurs des permanences pour recevoir le public.

- A l'issue de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur établit un rapport et des conclusions sur le dossier de mise en compatibilité. L'ensemble de ces pièces, ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont ensuite soumis pour avis par le Préfet au Conseil Municipal de Contamine-sur-Arve, qui dispose d'un délai de deux mois pour formuler un avis (ce dernier étant réputé favorable en cas de silence de la collectivité).
- Au terme de cette procédure, la déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral emportera approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Contamine-sur-Arve.

Le dossier de mise en compatibilité comporte les pièces suivantes :

- La présente notice explicative, comprenant l'exposé des modifications, ainsi que l'évaluation environnementale,
- Le règlement écrit modifié,
- Le règlement graphique modifié,
- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

2. LE CONTEXTE GÉNÉRAL DU PROJET

2.1 Localisation et contexte communal

Le secteur du projet concerné est situé sur la commune de Contamine-sur-Arve. La commune fait partie d'un bassin de vie dynamique et attractif : le sillon rhônalpin, et plus précisément la basse vallée de l'Arve.

Le territoire auquel appartient Contamine-sur-Arve s'organise par ailleurs à l'échelle de la Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG), qui porte le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du même nom en cours de validité à ce jour. Ce territoire fait également partie du Syndicat Mixte du SCOT Cœur de Faucigny, qui porte l'élaboration du SCOT du même nom, sur les quatre communautés de communes que sont la Communauté de Communes Faucigny Glières, Arve et Salève, Quatre Rivières et Vallée Verte.

Concernant le contexte démographique, la commune compte au dernier recensement (2016) 2046 habitants, et a connu ces dernières années une croissance démographique importante, due majoritairement au solde migratoire, comme le montre le tableau ci-après.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011	2011 à 2016
Variation annuelle moyenne de la population en %	2,0	0,7	3,1	2,0	1,7	1,1	5,1
<i>due au solde naturel en %</i>	0,5	0,1	0,5	0,7	0,7	0,6	1,1
<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	1,5	0,6	2,6	1,2	1,0	0,6	3,9
Taux de natalité (‰)	17,8	9,8	13,8	14,2	12,6	9,2	15,7
Taux de mortalité (‰)	12,4	8,8	9,0	6,7	5,5	3,6	4,5

2.2 Le Schéma de Cohérence Territoriale Faucigny-Glières

Le SCOT Faucigny-Glières, approuvé le 23 février 2012, par délibération du Conseil Communautaire de la CCFG, s'impose au PLU de Contamine-sur-Arve en termes de compatibilité. Il est son principal document de référence en matière d'urbanisme, de transport, d'habitat, de développement économique.

La compatibilité du PLU avec le SCOT garantit le respect des prescriptions nationales qui lui sont antérieures, et constitue donc l'un des principaux motifs des dispositions du PLU, qui s'est employé à s'inscrire pleinement dans "l'esprit" des objectifs et des orientations du SCOT, et à ne pas en "contrarier" la mise en œuvre.

Par ailleurs, ce territoire de la CCFG fait également partie du Syndicat Mixte du SCOT Cœur de Faucigny, qui porte l'élaboration, aujourd'hui en cours, du SCOT du même nom, sur les quatre communautés de communes que sont les Communautés de Communes Faucigny Glières, Arve et Salève, Quatre Rivières et Vallée Verte.

2.3 Le Plan Local d'Urbanisme de Contamine sur Arve

Dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, le projet communal exprimé reflète la volonté :

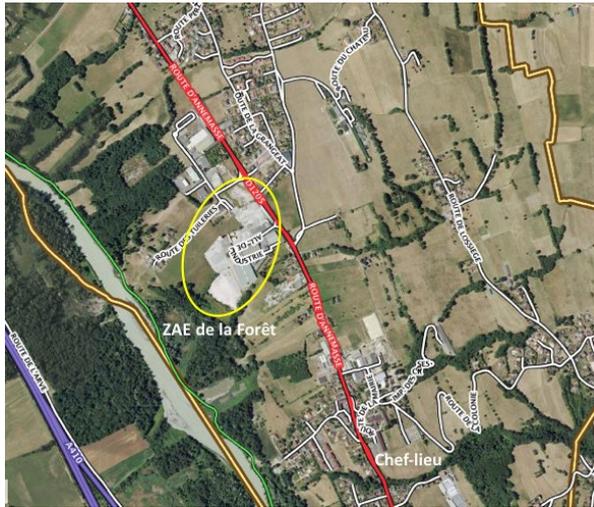
- de structurer le développement des pôles habités de la commune et en particulier renforcer la vie et l'animation du Chef-lieu ;
- de soutenir le développement de l'économie locale et de l'emploi, et accompagner l'installation du Centre Hospitalier Alpes Léman sur le territoire communal ;
- de structurer et valoriser le cadre de vie, et renforcer la qualité de vie.

Concernant plus particulièrement le développement économique, il doit se concrétiser par le maintien, le confortement et l'amélioration de la qualité des zones d'activités économiques existantes, et ce dans une double préoccupation à la fois d'optimisation du foncier existant, et de valorisation du cadre économique local du point de vue architectural, environnemental et paysager.

Le projet présenté ci-après répond en particulier aux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU, qui constitue le projet de territoire de la commune de Contamine-sur-Arve.

2.4 Le site et les enjeux du projet

Le site est localisé au Nord du Chef-lieu, du côté Ouest de la RD 1205, dite Route d'Annemasse. Il est en continuité immédiate des entreprises préexistantes sur la zone d'activités économiques de la Forêt.



Vue depuis la Route d'Annemasse

Il est actuellement constitué de plusieurs plateformes de stockage de matériaux, en lien avec les entreprises préexistantes sur le site, ainsi que d'un espace de pré de fauche en partie Ouest. Il est délimité au Sud par un cordon boisé, qu'il conviendra de prendre en compte au sein de l'aménagement.

Il s'étend sur environ 7 ha.

Ainsi, dans un objectif d'intérêt général pour la commune, en en réponse aux enjeux de l'attractivité économique de la commune, il est nécessaire de permettre un aménagement cohérent et de qualité de la zone d'activités de La Forêt.

Plus précisément sur le secteur, ce projet doit permettre de :

- Répondre aux besoins d'un développement économique maîtrisé et de l'emploi sur la commune, le territoire de la Communauté de Communes Faucigny Glières, et à plus grande échelle sur la Vallée de l'Arve.
- Organiser le développement de la zone d'activités Économiques dite de la Forêt, destinée prioritairement aux établissements industriels et artisanaux, en continuité du site existant, au bénéfice d'une approche qualitative renforcée en matière d'intégration urbaine, paysagère et environnementale.
- Réaménager une entrée de la ZAE plus qualitative.
- Ainsi, veiller à l'insertion des constructions et aménagements, notamment au regard de leur adaptation au terrain naturel, afin de limiter leur impact dans le grand paysage.
- Permettre une optimisation de l'usage du sol.
- Promouvoir une qualité environnementale des constructions et aménagements, notamment en veillant :
 - o au développement des modes doux, particulièrement en lien avec le Chef-lieu,
 - o à la qualité paysagère et environnementale des espaces publics et collectifs,
 - o à l'optimisation du stationnement automobile,
 - o à l'organisation et la qualité du cadre bâti, en termes de performance énergétique des constructions, de qualité architecturale et de durabilité des matériaux,
 - o à la bonne gestion, dans la mesure du possible "douce", des eaux pluviales.
- Réaménager la desserte des entreprises préexistantes, en limite Sud-Est du site.

Le parti d'aménagement retenu, et faisant l'objet de la Déclaration d'Utilité Publique, est le suivant :



Il doit permettre un nouveau fonctionnement de la zone d'activités, et notamment :

- L'aménagement d'une entrée qualitative à l'ensemble de la ZAE tout en conservant la voie existante,
- La mise en œuvre d'un fonctionnement optimal pour les véhicules légers, les poids lourds (stockage et retournement) et les modes de déplacement doux (en lien avec les zones urbanisées voisines),
- Le déplacement de la limite d'agglomération sur la RD 1205 dès l'entrée de la ZAE (à partir du point kilométrique 13),
- L'implantation d'un panneau d'information visible depuis l'entrée, et accessible aux poids lourds,
- La création d'un arrêt de bus en entrée de la ZAE, le long de la voie nouvelle, avec possibilité de retournement des bus au sein de la ZAE,
- La mise en œuvre de possibilités de retournement pour les poids lourds dans l'espace public, pour l'ensemble de la zone (à proximité de l'entrée de la ZAE).

Par ailleurs, le bâtiment existant en partie centrale du site sera requalifié pour une nouvelle activité de scierie, et le projet devra permettre la desserte des entreprises déjà présentes via la nouvelle entrée unique.

Enfin, le projet devra permettre la réalisation d'un village d'artisans, positionné de préférence en bordure de la RD 1205.

3. L'ÉVOLUTION DU PLU

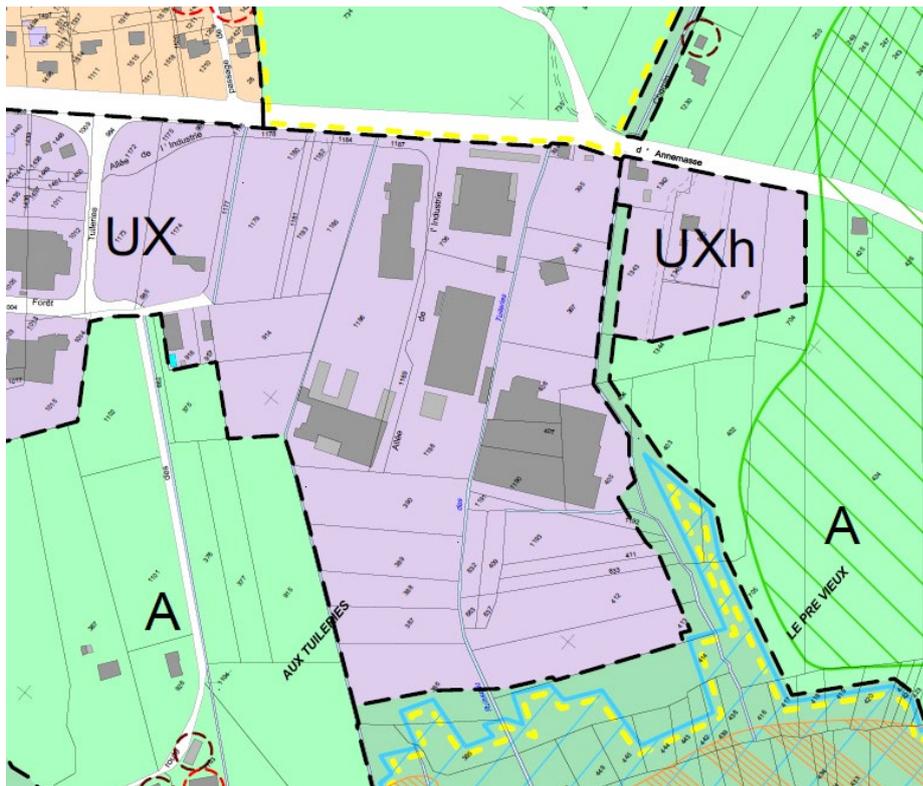
Il convient de préciser que ce projet ne nécessite pas d'autres modifications des différentes pièces du PLU que les adaptations des règlements écrit et graphique telles que détaillées ci-après. En effet, comme vu précédemment, le projet répond aux orientations et objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

On se référera à la Partie 4 du présent rapport : « Évaluation environnementale », qui révèle le faible impact sur l'environnement de la mise en compatibilité du PLU motivée par ce projet d'intérêt général, du fait de la bonne intégration des enjeux environnementaux.

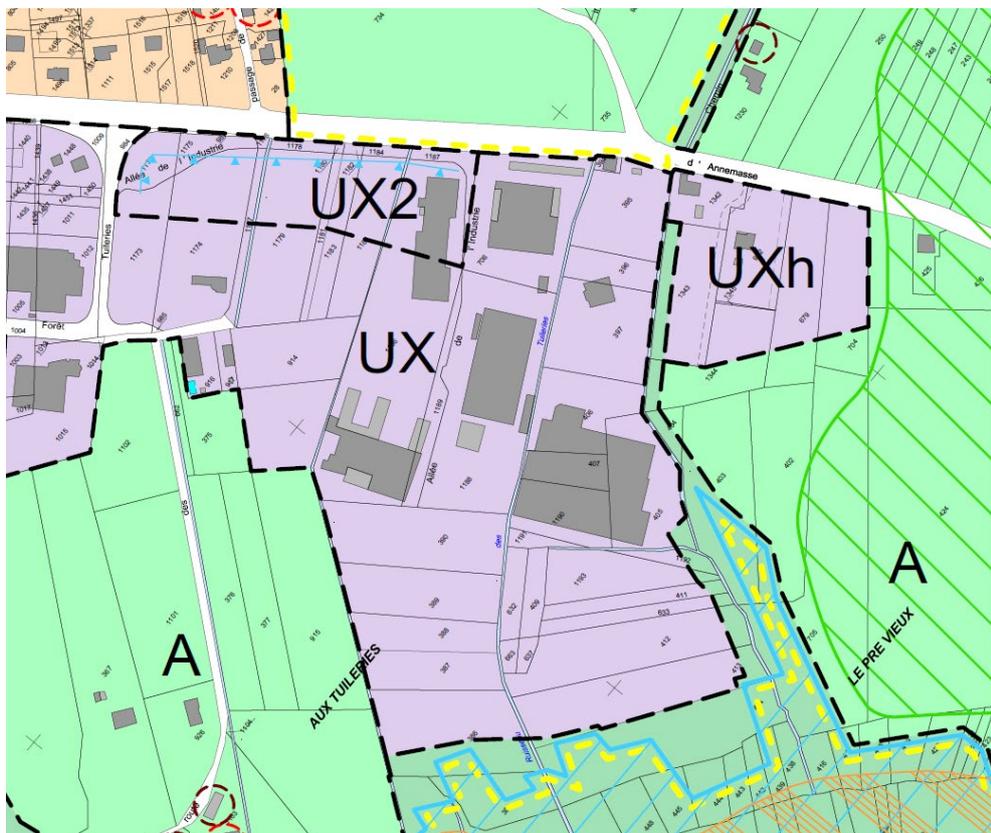
Pour la bonne mise en œuvre du projet d'aménagement présenté ci-avant, il est donc nécessaire de revoir le dispositif réglementaire sur le secteur dit de « La Forêt ». Ce dernier est actuellement classé en zone UX au PLU, permettant son aménagement conformément aux règles du PLU relatives à cette zone.

Suite aux différentes études ayant conduit au parti d'aménagement présenté ci-avant, le dispositif réglementaire doit évoluer pour le prendre en compte et garantir un aménagement cohérent et de qualité pour ce secteur d'importance pour la commune. Il est ainsi nécessaire que les questions de la hauteur des constructions autorisées, du recul par rapport à la RD 1205 et des destinations et usages du sol soient revus plus précisément pour le secteur situé en partie Nord-Est du site du projet, qui fera l'objet, au PLU, d'un secteur spécifique au sein de la zone UX, à savoir le secteur UX2.

3.1 Les modifications à apporter au règlement graphique



PLU avant mise en compatibilité



PLU après mise en compatibilité

3.2 Les modifications à apporter au règlement écrit

L'ensemble des modifications apportée figurent **en rouge** dans l'extrait du règlement écrit ci-dessous.

CHAPITRE 3 : LA ZONE UX

ARTICLE LIMINAIRE

La zone UX est une zone dédiée à la gestion et au développement des activités économiques sur le territoire communal.

Les occupations et utilisations du sol admises seront celles relevant de cette vocation spécifique.

Au sein de la zone UX, sont identifiés à l'appui des orientations du PADD :

- **un secteur UX1**, pour la gestion de l'extension de l'activité existante au lieu-dit « La Forêt », notamment au regard de la présence de la RD 1205,
- **un secteur UXh**, au lieu-dit « Les Tuileries », afin de permettre le développement de constructions à usage d'habitation,
- **un secteur UX2**, pour la gestion du développement du secteur Nord-Ouest de la ZAE de la Forêt, dans le cadre de son aménagement global,
- **des périmètres ou des éléments ponctuels délimités au titre de l'article R 123-11.h et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du Code de l'Urbanisme (CU)**, qui recouvrent des tenements fonciers arborés (petits parcs habités ou non...) et/ou des éléments végétaux de proximité les plus significatifs (vergers, vignes, jardins), identifiés dans le diagnostic pour leur valeur identitaire, patrimoniale et/ou écologique, à préserver et valoriser.
- **Des périmètres au titre de l'article R.123.11.b du CU**, qui recouvrent les secteurs soumis à un risque naturel ou concernés par la préservation d'une ressource naturelle.

Rappel : Les périmètres et éléments ponctuels délimités au titre des articles R 123-11.h, et réglementés au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU relatifs à la préservation et la valorisation du patrimoine bâti, naturel ou paysager, peuvent faire l'objet de fiches actions dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) transversale n°1 du PLU (pièce n°4), auxquelles il convient de se reporter en complément du règlement.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

[...]

Article.2.UX OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions et installations à usage d'industrie, artisanat, bureau ou entrepôt à condition qu'elles soient :

- **dans la zone UX de Findrol**, à usage d'activités de production et/ou de services,
- **dans la zone UX de la Forêt, et dans le secteur UX1**, à usage d'activités de production de BTP et/ou de services,
- **seulement dans le secteur UX2**, à usage d'activités de production de BTP et/ou de services, et de commerce lié à une activité artisanale,
- **dans la zone UX au lieu-dit "Chez Grivat", et dans le secteur UXh** : à usage de BTP.

[...]

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

[...]

Article.6.UX

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

[...]

6.3. Cas particuliers

Hors agglomération, **et sous réserve de retraits particuliers, s'ils existent, fixés par les marges de recul indiquées au document graphique du PLU (pièce n°1-1)**, les constructions et installations doivent respecter par rapport à l'axe des routes départementales :

- n° 1205, 9, 903G, B1005 et B1006, un recul minimum de 25 m,
- n° 2503 et 20, un recul minimum de 18 m.

Des adaptations des dispositions ci-dessus peuvent être envisagées avec le service gestionnaire, notamment en cas de présence de constructions préexistantes ne respectant pas ce recul.

[...]

Article.9.UX

EMPRISE AU SOL

[...]

9.2. Règle générale

Le Coefficient d'Emprise au Sol ne doit pas dépasser :

- dans la **zone UX** et les **secteur UX1 et UX2** : 0,60 ;
- dans le **secteur UXh** : 0,30.

Article.10.UX

HAUTEUR MAXIMALE

[...]

10.2. Règles générales

La hauteur des constructions, telle que définie ci-dessus, ne doit pas dépasser :

- dans la **zone UX** et ses secteurs, **excepté le secteur UX2** : 14 m,
- dans le **secteur UX2** : 9 m.

[...]

4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est jointe au présent dossier, dans un document séparé (pièce n°1-b).

Elle est issue du travail mené pour la réalisation de l'étude d'impact qui a été nécessairement élaborée dans le cadre du dépôt du permis d'aménager relatif à la première tranche de l'aménagement de la ZAE. Ce dossier a été instruit par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, et il en résulte une absence d'avis (avis tacite) en date du 08/10/2019.

CLIMAT AIR
ÉNERGIE

EAU NATURE
BIODIVERSITÉ

PRÉVENTION
DES RISQUES

TRANSPORTS
MOBILITÉ

AMÉNAGEMENT
PAYSAGES SITES

LOGEMENT
CONSTRUCTION VILLE
DURABLE

DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DONNÉES

Accueil > Développement Durable et Données > Autorité environnementale (publications réglementaires - avis et décisions) > Les avis de l'Autorité
environnementale > Projets > Par département > Haute-Savoie (74) > 2019

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DONNÉES



Autorité Environnementale
(portail d'accueil)

Connaissance, observation,
statistiques

Données géographiques

Développement durable et
Partenariats

Croissance verte

Administration exemplaire

Veille de jurisprudence

Contamine-sur-Arve (74) : ZAE La Forêt



publié le 22 août 2019 (modifié le 10 octobre 2019)

Avis AE

- Dossier n°2019-ARA-AP-00874
- Absence d'avis en date du 08/10/2019

[Haut de page](#)

Dans la même rubrique

- ▶ Saint-Gingolph (74) : Centrale hydroélectrique sur la Morge
- ▶ Samoëns (74) : homogénéisation du système d'endiguement
- ▶ Megève (74) : Télésiège débrayable du Lac, des Crêtes et télésiège des Prés
- ▶ La Clusaz (74) : Aménagement de la retenue de la Colombière
- ▶ Contamines-Montjoie-Hauteluce (74) : Remplacement du télésiège Roselette par un télésiège débrayable et enneigement de la piste du Boulevard
- ▶ Annemasse (74) : ZAC Etoile Annemasse - Genève
- ▶ Contamine-sur-Arve (74) : ZAE La Forêt

Communauté de Communes Faucigny-Glières

DUP
ZAE de La Forêt

MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

**PIECE
N°1-B**

Certifié conforme,



TABLE DES MATIERES

PARTIE 1 : PREAMBULE	6
1 - CADRE REGLEMENTAIRE DANS LE CONTEXTE COMMUNAL	7
2 - DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT LEAVLUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE REALISEE	8
PARTIE 2 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL	9
1 - BIODIVERSITE ET DYNAMIQUE ECOLOGIQUE	10
1.1 - LES ZONES CONTRACTUEL ET D'INVENTAIRES	10
1.2 - LES MILIEUX NATURELS TERRESTRES	18
1.3 - LA DYNAMIQUE ECOLOGIQUE DU SITE	50
2 - LES PAYSAGES	56
2.1 - LE PAYSAGE REGLEMENTAIRE	56
2.2 - LES DONNEES CONVENTIONNELLES	56
2.3 - LES PERCEPTIONS DEPUIS LA RD1205	58
2.4 - LES PERCEPTIONS AUX ABORDS DE LA ZAE	59
2.5 - LA PERCEPTION DEPUIS LE CHATEAU DE VILLY	60
3 - RESSOURCE EN EAU	61
3.1 - BASSIN VERSANT ET COURS D'EAU	61
3.2 - ZONES HUMIDES	63
3.3 - EAU POTABLE	63
3.4 - L'ASSAINISSEMENT	64
3.5 - EAUX PLUVIALES	64
4 - LES DECHETS	66
4.1 - LES FILIERES DECHETS DU TERRITOIRE	66
4.2 - LES DECHETS SUR LE SITE DU PROJET	69

5 -	RESSOURCE ENERGETIQUE, GAZ A EFFET DE SERRE.....	73
5.1 -	CONTEXTES REGIONAL	73
5.2 -	CONTEXTE DEPARTEMENTAL	74
5.3 -	A L'ECHELLE DU SCOT FAUCIGNY-GLIERE	75
5.4 -	LES TRANSPORTS AU NIVEAU DU SITE D'ETUDE	75
5.5 -	LES RESSOURCES D'ENERGIES RENOUVELABLES	77
6 -	CONTEXTE CLIMATIQUE ET QUALITE DE L'AIR	79
6.1 -	LE CONTEXTE CLIMATIQUE LOCAL.....	79
6.2 -	LA QUALITE DE L'AIR AU NIVEAU COMMUNAL	80
6.3 -	LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE.....	83
6.4 -	LE PLAN DE PREVENTION DE L'ATMOSPHERE (PPA) DE L'ARVE.....	84
7 -	SOLS ET SOUS-SOLS.....	85
7.1 -	LE CONTEXTE GEOLOGIQUE ET PEDOLOGIQUE.....	85
7.2 -	RESSOURCE EXPLOITEE	87
7.3 -	SITES ET SOLS POLLUES – REJETS INDUSTRIELS.....	88
8 -	LES RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES, SANITAIRES.....	93
8.1 -	RISQUES NATURELS	93
8.2 -	RISQUES TECHNOLOGIQUES	96
8.3 -	RISQUES SANITAIRES – SANTE PUBLIQUE	96
9 -	CONTEXTE SONORE, LUMINEUX ET ELECTROMAGNETIQUE.....	98
9.1 -	LE CONTEXTE SONORE.....	98
9.2 -	LE CONTEXTE LUMINEUX.....	101
9.3 -	LE CONTEXTE ELECTROMAGNETIQUE	102
PARTIE 3 :	SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	105

1 -	SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	106
2 -	LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION	109
	PARTIE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	110
1 -	ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES.....	111
1.1 -	LE SCOT FAUCIGNY GLIERES	112
1.2 -	LE SDAGE DES EAUX DU BASSIN RHONE MEDITERRANEE (2016-2021) ET LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE).	112
1.3 -	LE PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE	116
1.4 -	LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ÉCOLOGIQUE	117
1.5 -	LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL	120
1.6 -	LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCES A LA RESSOURCE FORESTIERE.....	120
2 -	MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT. ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER SES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	121
2.1 -	INCIDENCES FAVORABLES DU PROJET	121
2.2 -	LA BIODIVERSITE ET LA DYNAMIQUE ECOLOGIQUE	122
2.3 -	LA DYNAMIQUE ECOLOGIQUE DU SITE	137
2.4 -	INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 « VALLEE DE L'ARVE »	138
2.5 -	LE PAYSAGE.....	141
2.6 -	LA RESSOURCE EN EAU	146
2.7 -	LA PRODUCTION DE DECHETS	150
2.8 -	LA RESSOURCE ENERGETIQUE, LES GAZ A EFFET DE SERRE ET LA QUALITE DE L'AIR.....	151
2.9 -	LES SOLS ET SOUS-SOLS.....	153

2.10 -	LES RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET SANITAIRES	154
2.11 -	LES MESURES MISES EN ŒUVRE EN TERMES DE SECURITE	156
2.12 -	LE CONTEXTE SONORE ET LUMINEUX ET ELECTROMAGNETIQUE	157
2.13 -	LES EFFETS CUMULES AVEC LES PROJETS ET AMENAGEMENTS CONNUS (R122-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).....	159
2.14 -	LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT EN CAS DE RISQUES D'ACCIDENTS OU DE CATASTROPHES MAJEURES	165
3 -	RAISONS QUI JUSTIFIENT LE CHOIX OPERE AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES DU POINT DE VUE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	166
3.1 -	DESCRIPTIF DES VARIANTES	166
3.2 -	ANALYSE DE L'IMPACT DES VARIANTES AU REGARD DES ENJEUX IDENTIFIES	171
4 -	CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN	180
5 -	RESUME NON TECHNIQUE.....	180

PARTIE 1 : PREAMBULE

1 - CADRE REGLEMENTAIRE DANS LE CONTEXTE COMMUNAL

Les articles R104-1 à R104-16 du code de l'urbanisme, relatifs à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ont été annulés par décision du Conseil d'État du 19/07/2017.

C'est aujourd'hui l'article **R.122-17 du Code de l'environnement** qui définit les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale :

« 52° *Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.* »

Le site Natura 2000 n°FR8201699 – « Vallée de l'Arve » s'étend sur le territoire communal. La mise en compatibilité du PLU de Contamine-sur-Arve fait donc l'objet d'une « évaluation environnementale ».

Dans ce cas, le rapport de présentation doit être conforme au **R.151-3 du CU** et contenir en plus des éléments énoncés plus haut à l'article R.151-1 du CU, les éléments suivants :

- 1> Une analyse de « *l'état initial de l'environnement* » plus détaillée intégrant « les perspectives de son évolution » et exposant notamment « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées » par la mise en œuvre du PLU.
- 2> Une description de « *l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes [...]* » soumis à évaluation environnementale au titre du L.122-4 du code de l'environnement « avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ».
- 3> Un exposé des « *conséquences éventuelles du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement* ».
- 4> Une explication des « *choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan* ».
- 5> Une présentation des « *mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement* ».
- 6> Une définition des « *critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan [...]. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ».
- 7> Un « *résumé non technique* » de l'ensemble des éléments du rapport de présentation.

2 - DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT LEAVLUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE REALISEE

Le travail d'évaluation des incidences de déclaration d'utilité publique sur l'environnement a consisté à éviter la majeure partie des incidences prévisibles du projet puis d'assurer la meilleure intégration possible des enjeux environnementaux dans l'élaboration des pièces réglementaires.

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par les articles L104-5 et R104-19 du Code de l'Urbanisme, rappelées ci-après :

- > L104-4 : Le rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale au titre du L104-1 et L104-2 du code de l'urbanisme : « 1° - *Décrit et évalue les **incidences notables** que peut avoir le document sur l'environnement ; 2° - Présente les **mesures envisagées** pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ; 3° - Expose **les raisons** pour lesquelles, notamment **du point de vue de la protection de l'environnement**, parmi les partis d'aménagement envisagés, **le projet a été retenu**. ».*
- > L104-5 : « *Le rapport de présentation contient les informations **qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu** des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur* ».
- > R.104-19 : « *Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée* ».

PARTIE 2 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

1 - BIODIVERSITE ET DYNAMIQUE ECOLOGIQUE

1.1 - LES ZONES CONTRACTUEL ET D'INVENTAIRES

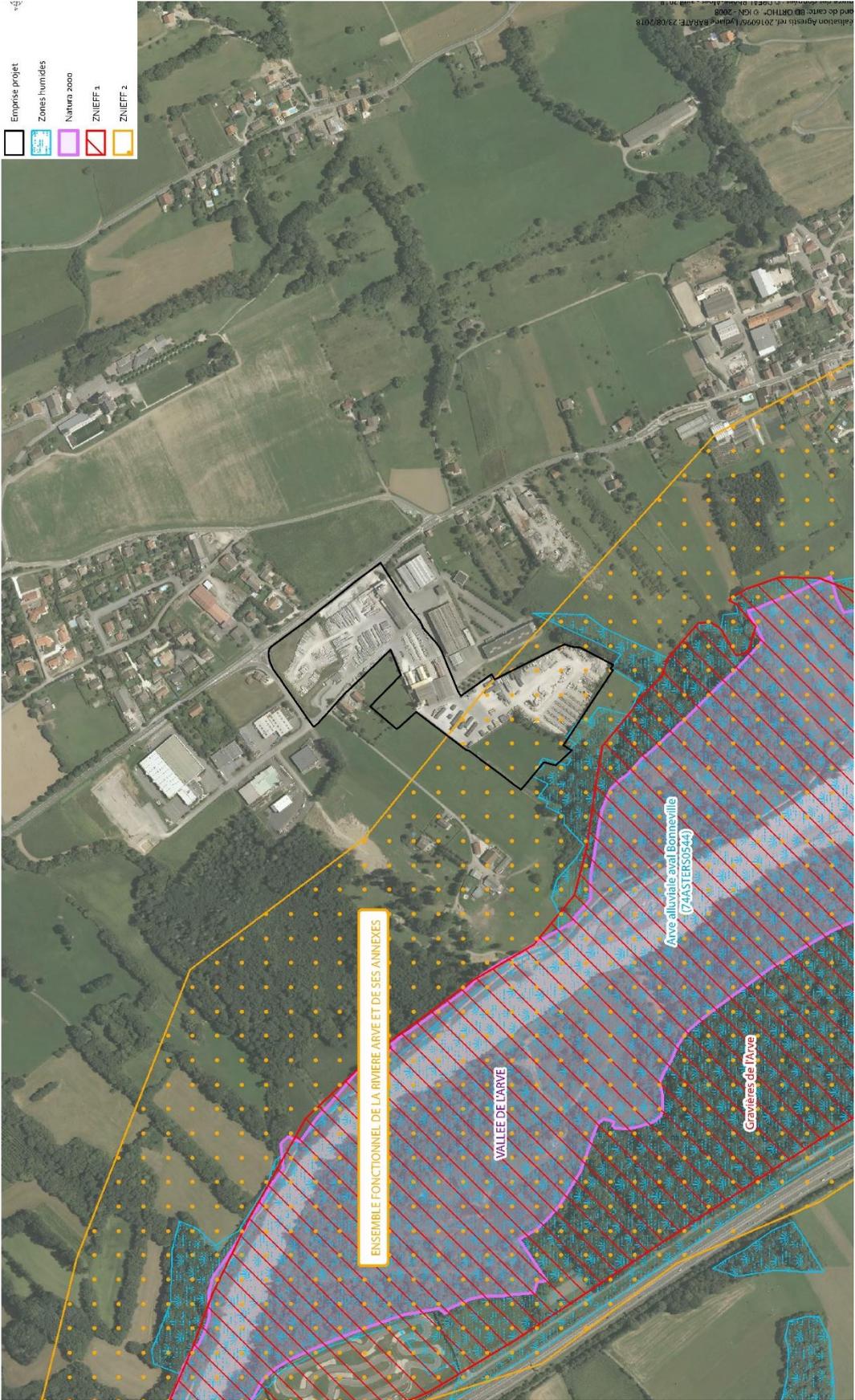
Sources : ASTERS (LOPEZ-PINOT D.), - 820031539, Gravières de l'Arve. - INPN, SPN-MNHN Paris, 14P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/820031539.pdf>, DIREN RHONE-ALPES (CHATELAIN Marc), - 820031533, ENSEMBLE FONCTIONNEL DE LA RIVIERE ARVE ET DE SES ANNEXES. - INPN, SPN-MNHN Paris, 20P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/820031533.pdf>.

La commune de Contamine est concernée par 5 zones réglementaires et d'inventaires naturalistes. Avec une superficie totale de 670,22 ha, près de 20% (20,18%) du territoire communal est concerné par ce type de zonage soit 135,23ha.

Tableau 1 Patrimoine naturel reconnu sur la commune de Contamine-sur-Arve

Zones référencées	Surface
ZONES RÉGLEMENTAIRES	
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE (APPB) :	
<i>Moyenne vallée de l'Arve (n°APPBo25)</i>	14,3 ha
SITE NATURA 2000 :	
<i>Vallée de l'Arve (n°FR8201715)</i>	27,3 ha
ZONES D'INVENTAIRES	
ZNIEFF type I	
<i>Gravières de l'Arve (n°74150006)</i>	54,37 ha
ZNIEFF type II	
<i>Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes</i>	131,04 ha
INVENTAIRE DÉPARTEMENTAL DES ZONES HUMIDES	
<i>Arve alluviale aval Bonneville</i>	67,43 ha

Aucun zonage réglementaire n'est localisé à proximité immédiate du secteur de projet. L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopie « Moyenne Vallée de L'Arve » se localise à environ 2 km du site d'étude.



Carte 1 Zones réglementaires et d'inventaires

1.1.1 - Zonage contractuel

Source : Fiche Natura 2000 du réseau Natura 2000

Le secteur d'étude est à proximité immédiate, moins de 100 m, du site Natura 2000 « Vallée de l'Arve »

SITE NATURA 2000 FR8201699 – « VALLEE DE L'ARVE »

La vallée de l'Arve, marquée par l'histoire glaciaire, présente un profil en auge dans la partie médiane de son cours, des verrous et des champs d'inondation avec de nombreux bras se recoupant (zones d'expansion résiduelles).

La richesse écologique du site Natura 2000 est à mettre en lien avec la rivière et son caractère torrentiel. Cette dynamique façonne des peuplements pionniers spécifiques aux cours d'eau alpins comme les bancs à petite massette autant que des forêts alluviales à bois tendre ou à bois durs. Or depuis plusieurs décennies, voire plusieurs siècles, l'Arve et ses berges ont été remodelés dans le but de répondre aux enjeux du moment (endiguement pour protéger les biens et les personnes, exploitation des granulats...). La dynamique alluviale a ainsi régressé sur la vallée de l'Arve et, avec elle, les cortèges d'habitats et d'espèces associées. Néanmoins, si le site a parfois été malmené par le passé, via les extractions de matériaux ou le dépôt de décharge, la nature a, dans bien des zones, repris ses droits et abrite désormais une biodiversité importante. Les étangs issus des anciennes ballastières attirent notamment des espèces rares comme le Blongios nain. Si ces milieux ne sont, initialement, pas spécifiques à la vallée, ils jouent désormais un rôle important dans la conservation de ces espèces de plans d'eau dont les habitats tendent à disparaître avec l'artificialisation des sols, la disparition des zones humides... On retrouve quatre grands types d'habitats sur ce site : les forêts alluviales directement dépendantes des inondations temporaires ou permanentes du site, les habitats dits « pionniers » qui recolonisent les bancs de la rivière et ses berges après les crues, les « ballastières » et les milieux « ouverts » qui présentent des caractéristiques très hétérogènes. Le site étant situé entre 390 et 480m d'altitude, les milieux ouverts ne sont pas apparus « naturellement », mais sont liés à l'activité humaine (en particulier l'agriculture).

Le site possède donc deux intérêts écologiques différents, l'un historique, l'autre consécutif à l'activité anthropique avec laquelle il faut composer.

Tableau 2 Caractéristiques du site Natura 2000 « Vallée de l'Arve »

RÉGION/ DÉPARTEMENT	Rhône-Alpes / Haute Savoie
Superficie	757ha
Altitudes (min-max)	393 m-473m
Région biogéographique	Alpine
Date de Publication au JOUE	22/12/2003
Date d'Approbation et Opérateur du DOCOB	Arrêté en vigueur : ZPS : 17/05/2016 ZSC : 22/08/2006 DOCOB réalisé en 2013 Opérateur : Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A)

Les principaux milieux naturels du site Natura 2000 « Vallée de l'Arve » et leur pourcentage de recouvrement sur le site sont résumés dans le tableau ci-après.

Tableau 3 Milieux naturels et recouvrement du site Natura 2000 « Vallée de l'Arve ».

Type de milieu	Pourcentage de recouvrement
Galets, Falaises maritimes, Ilots	2 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, eaux courantes)	30 %
Marais, Bas-marais, Tourbières	2 %
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et garrigues, Phrygana	1 %
Pelouses sèches, Steppes	1 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1 %
Cultures céréalières extensives	2 %
Prairies améliorées	1 %
Forêts caducifoliées	55 %
Forêts artificielles en monocultures	1 %
Zones de plantation d'arbres	1 %
Autres terres (incluant les zones urbanisées et industrielles, routes)	3 %

Habitats d'intérêt communautaire

Les habitats d'intérêt communautaire du site sont les suivants :

Tableau 4 Habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Vallée de l'Arve ».

Habitat d'intérêt communautaire	Pourcentage de recouvrement	Code Natura 2000
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>	0	3130
Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i>	0	3140
Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de <i>l'Hydrocharition</i>	1,32	3150
Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée	0,138	3220
Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Myricaria germanica</i>	0,13	3230
Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix elaeagnos</i>	2,11	3240

Habitat d'intérêt communautaire	Pourcentage de recouvrement	Code Natura 2000
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculon fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	0	3260
Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri p.p.</i> et du <i>Bidention p.p.</i>	0	3270
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	1,72	6210
Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	0,02	6410
Formations pionnières alpines du <i>Caricion bicoloris-atrofuscae</i>	0,59	7240
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	25,1	91 ^F 0
Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	13,74	9160

*Habitats prioritaires

Les espèces de la directive Habitat justifiant la désignation du site

Les espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 sont listées ci-dessous :

Tableau 5 Espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 «Vallée de l'Arve»

Groupe	Nom latin	Nom vernaculaire	Intérêt communautaire
Poisson	<i>Cottus gobio</i>	Chabot	Annexe II de la Directive « Habitats »
	<i>Telestes souffia</i>	Blageon	Annexe II de la Directive « Habitats »
Amphibiens	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune	Annexe II de la Directive « Habitats »
Reptile	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe	Annexes II et IV de la Directive « Habitats »
Insecte	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Ecaille chinée	Annexe II de la Directive « Habitats »
Mammifère	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe	Annexe II de la Directive « Habitats »
	<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe	Annexe II de la Directive « Habitats »
	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe	Annexe II de la Directive « Habitats »

Groupe	Nom latin	Nom vernaculaire	Intérêt communautaire
	<i>Barbastella barbastella</i>	Barbastelle	Annexe II de la Directive « Habitats »
	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers	Annexe II de la Directive « Habitats »
	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	Annexe II de la Directive « Habitats »
	<i>Myotis Beschteinii</i>	Murin de beschtein	Annexe II de la Directive « Habitats »
	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin	Annexe II de la Directive « Habitats »
Oiseaux	<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	Annexe I de la Directive Oiseaux
	<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	Annexe I de la Directive Oiseaux
	<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain	Annexe I de la Directive Oiseaux
	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris	Annexe I de la Directive Oiseaux
	<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	Annexe I de la Directive Oiseaux
	<i>Egretta alba</i>	Grande aigrette	Annexe I de la Directive Oiseaux
	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	Annexe I de la Directive Oiseaux
	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	Annexe I de la Directive Oiseaux
	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	Annexe I de la Directive Oiseaux
	<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	Annexe I de la Directive Oiseaux

SUR LE SECTEUR DE PROJET

Habitats d'intérêt communautaire

Parmi les habitats naturels relevés sur la zone d'étude, aucun n'est d'intérêt communautaire au nom de la directive « Habitats ».

Espèces d'intérêt communautaire

Concernant la faune, seul le Milan noir, d'intérêt communautaire, a été observé sur le secteur de projet.

En synthèse :

Aucun zonage réglementaire n'est localisé à proximité immédiate du secteur de projet. L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope « Moyenne Vallée de L'Arve » se localise à environ 2 km du site d'étude.

1.1.2 - Zonage d'inventaires

Le secteur d'étude se situe à proximité de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Gravière de l'Arve » et en partie dans la ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes ».

Précisions :

Les objectifs sont la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées.

L'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même une protection réglementaire.

Mais la présence d'une ZNIEFF est révélatrice d'un intérêt biologique, et peut constituer un indice à prendre en compte par la justice lorsqu'elle doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des différentes dispositions sur la protection des milieux naturels.

Deux types de ZNIEFF sont à distinguer :

- *Les ZNIEFF de type I qui s'appliquent à des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur valeur biologique remarquable,*
- *Les ZNIEFF de type II qui s'appliquent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.*

ZNIEFF DE TYPE I N°74150006 « GRAVIERE DE L'ARVE »

De Bonneville à l'amont à Contamine sur Arve à l'aval, cette zone se resserre en fond de vallée auprès de l'Arve et englobe tout un ensemble de gravières issues d'extraction de matériaux. Il s'agit donc d'un paysage artificiel mais qui, au fil des années, à peu à peu été conquis par la végétation et la faune. Ces dernières comportent des espèces nouvelles qui coexistent avec celles présentes à l'origine sur les bancs d'alluvions de la rivière ou dans les vastes ripisylves qui autrefois jalonnaient le cours de celle-ci.

Aujourd'hui, cette zone est particulièrement riche du point de vue écologique en ce qui concerne les habitats naturels et les espèces présentes. S'agissant de la faune, il convient de souligner la présence du Castor d'Europe (réintroduit), du Martin-pêcheur, du Blongios nain, du Lorient et de diverses autres espèces aquatiques. Le rare crapaud Sonneur à ventre jaune est connu également, ainsi que de nombreuses espèces de libellules. En matière de flore, on note tout particulièrement la présence de la petite Massette et de son milieu associé (dont la protection est considérée comme un enjeu européen en matière de conservation des habitats naturels), occupant de façon discontinue toute la longueur de la zone. Bien d'autres plantes de grand intérêt peuvent être citées. Mentionnons particulièrement trois utriculaires, dont la petite Utriculaire (espèce protégée), et l'Utriculaire de Bremi, dont c'est l'unique station connue en Haute-Savoie.

ZNIEFF DE TYPE II N°7415 « ENSEMBLE FONCTIONNEL DE LA RIVIERE ARVE ET DE SES ANNEXES »

Cette zone naturelle intègre l'ensemble fonctionnel formé par le cours moyen de l'Arve entre la Plaine de Sallanches et l'agglomération genevoise, ainsi que la plus grande partie de son principal affluent : le Giffre. Elle inclut leurs annexes fluviales et les zones humides voisines.

En dépit des aménagements hydrauliques de grande ampleur réalisés, notamment sur l'Arve, ainsi que des modifications induites par l'extraction des matériaux alluvionnaires, l'ensemble conserve un grand intérêt naturaliste, avec une juxtaposition de biotopes humides d'eau courante ou stagnante ou beaucoup plus secs sur les terrasses latérales.

Outre plusieurs types d'habitats remarquables, on observe ici une flore très représentative de certains cours d'eau alpins torrentiels (Saule faux daphné et surtout Petite Massette, espèce en forte régression à l'échelle européenne et pour laquelle cet ensemble demeure un bastion important...), des terrasses alluviales sèches (Aster amelle, Erythrée élégante, Fétuque du Valais, Orchis punaise...), ou des zones humides et plans d'eau (Inule de Suisse, Germandrée des marais, Pesse d'eau, Grande Naiade...).

La faune est très caractéristique qu'il s'agisse des poissons (Brochet, Ombre commun...) des mammifères (Castor d'Europe, Putois, Crossopes aquatique et de Miller, chiroptères...), des oiseaux (ardéidés, Chevalier guignette, Harle bièvre, anatidés nicheurs ou stationnant, fauveltes aquatiques...) ou des batraciens (crapaud Sonneur à ventre jaune...). L'ensemble se caractérise également par une très grande richesse en libellules.

Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de ce réseau fluvial, dont les tronçons abritant les habitats ou les espèces les plus remarquables sont retranscrits par une très forte proportion de zones de type I (rives et anciennes gravières, marais, versants ou prairies sèches...).

En termes de fonctionnalités naturelles, l'ensemble exerce tout à la fois des fonctions de régulation hydraulique (champs naturels d'expansion des crues) et de protection de la ressource en eau.

Il constitue un corridor écologique pour la faune et même la flore colonisant les secteurs alluviaux, ainsi qu'une zone d'échange avec le fleuve Rhône à l'aval.

Il joue également un rôle de zone de passage, d'étape migratoire, de zone de stationnement, mais aussi de zone de reproduction pour certaines espèces (frayères à Brochet...), dont celles précédemment citées.

Il souligne enfin le bon état de conservation de certains secteurs, en rapport avec le maintien de quelques populations d'Ecrevisse à pattes blanches, espèce réputée pour sa sensibilité particulière vis à vis de la qualité du milieu. Cette écrevisse indigène est devenue rare dans la région, tout spécialement à l'est de la vallée du Rhône.

L'ensemble présente par ailleurs un intérêt géomorphologique et pédagogique, d'autant plus qu'il avoisine (surtout à l'aval) des secteurs densément urbanisés.

LES ZONES HUMIDES

Le secteur de projet se situe à proximité immédiate d'une zone humide inventoriée par Asters : « Arve alluviale aval Bonneville » (74ASTERS0544).

Cette zone humide liée à l'Arve et d'une superficie de 582,60 ha, s'étend sur les communes d'Arenthon, de Bonneville, de Contamine-sur-Arve, de Nangy, de Saint-Pierre-en-Faucigny et de Scientrier. L'évaluation patrimoniale d'ASTERS montre que cette zone humide a un intérêt hydraulique fort, et également en termes de flore, de faune, de paysages, d'activité cynégétique et piscicole.

En synthèse :

Le secteur d'étude se situe en partie dans la ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes ».

Présence d'une zone humide à proximité immédiate du secteur de projet.

1.2 - LES MILIEUX NATURELS TERRESTRES

1.2.1 - Recherche bibliographique

Afin d'évaluer les sensibilités du site et de cibler les inventaires de terrain, des contacts ont été pris et des données ont été récoltées auprès de :

- > La Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA) de Haute-Savoie
- > Le Conservatoire d'espaces Naturels de Haute-Savoie, Asters
- > La Ligue de Protection des Oiseaux de Haute-Savoie (base de données communales),
- > La Carte de prospection de l'Atlas des mammifères de Rhône-Alpes,
- > Le Conservatoire Botanique National Alpin,
- > L'Atlas des reptiles et amphibiens de Rhône-Alpes (LPO, 2015),
- > L'atlas des chiroptères de Rhône-Alpes (LPO, 2014)
- > Le Pôle d'information Flore Habitats (PIFH), Observatoire de la biodiversité en Rhône-Alpes

1.2.2 - La méthodologie d'inventaire

Les inventaires concernant les habitats naturels, la faune et la flore du secteur d'étude – d'une surface de 6,32 ha - ont été réalisés :

Tableau 6 Date de réalisation des inventaires

Dates d'inventaires	Conditions Météo	Habitats et Flore	Mammifères	Reptiles	Amphibiens	Oiseaux	Insectes	Arbres gîtes	Nombre et qualité des Personne(s) en charge de l' inventaire
29/03/2018	5°C<T°<10°C Ensoleillé		X		X				1 écologue
13/04/2018	T°=9°C ; Nébulosité =5/8, Pas de vent		X				X	X	1 écologue
24/05/2018	T>25°C Ensoleillé Pas de vent Nébulosité : 1/8	X	X	X	X		X		1 écologue
05/06/2018	10°C<T°<15°C Ensoleillé, Nébulosité : 3/8		X	X		X	X		1 écologue
10/07/2018	T>25°C Ensoleillé Pas de vent	X							1 écologue

1.2.2.1 - Les habitats naturels et la flore

La stratégie d'échantillonnage est basée sur des relevés phytosociologiques. Les relevés sont placés sur les zones qui apportent le maximum d'informations sur la diversité de la flore et des habitats à l'échelle des sites.

Après caractérisation phytosociologique, les relevés effectués ont été rattachés à un type d'habitat naturel selon la typologie Corine Biotope

Une recherche ciblée, la plus exhaustive possible, des espèces végétales remarquables et protégées a été effectuée.

Les données seront saisies et géolocalisées directement sur le terrain, sous SIG sur tablette GPS, pour assurer une précision géographique suffisante des localisations d'habitats et d'espèces.

Un passage a été spécifiquement effectué pour caractériser les habitats naturels et inventorier la flore du site : le 24 Mai 2018.

1.2.2.2 - Les mammifères terrestres

L'étude de ce groupe s'est faite sur la base d'observations de terrain directes ou indirectes par reconnaissance de traces et d'indices, en même temps que l'inventaire des autres groupes. Les différentes espèces ont été identifiées à partir de l'examen des traces et indices : crottes et laissés, frottis, bauges, broutis, couches, terriers, coulées, empreintes...

1.2.2.3 - Les reptiles

Pour ce groupe, la méthodologie a consisté à visiter les habitats les plus favorables.

- > Les endroits secs, ensoleillés et rocaillieux : pierriers et éboulis.
- > Les habitats plus humides offrant des caches et des zones à sec.
- > Les souches, grandes pierres, etc.

Deux journées d'inventaires ont été menées le 28 Mai 2018 et le 05 Juin 2018.

1.2.2.4 - Les amphibiens

Pour les amphibiens, la période de reproduction est la plus favorable pour les inventaires. Cette période s'étend pour la plupart des espèces de début mars à fin mai.

La méthodologie pour ce groupe a consisté à visiter les habitats les plus favorables, notamment pour la reproduction de ces espèces : mares, bords de cours d'eau, points d'eau, flaques, zones humides, etc.

2 passages spécifiques ont été réalisés entre mars et juillet et toute observation a été notée lors des autres passages. Toutes les observations d'individus (adultes, têtards, pontes) ont été géolocalisées, de même que les milieux de reproduction.

Deux journées d'inventaires ont été réalisées le 29 Mars 2018 et le 28 Mai 2018.

1.2.2.5 - Les oiseaux

LES OISEAUX DIURNES

La richesse aviaire a été évaluée sur la base de différentes méthodes d'inventaires :

- > La méthode des Indices Ponctuels d'Abondance (IPA) : mise au point en 1970, cette méthode consiste à identifier et à dénombrer les oiseaux de toutes espèces vus ou entendus depuis un point fixe, lors de deux visites de 20 minutes par point d'écoute, chacune réalisée en début et en fin de saison de nidification (avril à juin). Les comptages sont effectués dans les 3 heures qui suivent la levée du jour, par conditions météorologiques favorables. Les points de comptage sont sélectionnés selon un protocole précis, établi en fonction des objectifs de l'étude, et pointés au GPS.

Ce protocole a été mis en œuvre lors de 2 passages : les 13 Avril et 05 Juin 2018.

- > Des inventaires par cheminement : le long de ces parcours, les oiseaux sont identifiés à vue, par leurs émissions sonores (chants, cris, alarmes) et/ou par tout autre indice observable (pelotes de réjection des rapaces nocturnes, plumées, lardoirs, forges et trous de pics, etc.).

L'inventaire de l'avifaune a été mené essentiellement au printemps car cette période est très sensible pour les oiseaux, correspondant à la période de reproduction. Les individus sont alors sédentaires autour de leur site de nidification. Le reste de l'année, ces espèces ne sont pas spécifiquement liées à un endroit précis pour s'alimenter.

À l'issue des inventaires de l'avifaune, les sites potentiels d'accueil (nidification, alimentation, étape migratoire, etc.) ont été identifiés et délimités.

RAPACES NOCTURNES

Etant donnée l'absence de gîtes favorables pour ce groupe d'espèces sur la zone d'étude, notamment en raison de l'absence de boisements (et donc d'arbre gîte), aucun inventaire spécifique n'a été réalisé.

Carte 2 Localisation des points d'écoute avifaune



1.2.2.6 - Les insectes - Inventaire des lépidoptères, odonates et orthoptères

La méthode de la chasse à vue a été utilisée pour déterminer les espèces présentes. Un soin particulier est porté à l'inventaire complet des lépidoptères, des odonates et des orthoptères. Des captures au filet sont réalisées en cas de doute sur l'espèce observée. . Ce type de capture se pratique avec des filets de différents types adaptés à chacun des groupes étudiés.

Trois journées d'inventaires ont particulièrement été consacrées aux insectes, afin de couvrir une grande partie de leur cycle de reproduction : le 13 Avril 2018, le 28 Mai 2018 et le 05 juin 2018.

Lors des journées d'inventaire consacrées aux autres groupes, les observations relatives aux insectes ont également été recensées.

1.2.2.7 - Les Chiroptères

La zone d'étude n'étant pas boisée sur l'emprise du projet, une expertise a été réalisée pour évaluer l'intérêt des habitats de la zone d'étude pour les chiroptères (zones de chasse, gîtes...). Les éléments favorables au gîte ont été relevés : arbres à cavités, chalets,... Dans la mesure du possible, ces éléments ont été prospectés à la recherche de chauves-souris et d'indices de présence (guano, restes de repas...). Les arbres d'intérêt pour les chiroptères (arbres de très gros diamètre (> 70 cm), arbres à cavités, arbres morts sur pied...) ont été relevés par GPS.

A l'issue de ces inventaires, les potentialités pour ce groupe ont été évaluées comme faibles. Aucune détection acoustique n'a donc été réalisée.

1.2.3 - Résultats d'inventaires des habitats naturels

Note préalable : la description des habitats s'inspire largement de la typologie CORINE BIOTOPES définie comme standard européen de description hiérarchisée des milieux naturels (ENGREF, MNHN, 1997). La codification est présentée à titre indicatif sous la forme : « CB 61.11 » = typologie CORINE BIOTOPES N° 61.11.

La zone d'étude a été parcourue en effectuant des relevés floristiques dans chaque habitat naturel répertorié. Les habitats sont décrits dans les paragraphes ci-après. La description est accompagnée de photographies et d'une carte de localisation des habitats selon la typologie Corine Biotopes.

PATURES MESOPHILES (CB 38.1)

La flore présente sur ces parcelles est caractéristique des pelouses mésophiles régulièrement pâturées. La diversité floristique est faible mais quelques espèces sont caractéristiques de ces zones, principalement en terme de graminées représentée par le Chiendent commun (*Elymus repens*), l'Ivraie vivace (*Lolium perenne*), le Pâturin commun (*Poa trivialis*) ou encore le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*). Ces espèces sont accompagnées de légumineuses comme les Trèfle rampant, des prés et champêtre (*Trifolium repens, pratense et campestre*) et de plantes à fleurs comme le Bouton d'or (*Ranunculus acris*).

Ces prairies concernent la partie nord, nord-ouest de la zone d'étude.



Photo 1 Prairies pâturées de la zone d'étude

RONCIERS (CB 31.831)

Cet habitat est peu représenté sur la zone d'étude et se localise principalement en bordure de zones rudérales, au niveau de talus.

Il se constitue principalement de Ronces, de Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), de Liseron des haies (*Calystegia sepium*) ou encore du Saule des Chèvres (*Salix caprea*).



Photo 2 Ronciers en bordure de zones rudérales, au niveau de talus

ZONES RUDERALES (CB 87.2)

Ces zones correspondant aux secteurs industriels abandonnés qui ont peu à peu été recolonisés par la végétation. Des espèces pionnières s'y développent plus ou moins densément comme Vergerette annuelle (*Erigeron annuus*), le Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*), le Trèfle des prés (*Trifolium pratense*) ou encore le Plantain lancéolé (*Plantago lanceola*).



Photo 3 Zones rudérales de la zone d'étude

PHRAGMITAIES SECHES (CB 53.112)

Cet habitat présente un cortège floristique très faible avec une dominance de Roseau commun (*Phragmites australis*). La roselière est sèche au moins durant une grande partie de l'année, souvent envahie par d'autres espèces, ici le Peuplier noir (*Populus nigra*). Elle ne présente pas d'intérêt patrimonial.



Photo 4 Phragmitaie sèche dans l'ancienne zone d'activité industrielle.

FORETS MIXTES (CB 43)

Les forêts mixtes abritent des essences caducifoliées et de résineux en mélange. L'Épicéa est accompagnés de feuillus comme le Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), le Chêne pédonculé (*Quercus robur*), le Peuplier noir (*Populus nigra*), ou encore le Merisier (*Prunus avium*) et le Saule des Chèvres (*Salix caprea*).

La strate arbustive est plus dense que dans les forêts d'Épicéa : elle comprend également le Noisetier (*Corylus avellana*), le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*) ou encore le Troène (*Ligustrum vulgare*) et les Ronces.

Cet habitat se localise en bordure des sites industriels abandonnés, au sud de la zone d'étude.



Photo 5 Forêt mixte en arrière-plan, avec de la zone rudérale au premier plan

VILLES, VILLAGES ET SITES INDUSTRIELS (86)

Ces zones concernent les éléments bâtis dont les habitations, routes, parkings ou autre espaces urbanisés (CB 86.1) et les sites industriels (CB 86.4).



Photo 6 Site industriel de la zone d'étude

Les tableaux suivants nous résument les habitats répertoriés sur les différents secteurs d'étude.

Tableau 7 Principaux habitats végétaux recensés sur le site

Code Corine Biotope	Intitulé des habitats naturels	Habitat d'intérêt communautaire	Habitat de zone humide
38.1	Pâtures mésophiles	/	/
31.831	Ronciers	/	/
87.2	Zones rudérales	/	/
53.112	Phragmitaies sèches	/	X
43	Forêts mixtes	/	/
86	Villes, villages et sites industriels	/	/

La carte suivante présente les différents types d'habitats identifiés sur la zone d'étude.

En synthèse :

Absence d'habitat d'intérêt communautaire, un milieu humide est présent sur la zone d'étude, de très faible superficie.

Les habitats présents sont relativement communs, avec un cortège floristique peu diversifié.

Carte 3 Carte des habitats naturels



1.2.4 - Résultats des inventaires flore

DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES - POLE FLORE RHONE ALPES

La base de données communale du Pole Flore Rhône Alpes a été consultée. Les espèces patrimoniales connues sur la commune sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 8 *Espèces végétales patrimoniales connues sur la commune de Contamine sur Arve (Source : Pôle Flore Rhône-Alpes)*

Taxon	Nom français	Statut réglementaire	Liste rouge Rhône-Alpes	Liste rouge nationale	Ecologie
<i>Bupleurum rotundifolium</i> L., 1753	Buplèvre à feuilles rondes		EN		Moissons de céréales et friches sur sols argilo-calcaires, du mésoméditerranéen au montagnard. Hêtraies et boisements de ravins sur sols colluvionnés assez frais, plus ou moins riches en blocs, généralement neutro-alcalins, centré sur les étages collinéen et montagnard.
<i>Cardamine heptaphylla</i> (Vill.) O.E.Schulz, 1907	Dentaire pennée		LC		Plante des stations humides de pleine lumière ou de mi-ombre des étages collinéen à montagnard, affectionne surtout les prairies humides alcalines à Molinia caerulea, mais pousse aussi dans les habitats marécageux comme les roselières, les cariçaies, les bas-marais alcalins...
<i>Epipactis palustris</i> (L.) Crantz, 1769	Épipactis des marais		LC	NT	De l'étage planitiaire à l'étage montagnard. Dans les pelouses xérothermophiles, dalles et carrières sur terrains calcaires. Autrefois dans les moissons.
<i>Iberis amara</i> L., 1753	Ibérís amer		NT		Stations temporairement humides sur substrat argileux carbonatés, de mi-ombre et de pleine lumière, des étages collinéen à montagnard, affectionne les fossés humides et les talus frais ombragés en lisière de forêt, ainsi que les sous-bois clairsemés dans les ripisylves et les prairies humides à Molinia caerulea à l'abandon.
<i>Inula helvetica</i> Weber, 1784	Inule de Vaillant	PRRA	NT		Saulaiés et fourrés pionniers sur alluvions torrentielles de l'étage supraméditerranéen à montagnard.
<i>Myricaria germanica</i> (L.) Desv., 1824	Tamarin d'Allemagne		VU		Plante de pleine lumière, des milieux pionniers humides de basse altitude, constitue des roselières basses sur les bancs d'alluvions des berges et dans le lit des cours d'eau à débit rapide. Colonise rapidement les alluvions récentes, sur des sols argilo-limoneux temporairement inondés. Craint la concurrence.
<i>Typha minima</i> Funck, 1794	Petite massette	PN/PRRA	EN		De l'étage collinéen à l'étage subalpin, dans des eaux pauvres en nutriments. Dans les dépressions inondées des tourbières, les marais tourbeux, les anciennes fosses d'extraction de la tourbe, au bord
<i>Utricularia minor</i> L., 1753	Petite utriculaire	PRRA	EN		

Si l'on considère maintenant les données du Pôle Flore relatives à la zone d'étude au sens strict, aucune donnée d'espèces protégées et ou patrimoniales n'existe sur la zone concernée. Toutefois, notons la présence d'une **station de Petite massette** (*Typha minima*) à 300 m au sud-ouest de la zone d'étude, espèce protégée à l'échelle nationale et régionale et considérée comme « En danger » à l'échelle Rhône-Alpes. Cette espèce est inféodée aux milieux humides de type roselière ou zones d'alluvions. Ce type d'habitat n'est pas présent sur le secteur étudié, sa présence n'est donc pas probable.

RESULTATS DES INVENTAIRES

Aucune espèce protégée n'a été observée au sein de la zone d'étude.

Trois espèces envahissantes ont toutefois été recensées sur le périmètre prospecté, le **Buddleia du père David**, le **Solidage géant** et la **Renouée du Japon** au niveau de l'habitat de zones rudérales (sites industriels abandonnés).

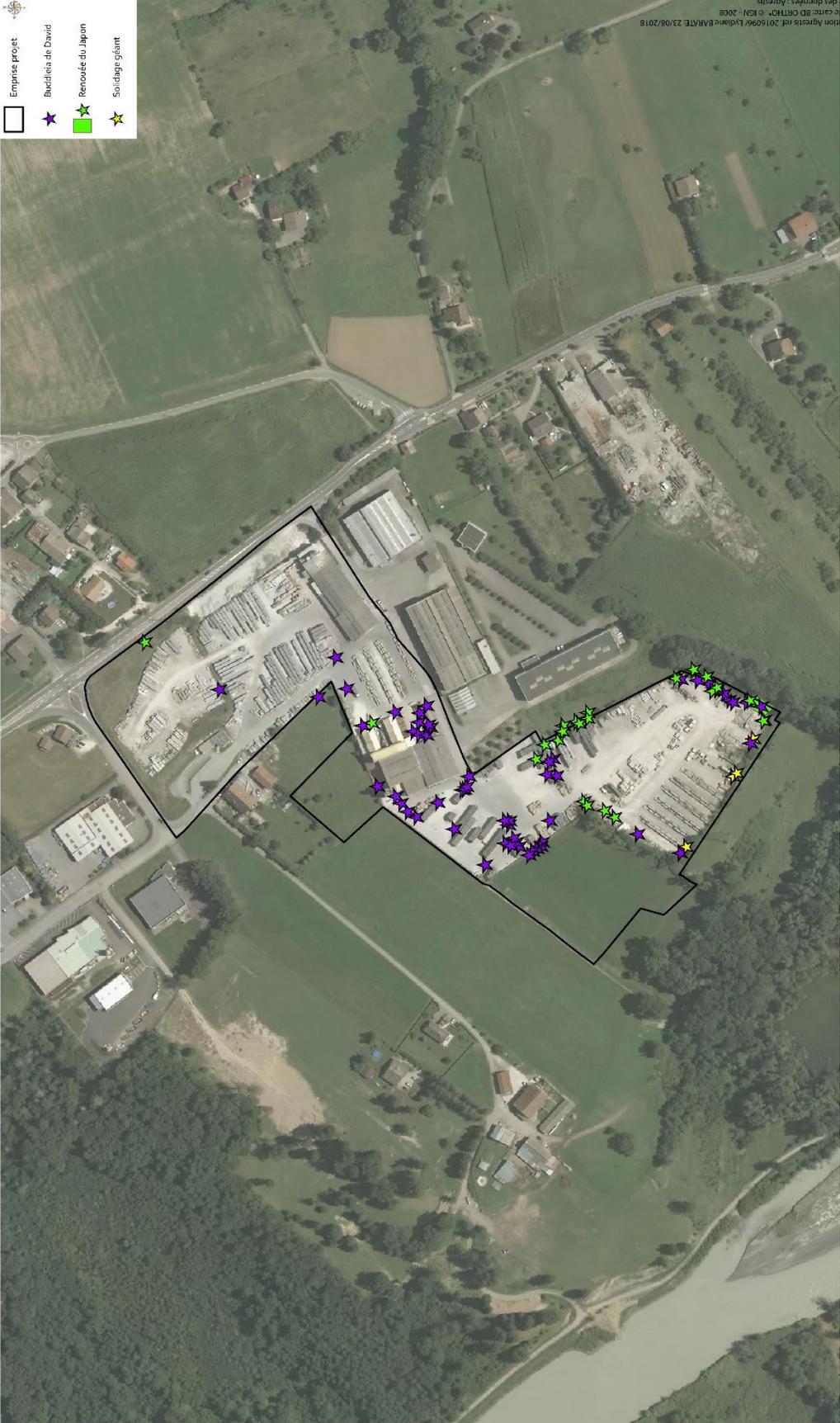
La carte ci-dessous présente la localisation de l'espèce protégée et des espèces envahissantes au sein et à proximité de la zone d'étude.

En synthèse :

Aucune espèce végétale bénéficiant d'un statut de protection n'a été observée sur la zone d'étude.

Trois espèces envahissantes ont été recensées sur la zone d'étude.

Carte 4 Carte de la localisation des espèces envahissantes



1.2.5 - Résultats d'inventaires faune

1.2.5.1 - Mammifères terrestres

DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES

Si l'on considère la base de données communale de la LPO Haute-Savoie et l'Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes, les espèces suivantes ont été recensées sur le territoire communal de Contamine-sur-Arve :

Tableau 9 Liste des mammifères présents sur la commune de Contamine-sur-Arve – Source : Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes, LPO 74

Nom Scientifique	Nom Vernaculaire	Dernière observation	Source des données
<i>Castor fiber</i>	Castor d'Eurasie	2016	LPO/Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	2015	LPO/Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
<i>Sus scrofa</i>	Sanglier	2016	LPO/Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
<i>Mustela erminea</i>	Hermine	2016	LPO/Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
<i>Sciurus vulgaris</i>	Écureuil roux	2016	LPO/Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
<i>Meles meles</i>	Blaireau européen	2016	LPO/Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux	2016	LPO/Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
<i>Talpa europaea</i>	Taupe d'Europe	2016	LPO/Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
<i>Arvicola scherman</i>	Campagnol fouisseur	2016	LPO/Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
<i>Microtus arvalis</i>	Campagnol des champs	2016	LPO/Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
<i>Lepus europaeus</i>	Lièvre d'Europe	2015	LPO/Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
<i>Crocidura russul</i>	Crocidure musette	2016	LPO/Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
<i>Cervus elaphus</i>	Cerf élaphe	2012	LPO/Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
<i>Capreolus capreolus</i>	Chevreuril européen	2016	LPO/Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
<i>Rupicapra rupicapra</i>	Chamois	2012	LPO/Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes

Nom Scientifique	Nom Vernaculaire	Dernière observation	Source des données
<i>Apodemus flavicollis</i>	Mulot à collier	2016	LPO/Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
<i>Apodemus sylvaticus</i>	Mulot sylvestre	2016	LPO/Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
<i>Rattus norvegicus</i>	Rat surmulot	2015	LPO/Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
<i>Mustela nivalis</i>	Belette d'Europe	-	Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
<i>Mustela putorius</i>	Putois d'Europe	-	Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
<i>Martes foina</i>	Fouine	-	Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
<i>Martes martes</i>	Martre des pins	-	Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
<i>Rattus rattus</i>	Rat noir	-	Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
<i>Microtus agrestis</i>	Campagnol agreste	-	Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
<i>Clethrionomys glareolus</i>	Campagnol roussâtre	-	Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
<i>Neomys fodiens</i>	Crossope aquatique	-	Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
<i>Glis glis</i>	Loir gris	-	Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
<i>Sorex coronatus</i>	Musaraigne couronnée	-	Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
<i>Muscardinus avellanarius</i>	Muscardin	-	Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
<i>Micromys minutus</i>	Rat des moissons	-	Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
<i>Mus musculus domesticus</i>	Souris grise	-	Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes
<i>Oryctolagus cuniculus</i>	Lapin de garenne	-	Atlas des Mammifères de Rhône-Alpes

En ce qui concerne les données bibliographiques historiques à proximité immédiate ou au niveau de la zone d'étude, aucune donnée relative aux mammifères n'est recensée.

RESULTATS D'INVENTAIRES

Lors des différentes prospections menées sur la zone d'étude, seul le Sanglier (*Sus scrofa*) a été noté sur la zone.

Plus globalement, la zone d'étude restant majoritairement très urbanisée, elle apparaît ainsi défavorable pour la plupart des mammifères.

Toutefois, si l'on considère la liste des espèces recensées sur le territoire communal (voir ci-dessus), la présence de l'Ecureuil, non contacté lors des inventaires pourrait être possible à proximité des habitations, tandis que des espèces communes telles que le Renard, le Chevreuil, le Blaireau ou encore le Cerf pourraient ponctuellement être présentes au niveau des prairies et en limite de boisement, au Sud-Ouest de la zone d'étude.

En conclusion, étant donné la nature de la zone, la présence des différentes espèces de mammifères précédemment citées, bien que potentielle, demeure certainement très occasionnelle sur la zone d'étude.

Concernant les chiroptères, 2 arbres à cavités et un arbre mort présentant des écorces décollées ont été relevés sur le site d'étude (voir carte ci-après). Les habitations présentes à proximité pourraient également accueillir certaines espèces de chiroptères. Toutefois, le potentiel d'accueil de la zone semble globalement très limité.

STATUT DES ESPECES INVENTORIEES

Les statuts de protection et de menace des mammifères de la zone d'étude sont repris dans le tableau suivant.

Tableau 10 Statuts de protection et de menace des mammifères de la zone d'étude. En gris, les espèces potentielles au vu de la bibliographie et des habitats naturels du site

Nom latin	Nom vernaculaire	Protection réglementaire de portée nationale	Statut communautaire	Liste rouge nationale 2017	Statut liste rouge Rhône-Alpes 2015
<i>Capreolus capreolus</i>	Chevreuil	-	-	LC	LC
<i>Cervus elaphus</i>	Cerf élaphe	-	-	LC	LC
<i>Meles meles</i>	Blaireau européen	-	-	LC	LC
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	Arrêté du 23/04/2007 (Article 2)	-	LC	LC
<i>Sus Scrofa</i>	Sanglier	-	-	LC	LC
<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux	-	-	LC	LC

Liste rouge : LC « Faible risque ou Préoccupation mineure »

Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Article 2 :

Pour les espèces de mammifères mentionnées dans cet article

I. - Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.

II. - Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. - Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens de mammifères prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;

- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée

En synthèse :

Présence avérée du Sanglier au niveau de la zone d'étude.

Passage potentiel de l'Ecureuil (espèce protégée à l'échelon national), du Chevreuil, du Cerf, du Blaireau, du Renard...au niveau de la zone d'étude.

Niveau de l'enjeu → FAIBLE

Carte 5 Localisation des arbres gites



1.2.5.2 - Reptiles et amphibiens

DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES

La base de données communale de la LPO 74 indique la présence d'un certain nombre de reptiles et d'amphibiens au niveau de la commune de Contamine-sur-Arve. La liste complète est détaillée ci-après :

Tableau 11 Liste des reptiles présents sur la commune de Contamine-sur-Arve – Source : LPO 74

Nom Scientifique	Nom Vernaculaire	Dernière observation
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse	2016
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	2015
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune	2013
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée	2016
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse	2016
<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre helvétique	2016
<i>Triturus carnifex</i>	Triton crêté italien	2012
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	2012
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile	2015
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	2012
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard à deux raies	2010
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine	2013

En ce qui concerne les données bibliographiques historiques à proximité immédiate du site (ou même les données auparavant récoltées sur la zone d'étude), aucune donnée relative à l'herpétofaune n'est recensée.

RESULTATS D'INVENTAIRES

Concernant les reptiles, seul le Lézard des murailles a été contacté sur le site d'étude, en abondance assez élevée (plus de 13 contacts sur 2 sessions). L'espèce est commune dans tous les milieux qui présentent des faciès secs. Sur la zone d'étude, il a majoritairement été observé au niveau du muret en béton bordant, à l'Ouest, la cour inférieure de l'ancienne usine (au Sud de la zone) – la localisation exacte des contacts de terrain est présentée dans la carte en page suivante.

En ce qui concerne les amphibiens, une seule espèce a été contactée au niveau de la zone d'étude : la Grenouille verte (*Pelophylax sp.*).

Les amphibiens recherchent des points d'eaux pour se reproduire : sur la zone d'étude, l'espèce a été contactée au niveau du fossé prolongeant le muret cité précédemment. Ce fossé, peu large, avec un débit très faible, et bien exposé au soleil, constitue un milieu très propice à la présence de cette espèce. Il est ainsi probable que la Grenouille verte s'y reproduise.

Si aucune autre espèce d'amphibien ou de reptile n'a été recensée au niveau de la zone d'étude, la nature même de la zone (grands espaces anthropisés et goudronnés, bien exposés au soleil, et maintenant abandonnés) la rend propice à la présence ponctuelle d'autres reptiles tels que la Couleuvre helvétique.

STATUT DES ESPECES INVENTORIEES

Les statuts de protection et de menace des amphibiens et des reptiles de la zone d'étude sont récapitulés dans le tableau suivant :

Tableau 12 Statuts de protection et de menace des amphibiens et reptiles présents sur la zone d'étude. En gris, les espèces potentielles au vu de la bibliographie et des habitats naturels du site

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection réglementaire de portée nationale	Statut communautaire	Statut liste rouge nationale	Statut liste rouge Rhône-Alpes
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	Arrêté du 19/11/2007 (Article 3)	-	LC	LC
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse	Arrêté du 19/11/2007 (Article 5 et 6)	Annexe V de la directive « Habitats »	LC	NT
<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	Grenouille verte	Arrêté du 19/11/2007 (Article 5)	Annexe V de la directive « Habitats »	LC	DD
<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre helvétique	Arrêté du 19/11/2007 (Article 2)	-	LC	LC

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection réglementaire de portée nationale	Statut communautaire	Statut liste rouge nationale	Statut liste rouge Rhône-Alpes
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine	Arrêté du 19/11/2007 (Article 3)	-	NT	LC
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	Arrêté du 19/11/2007 (Article 2)	Annexe IV de la directive « Habitats »	LC	LC

Liste rouge : NT : « Quasi-menacée » - LC « Faible risque ou Préoccupation mineure » - DD « Données insuffisantes »

Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :

Article 2 : Pour les espèces d'amphibiens et de reptiles mentionnées dans cet article :

I. - Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.

II. - Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. - Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 12 mai 1979 ;

- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

Article 3 : Pour les espèces mentionnées dans cet article :

I. - Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.

II. - Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 12 mai 1979 ;

- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

Article 5 : Pour les espèces d'amphibiens dont la liste est fixée ci-après :

I. - Est interdite, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la mutilation des animaux.

II. - Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 12 mai 1979 ;

- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

Article 6 :

Des dérogations aux interdictions fixées aux articles 2, 3, 4 et 5 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 (4°), R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

Ces dérogations ne dispensent pas de la délivrance des documents prévus par le règlement (CE) n° 338 / 97 susvisé pour le transport et l'utilisation de certains spécimens des espèces d'amphibiens et de reptiles citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A dudit règlement.

Les dérogations aux interdictions de colportage, de mise en vente, de vente ou d'achat, d'utilisation commerciale de spécimens de grenouilles rousses (*Rana temporaria*) peuvent être accordées pour une période de trois années à des établissements pratiquant la pêche ou la capture de grenouilles, situés dans un ensemble de prés et de bois propres à l'accomplissement de la partie aérienne du cycle biologique de l'espèce et présentant les caractéristiques minimales suivantes :

- présence d'installations de ponte et de grossissement des têtards adaptées aux besoins des animaux captifs ; les bacs de ponte et de grossissement doivent être agencés de façon à protéger les têtards contre les prédateurs naturels ;
- présence de plans d'eau permettant la préparation des jeunes grenouilles à la vie aérienne : la nature et la pente des berges doivent en particulier permettre aux grenouilles un accès facile au milieu terrestre ;
- tenue à jour d'un registre coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées, ainsi que les noms, qualité et adresse de leurs contractants

En synthèse :

La présence avérée du Lézard des murailles et de la Grenouille verte, espèces protégées au niveau national.

La présence potentielle d'autres espèces de reptiles au niveau de la zone d'étude (Couleuvre helvétique, Couleuvre vipérine).

Niveau de l'enjeu → MOYEN

La carte suivante localise les amphibiens et les reptiles recensés au niveau de la zone d'étude.

Carte 6 Carte Amphibiens et reptiles observés sur la zone d'étude



1.2.5.3 - Invertébrés

DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES

Au niveau de la base de données de la LPO Haute-Savoie, aucune donnée relative aux insectes n'est recensée sur la commune de Contamine-sur-Arve.

RESULTATS D'INVENTAIRES

Parmi les invertébrés, seules 4 espèces de rhopalocères, 3 espèces d'hétérocères diurnes et 1 espèce d'odonates ont été répertoriées sur le secteur d'étude. Ces espèces ont toutes été contactées au Sud de la zone, au niveau de l'interface entre la zone très anthropisée (usine et abords) et les milieux plus naturels (notamment au niveau de la haie arborée bordant la zone d'étude à son extrémité méridionale).

STATUT DES ESPECES INVENTORIEES

Les espèces d'insectes connues sur la zone d'étude (inventaire et données bibliographiques) sont les suivantes :

Tableau 13 *Rhopalocères présents sur la zone d'étude*

Nom latin	Nom vernaculaire	Protection réglementaire de portée nationale	Statut communautaire	Statut liste rouge nationale	Liste rouge Rhône-Alpes 2018
<i>Aporia crataegi</i>	Gazé	-	-	LC	LC
<i>Cyaniris semiargus</i>	Azuré des Anthyllides	-	-	LC	LC
<i>Melitaea parthenoides</i>	Mélitée des scabieuses	-	-	LC	LC
<i>Polyommatus icarus</i>	Argus bleu	-	-	LC	LC

Liste rouge : LC « Faible risque ou Préoccupation mineure »

Tableau 14 *Hétérocères diurnes contactés au niveau de la zone d'étude*

Nom latin	Nom vernaculaire	Protection réglementaire de portée nationale	Statut communautaire	Statut liste rouge nationale	Liste rouge Rhône-Alpes 2018
<i>Ematurga atomaria</i>	Phalène picotée	-	-		
<i>Euclidia glyphica</i>	Doublure jaune	-	-		
<i>Zygaena carniolica</i>	Zygène du Sainfoin	-	-		NT

Liste rouge : NT « Quasi-Menacé »

Tableau 15 Odonates contactés au niveau de la zone d'étude

Nom latin	Nom vernaculaire	Protection réglementaire de portée nationale	Statut communautaire	Statut liste rouge nationale	Liste rouge Rhône-Alpes 2014
<i>Sympetrum sanguineum</i>	Sympétrum sanguin	-	-	LC	LC

Liste rouge : LC « Faible risque ou Préoccupation mineure »

En synthèse :

Hormis la Zygène du Sainfoin, « Quasi-Menacée » en Rhône-Alpes, aucune des autres espèces d'invertébrés recensées ne justifie d'un statut de protection et/ou de menace.

Niveau de l'enjeu → TRES FAIBLE

1.2.5.4 - Avifaune

DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES

La base de données communale de la LPO 74 indique la présence d'un certain nombre de d'oiseaux au niveau de la commune de Contamine-sur-Arve. La liste complète est détaillée ci-après :

Tableau 16 Liste des oiseaux présents sur la commune de Contamine-sur-Arve – Source : LPO 74

Nom Scientifique	Nom Vernaculaire	Nom Scientifique	Nom Vernaculaire
<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes	<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur
<i>Accipiter nisus</i>	Épervier d'Europe	<i>Larus michahellis</i>	Goéland leucopnée
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvate	<i>Lophophanes cristatus</i>	Mésange huppée
<i>Actitis hypoleucos</i>	Chevalier guignette	<i>Loxia curvirostra</i>	Bec-croisé des sapins
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle
<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Mareca strepera</i>	Canard chipeau
<i>Anas platyrhynchos</i>	Canard colvert	<i>Mergus merganser</i>	Harle bièvre
<i>Anthus spinoletta</i>	Pipit spioncelle	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
<i>Apus apus</i>	Martinet noir	<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise
<i>Ardea alba</i>	Grande Aigrette	<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux

Nom Scientifique	Nom Vernaculaire	Nom Scientifique	Nom Vernaculaire
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière
<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc	<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris
<i>Athene noctua</i>	Chevêche d'Athéna	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Héron bihoreau
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe, Loriot jaune
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe	<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique
<i>Carduelis spinus</i>	Tarin des aulnes	<i>Passer montanus</i>	Moineau friquet
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	<i>Periparus ater</i>	Mésange noire
<i>Cettia cetti</i>	Bouscarle de Cetti	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore
<i>Charadrius dubius</i>	Petit Gravelot	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand Cormoran
<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Mouette rieuse	<i>Phasianus colchicus</i>	Faisan de Colchide
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir
<i>Cinclus cinclus</i>	Cincle plongeur	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc
<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Grosbec casse-noyaux	<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis
<i>Corvus corax</i>	Grand corbeau	<i>Pica pica</i>	Pie bavarde
<i>Corvus corone</i>	Corneille noire	<i>Picus viridis</i>	Pic vert
<i>Corvus frugilegus</i>	Corbeau freux	<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe huppé
<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours	<i>Poecile palustris</i>	Mésange nonnette
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine
<i>Cygnus olor</i>	Cygne tuberculé	<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette	<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre
<i>Emberiza cirulus</i>	Bruant zizi	<i>Serinus serinus</i>	Serin cini
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot

Nom Scientifique	Nom Vernaculaire	Nom Scientifique	Nom Vernaculaire
<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolan	<i>Streptopelia decaocto</i>	Tourterelle turque
<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux	<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	<i>Sturnus vulgaris</i>	Étourneau sansonnet
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire
<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau	<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette
<i>Ficedula hypoleuca</i>	Gobemouche noir	<i>Tachymarpis melba</i>	Martinet à ventre blanc
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	<i>Tichodroma muraria</i>	Tichodrome échelette
<i>Fringilla montifringilla</i>	Pinson du nord	<i>Tringa nebularia</i>	Chevalier aboyeur
<i>Fulica atra</i>	Foulque macroule	<i>Tringa ochropus</i>	Chevalier culblanc
<i>Gallinula chloropus</i>	Gallinule poule-d'eau	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon
<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes	<i>Turdus merula</i>	Merle noir
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	<i>Turdus philomelos</i>	Grive musicienne
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	<i>Turdus pilaris</i>	Grive litorne
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle de cheminée	<i>Turdus viscivorus</i>	Grive draine
<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain	<i>Tyto alba</i>	Chouette effraie
<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier		

En ce qui concerne les données bibliographiques historiques à proximité immédiate du site (ou même les données auparavant récoltées sur la zone d'étude), aucune donnée relative à l'avifaune n'a pu être récoltée.

RESULTATS D'INVENTAIRES

Comme décrit dans la méthodologie, les comptages ont été réalisés par la méthode des IPA, lors de deux passages, au niveau de deux points d'écoute. A la fin de la saison, nous possédons, pour chaque point, les listes des deux comptages. Cette méthodologie permet ainsi de disposer d'une vision représentative de la diversité avifaunistique présente au niveau de la zone d'étude. Le résultat global est reporté sur une fiche IPA comme décrit ci-après pour chaque espèce.

Le résultat de chaque comptage est exprimé en couple comme suit :

- > Un mâle chanteur, un couple, un nid occupé ou une famille : compter 1
- > Un oiseau isolé, vu ou entendu crier : compter 0,5

La plus forte valeur retenue, soit au premier soit au second comptage, est retenue en tant qu'IPA.

Les tableaux ci-dessous synthétisent les espèces observées au niveau de chaque point d'écoute. Le chiffre correspond au nombre de couples nicheurs selon la méthode décrite ci-dessus. Un « couple nicheur » signifie qu'il niche « à proximité » du point d'écoute. En fonction de l'espèce et de sa capacité à être détectée, la distance peut varier de quelques mètres à quelques centaines de mètres.

Les résultats des IPA sont présentés pour chaque point d'écoute dans les tableaux ci-dessous :

POINT 1 : NORD DE LA ZONE D'ETUDE

Tableau 17 Résultat du protocole IPA au niveau du point 1

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice IPA
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	1
<i>Corvus corone</i>	Corneille noire	2,5 (0,5 x 5)
<i>Sturnus vulgaris</i>	Etourneau sansonnet	1
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	0,5
<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes	2 (4 x 0,5)
<i>Turdus philomelos</i>	Grive musicienne	1
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	2
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	1,5
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	1,5
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	1
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	4
<i>Pica pica</i>	Pie bavarde	1,5 (0,5 x 3)
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	1,5 (3 x 0,5)
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	1
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	1
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	1
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	1
<i>Streptopelia decaocto</i>	Tourterelle turque	1 (0,5 x 2)
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe	1,5

Le premier point d'écoute, situé à proximité des habitations, au Nord de la zone d'étude, a permis d'identifier 19 espèces d'oiseaux, nicheurs pour la plupart ou simplement de passage (comme le Faucon crécerelle qui peut utiliser les prairies les plus importantes comme site de chasse). Parmi toutes les espèces inventoriées, plusieurs sont liées aux habitations, comme par exemple le Moineau domestique ou encore la Tourterelle turque.

Les autres espèces ne sont pas directement liées aux activités anthropiques mais fréquentent régulièrement les parcs et jardins. De fait, le point 1 étant située dans une zone de friche où poussent de nombreuses arbustes et ronciers, ces espèces nichent probablement au sein de ces bosquets propices à leur développement.

POINT 2 : SUD DE LA ZONE D'ETUDE

Tableau 18 Résultat du protocole IPA au niveau du point 2

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice IPA
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	1
<i>Corvus corone</i>	Corneille noire	1,5
<i>Sturnus vulgaris</i>	Etourneau sansonnet	1
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	0,5
<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des Chênes	1
<i>Turdus philomelos</i>	Grive musicienne	1
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	3,5 (0,5 × 7)
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	1,5
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	1
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	1,5
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	3
<i>Picus viridis</i>	Pic-vert	1
<i>Pica pica</i>	Pie bavarde	0,5
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	1,5 (0,5 × 3)
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	1
<i>Regulus ignicapillus</i>	Roitelet à triple bandeau	1
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé	2
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	1
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	1
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	0,5
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe	1

Le second point d'écoute est situé en limite méridionale de la zone d'étude, à la limite entre les prairies et la zone anthropisée (ancienne usine). Ainsi, 21 espèces ont été contactées au niveau de ce point. Du fait de la présence de bosquets d'arbres bien plus conséquents qu'aux alentours du point précédent, ainsi que d'un réseau bocager assez fourni, le cortège avifaunistique recensé sur ce point est composé d'espèces plus inféodées aux boisements comme le Pic Vert, le Pinson des arbres, le Verdier d'Europe, le Roitelet huppé, le Roitelet à triple bandeau...

On retrouve également l'influence du bâti situé à proximité, avec la présence d'Hirondelles de fenêtre, de Moineaux domestiques ou encore de Pies bavardes.

Comme les résultats du point d'écoute n°1 le traduisaient également, on note la présence d'un couple de Milan noirs nicheur quasi-certain au niveau de la zone d'étude (sans doute dans la haie arborée en limite Sud de la cour de l'usine).

Au total, 24 espèces ont été répertoriées via le protocole IPA. Parmi ces espèces, 19 sont considérées comme nicheuses. Les espèces qui ne sont pas considérées comme nicheuses sont celles qui n'ont pas eu de comportement reproducteur lors des inventaires : espèces de passage, observées en chasse ou en train de se nourrir au sol.

OBSERVATIONS ALEATOIRES

Lors des prospections visant les autres taxons, toutes les observations relatives à l'avifaune ont également été notées. De ce fait un certain nombre d'espèces non-recensées dans le cadre du protocole IPA ont pu être inventoriées.

Tableau 19 Autres observations avifaunistiques

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Anas platyrhynchos</i>	Canard colvert
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce
<i>Charadrius dubius</i>	Petit gravelot
<i>Fulica atra</i>	Foulque macroule

Les prospections aléatoires menées sur la zone d'étude ont donc permis de mettre en évidence la présence de 5 nouvelles espèces, recensées hors protocole IPA.

STATUT DES ESPECES INVENTORIEES

L'ensemble des espèces inventoriées (via le protocole IPA et hors du cadre de ce dernier) sont décrites ci-dessous avec les statuts de nidification, de protection et de menace associés :

Tableau 20 Statuts de protection et de menaces des oiseaux sur la zone d'étude

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut communautaire	Oiseaux protégés - Article 3	Statut de nidification	Statuts de conservation			Source des données
					Liste rouge nationale 2016	Liste rouge Régionale (Rhône-Alpes)	Listes rouges départementale (74)	
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur probable	LC	LC	LC	AGRESTIS
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur probable	LC	NT	LC	AGRESTIS
<i>Anas platyrhynchos</i>	Canard colvert	Directive Oiseaux Annexe II/1 et III/1	-	Nicheur probable à proximité immédiate de la zone	LC	LC	LC	AGRESTIS
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur possible	VU	LC	LC	AGRESTIS
<i>Corvus corone</i>	Corneille noire	Directive Oiseaux Annexe II/2	-	Nicheur probable	LC	LC	LC	AGRESTIS
<i>Sturnus vulgaris</i>	Etourneau sansonnet	Directive Oiseaux Annexe II/2	-	Nicheur probable	LC	LC	LC	AGRESTIS
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur possible	NT	LC	LC	AGRESTIS
<i>Fulica atra</i>	Foulque macroule	Directive Oiseaux Annexe II/1 et III/2	-	Nicheur probable à proximité immédiate de la zone	LC	LC	LC	AGRESTIS
<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes	Directive Oiseaux Annexe II/2	-	Nicheur probable	LC	LC	LC	AGRESTIS
<i>Turdus philomelos</i>	Grive musicienne	Directive Oiseaux	-	Nicheur probable	LC	LC	LC	AGRESTIS

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut communautaire	Oiseaux protégés - Article 3	Statut de nidification	Statuts de conservation			Source des données
					Liste rouge nationale 2016	Liste rouge Régionale (Rhône-Alpes)	Listes rouges départementale (74)	
		Annexe II/2						
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur possible	NT	VU	LC	AGRESTIS
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	Directive Oiseaux Annexe II/2	-	Nicheur probable	LC	LC	LC	AGRESTIS
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur probable	LC	LC	LC	AGRESTIS
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur probable	LC	LC	LC	AGRESTIS
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	Directive Oiseaux Annexe I	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur probable	LC	LC	LC	AGRESTIS
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur probable	LC	NT	LC	AGRESTIS
<i>Charadrius dubius</i>	Petit gravelot	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur possible à proximité de la zone d'étude	LC	NT	VU	AGRESTIS
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur probable	LC	LC	LC	AGRESTIS
<i>Pica pica</i>	Pie bavarde	Directive Oiseaux Annexe II/2	-	Nicheur possible	LC	NT	LC	AGRESTIS
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	Directive Oiseaux Annexe II/1 et III/1	-	Nicheur possible	LC	LC	LC	AGRESTIS
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur probable	LC	LC	LC	AGRESTIS

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut communautaire	Oiseaux protégés - Article 3	Statut de nidification	Statuts de conservation			Source des données
					Liste rouge nationale 2016	Liste rouge Régionale (Rhône-Alpes)	Listes rouges départementale (74)	
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur possible	LC	LC	LC	AGRESTIS
<i>Regulus ignicapillus</i>	Roitelet à triple bandeau	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur probable	LC	LC	LC	AGRESTIS
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur probable	NT	LC	LC	AGRESTIS
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur probable	LC	LC	LC	AGRESTIS
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur probable	LC	LC	LC	AGRESTIS
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur possible	VU	LC	LC	AGRESTIS
<i>Streptopelia decaocto</i>	Tourterelle turque	Directive Oiseaux Annexe II/2	-	Nicheur possible	LC	LC	LC	AGRESTIS
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur probable à proximité immédiate de la zone d'étude	LC	LC	LC	AGRESTIS
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe	-	Arrêté du 29/10/2009 (Article 3)	Nicheur probable	VU	LC	LC	AGRESTIS

Liste rouge : EN « en danger » - VU « Vulnérable » - NT : « Quasi-menacée » - LC « Faible risque ou Préoccupation mineure »

Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Article 3 : Pour les espèces mentionnées dans cet article :

I. Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tous temps :

- la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;
- la destruction, la mutilation intentionnelle, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;
- la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.

II. Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens d'oiseaux prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres États membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur dans ces États de la directive du 2 avril 1979 susvisée.

Directive « Oiseaux »

Annexe I : Les 74 espèces classées en annexe I bénéficient de mesures de protection spéciales de leur habitat qui seront donc classés en Zone de Protection Spéciale (ZPS). Il s'agit des espèces menacées de disparition, des espèces vulnérables à certaines modifications de leur habitat, des espèces considérées comme rares (population faible ou répartition locale restreinte), et des espèces nécessitant une attention particulière à cause de la spécificité de leur habitat, ainsi que les espèces migratrices dont la venue est régulière. Les habitats concernés par le classement en ZPS sont surtout les zones humides et en particulier les zones humides d'importance internationale (ZHII - cf. convention de Ramsar). La liste des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sert de base pour désigner les ZPS.

Annexe II « Espèces d'Oiseaux pour lesquelles la chasse n'est pas interdite à condition que cela ne porte pas atteinte à la conservation des espèces »

Annexe III « Espèces d'Oiseaux pour lesquelles la vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente, ainsi que la mise en vente des oiseaux vivants et des oiseaux morts ainsi que de toute partie ou de tout produit obtenu à partir de l'oiseau, facilement identifiable peut être autorisé pour autant que les oiseaux aient été licitement tués ou capturés ou autrement licitement acquis

En synthèse :

Parmi les 30 espèces répertoriées sur la zone d'étude :

- > 20 sont protégées en France.
- > Le Milan noir est inscrit à l'Annexe I de la Directive Oiseaux.
- > L'Hirondelle de fenêtre est « Vulnérable » en Rhône-Alpes et « Quasi menacée » en France.
- > Le Chardonneret élégant, le Verdier d'Europe et le Serin cini justifient d'un statut de menace en France VU « Vulnérable ».
- > Le Faucon crécerelle et le Roitelet huppé sont considérés comme « Quasi menacés » à l'échelle nationale.
- > Le Moineau domestique, la Buse variable et la Pie bavarde sont « Quasi menacés » en région Rhône-Alpes.
- > Le Petit gravelot est classé comme « Quasi menacé » en région Rhône-Alpes et « Vulnérable » en Haute-Savoie.

1.3 - LA DYNAMIQUE ECOLOGIQUE DU SITE

Source : SRCE Atlas Régional Rhône Alpes

En complément des politiques de sauvegarde des espaces et des espèces, la France s'est engagée au travers des lois « Grenelle de l'environnement » dans une politique ambitieuse de préservation et de restauration des continuités écologiques nécessaires aux déplacements des espèces qui vise à enrayer cette perte de biodiversité. Cette politique publique, « la trame verte et bleue », se décline régionalement dans un document-cadre, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Parallèlement, une instance de gouvernance régionale a été installée, le Comité régional «Trame verte et bleue » (CRTVB). Le SRCE a aussi pour objectif d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les relient. Il comprend un plan d'actions permettant de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques identifiées tout en prenant en compte les enjeux d'aménagement du territoire et les activités humaines.

Aujourd'hui, le schéma régional de cohérence écologique de Rhône-Alpes est adopté (par délibération du Conseil régional du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16/07/2014 n°14-155 publié au recueil des actes administratifs de Rhône-Alpes le 18 juillet 2014).

1.3.1 - Quelques notions

La dynamique écologique d'un territoire s'apprécie au regard de la fonctionnalité de ses réseaux écologiques.

Un réseau écologique se compose :

> **De continuums écologiques comprenant des zones nodales et des zones d'extension**

Les zones nodales (ou réservoirs de biodiversité) sont formées par un habitat ou un ensemble d'habitats dont la superficie et les ressources permettent l'accomplissement du cycle biologique d'un individu (alimentation, reproduction, survie). Elles constituent le point de départ d'un continuum et ont un rôle de zone « refuge ».

Les zones d'extension sont les espaces de déplacement des espèces en dehors des zones nodales. Elles sont composées de milieux plus ou moins dégradés et plus ou moins facilement franchissables.

Il est possible de distinguer les continuums terrestres (continuums forestiers, continuum des zones agricoles extensives et des lisières, continuums des landes et pelouses subalpines...) et le continuum aquatique (cours d'eau et zones humides). Chaque continuum peut être rapporté aux déplacements habituels d'espèces animales emblématiques (ex : le continuum forestier a pour espèces emblématiques le sanglier et le chevreuil).

> **De corridors écologiques :**

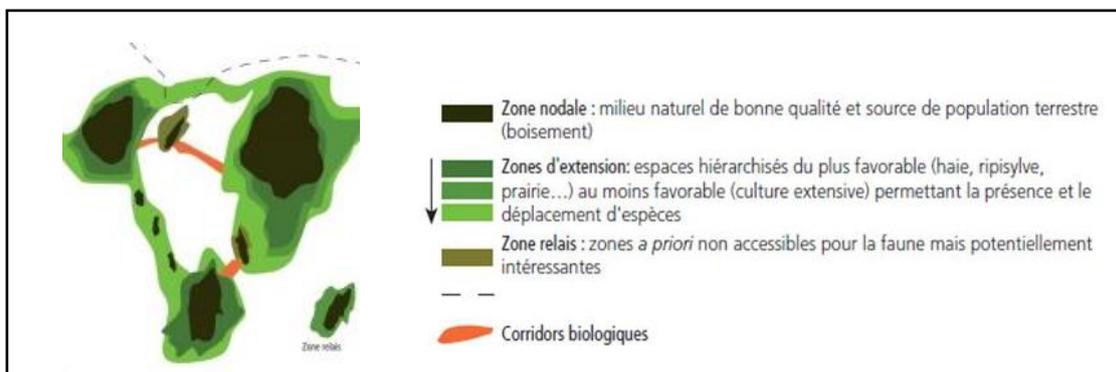
Il s'agit des liaisons fonctionnelles entre deux écosystèmes ou deux habitats favorables à une espèce permettant sa dispersion et sa migration (pour la reproduction, le nourrissage, le repos, la migration...).

C'est un espace linéaire qui facilite le déplacement, le franchissement d'obstacle et met en communication une série de lieux. Il peut être continu ou discontinu, naturel ou artificiel. Ces espaces assurent ou restaurent les flux d'individus et donc la circulation de gènes (animaux, végétaux) d'une (sous) population à l'autre. Les corridors écologiques sont donc vitaux pour la survie des espèces et leur évolution adaptative.

> **De zones relais :**

Ce sont des zones d'extension non contiguës à une zone nodale. De taille restreinte, elles présentent des potentialités de repos ou de refuge lors de déplacement hors d'un continuum.

Figure 1 Schéma de principe d'un réseau écologique (source Réseau Écologique Rhône-Alpes)



1.3.2 - Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Rhône-Alpes

En Rhône-Alpes, au regard de l'évidence d'une fragmentation écologique croissante, la prise de conscience de l'enjeu de connaître et d'agir s'est faite et formalisée dès les années 90. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique en résulte et donne une première approche globale de l'état écologique à l'échelle régionale et plus locale.

Le SRCE, adopté en 2014, a été élaboré conjointement par la DREAL et la Région Rhône-Alpes, avec l'assistance technique du réseau des agences d'urbanisme de Rhône-Alpes (URBA3).

1.3.3 - La zone d'étude au sein du SRCE

La carte page suivante représente les données récentes du SRCE. La trame du SRCE identifie l'Arve et sa ripisylve comme réservoir de biodiversité. Elle relève également l'intérêt écologique des cours d'eau à l'est du secteur de projet. Le secteur en lui-même est considéré comme un secteur urbanisé.

Un axe de déplacement à remettre en bon état est identifié sur l'axe de l'Arve, en limite Sud-Ouest du secteur de projet.

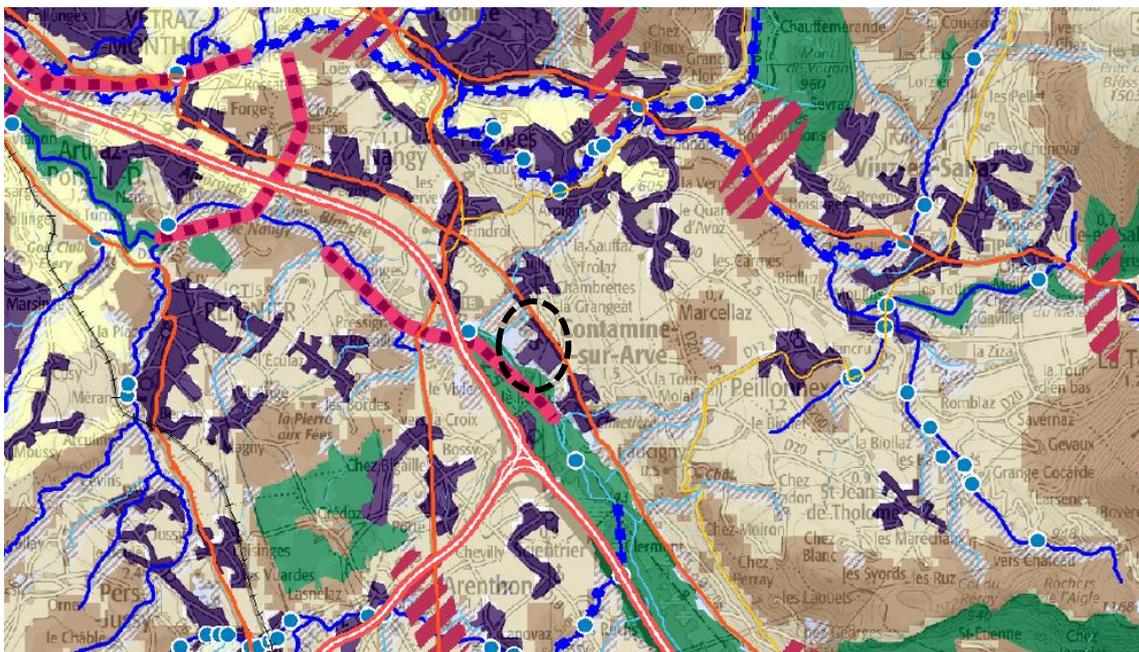


Figure 2 Le secteur d'étude au sein du Schéma Régional de Cohérence Ecologique



Figure 3 Légende du SRCE

1.3.4 - La zone d'étude au sein du Projet d'Aménagement Concerté d'Agglomération « Arve-Porte des Alpes »

Le Projet d'Aménagement Concerté d'Agglomération « Arve-Porte des Alpes » est issu de la fusion entre les contrats de corridors « Bargy-Glières-Môle » et « Salève-Voirons ». Les études menées lors de l'élaboration de ces contrats ont montré la présence de continuums aquatique, forestier et agricole, ainsi que la présence de corridor au nord de la commune.

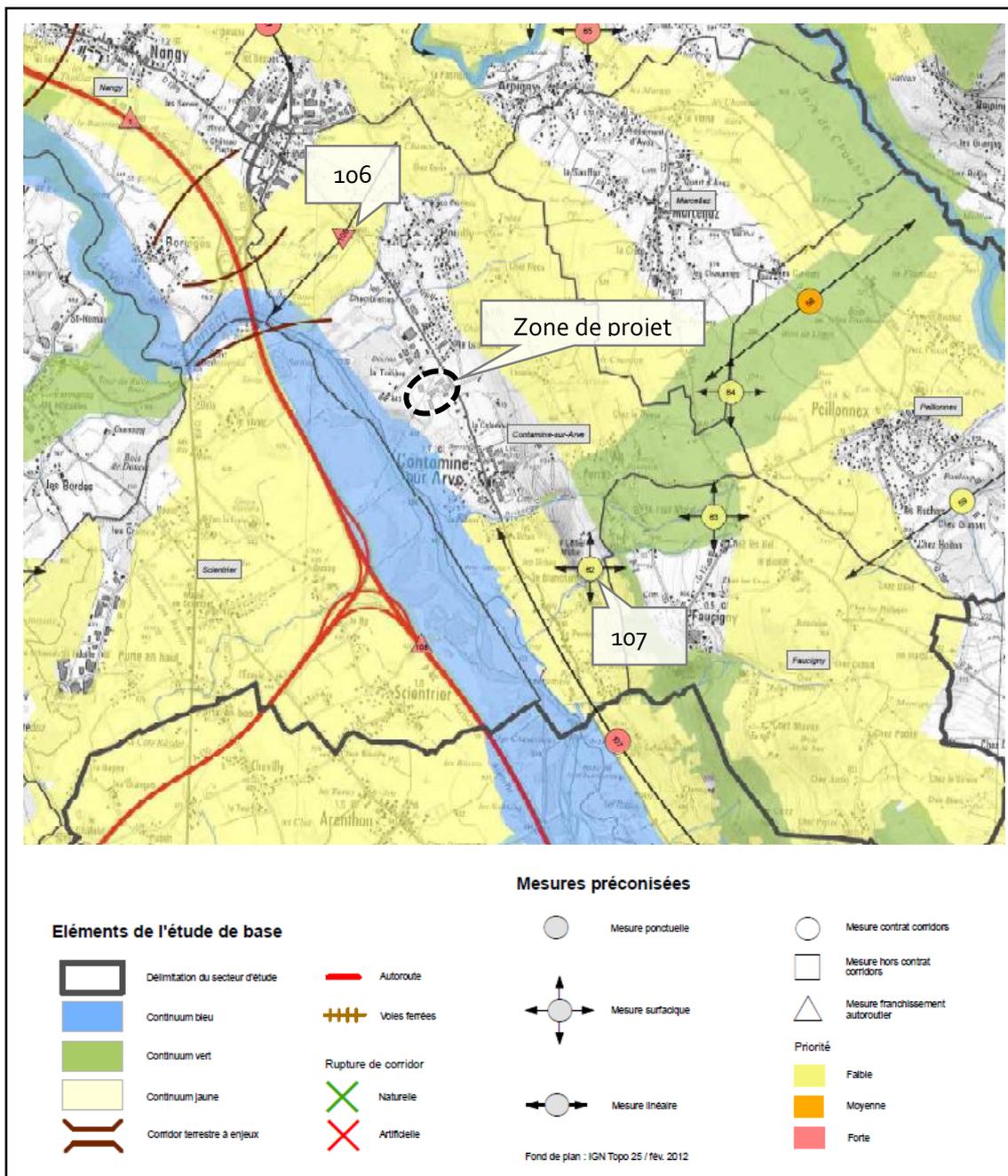


Figure 4 Extrait de la carte de synthèse de l'étude de base pour l'élaboration d'un contrat de corridors.

Le point 106 concerne la préservation du continuum agricole reliant les bords de l'Arve aux bords du Foron de Fillings, voire aux bords de La Menoge.

Le point 107 concerne la préservation du continuum agricole le long de l'Arve entre Contamine-sur-Arve et Bonneville, participant au fonctionnement global de l'éco-complexe Arve/ripisylve/espaces périphériques agricoles.

Rien n'a été spécifiquement identifié à proximité du secteur de projet.

1.3.5 - Le PLU de Contamine-sur-Arve

Le PLU de la commune, dans son état initial de l'environnement reprend l'axe de déplacement identifié sur l'axe de l'Arve dans le SRCE. Ce dernier ne concerne pas le secteur de projet.



Figure 5 Extrait de la carte de Dynamique écologique de l'état initial du PLU de Contamine-sur-Arve.

Le plan de zonage en vigueur, quant à lui, identifie des corridors écologiques à l'Est de la ZAE, sans que celle-ci ne soit concernée. Le PLU ne nécessite pas d'évolution de ces éléments de règlement.

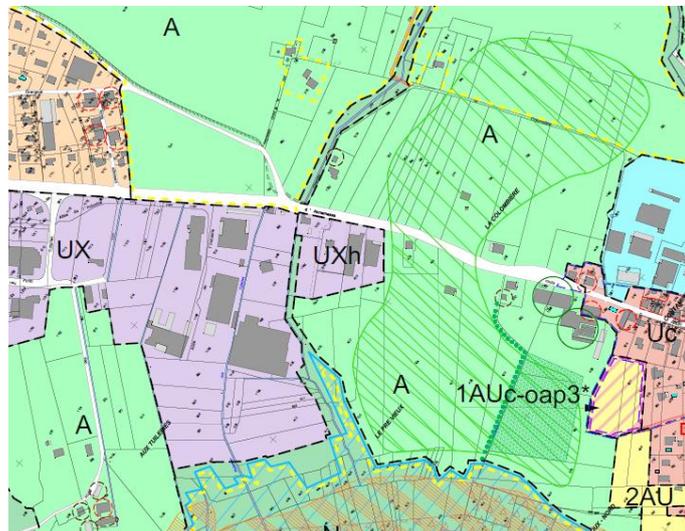


Figure 6 Extrait du plan de zonage du PLU de Contamine-sur-Arve.

En synthèse :

Le SRCE identifie un corridor à remettre en bon état le long de l'Arve.
Le PLU identifie un corridor écologique à l'Est du secteur de projet.

2 - LES PAYSAGES

2.1 - LE PAYSAGE REGLEMENTAIRE

Le secteur d'étude se localise en dehors de tout zonage réglementaire.

L'église Sainte Foy est classée Monument Historique. Le secteur de projet n'est pas compris dans le périmètre de protection de 500 m.

2.2 - LES DONNEES CONVENTIONNELLES

2.2.1 - Les unités paysagères répertoriées au niveau régional

La Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) a publié en 2005, une brochure recensant au sein de la région Rhône-Alpes 7 typologies de paysage identifiées selon la convention européenne du paysage (2000). Cette connaissance du paysage permet une meilleure prise en compte des unités dans les démarches d'aménagement du territoire.

Une seule unité paysagère est présente sur la zone d'étude, il s'agit de la vallée de l'Arve (124-HS), sous la typologie des paysages marqués par de grands aménagements.



Figure 7 Extrait de la carte des 7 familles de paysage (source DIREN : « Les 7 familles de paysage en Rhône-Alpes »)

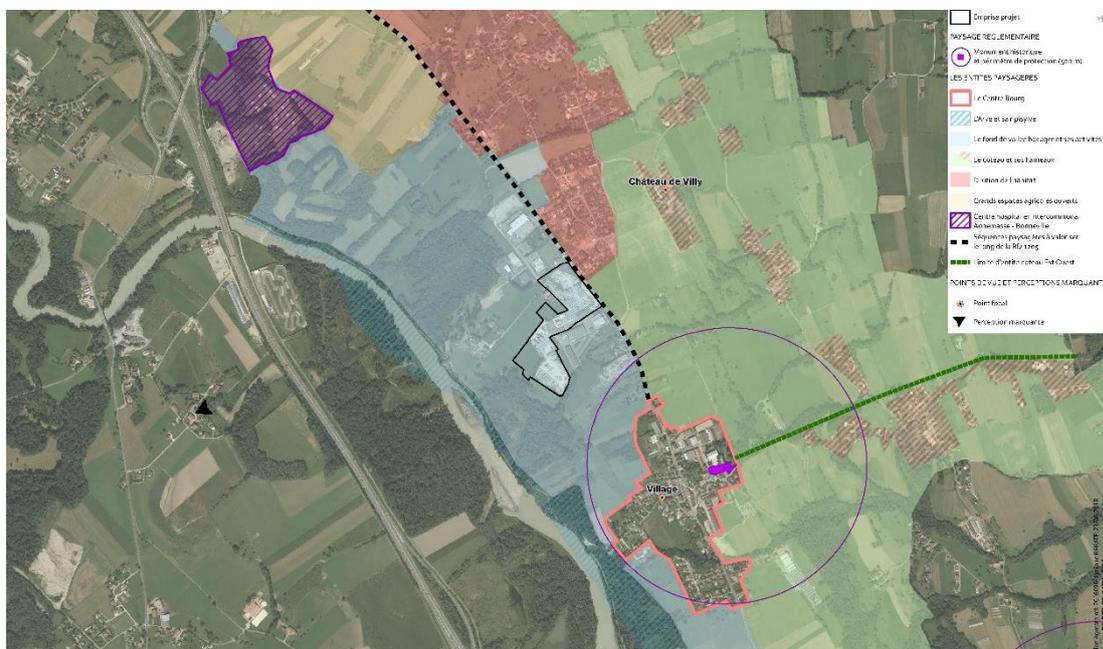
Aucun élément n'est inscrit à l'inventaire Paysage, pas de jardin, d'arbre ou d'ouvrage d'art remarquable sur le périmètre du projet.

2.2.2 - Le paysage perçu

Le secteur de projet est situé dans l'entité paysagère du « fond de vallée bocager et ses activités ». « Celle-ci se caractérise par une alternance de perspectives ouvertes et fermées. Le paysage est à dominante agricole en alternance avec des noyaux d'habitations et de bâtiments industriels ayant un fort impact depuis le coteau et la RD1205. » (Source : PLU de Contamine-sur-Arve).



Photo 7 Vues sur les bâtiments industriels depuis le coteau (Source : PLU de Contamine-sur-Arve)



Carte 7 Diagnostic paysager.

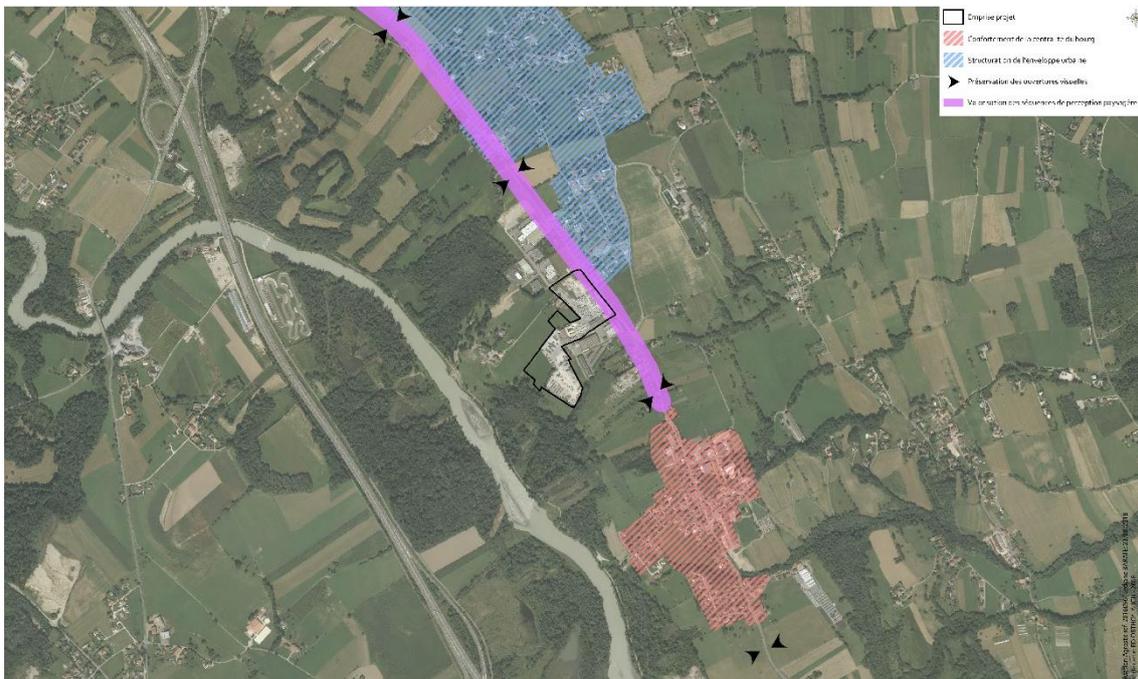
Le PLU identifie l'axe de la RD1205 comme un axe où les séquences paysagères seraient à valoriser. La valorisation des entrées de ville de la commune, notamment à l'approche de la ZAE, a également été identifiée comme un enjeu du PLU.



Photo 8 Bâtiments industriels situés en bordure de la RD1205 (Source : PLU de Contamine-sur-Arve)

En synthèse :

Des équilibres entre espaces naturels et espaces urbanisés à préserver.
Des ouvertures visuelles à préserver, notamment sur le coteau agricole à l'entrée de la ZAE.
Des séquences paysagères à valoriser, le long de la RD1205 à l'approche de la ZAE et de l'entrée de ville.



Carte 8 Enjeux paysagers.

2.3 - LES PERCEPTIONS DEPUIS LA RD1205

Depuis le Chef-lieu de Contamine-sur-Arve, l'ouverture visuelle est assurée sur le coteau, et le château de Villy. Côté Arve, la végétation & le front bâti viennent fermer le paysage.

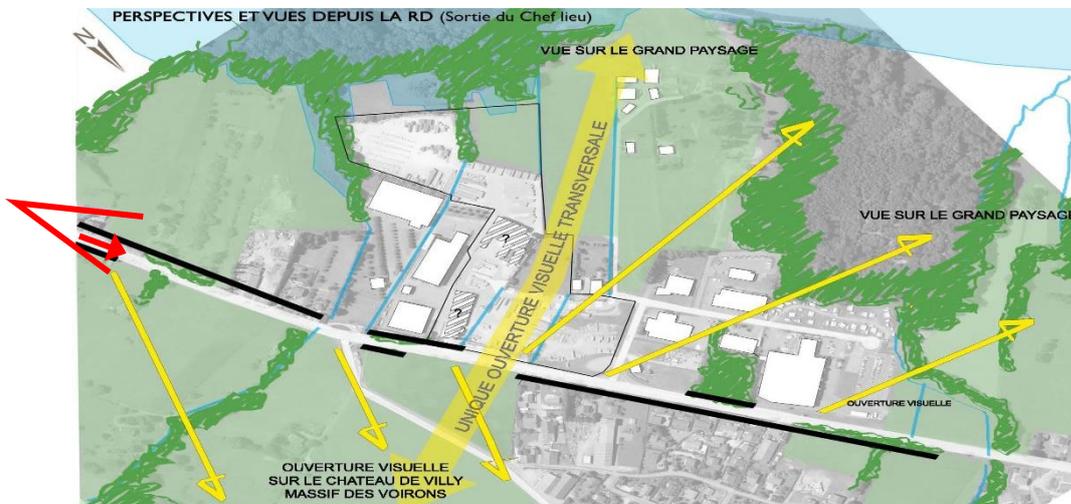


Figure 8 Perception depuis Contamine-sur-Arve (Source : Agence Akènes)

Depuis Findrol, c'est de contraire, le front bâti et la végétation ferment l'ouverture sur le coteau et le château de Villy. Dès l'accès aux abords de la ZAE, l'ouverture au grand paysage coté Arve est maintenue, malgré l'implantation de bâtiments de grandes hauteurs.

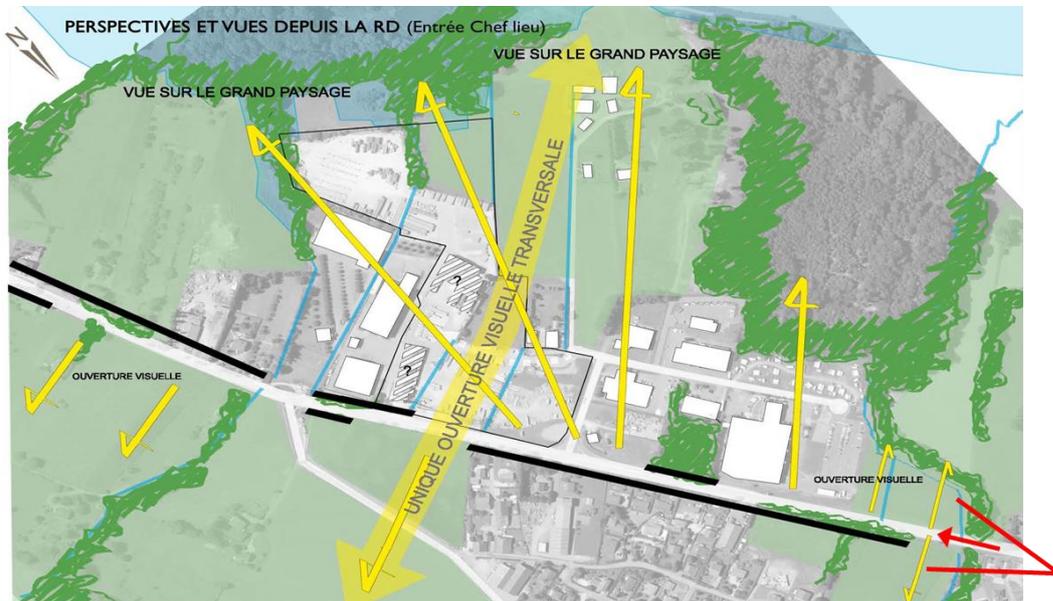


Figure 9 Perception depuis Findrol (Source : Agence Akènes)

En traversée de la zone d'étude, une grande ouverture traverse l'ensemble des espaces et connectent visuellement le coteau à l'Arve.

En synthèse :

Des ouvertures visuelles sur le grand paysage à conserver.

2.4 - LES PERCEPTIONS AUX ABORDS DE LA ZAE

Les vues aux abords de la ZAE sont peu valorisantes pour les zones résidentielles existantes et en projet.

Les murs de soutènement sont très présents visuellement depuis l'extérieur de la zone d'activité.

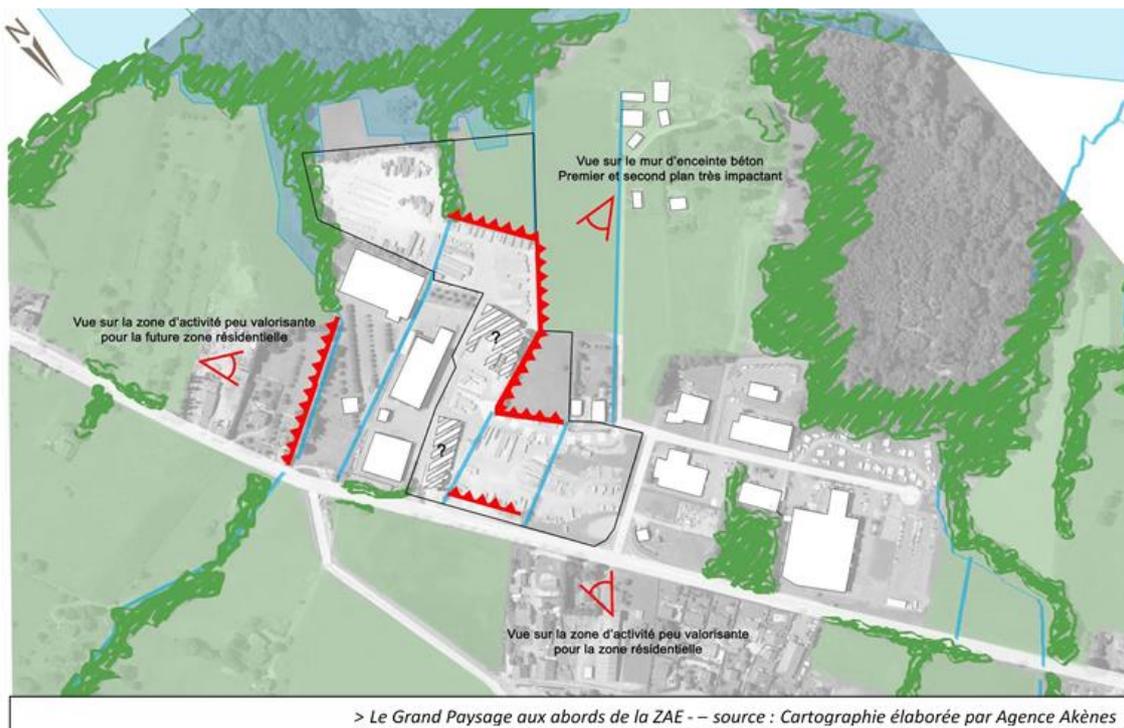


Figure 10 Perceptions aux abords de la ZAE (Source : Agence Akènes).

2.5 - LA PERCEPTION DEPUIS LE CHATEAU DE VILLY

La vue depuis le château de Villy donne sur les toitures des bâtiments industriels.



Figure 11 Perception depuis le Château de Villy (Source : Agence Akènes).

3 - RESSOURCE EN EAU

3.1 - BASSIN VERSANT ET COURS D'EAU

Le secteur de projet se trouve dans le bassin versant de l'Arve, référencé HR_o6_o1 au SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.

La commune est concernée par trois masses d'eau souterraine affleurantes référencées au SDAGE 2016-2021. Le secteur de projet est localisé spécifiquement sur la masse d'eau FRDG511 « Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans le BV du Rhône ».

Aucune masse d'eau superficielle référencée au SDAGE n'est présente sur le secteur de projet. Seule, la masse d'eau superficielle « l'Arve de l'aval de Bonneville à la confluence avec la Ménoge » (FRDR555c) traverse la commune à proximité du secteur de projet. Cependant, ce dernier est traversé par des ruisseaux, dont le ruisseau des Tuileries, busés dans leur traversée de la zone d'activité.

Le ruisseau au Nord du ruisseau des Tuileries, longeant et traversant le secteur de projet sur une partie de la parcelle n°915 notamment, est busé par intermittence.

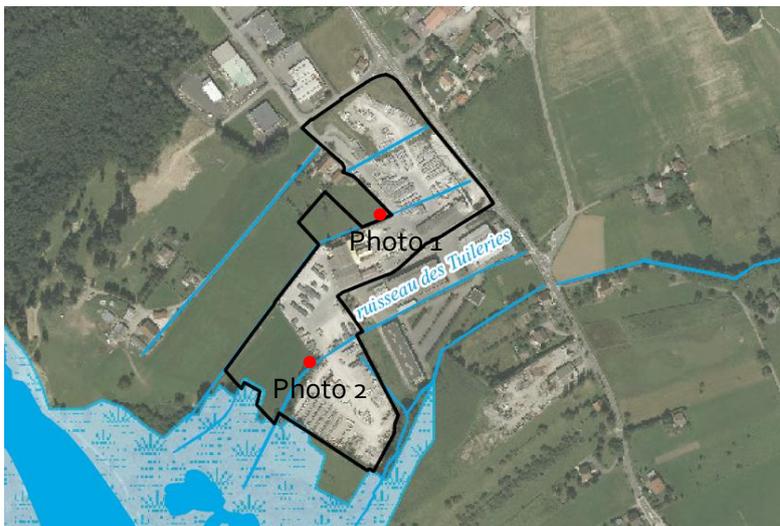


Figure 12 Localisation des photos



Photo 9 Fin du busage du ruisseau des Tuileries (Source : Agrestis)



Photo 10 Busage intermittent du ruisseau (Source : Agrestis)

CARACTERISTIQUES DES MASSES D'EAU

Les caractéristiques et échéances fixées pour atteindre les objectifs d'état de ces différentes masses d'eau sont les suivantes :

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	OBJECTIF D'ÉTAT QUANTITATIF		OBJECTIF D'ÉTAT CHIMIQUE	
		Objectif d'état	Échéance	Objectif d'état	Échéance
FRDG511	Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans le BV du Rhône	Bon état	2015	Bon état	2015
FRDG364	Alluvions de l'Arve (superficielles et profondes)	Bon état	2015	Bon état	2015
FRDG408	Domaine plissé du Chablais et Faucigny - BV Arve et Dranse	Bon état	2015	Bon état	2015

Tableau 21 Caractéristiques de la masse d'eau superficielle référencée au SDAGE 2016-2021 et échéances fixées pour atteindre les objectifs d'état :

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	OBJECTIF D'ÉTAT ECOLOGIQUE					OBJECTIF D'ÉTAT CHIMIQUE	
		Objectif d'état	Statut	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Echéance sans ubiquiste	Echéances avec ubiquiste
HR_o6_o4: Dranses								
FRDR555c	L'Arve de l'aval de Bonneville à la confluence avec la Ménoge.	Bon état	MEFM*	2027	FT	continuité, morphologie, hydrologie, substances dangereuses, matières organiques et oxydables	2015	2015

*Masse d'Eau Fortement Modifiée

Le secteur d'étude se localise à proximité de l'Arve (masse d'eau superficielle référencée au SDAGE 2016-2021 FRDR555a).

L'Arve fait l'objet d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE). Il fait mention de l'amélioration de la qualité des eaux du territoire du SAGE mais qui doit rester une préoccupation majeure :

« La qualité des eaux du territoire s'est fortement améliorée, mais les pressions liées au développement du territoire font de la qualité une préoccupation persistante, en particulier en ce qui concerne les substances chimiques et les ressources stratégiques pour l'eau potable. »

3.2 - ZONES HUMIDES

Le secteur de projet se situe à proximité immédiate de la zone humide nommée « Arve alluviale aval Bonneville » (n°74ASTERS0544) recensée par ASTERS.

Cette zone humide liée à l'Arve et d'une superficie de 582,60 ha, s'étend sur les communes d'Arenthon, Bonneville, Contamine-sur-Arve, Nangy, Saint-Pierre-en-Faucigny et Scientrier. L'évaluation patrimoniale d'ASTERS montre que cette zone humide a un intérêt hydraulique fort, et également un intérêt en termes de flore, de faune, de paysages, d'activités cynégétique et piscicole.

Le secteur du projet est traversé par des cours d'eau busés ou partiellement busés ce qui justifie la présence ponctuelle de l'habitat phragmitaie sèche.

Le secteur de projet se situe à proximité d'une ZH.
Le projet se localise en dehors de tout périmètre de protection de captage.

3.3 - EAU POTABLE

Sources : CCFG, annexes sanitaires du PLU

La régie des eaux Faucigny-Glières est compétente en termes de production et de distribution d'eau potable.

La commune est alimentée par deux ressources propres : le captage des Tovets, situé sur la commune de Faucigny mais propriété de Contamine-sur-Arve, et le forage de Lossiège. Elle est également reliée aux réseaux du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe et du syndicat des eaux de Peillonex.

Des travaux de renforcement du réseau AEP ont été menés. Le réseau est conforme au Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.

Une canalisation fonte DN100 est présente sous la Route des Tuileries alimentant les habitations de la Rue de la Forêt et de la Route des Tuileries.

La détection de réseau indique une canalisation fonte DN60 qui n'apparaît pas sur les plans de la Régie des Eaux.

Une canalisation fonte DN150 longe le projet en bord de RD et passe en partie sous les parcelles n°1172 et n°1175. Le projet sera raccordé sur cette canalisation. Il sera intéressant, de plus, de réaliser un bouclage du projet sur une autre partie du réseau.

Concernant le bilan besoin / ressource, l'approvisionnement est actuellement suffisant. L'alimentation en eau potable sera satisfaite en 2020 pour une consommation moyenne.

La couverture incendie est dans l'ensemble de bonne qualité, mais le réseau reste parfois insuffisamment dimensionné pour permettre d'assurer les transferts des débits normalisés pour la défense incendie.

3.4 - L'ASSAINISSEMENT

La compétence pour l'assainissement revient au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe.

80% du territoire communal est desservi par le réseau d'assainissement collectif.

Le secteur de projet est à raccorder à l'assainissement collectif. Le réseau « eaux usées » est situé à proximité : à l'Est de la ZAE, un collecteur Ø400 en grès raccorde le coteau en traversée de la RD1205, à une nouvelle canalisation Ø500, mise en place, le long de l'Arve.

Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration intercommunale de Scientrier. Le Syndicat Rocailles-Bellecombe indique que ce réseau est récent et suffisamment dimensionné pour que la ZAE soit raccordée dessus.

3.5 - EAUX PLUVIALES

Le projet est situé en rive droite de l'Arve. La pente de la parcelle est globalement orientée Nord-Sud.

Le tènement est divisé en plusieurs plateformes situées à des niveaux différents et présentant diverses compositions de terrain (enrobés, tout-venant, terrain agricole, etc...).

Les eaux pluviales en amont du projet sont collectées en amont de la RD1205 par un fossé. Les eaux de la RD1205 sont, quant à elles, collectées par un fossé en amont et un caniveau en aval. L'ensemble est canalisé nombreux busages/canalisation traversant le secteur de projet pour se rejeter dans les ruisseaux allant à l'Arve.

Les eaux pluviales à gérer dans le cadre du projet seront donc seulement les eaux captées dans l'enceinte du périmètre.

Un busage est sous la Route des Tuileries et n'impacte pas le projet. Trois busages traversent la RD1205 puis le secteur :

- > N°1 : un Ø300 sous la parcelle 1177. Il collecte notamment les eaux du fossé en amont de la RD1205, passe sous la RD1205 et traverse le projet sous la plateforme amont,
- > N°2 : Ø500 : à environ 90ml du pylône électrique coté Contamine-sur-Arve (non répertorié au plan PLU) suit le même schéma et traverse le tènement devant les bâtiments n°1 et n°2 ;

- > N°3 : Ø500 : au niveau de la Route des Granges. Il longe le sud du projet pour arriver entre les 2 plateformes aval. Ce réseau longeant le projet ne collecte presque plus rien, hormis les eaux pluviales des bâtiments aux abords.

L'ensemble des busages se rejettent ensuite dans des ruisseaux conduisant à l'Arve.

Le zonage de l'assainissement indique que le secteur est presque entièrement situé en zone ayant une aptitude moyenne à l'infiltration, avec :

- > Grande surface disponible ;
- > Absence de risque à l'aval ;
- > Dispositif d'infiltration obligatoire avec surverse.

Le confortement des fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des milieux humides sur et à proximité de la zone d'étude.
L'état hydro-biologique et chimique de l'Arve située à proximité immédiate de la zone d'étude.



Carte 9 Hydrographie

4 - LES DECHETS

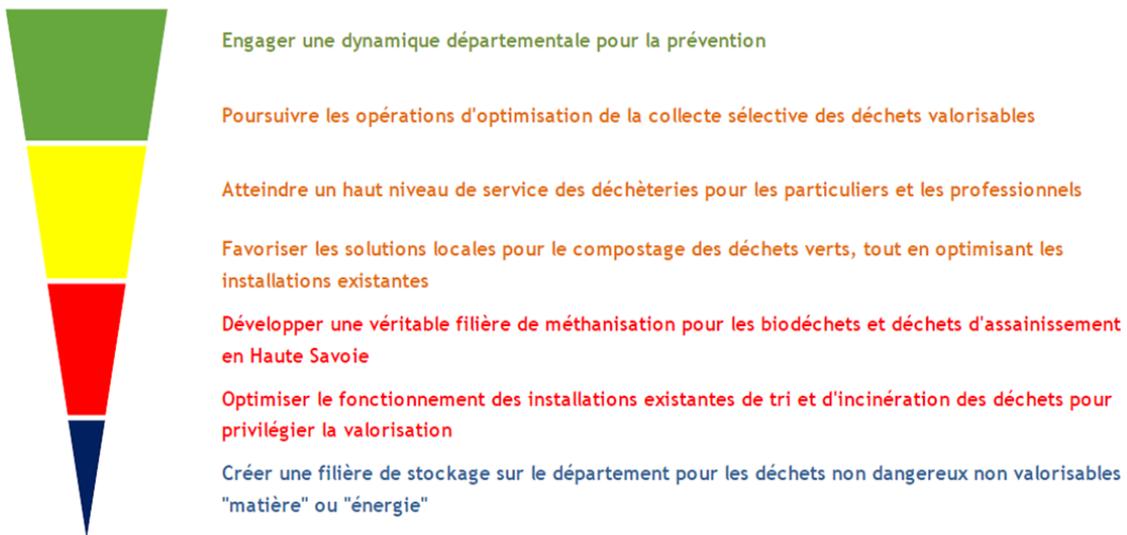
Sources : CCFG, SIVOM de la Région de Cluses.

4.1 - LES FILIERES DECHETS DU TERRITOIRE

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de Haute-Savoie, a été approuvé le 3 Novembre 2014.

Le périmètre comprend le département et les communes de départements limitrophes adhérents à une structure de Haute-Savoie (ensemble des communes de de la CC d'Albens et de la CC de Val d'Arly)

Un diagnostic a permis d'identifier plusieurs orientations fortes du plan. Elles sont reprises dans le schéma ci-après.



LES COMPETENCES

A ce jour, la compétence pour « la collecte, l'élimination, la valorisation et le traitement des déchets des ménages et assimilé » est assurée par la communauté de communes Faucigny-Glières ainsi que la gestion des déchèteries intercommunales, dont celle de Contamine-sur-Arve.

La compétence de traitement des ordures ménagères et du recyclage des emballages est déléguée au Syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) de la Région de Cluses.

LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

La collecte se fait en point de regroupement. Un de ces point de regroupement est localisé route des Granges, en face de la ZAE et au niveau de la déchèterie au sein de la ZAE.

En 2015, 8 150 tonnes d'ordures ménagères ont été collectées sur la CCFG, soit environ 300 kg/hab.

Les ordures ménagères collectées sont acheminées sur l'usine d'incinération de Marignier gérée par le SIVOM de Cluses. Cette usine permet d'éliminer les déchets par auto-combustion. Les fumées sont rejetées dans l'air après traitement.

LE TRI SELECTIF

En 2015, 1 320 tonnes de déchets issus du tri sélectif des emballages ont été collectés sur les communes de la CCFG, soit une moyenne de 50,5 k/hab, répartis de la façon suivante :

- > Verre : 726 tonnes.
- > Emballages plastiques et métalliques : 156 tonnes.
- > Papiers, journaux, magazines, cartonnettes et briques alimentaires : 437 tonnes.

Le tri sélectif représente 7,7 % des déchets produits par les habitants de la CCFG (17 136 tonnes). La collecte se fait au niveau des points de regroupement précédemment cités, route des Granges et à la déchèterie, entre autres.

DECHETERIE

En 2017, ce sont près de 7 400 tonnes de déchets qui ont été collectés dans nos déchèteries, ce qui représente une moyenne de 274 kg par habitant.

Quatre déchèteries sont mises à disposition des habitants, accessibles grâce au badge Pass'déchets à :

- > Aize, ZAE des Lacs.
- > Contamine-sur-Arve, ZAE de La Forêt.
- > Le-Petit-Bornand, route de Puze.
- > Vougy, rue des Fontaines.

Les déchets acceptés : amiante, batteries, bois, cartons, déchets verts, déchets dangereux, écrans, encombrants, électroménager, gravats, huiles, lampes néons, métaux en mélange, plâtre, piles, pneus, vêtements,...

Les déchets déposés sont ensuite envoyés vers différentes filières de valorisation, de traitement et de recyclage.

Dans le cas des professionnels, seule la déchèterie d'Aize est accessible. Cet accès est permanent pour les professionnels basés sur le territoire de la CCFG.

LES BIODECHETS

La Communauté de communes Faucigny Glières et le SIVOM de la Région de Cluses proposent l'opération « Composter ses déchets, une idée à faire germer ». L'objectif est d'équiper les habitants d'un composteur individuel pour composter les déchets biodégradables, à un prix avantageux.

Fin 2013, ce sont plus de 5 400 composteurs qui ont été distribués sur l'ensemble des 35 communes adhérentes au Sivom.

Les déchets verts sont également autorisés en déchetterie.

DECHETS INDUSTRIELS BANALS

L'élimination des DIB relève de la responsabilité du producteur. Cependant, il y a actuellement, un certain « flou » sur le mode d'élimination des DIB. Il semble qu'une bonne part des DIB soit déposée en déchetterie et/ou dans les conteneurs des OM. Il se peut également que l'élimination sauvage soit encore pratiquée.

Une nouvelle taxe pour l'accès aux déchetteries a été mise en place en 2017 à l'échelle de la CCFG.

DECHETS INDUSTRIELS DANGEREUX

Le Programme Arve Pure 2012, visant notamment à :

- > améliorer la qualité de l'eau de l'Arve. Il s'agit de réduire les rejets industriels, source de pollutions par les métaux lourds et les hydrocarbures,
- > améliorer la gestion des déchets spécifiques des professionnels. Il s'agit de gérer et d'orienter les DID vers les filières de traitement adaptées. Les DID sont des déchets dommageables pour l'homme et l'environnement, c'est-à-dire qu'ils présentent des risques particuliers : toxique, inflammable... Dans cette catégorie, on retrouve essentiellement des chiffons ou absorbants souillés d'huile ou de solvant.

Ce programme concerne le territoire de la CCFG, du SIVOM de la région de Cluses, d'Annemasse Agglo et de la CCPR. Chaque collectivité s'engage sur un contrat indépendant, dont elle assure le pilotage. L'objectif général étant à terme de pérenniser la fiabilité des équipements de traitement des déchets et eaux usées et d'ancrer les bonnes pratiques sur la gestion des déchets et des effluents.

Concernant le territoire de la CCFG, le contrat a été signé le 13 décembre 2010 entre six partenaires :

- > La Régie des Eaux de Bonneville,
- > La Régie Intercommunale de Traitement des Eaux,
- > Le Syndicat National du Décolletage,
- > Le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords,
- > L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse.

DECHETS INERTES DES PROFESSIONNELS DU BTP

Ces déchets sont produits par les activités de construction, de rénovation et de démolition, ainsi que par les activités de terrassement.

Le plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP en Haute-Savoie a été approuvé le 13 juillet 2015.

Le diagnostic de ce plan relève les éléments suivants :

- > une augmentation du gisement des déchets du BTP avec un ratio élevé par habitant : 4,33 t/an/hab,
- > un nombre élevé de plateformes de transit, tri et recyclage, bien réparties sur l'ensemble des zones urbaines.
- > des manques de capacités de traitement (remblais ou stockage) dès 2016 pour l'arrondissement de Bonneville et 2022 pour tous les arrondissements du département.
- > une difficulté d'accessibilité aux plateformes en termes de transport.

En 2011, les filières de traitement et de stockage étaient suffisantes sur le département mais des disparités territoriales existaient.

Chaque année, la production de ces déchets augmente (+ 14 % entre 2011 et 2026 selon le plan), et à terme les capacités de traitement (remblai et stockage) ne seront plus suffisantes (horizon 2022).

D'après le plan départemental, les besoins en stockage sur le territoire d'étude sont pourvus.

4.2 - LES DECHETS SUR LE SITE DU PROJET

La démolition du bâtiment de la friche SOPREVA a été réalisée au cours de l'été 2018. Elle a été encadrée par cahier des charges établi par les études spécifiques réalisées en préalable :

- > Audit de gestion des déchets avant démolition, selon arrêté du 19/12/2011. (Rapport Ingéos du 18/11/2016).
- > Étude technico-économique des opérations de déconstruction des bâtiments et installations et de traitement des sols pollués. (Rapport Ingéos du 18/11/2016).
- > Evaluation environnementale de la qualité des sols dans le cadre de la cession du site SOPREVA. Selon norme NFX31-620 (rapport Ingéos du 29/05/2018).

Concernant l'identification et le traitement des déchets, le tableau ci-après synthétise les éléments issus de l'étude de novembre 2016.

	Localisation des matériaux dans les bâtiments	Quantité		Observations concernant les opérations particulières à envisager lors de la démolition et les éventuelles possibilités de réemploi sur site	
		unité, ml ...	Tonnes		
Matériaux ou déchets inertes (DI)	Mélanges bitumineux (sans goudron)	-	-		
	Terres (hors terre végétale) non polluées	-	-	Valorisation hors site	
	Béton et pierre (structures, dalles et fondations)	Murs, dallage, dalle, fondations et escaliers	4490 m ³	9 517,00	Recyclage sur site après concassage et déferrailage Valorisation hors site
	Tuiles et briques	Couverture en tuile	-	-	
		Murs en brique	-	-	
	Céramique (carrelage, faïence et sanitaires)	Revêtements de sols et de mur	136 m ²	2,39	Concassage pour la production de granulats artificiels / Recyclage en remblais sur site ou hors site Tri + valorisation matière
		Céramiques (équipements sanitaires)	0,40 t	0,40	
	Verre sans menuiserie (ne contenant pas de substances dangereuses)	Menuiseries extérieures	-	-	Tri + valorisation matière
	Mélanges de DI listés ci-dessus sans DND (détaillés dans le tableau suivant)		-	-	Recyclage sur site après concassage et déferrailage Valorisation hors site
	Autres déchets inertes ne contenant pas de substances dangereuses et ne contenant que des déchets minéraux	Sable, graviers, agrégats dans les silos	1 000,00 t	1 000,00	Valorisation hors site
Gravillons en toiture terrasse		0 m ²	150,00		
Total déchets inertes			10 669,79	Installation de stockage des déchets inertes	

		Localisation des matériaux dans les bâtiments	Quantité		Observations concernant les opérations particulières à envisager lors de la démolition et les éventuelles possibilités de réemploi sur site	
			unité, ml ...	Tonnes		
Matériaux ou déchets non dangereux (DND)	Plâtre	Plaques et carreaux	Cloisons	-	-	Plateforme de regroupement, de tri, de prétraitement, et de recyclage
			Doublage plâtre sur mur béton ou pierres	-	-	
		Enduit + support inerte	Cloisons en parpaings et plâtre	-	-	Plateforme de regroupement, de tri, de prétraitement, et de recyclage
			Cloisons en briques et plâtre	-	-	
	Faux plafonds brique et enduit plâtre		-	-		
	Complexes plâtre + isolant		-	-	Plateforme de regroupement, de tri, de prétraitement, et de recyclage	
	Bois	Bois Non traités	Charpente	0,50 t	0,50	Plateforme de regroupement, de tri, et de prétraitement, Recyclage ou valorisation énergétique
			Plancher bois			
		Bois Faiblement adjuvantés	Menuiseries et huisseries	27 U	1,34	Plateforme de regroupement, de tri, et de prétraitement, Recyclage ou valorisation énergétique
			Panneaux laine de bois	-	-	
		Bardage bois	-	-		
		Volets bois	7 U	0,11		
	Fenêtres et autres ouvertures vitrées		-	-	Recyclage	
	Métaux (y compris leurs alliages) : cuivre, bronze, laiton, aluminium, plomb, zinc, fer, acier, étain, métaux en mélange et câbles ne contenant pas de substances dangereuses Fers à béton Ferrailles de structure Ferrailles d'équipements	Fers à béton, Cuves, Gardes corps, Fenêtres et portes	371,88 t	371,88	Recyclage en filière de valorisation	
Bac acier en couverture / bardage		1705 m²	20,46			
Faux plafonds métallique		-	-			
Radiateurs fonte		-	-			
Ferrames de structure Machinerie d'ascenseur / de monte-objets		160,00 t	160,00			
	Plastiques (détaillés selon type de plastiques ; ex : PVC)		-	-	Recyclage	
Isolants	Laines minérales	Doublage de faux plafonds	1990 m²	1,99	Plateforme de regroupement, de tri, de prétraitement, et de recyclage	
	Plastiques alvéolaires (PSE, XPS, PU)	Doublage polystyrène Faux Plafonds	-	-	Plateforme de regroupement, de tri, de prétraitement, et de recyclage	
	Autres isolants		-	-	Plateforme de regroupement, de tri, de prétraitement, et de recyclage	
	Complexe d'étanchéité sans goudron	Toiture	-	-	Recyclage sur site ou hors site	
	Revêtements de sols type linoleum, moquette	Linoleum, dalles thermoplastique Moquette	25 m²	0,10	Plateforme de regroupement, de tri, de prétraitement, et de recyclage	
	DEEE non dangereux	Armoire électrique	-	-		
Mélanges de DND listés ci-dessus	Déchets de construction et de démolition en mélange avec des déchets non minéraux, ne contenant pas de substances dangereuses Bétons de mâchefers	Plafonds plâtre sur lattis bois	-	-	Recyclage après tri	
Autres DND	Encombrants divers ne contenant pas de substances dangereuses	Etagère, Déchets en vrac, Mobiliers	8,00 t	8,00	Centre de tri et de recyclage Plateforme de regroupement, de tri, et de prétraitement	
		Faux plafonds minéral	265 m²	1,06		
	Matériaux non minéraux d'isolation ne contenant ni amiante, ni substances dangereuses : polystyrène expansé, polyuréthane	Carton en faux-plafonds	-	-	Recyclage	
Total déchets non dangereux				565,43	Installation de stockage des déchets non dangereux	

		Localisation des matériaux dans les bâtiments	Quantité		Observations concernant les opérations particulières à envisager lors de la démolition et les éventuelles possibilités de réemploi sur site	
			unité, ml ...	Tonnes		
Matériaux ou déchets dangereux (DD)	Amiante	Amiante lié à des matériaux inertes	Fibrociment en couverture ou bardage Amiante ciment en conduite et canalisation	85 900 Kg	85,90	Opération de désamiantage par un organisme agréé obligatoire avant toute démolition Installation de stockage des déchets dangereux Vitrification
		Autres types d'amiante lié	Dalles de sol, colles, bandes à joints, joints de bride...	-	-	
		Amiante friable	Flocage; Colorifugeage	-	-	
		Mélanges bitumineux contenant du goudron (étanchéité bitumineuse)	Etanchéité bitumineuse	-	-	
		Goudron et produits goudronnés		-	-	
		Peintures contenant des substances dangereuses	Peinture sur portes bois, métal et fenêtre bois	-	-	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Peintures au plomb sur support métallique</u> : Valorisation des ferrailles, • <u>Peintures au plomb sur support bois ou plâtre</u> : Elimination du support contaminé en ISDD ou ISDND (en fonction des teneurs en Pb lixiviable et de leur nature), • <u>Peintures au plomb sur support béton</u> : Décapage et élimination du support contaminé et des produits de décapage en ISDD ou ISDND, Valorisation des bétons par concassage, • <u>Carrelages et faïences</u> : Dépose des faïences et élimination en ISDND, • <u>Fenêtres plombés</u> : Dépose des fenêtres (ouvrant et/ou dormant) et élimination en ISDND.
	Peinture sur plinthes Bois		-	-		
	Peinture sur murs plâtre		-	-		
	Peinture sur garde-corps métal		-	-		
	Peinture sur escalier bois		-	-		
		Bois contenant des substances dangereuses ou contaminé par de telles substances : traité à la créosote ou aux CCA (cuivre, chrome, arsenic) ou revêtu de peinture au plomb		-	-	Incinérateur spécifique
		Equipements de chauffage, de climatisation ou frigorifiques contenant des fluides frigorigènes dangereux		-	-	Recyclage après décontamination
		Sources lumineuses (tubes fluorescents, néons, lampes à décharges, lampes à LED)	Néons	-	-	Réemploi sur autre site ou évacuation en éco-organismes agréés (Recyclium, Ecologia, Eco-Systèmes, ERP)
		Autres DEEE contenant des substances dangereuses (détaillés dans le tableau suivant)	Détecteur ionique de détection de fumée et de gaz de combustion (détecteurs incendie)	-	-	Traitement par fournisseur/constructeur
	Matériel d'éclairage, instruments de surveillance ou de contrôle Équipement de chauffage électrique et de ventilation Équipement informatique et bureautique Outillage électrique et électronique			-	-	Filières spécifiques DEEE
Déchets dangereux : accumulateurs au plomb ou Ni-Cd, piles contenant du mercure Déchets non dangereux : piles alcalines sans mercure, piles et accumulateurs sans mercure, sans plomb, sans Ni-Cd			-	-	Traitement spécialisé et recyclage	
	Terre, cailloux, boues contenant des hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses (terres polluées)		-	-	Recyclage après décontamination	
Autres DD	Bétons pollués (yc produit de rabotage) Bétons de mâchefers	Béton de mâchefers	-	-	Recyclage après décontamination éventuelle	
		Autres	-	-		
Total déchets dangereux				85,90	Installation de stockage des déchets dangereux	

A noter en particulier que la présence d'amiante (couverture du bâtiment, débris issus de la dégradation de celle-ci, stockage d'éléments en amiante-ciment) a été identifiée et traitée dans le cadre de la déconstruction du bâtiment SOPREVA.

En synthèse :

Des filières de gestion des déchets performantes sur le territoire, mais des solutions qui restent à développer pour le traitement et le stockage des déchets inertes.

Des déchets d'amiantes évacués et traités dans le cadre de la démolition du bâtiment SOPREVA, sur le site de la Zone d'Activité de la Forêt.

5 - RESSOURCE ENERGETIQUE, GAZ A EFFET DE SERRE

5.1 - CONTEXTES REGIONAL

En France, « la lutte contre le changement climatique est une priorité de la politique énergétique » (loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique française). Cette lutte s'élabore sur le concept du « facteur 4 », qui vise à stabiliser la température de la planète. Il s'agit pour la France de diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 pour passer de 140 millions de tonnes de carbone par an et par habitant, à 38 MT. La loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 fixe un objectif intermédiaire de -40 % en 2030.

Ces objectifs doivent être déclinés au niveau régional en fonction des potentialités des territoires. Chaque région doit définir sa contribution aux objectifs nationaux en fonction de ses spécificités, à travers un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE). En Rhône-Alpes, les objectifs du SRCAE sont :

- > La lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation aux changements climatiques en matière de maîtrise de la demande en énergie,
- > Le développement des énergies renouvelables et de la réduction des gaz à effet de serre,
- > La définition de « zones sensibles » : zones où les orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique peuvent être renforcées.

L'Observatoire Régional de l'Énergie et des Gaz à Effet de Serre (OREGES) Auvergne-Rhône-Alpes a élaboré le *Bilan énergie et effet de serre en Auvergne-Rhône-Alpes* reprenant les chiffres de 2015.

Ainsi les produits pétroliers sont les plus consommés avec 41 % du bilan énergétique régional devant l'électricité (30 %) et le gaz (27 %). La consommation d'énergie finale en Rhône-Alpes en 2015 est de 221 283 GWh.

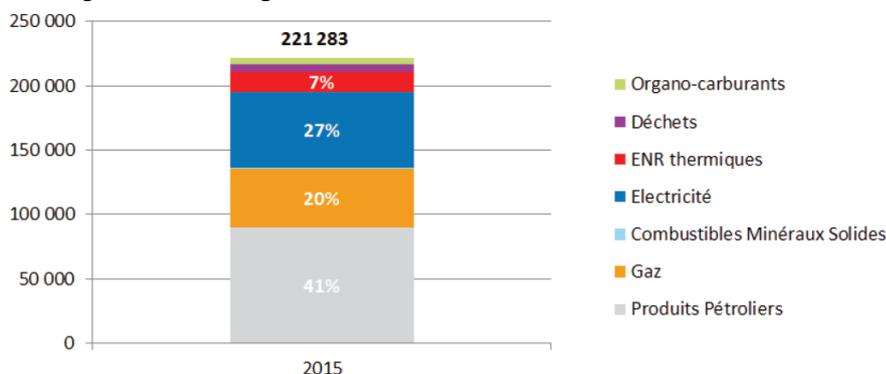


Figure 13 Part de chaque type d'énergie dans la consommation régionale. (Source : *Bilan énergie et effet de serre en Auvergne-Rhône-Alpes, Données 2015*)

Les secteurs les plus consommateurs d'énergie sont les transports et le résidentiel. Les transports sont également les plus émetteurs de gaz à effet de serre, suivi des secteurs du résidentiel, de l'agriculture et de l'industrie.

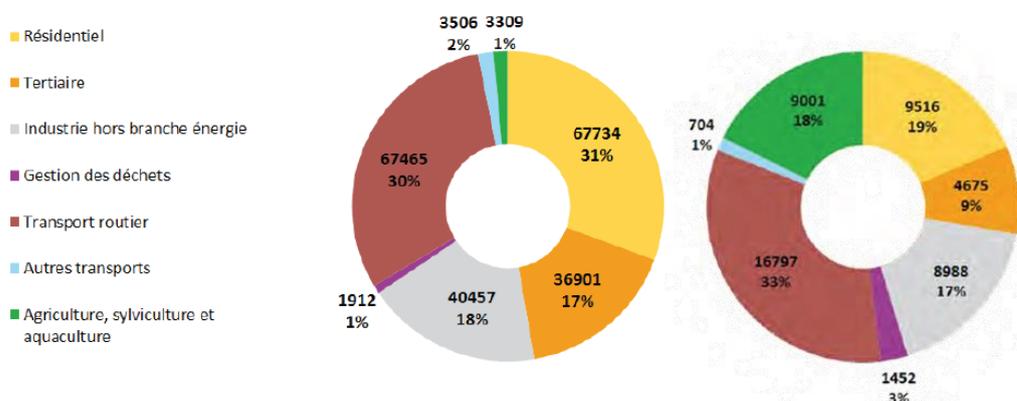


Figure 14 Part des secteurs dans la consommation d'énergie finale (en GWh, à gauche), dans les émissions de GES (en kteqCO₂, à droite), en Auvergne-Rhône-Alpes, en 2015, (Source : Bilan énergie et effet de serre en Auvergne-Rhône-Alpes, Données 2015)

5.2 - CONTEXTE DEPARTEMENTAL

Le SRCAE se décline à l'échelle locale à travers les Plans Climat-Énergie Territoriaux (PCET). Au niveau départemental, le Plan Climat Haute-Savoie lancé fin 2008 a pour objectif d'évaluer la vulnérabilité du département face aux effets du réchauffement climatique, de réagir et d'anticiper l'avenir. Pour cela, le plan permet :

- > Un engagement dans une démarche où chaque émetteur de gaz à effet de serre devra s'engager à les réduire,
- > La mise en œuvre d'un Bilan Carbone de Territoire pour mesurer et identifier les émissions de Gaz à Effet de Serre en Haute-Savoie et élaborer un plan d'action spécifique,
- > La création d'un centre de ressources pour que chaque structure engagée trouve une aide technique,
- > Une organisation des échanges et des rencontres entre les acteurs.

L'OREGES donne également le profil énergétique du département de la Haute-Savoie sur la base d'une analyse réalisée en 2015. De la même façon que sur la région, les produits pétroliers sont les plus consommés (près de 80 %), suivis de loin par l'électricité (la ressource électrique intègre la production électrique à partir d'énergies primaires renouvelables telles que l'hydraulique ou le solaire photovoltaïque).

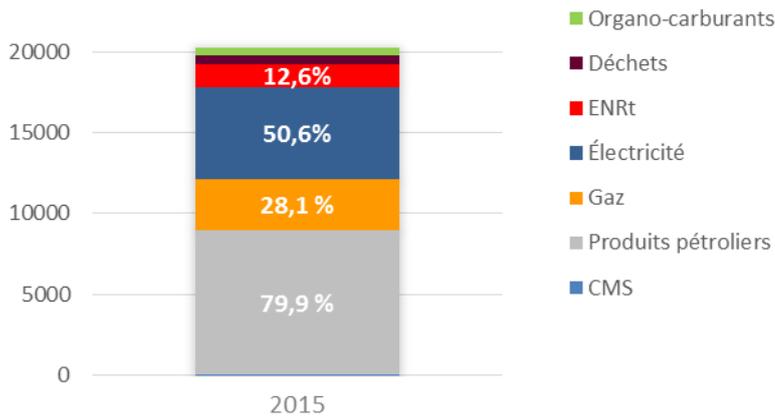


Figure 15 Part de chaque type d'énergie dans la consommation départementale. (Source : Profil énergie-climat en Haute-Savoie, Données 2015).

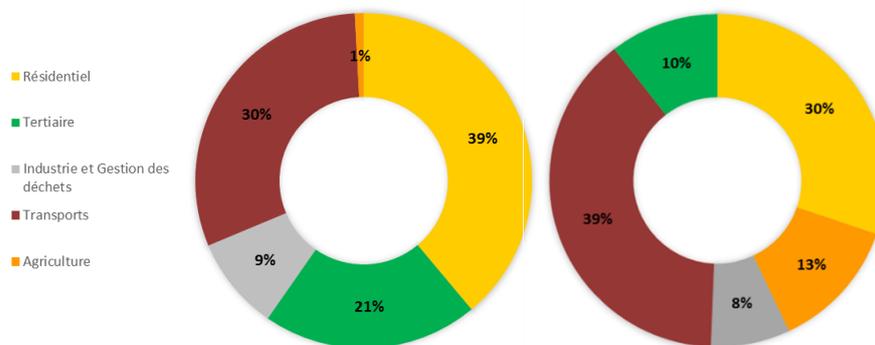


Figure 16 Part des secteurs dans la consommation d'énergie finale (à gauche), dans les émissions de GES (à droite), en Haute-Savoie, en 2015, (Source : Profil énergie-climat en Haute-Savoie, Données 2015)

5.3 - A L'ECHELLE DU SCOT FAUCIGNY-GLIERE

Le secteur des transports est le premier consommateur et émetteur sur le territoire de la communauté de communes, suivi du résidentiel et de l'industrie.

Les véhicules motorisés individuels (voiture, camion, fourgonnette, deux roues) étaient utilisés dans 87 % des déplacements domicile/travail en 2014, selon les données de l'INSEE (cette part est de plus de 92 % à l'échelle de la commune de Contamine-sur-Arve).

L'état initial de l'environnement met en avant l'offre de transport en commun qui n'est pas encore une réelle alternative à l'utilisation de la voiture individuelle. Cependant il relève la dynamique de développement des transports en commun notamment ferroviaire et du transport à la demande.

5.4 - LES TRANSPORTS AU NIVEAU DU SITE D'ETUDE

Au niveau du site d'étude :

- > L'accessibilité se fait principalement en voiture par la RD1205.

- > Le secteur est desservi par les TC (réseaux bus).
La ligne 101 du réseau LIHSA relie Annemasse à Cluse et dessert la commune au niveau des arrêts Findrol, Hôpital Findrol, Chef-lieu et La Perrine.
La ligne A du réseau Proxim'lti relie le CHAL à Bonneville et dessert la commune au niveau des arrêts Perzière, Pouilly-Grangeat à proximité de la ZAE de La Forêt, Chef-Lieu et La Perrine.

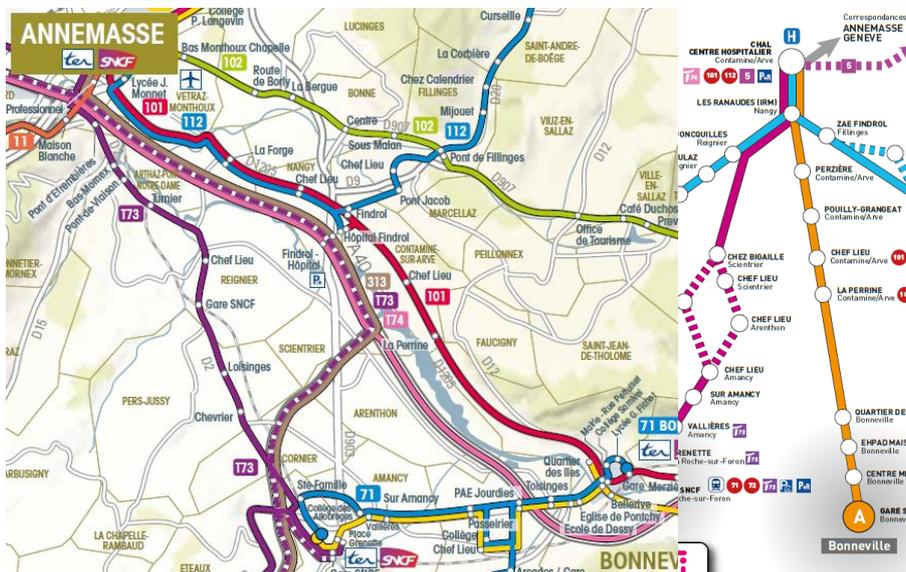


Figure 17 Plan des réseaux LIHSA et Proxim'lti

- > Un transport à la demande proposé par Prxim'lti est en place sur la commune.
- > Un cheminement piéton et vélo dit d'agrément « chemin de l'Arve » passe à proximité de la zone d'étude le long de l'Arve.



Figure 18 Tracé du chemin de l'Arve à Contamine-sur-Arve. Source : riviere-arve.org

- > Le cheminement piéton le long de la RD1205 a été amélioré avec la construction de trottoirs.

5.5 - LES RESSOURCES D'ENERGIES RENOUVELABLES

A l'échelle du SCoT des installations d'énergie renouvelables sont présentes :

HYDROÉLECTRICITE

A l'échelle de la Communauté de communes, un barrage est installé sur le Borne, sur les communes du Petit-Bornand-les-Glières.

Des potentialités existent en termes de micro et pico-centrale.

LE BOIS ENERGIE

La ressource est existante mais difficile d'exploitation. Aucune filière locale n'est mise en place. D'après le SCoT, un outil type Charte forestière permettrait d'apprécier le potentiel de cette filière.

La commune de Contamine-sur-Arve compte en 2012, 3 chaudières automatiques à bois (Données OREGES).

LE SOLAIRE

Des installations sont répertoriées sur la commune pour le solaire photovoltaïque (destiné à produire de l'électricité) et le solaire thermique (à basse, moyenne ou haute température).

Tableau 22 Installations solaires sur la commune. Source : OREGES 2014, données 2012.

Solaire thermique Chauffe-eau individuel	Nombre d'installations photovoltaïques	Installations photovoltaïques Puissance
34 m ²	22	66 kW

Sur le site de projet, il n'y pas de masque solaire (données architecte). Ceci favorise la mise en place de dispositifs solaires.

LA METHANISATION

La méthanisation permet la gestion des déchets organiques par leur valorisation énergétique.

L'atlas régional du biogaz a pour objectif de mettre à disposition les données de potentiel de développement de la méthanisation. Les données sont extraites du schéma de développement de la méthanisation en région Rhône-Alpes réalisé en 2015 et mises à jour régulièrement par Auvergne-Rhône-Alpes Energie Environnement.

Les potentiels estimés à l'échelle de la commune sont les suivants :

Tableau 23 Potentiel de développement de la méthanisation. Source Atlas Régional Biogaz

Déchets Industries Agro-alimentaires	Déchets verts	Biodéchets	Gisement agricole mobilisable	Gisement total
3001-6000 MWh	21-150 MWh	451-600 MWh	101 001- 23 000 MWh	15 001-23 000 MWh

Localement un potentiel d'environ 4 000 MWh pour des installations de type agricole et biodéchets (restauration, IAA). Soit l'équivalent d'environ 400 000 l de fuel par an.

L'ÉOLIEN

Il n'existe pas de schéma départemental et pas de zone de développement de l'éolien (ZDE)

En synthèse :

La promotion des énergies renouvelables à l'échelle du projet.

L'accessibilité du site par les transports en commun et les modes de déplacement doux.

6 - CONTEXTE CLIMATIQUE ET QUALITE DE L'AIR

6.1 - LE CONTEXTE CLIMATIQUE LOCAL

La région de la vallée de l'Arve se situe dans une zone de transition entre le régime atlantique, le régime continental et parfois même le régime méditerranéen, dont les influences s'opposent particulièrement en été et en hiver, d'où les variations brusques du temps au cours d'une saison et les différences importantes d'une année à l'autre.

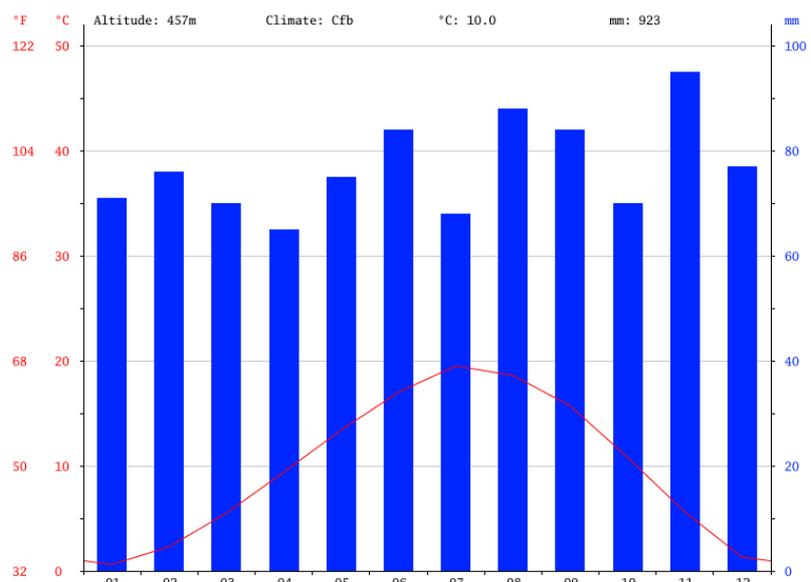
Contamine-sur-Arve a un climat tempéré chaud.

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Température moyenne (°C)	0.6	2.3	5.5	9.4	13.4	17	19.5	18.6	15.7	10.8	5.6	1.3
Température minimale moyenne (°C)	-2.6	-1.4	0.7	4.3	8	11.3	13.3	12.7	10.3	6.3	2.1	-1.6
Température maximale (°C)	3.9	6	10.3	14.6	18.8	22.8	25.7	24.5	21.1	15.3	9.1	4.2
Précipitations (mm)	71	76	70	65	75	84	68	88	84	70	95	77

Figure 19 Table climatique de Contamine-sur-Arve (Source : climate-data.org)

Les précipitations moyennes annuelles calculées sur la période 1982-2012 sont de 923 mm sur la commune de Contamine-sur-Arve. Les précipitations les plus faibles sont observées au cours du mois d'avril et les plus importantes au cours du mois de novembre.

Figure 20 Diagramme climatique de Contamine-sur-Arve (Source : climate-data.org)



6.2 - LA QUALITE DE L'AIR AU NIVEAU COMMUNAL

Source : ATMO Auvergne-Rhône-Alpes

La présente analyse de la qualité de l'air sur la zone d'étude a été réalisée à partir des données bibliographiques existantes notamment les données de ATMO Auvergne-Rhône-Alpes (association chargée de mesurer, analyser la qualité de l'air sur la région).

Il existe des normes réglementaires pour la qualité de l'air qui sont explicitées dans deux documents cadre :

- > Les directives européennes, qui définissent les valeurs limites et les valeurs guides de teneurs, pour les 7 descripteurs suivants :
 - ✓ dioxyde de soufre (SO₂),
 - ✓ dioxyde d'azote (NO₂),
 - ✓ plomb (Pb),
 - ✓ monoxyde de carbone (CO),
 - ✓ ozone (O₃),
 - ✓ benzène (C₆H₆),
 - ✓ des particules.
- > Les recommandations de l'OMS :
Le nombre des composés pris en compte est plus important (28 paramètres). L'objectif est d'apporter des aides à la décision pour fixer des conditions normatives en considérant les aspects sanitaires (impact des composés sur la santé des individus) et parfois sur les écosystèmes (cas des polluants tels que le SO₂, les NO_x et l'O₃).

Le décret n°98-360 du 6 mai 1998 (version consolidée au 19 novembre 2003) relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement indique les objectifs de qualité de l'air, les seuils d'alerte et valeurs limites pour différents polluants atmosphériques (voir tableau ci-dessous).

Tableau 24 Valeurs réglementaires – Décret 98-360 du 06/05/1998 (consolidé 19/11/2003) Art. R.221-1 du Code de l'Environnement.

POLLUANTS	Objectifs de qualité (µg/m ³)	Seuils d'information (µg/m ³)	Seuil d'alerte (µg/m ³)
Ozone (O ₃)	120	180	240
Dioxyde d'azote (NO ₂)	40	200	400
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	300	500
Poussières en suspension (PM ₁₀)	30	50	80

Tous ces polluants sont de sources anthropiques :

- > Ozone : polluant secondaire provenant de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles,
- > Dioxyde d'azote : automobile,
- > Poussières en suspension : automobile, chauffage, industrie.

L'évolution des concentrations des différents polluants dépend très fortement des conditions météorologiques et donc de la saison.

En saison hivernale, on note une accumulation des polluants primaires tels que les oxydes d'azote ou les matières en suspension alors que l'ensoleillement estival favorise la transformation de certaines molécules en polluants secondaires (c'est le cas de l'ozone qui provient de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles).

Il n'existe pas de station de mesure sur la commune. Deux stations de mesure de la qualité de l'air sont situées à Annemasse.

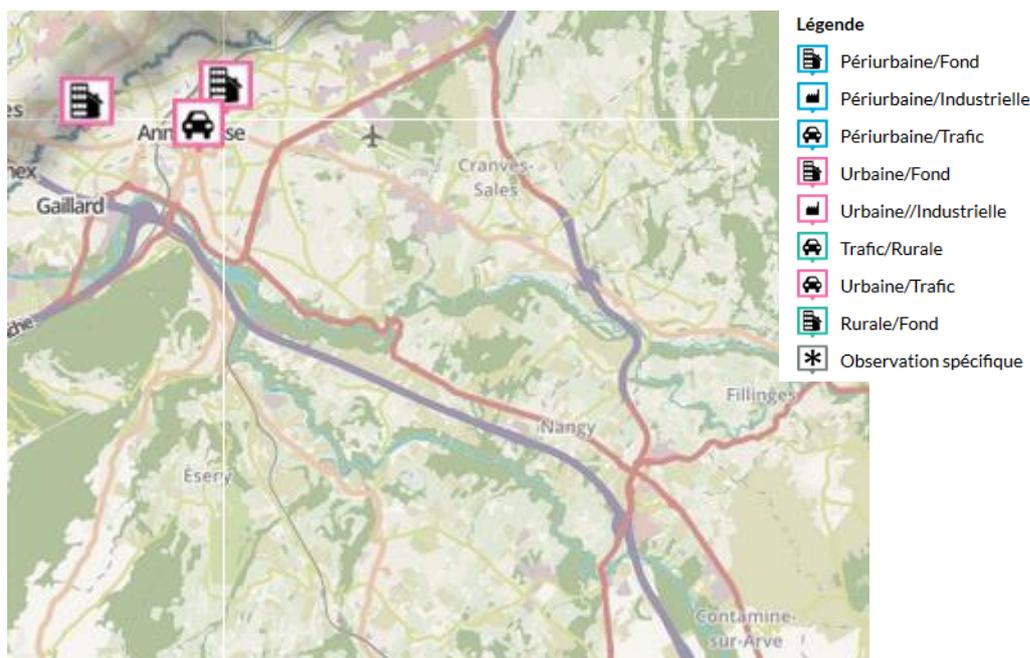


Figure 21 Localisation des stations de mesure d'Annemasse. Source : ATMO Auvergne-Rhône-Alpes

Grâce à une méthode de modélisation, ATMO Auvergne-Rhône-Alpes donne des informations concernant les communes où il n'y a pas de station de mesures. En 2015, la valeur maximum de NO₂ a dépassé la valeur réglementaire à respecter.

Tableau 25 Statistiques annuelles de qualité de l'air calculées pour la commune de Cranves-Sales en 2015

Polluant	Paramètre	Valeur minimum sur la commune	Valeur moyenne sur la commune	Valeur maximum sur la commune	Valeur réglementaire à respecter
Dioxyde d'azote (NO ₂)	Moyenne annuelle	15	19	46	40 µg/m ³
Ozone (O ₃)	Nb J>120 µg/m ³ /8h: (sur 3 ans)	19	20	21	Valeur cible santé : 25 j
	AOT ₄₀ (sur 5 ans)	13174	14080	14737	Valeur cible végétation : 18000 µg/m ³ .h
Particules fines (PM ₁₀)	Moyenne annuelle	15	16	22	Valeur limite annuelle : 40 µg/m ³
	Nb J>50 µg/m ³	2	2	8	Valeur limite journalière : 35 j
Particules fines (PM _{2,5})	Moyenne annuelle	10	11	16	Valeur limite annuelle : 25 µg/m ³

La **valeur limite annuelle** en PM₁₀ n'a pas été dépassée en 2015, cependant les dispositifs d'information et d'alerte ont été activés 17 fois chacun.

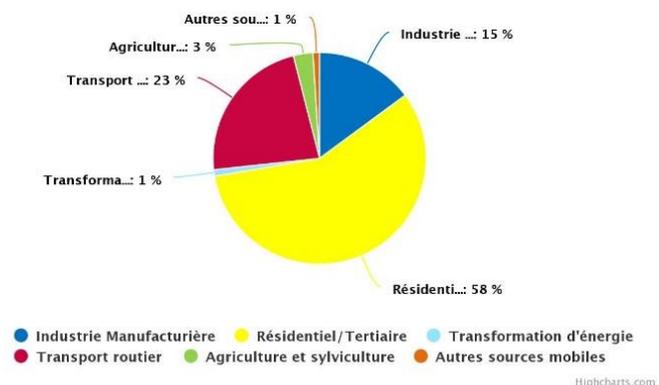
Le niveau d'information vise à protéger en priorité les personnes les plus sensibles à la pollution atmosphérique (patients souffrant d'une pathologie chronique, asthmatiques, insuffisants respiratoires ou cardiaques, personnes âgées, jeunes enfants...). Le niveau d'alerte, vise quant à lui toute la population ; à ce niveau, des actions contraignantes de réduction des rejets de polluants sont mises en œuvre par les Préfets, ciblant les différentes sources concernées (trafic routier, industries, secteurs agricole et domestique,...). Pour les particules PM₁₀, le premier niveau d'alerte est atteint soit sur dépassement du **seuil d'alerte (80 µg/m³ par jour)**, soit sur dépassement du **seuil d'information (50 µg/m³)** durant 2 jours consécutifs (avec dans les 2 cas une prévision de dépassement à venir pour la journée en cours et le lendemain).

Sur Contamine-sur-Arve, les sources d'émission de polluants sont les suivantes :

- > Pour les particules fines (PM₁₀), la majeure partie des émissions est due au secteur résidentiel (58 %), des transports (23 %) et de l'industrie (15 %) (Cf. graphique ci-joint, Source : ATMO Auvergne-Rhône-Alpes).
- > Pour l'Oxyde d'azote, 68 % des émissions sont liées aux transports (68 %), de la transformation d'énergie (10 %), du résidentiel (11 %) et de l'industrie (8 %).

Commune de Contamine-sur-Arve (2015) Particules PM₁₀

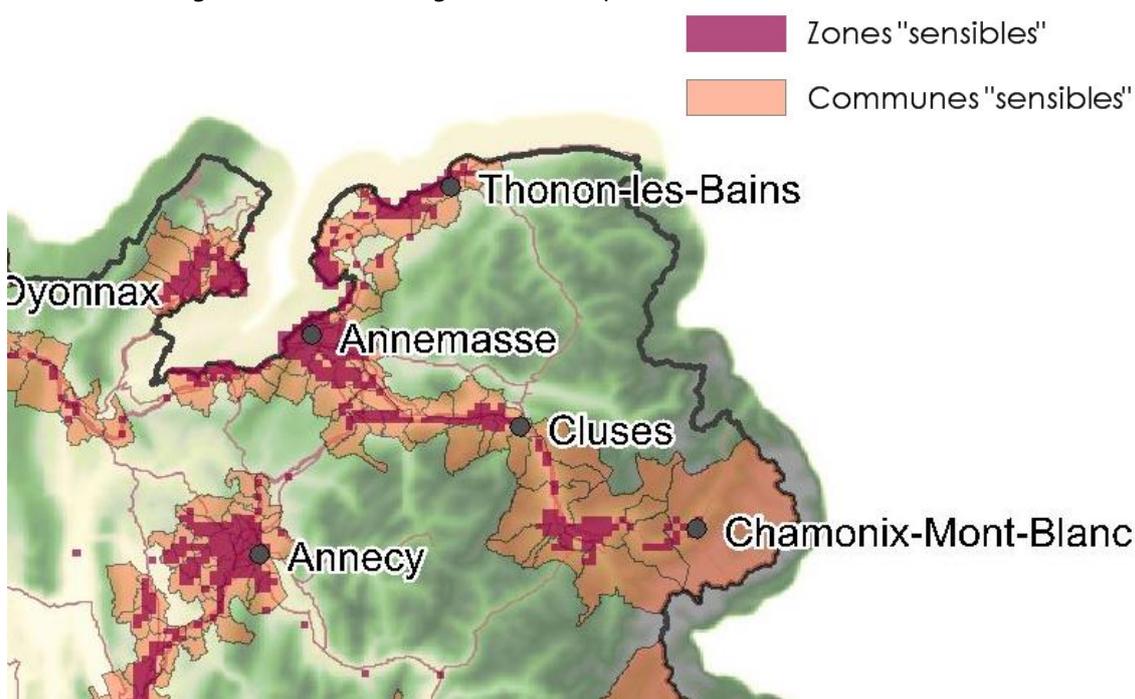
Inventaire des émissions ESPACE AuRA V2017 - confid. - SECTEN - 6 classes, Atmo Auvergne-Rhône-Alpes



- > Pour le Dioxyde de soufre, les émissions sont principalement dues au résidentiel (59 %), de l'industrie (38 %).
- > Pour les Composés organiques volatils non méthaniques, les émissions sont pour la moitié liées à l'industrie et 40 % au résidentiel.

6.3 - LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE

La commune de Contamine-sur-Arve a été classée comme « sensible » par le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCEA) de la région Rhône Alpes.



Carte 10 Extrait de la carte « zones sensibles à la qualité de l'air en Rhône-Alpes » du SRCAE.

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), approuvé depuis le 24 Avril 2014, met en place des actions au niveau régional avec l'objectif de réduire les rejets de polluants.

Les objectifs sont les suivants :

- > La lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation aux changements climatiques en matière de maîtrise de la demande en énergie.
- > Le développement des énergies renouvelables et de la réduction des gaz à effet de serre.
- > La définition de « zones sensibles » : zones où les orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique peuvent être renforcées.

6.4 - LE PLAN DE PREVENTION DE L'ATMOSPHERE (PPA) DE L'ARVE

Le PPA de l'Arve est en vigueur depuis le 16 Février 2012. C'est le 1^{er} et seul PPA de Haute-Savoie. Il concerne 46 communes du département.

L'objectif du PPA est la réduction des émissions de polluants atmosphériques à des niveaux inférieurs aux normes.

Les principaux risques de pollution sur le territoire du PPA :

- > Les PM₁₀ : elles proviennent majoritairement du secteur résidentiel (50% des émissions), puis des transports (23%) et de l'industrie (21%) ; elles sont retrouvées surtout en saison hivernale en fond de vallée ; les dépassements des normes sont réguliers.
- > L'ozone : plutôt en altitude en période hivernale (dépassement recensés à la station de l'Aiguille du Midi). Il se retrouve aussi en fond de vallée en été.
- > Le dioxyde d'azote : il se concentre le long des axes routiers et autoroutiers et dans les centres urbains avec des dépassements réguliers des normes.
- > Les HAP : ils proviennent essentiellement du chauffage au bois ; les résultats sur le territoire de la vallée de l'Arve sont supérieurs à la plupart des sites d'observations français (Paris, Grenoble, Lyon...).

Des actions sont mises en place pour promouvoir les installations moins émettrices de particules, interdire le brûlage des déchets verts, réduire les vitesses de circulation, contrôler la surcharge des poids lourds... Certaines actions sont gérées et animées par le SM_{3A} notamment le Fonds Air Bois pour le changement des modes de chauffage.

Le lancement du Fonds Air Industrie sur le territoire de la CCFG a été signé en mars 2017. Il aidera les industries à limiter les rejets (comme les PM₁₀, ...) dans l'atmosphère.

En synthèse :

Une commune « sensible » aux pollutions atmosphériques.

En 2015, la valeur maximum de NO₂ a dépassé la valeur réglementaire à respecter et dépassement régulier du seuil d'alerte pour les PM₁₀.

La réduction à la source des rejets de composés polluants issus principalement des modes de transports et du chauffage résidentiel, est engagée dans le cadre d'un Plan de Prévention de l'Atmosphère à l'échelle de la Vallée de l'Arve.

7 - SOLS ET SOUS-SOLS

7.1 - LE CONTEXTE GEOLOGIQUE ET PEDOLOGIQUE

Source : carte géologique du B.R.G.M. (feuille d'Annemasse) au 1/50 000. Plan de Prévention des Risques d'inondation de l'Arve.

Dans la basse vallée de l'Arve (à l'aval de Bonneville), l'essentiel des formations associées au système « Arve » correspond à des formations quaternaires avec toutefois des formations secondaires autochtones, des formations tertiaires molassiques, des formations tertiaires et secondaires charriées avec des flysch ultrahelvétiques.

Les formations secondaires autochtones sont représentées par les massifs du Salève et des Bornes. Ce sont des séries essentiellement calcaires avec notamment des faciès de falaises urgoniennes.

La molasse forme le substratum de toute la vallée de l'Arve et de la Menoge. Elle repose en concordance sur le massif du Salève. On la trouve essentiellement sous deux faciès :

- > La molasse grise formant un complexe « marno-calcaréo-gréseux » relativement monotone.
- > La molasse rouge, plus risqué en faciès marneux que la molasse grise.

L'épaisseur de cette série peut dépasser localement 1500 m.

La formation charriée des Voisons représente la limite nord de la vallée de l'Arve avec :

La molasse subalpine à faciès flysch qui chevauche à l'ouest la molasse autochtone, que l'on trouve en rive droite de la Menoge.

La nappe ultrahelvétique (flysch) qui chevauche vers l'ouest la molasse subalpine qui représente la limite nord de l'Arve par les collines de Faucigny. Elle compose la première unité des Préalpes externes.

L'étude des ensembles quaternaires a mis en évidence l'abondance et la diversité des formations liées au retrait glaciaire dans la basse vallée de l'Arve. Il apparaît que le dispositif dominant s'apparente à une terrasse glacio-lacustre édifiée derrière un barrage formé par le glacier ou des cordons morainiques latéraux. On trouve dans ce système une nette prédominance de faciès sablo-graveleux.

Ce système peut être schématisé par les formations suivantes :

- > Les moraines de fond en placage sur le substratum.
- > Des lames morainiques interglaciaires qui forment la partie inférieure des terrasses.
- > Des alluvions glacio-lacustres plus ou moins argileuses ou sableuses.
- > Des alluvions fluvio-glaciaires provenant des cônes fluvio-glaciaires latéraux.
- > Des alluvions récentes de l'Arve (avec d'anciens méandres) et des moraines latérales remaniées.

Il faut souligner un point important lié à la présence de sillons de surcreusement glaciaire imprimés dans le substratum molassique (sillons de l'Arve et de la Menoge). En effet, les différents sondages profonds et les études géophysiques mettent en évidence la présence de ces sillons, et leur remplissage par une formation graveleuse et sableuse compacte dont la puissance peut atteindre plus de 20 mètres. Cette formation serait due à un épisode de comblement alluvial fluvio-glaciaire d'allure torrentielle. L'extension latérale de cette formation est très variable.

Sur le secteur de projet, nous sommes en présence de :

- > GLy9. Glacio-lacustre de l'Arve et de Saint-Jeoire.
Dans la région de Contamine-sur-Arve (en rive droite) et d'Arenthon (en rive gauche), les sondages ont reconnu l'existence d'un dépôt lacustre argileux, lité, plus ou moins sableux vers l'amont, épais d'environ 50 m (il s'étage entre les cotes 450 et 400). Ce dépôt repose partout sur la moraine Arve-Rocailles.
- > Gy. Dépôts glaciaires, moraines, blocs erratiques.



Figure 22 Carte géologique, Source : Géoportail.

7.2 - RESSOURCE EXPLOITEE

Le sol est un milieu récepteur de déchets organiques, de retombées atmosphériques, de déchets ultimes, ... Il exerce des fonctions d'épuration, de stockage (carbone, eau, nutriments) et agit sur la qualité des eaux (pouvoir épurateur) et de l'air. C'est à la fois un réservoir de biodiversité et un support de production de nos ressources alimentaires. Au même titre que l'eau et l'air, c'est un élément essentiel dans les équilibres du développement durable.

EXTRACTIONS DE MATERIAUX

Le Schéma départemental des carrières de la Haute-Savoie a été approuvé en 2004. Depuis, dans le souci d'une approche prospective de l'évolution de la ressource minérale et d'une meilleure prise en compte des enjeux des territoires, l'État a lancé en 2010 l'élaboration d'un le cadre régional matériaux et carrières. Celui-ci a été validé en février 2013. Il fixe les orientations et objectifs à l'échelle régionale en termes de réduction de la part de l'exploitation de matériaux alluvionnaires, au profit de matériaux recyclés et de l'exploitation de gisements de roche massive.

On ne trouve aucune carrière en exploitation sur le territoire communal.

SOLS AGRICOLES

L'activité agricole est marquée sur la commune de Contamine sur Arve. On relève la présence de 8 établissements agricoles en 2015 et la présence du lycée d'Enseignement Professionnel Agricole. De plus la commune se situe en zone AOC Reblochon et AOC Abondance.

Le secteur de projet est entouré de parcelles agricoles. Le périmètre de projet comprend les parcelles agricoles suivantes : parcelles n°386, 387, 388 et une partie de la parcelle n°915. Ces parcelles sont aujourd'hui exploitées par un agriculteur en pâturage. Seule la parcelle n°915 a été identifiée par le diagnostic agricole de la Chambre d'Agriculture « en parcelle pouvant faire l'objet d'épandage ».

La surface exploitée par l'agriculture, dans l'emprise du projet représente environ 10 000 m² de prairies.



Carte 11 Extrait du diagnostic agricole présenté dans le PLU de Contamine-sur-Arve.

7.3 - SITES ET SOLS POLLUES – REJETS INDUSTRIELS

20 sites industriels sont recensés dans la base de données BASIAS (inventaire des anciens sites industriels et activités de services) :

Raison sociale	Nom usuel	Etat occupation
BLANCHARD	Décolletage	Activité terminée
Clotilde DECROUX	"Café du Tramway" avec DLI	Activité terminée
Narcisse BONTAZ	Cafetier avec desserte d'essence "CAFE DES CYCLISTES"	Activité terminée
Jean RICATTOZ	"Café du Nord", cafetier avec desserte d'essence	Activité terminée
HANVOL SAS	Maintenance technique	En activité
Syndicat Intercommunal de Bonneville	Carrière - décharge brute d'ordures ménagères	Ne sait pas
Siméon MENAIS	Carrière	Activité terminée

Raison sociale	Nom usuel	Etat occupation
ALLAMAND AFFUTAGE et FAB AUTO SERVICES ; anc. Carrosserie SCHNEIDER (M. SCHNEIDER Rémy), anc. CHAFFARD et VACHOUX	Mécanique industrielle et Garage ; anc. Carrosserie, anc. Garage avec desserte	En activité
M. BAUD - NALY Jean	Garage avec desserte	Activité terminée
Enrobés Alpins, anc. SEVA (Sté des Enrobés de la Vallées de l'Arve), anc. SA GERLAND, anc. Sté GERLAND et M. LOMBARD Claude	Centrale d'enrobage à chaud	En activité
SNC BONNA SABLE, anc. Sté GIRARD SOPREVA SAS, anc. Sté de Préfabrication de la Vallée de l'Arve (SOPREVA) (Gérant : M. BALBINOT)	Usine de Vendargues, Fabrication de produits en béton, anc. Fabrique d'agglomérés, taille de granit	Activité terminée
M. FAMEL Emile	Atelier de carrosserie avec application de peinture	En activité
Ets BALBINOT SA, anc. Ets Gaetan BALBINOT	Fabrique de presses à agglomérés, de machines et moules pour la fabrication de produits en béton.	Activité terminée
Lucien BUSATO	Garage avec station-service	Activité terminée
Siméon MENAIS	Concassage, criblage et lavage de matériaux avec DLI	Activité terminée
QUADRA SA	Montage de machines industrielles pour la fabrication d'agglomérés de ciment	En activité
Mairie de CONTAMINE-SUR-ARVE	Hangar municipal	En activité
PARKER HANNIFIN FRANCE SAS	Assemblage de flexibles et centrales hydrauliques	En activité
DECROUX Michel	Atelier de menuiserie "Le chalet artisanal"	Activité terminée
Lycée Agricole de CONTAMINE-SUR-ARVE	Atelier d'enseignement sur bois et métal et réalisation de réparations sur matériel agricole	En activité

Aucun site pollué n'est recensé dans la base de données BASOL (inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).

En préalable au traitement du site de la SOPREVA, une étude spécifique d'évaluation environnementale de la qualité des sols a été réalisée sur le site de SOPREVA par le bureau d'étude Ingéos. Les éléments de cette étude sont synthétisés ci-après.

L'étude historique, documentaire et mémorielle du site a mis en évidence les éléments suivants :

- > L'activité industrielle de la société SOPREVA (Société de Préfabrication de la Vallée de l'Arve) sur le site remonte aux années 1960 pour la fabrication de matériaux de construction préfabriqués en béton pour le BTP.
- > L'activité du site est restée la même durant toute l'exploitation et n'a pas connu de changements significatifs.
- > L'activité sur le site a cessé en avril 2016.
- > Le site est référencé en tant qu'Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à Déclaration :
 - 24 décembre 1963 : récépissé de déclaration d'ouverture d'une ICPE pour la construction d'une fabrique d'aggloméré avec emploi de matériel vibrant et taille du granit.
 - 14 mai 1998, 13 mars 2007, 26 mars 2008, 13 avril 2011 : récépissés de mise à jour de la situation administrative (changement d'exploitant ou de volumes)
 - 14 avril 2016 : récépissé de notification de cessation d'activité.
- > Le site a utilisé un transformateur fonctionnant avec des PCB, le poste a été éliminé en 2011 et les justificatifs transmis à la DREAL.
- > Le site comprend :
 - Deux bâtiments de production (bâtiment 1 datant des années 1960 et bâtiment 2 datant des années 1980) avec des silos de stockage, trémies... ;
 - Deux cuves enterrées d'hydrocarbures (9000 L de GO et 9000 L de fuel) ;
 - Deux décanteurs et deux déshuileurs enterrés ;
 - Un atelier mécanique avec une fosse de vidange ;
 - Un local transformateur ;
 - Un bâtiment préfabriqué « bureaux » ;
 - 3 plateformes de stockage de matières premières et produits finis (zones nord, Ouest et Sud) en enrobés, pavés ou gravillonnées ;
 - Des aires de circulations et de stationnement recouvertes d'enrobés/pavés ou gravillonnés.
- > L'ensemble des machines a été évacués du site.
Absence de produits dangereux sur le site.
- > Les matières premières utilisées dans le cadre des activités sur le site : ciment, eau, adjuvants (accélérateur, plastifiant ...).
- > Les sources potentielles de pollution :
 - Imprégnations d'hydrocarbures sur les dallages béton au sol au niveau de l'atelier mécanique et des postes de distribution d'hydrocarbures,
 - 1 cuve de fioul enterrée et volucompteur associé,
 - 1 cuve à gasoil enterrée et volucompteur associé,

- 1 fosse de vidange dans l'atelier mécanique du bâtiment 1.
- Deux décanteurs et deux déshuileurs enterrés,
- Un local transformateur ayant abrité un poste fonctionnant avec des PCB.

Les investigations menées sur le site ont permis de caractériser les sources potentielles de pollution. Une synthèse est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 26 Sources de pollution identifiées lors du diagnostic sur les milieux sol

Source de pollution potentielle	Localisation	Sondages	Commentaire
Cuves à fuel/GO enterrées / volucompteur	Extérieur Sud Bâtiment 1	S1 S2 S3	- Impact <u>faible</u> en HCT C10-C40 en S3
Décanteur	Nord bâtiment 1	S4	Absence d'impact
Déshuileur	Nord bâtiment 1	S5	- Impact <u>faible</u> en HCT C10-C40 et HAP
Fosse de vidange	Atelier maintenance bâtiment 1	S6 S7	Absence d'impact
Déshuileur	Ouest bâtiment 2	S8	Absence d'impact
Décanteur	Ouest bâtiment 2	S9	Absence d'impact
Transformateur	Nord bâtiment 2	S10	Absence d'impact

HCT = Hydrocarbures totaux
HAP = Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques

Les impacts suivants ont été relevés :

- > **Impact faible en hydrocarbures** au niveau des **cuves à fuel et gasoil enterré** et du **volucompteur** ainsi qu'au niveau du déshuileur proche du bâtiment 1, avec des teneurs bien inférieures à la valeur seuil d'admission en ISDI (500 mg/kg selon l'arrêté du 12 décembre 2014).
- > **Impact très faible en HAP** à proximité du **déshuileur** du bâtiment 1 et négligeable au niveau du déshuileur proche du bâtiment 2 avec des concentrations nettement inférieures à la valeur limite d'admission en ISDI fixée à 50 mg/kg de MS selon l'arrêté du 12 décembre 2014.
- > **Absence d'impact par les PCB** au niveau de l'ancien poste de transformation.

Aucune zone de pollution concentrée dans les sols n'a donc été mise en évidence sur le site. Les recommandations, mises en œuvre sur le site, lors de la déconstruction du bâtiment, ont été les suivantes :

- > Curage de la fosse de vidange,
- > Vidange, nettoyage et inertage des cuves à fuel et à gasoil.
- > L'élimination des stockages résiduels sur le site (filtres à huiles notamment).

En synthèse :

20 sites industriels recensés dans la base de données BASIAS, mais aucun site pollué n'est recensé dans la base de données BASOL.

Le site SOPREVA, ne présente aucune zone de pollution concentrée dans les sols. Des recommandations standards ont été mises en œuvre dans le cadre de la déconstruction du bâtiment, pour la libération des parcelles nécessaires à l'aménagement de la zone.

8 - LES RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES, SANITAIRES

8.1 - RISQUES NATURELS

Sources : Plan de Prévention des Risques (PPR) de Contamine-sur-Arve, Carte des aléas de Contamine-sur-Arve.

PRÉCISIONS

Les risques et les aléas sont deux notions bien distinctes. En effet, les aléas correspondent à la probabilité qu'un phénomène naturel se fasse. Un risque, quant à lui, résulte de la confrontation d'un aléa et d'une zone géographique où existent des enjeux, qu'ils soient humains, économiques ou environnementaux.

$$\text{Risque} = \text{Aléa} \times \text{Enjeu}$$

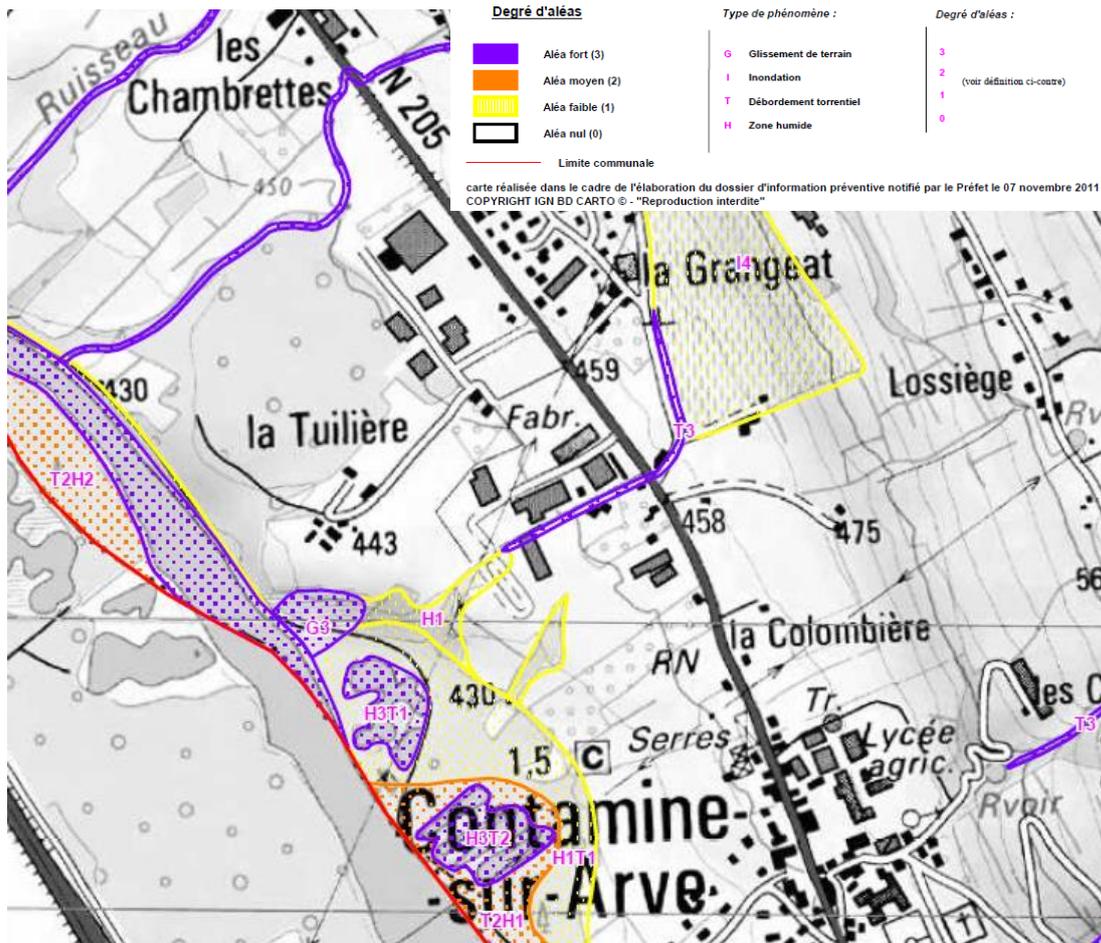
Le PPR constitue une servitude d'utilité publique affectant l'occupation des sols. Cette servitude interdit de construire dans les zones rouges (risques élevés), autorise de construire sous réserve du règlement du PPR dans les zones bleues.

La commune de Contamine-sur-Arve est concernée par un Plan de Prévention des Risques d'inondation, approuvé en 2001.

Les aléas prévisibles pris en compte sur la commune au titre du PPRn sont les suivants et sont représentés sur l'extrait cartographique ci-dessous :

- > glissement de berges,
- > manifestations torrentielles,
- > zones humides.

Le secteur de projet est concerné par des phénomènes de débordement torrentiel le long du ruisseau des Tuileries et de zone humide à l'ouest du secteur. Aujourd'hui il est à noter que le ruisseau des Tuileries est busé.



Carte 12 Extrait de la carte des aléas sur la commune de Contamine-sur-Arve (septembre 2011)

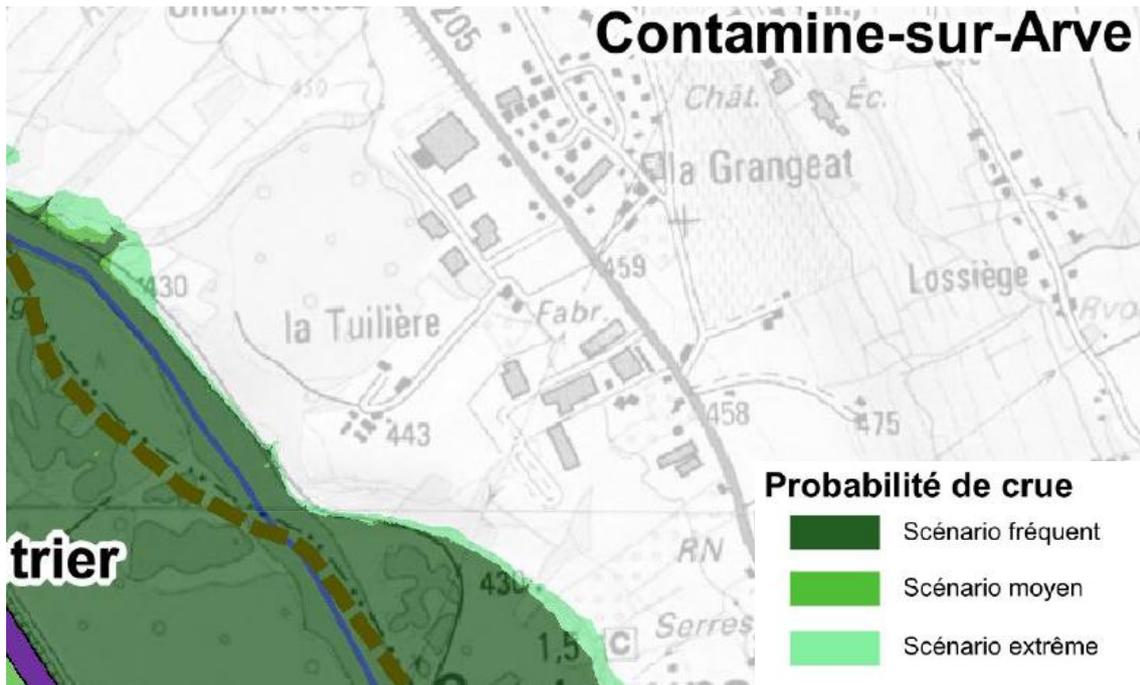
De plus la commune est classée en zone de sismicité moyenne (niveau 4).

Le secteur de projet se situe en dehors de tout zonage des risques naturels prévisibles sur le PPR. Toutefois, un secteur à risque fort de risque torrentiel et/ou glissement de berges (zone X) est présent à proximité, le long de l'Arve.

La commune est comprise dans le périmètre du Territoire à Risque Important d'inondation Annemasse-Cluse. Différents scénarii ont été élaborés :

- > évènement fréquent : évènement provoquant les premiers dommages conséquents,
- > évènement moyen : évènement ayant une période de retour comprise entre 100 et 300 ans, qui correspond dans la plupart des cas à l'aléa de référence de PPRi,
- > évènement extrême : phénomène d'inondation exceptionnel inondant toute la surface de la plaine alluviale fonctionnelle pouvant être estimé comme un maximum à prendre en compte pour la gestion d'un territoire.

Même dans le cas de l'évènement extrême, le secteur de projet ne serait pas touché par les inondations.



Carte 13 Extrait de la carte de risque « débordement de cours d'eau » du TRI Annemasse-Cluse.



Carte 14 Risques naturels

8.2 - RISQUES TECHNOLOGIQUES

Sources : PLU de Contamine-sur-Arve, Institut des risques majeurs Grenoble (IRMa), Géorisques, DREAL.

La commune n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt). D'après l'IRMa et Géorisques, la commune n'est concernée par aucun risque technologique.

Des cuves de stockage de carburant (fioul et gasoil) sont présentes sur le site. Ces cuves peuvent être source de pollutions, mais également d'incendie.

Aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement n'est recensée sur la ZAE.

8.3 - RISQUES SANITAIRES – SANTE PUBLIQUE

Les populations potentiellement exposées sont des personnes qui sont présentes de manière significative dans un périmètre plus ou moins proche de l'installation. Dans une première approche au regard de la nature des activités, nous pouvons nous intéresser aux populations de Contamine-sur-Arve et des communes situées dans le rayon de 3 km (correspondant à l'enquête publique) lorsqu'il affecte des groupes d'habitations. Il s'agit des communes suivantes :

Commune	Nombre habitants (dernier recensement 2015)
Contamine-sur-Arve	2 096
Marcellaz	1 000
Fillinges	3 431
Nangy	1 729
Reignier-Ésery	7 834
Scientrier	1 172
Arenthon	1 651
Bonneville	13 101
Peillonnex	1 425
Total	33 439

Le secteur de projet est situé à proximité du hameau « La Grangeat » et est bordé par quelques habitations.

POPULATIONS DITES « SENSIBLES »

En général, les populations sensibles retenues dans le cadre de ce type d'étude sont :

- > les malades par l'intermédiaire des hôpitaux, clinique et maternité,
- > les enfants par l'intermédiaire des écoles, collèges, lycées, halte-garderie,
- > les personnes âgées par l'intermédiaire des maisons de retraite.

A proximité du projet se trouvent plusieurs installations accueillant des populations sensibles :

- > Un lycée agricole, centre équestre à environ 650 m au Sud du projet.
- > Le Centre Hospitalier Alpes Léman à environ 1,30 km, au Nord-Ouest du projet.
- > L'école et garderie périscolaire du Château de Villy à environ 600 m au Nord-Est du projet.
- > Une micro-crèche pouvant accueillir 10 enfants située au lieu-dit La Barque, à environ 900 m au Sud du projet.
- > Les écoles de Scientrier et de Faucigny à plus de 2 km du projet.

Précisons que des habitations sont localisées au cœur et à proximité de la ZAE.

PRESENCE D'AMIANTE

La présence d'amiante (couverture du bâtiment, débris issus de la dégradation de celle-ci, stockage d'éléments en amiante-ciment) a été identifiée au niveau de la friche industrielle SOPREVA, dans les études préalables à la déconstruction de bâtiments du site (voir le chapitre « déchets » ci-avant). Il n'est pas exclu également que les poussières soient polluées par des fibres d'amiante.

Ces bâtiments se dégradant au fil du temps, produisaient des poussières nocives pour la santé des populations habitant et travaillant à proximité du site.

Ces bâtiments ont été déconstruits en préalable à la mise en œuvre du projet de requalification de la zone. Ces travaux ont été réalisés conformément au cadre défini par les expertises préalables réalisées en 2016 et 2018 sur les Bâtiments et les sols potentiellement pollués du site.

En synthèse :

Aucun risque naturel ne remet en cause le projet sur cette zone. Le secteur de projet se trouve en dehors des zones réglementées du PPR et l'aléa fort de crue torrentielle n'est plus d'actualité, le ruisseau des Tuileries étant aujourd'hui busé.

Le site SOPREVA présentait des risques par la présence d'amiante dans les bâtiments maintenant déconstruits.

9 - CONTEXTE SONORE, LUMINEUX ET ELECTROMAGNETIQUE

9.1 - LE CONTEXTE SONORE

9.1.1 - Le bruit : Rappels et définitions

Le bruit est dû à une variation de la pression régnant dans l'atmosphère, il est caractérisé par sa fréquence (grave, médium, aiguë) et par son niveau exprimé en décibel (A).

La gêne vis-à-vis du bruit est affaire d'individu, de situation, de durée : toutefois, on admet généralement qu'il y a gêne, lorsque le bruit perturbe les activités habituelles (conversation / écoute TV / repos).

Les niveaux de bruit sont régis par une arithmétique particulière (logarithme) qui fait qu'un doublement du trafic, par exemple, se traduit par une majoration du niveau de bruit de 3 dB(A). De la même manière, une division par deux du trafic entraîne une diminution de bruit de 3 dB(A). Pour se protéger du bruit de la circulation automobile, le principe général consiste à éloigner la route des habitations ou à la masquer par des écrans ou des buttes de terre ; le cas échéant, la mise en place de fenêtres acoustiques est aussi une solution très efficace, fenêtres fermées.

Tableau 27 : Echelle des bruits dans l'environnement extérieur des habitations

Bordure périphérique de Paris (200 000 véh/j)	80	Insupportable
Proximité immédiate (2m) d'une autoroute	75	Très gênant - discussion très difficile
Immeubles sur grands boulevards	70	gênant
Niveau de bruit en ville	65	Très bruyant
Niveau de bruit derrière un écran	60	Bruyant
200 m route nationale / niveau réglementaire la nuit	55	Relativement calme
300 m route nationale / rue piétonne	50	calme, bruit de fond d'origine mécanique
Campagne le jour sans vent / cour fermée	40	Ambiance très calme
Campagne la nuit sans vent / chambre calme	30	Ambiance très calme
Montagne enneigée / studio enregistrement	15	Silence
ORIGINE DU BRUIT		IMPRESSION SUBJECTIVE

9.1.2 - Réglementation

TEXTES REGLEMENTAIRES :

- > Code de l'environnement (livre V, titre VII) ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, reprenant tous les textes relatifs au bruit.
- > Décret n° 95-22 du 9 janvier 1995, relatif à la limitation du bruit des aménagements et des infrastructures de transports terrestres.
- > Arrêté du 5 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières qui précise les règles à appliquer par les Maîtres d'ouvrages pour la construction des voies nouvelles ou l'aménagement de voies existantes.

- > Arrêté du 23 Juillet 2013 en remplacement de l'Arrêté du 30 mai 1996, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.
- > Circulaire inter-ministérielle du 12 décembre 1997, relative à la prise en compte du bruit dans la construction de routes nouvelles ou l'aménagement de routes existantes du réseau national.
- > Directive 2002/49/CE du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

CONSTRUCTION DE NOUVEAUX BATIMENTS

L'article 9 de l'Arrêté du 23 Juillet 2013 précise que les valeurs d'isolement acoustique sont déterminées de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des logements soit inférieur à 35 dB(A) en période diurne et à 30 dB(A) en période nocturne. Dans tous les cas, cette valeur d'isolement ne sera jamais inférieure à 30 dB(A).

La méthode consiste en conséquence à déterminer les valeurs des niveaux de bruit émanant des infrastructures de transport en façade des nouveaux bâtiments et à en déduire l'isolement de façade correspondant en prenant en compte les objectifs décrits ci-dessus.

NB : Un niveau de 65dB(A) de jour en façade donnera lieu à un isolement de 65dB(A) ((niveau extérieur) -35dB(A) (niveau intérieur)) soit 30dB(A). Tout niveau inférieur à 65dB(A) en façade ne nécessitera pas de prescriptions acoustiques particulières (un vitrage thermique correctement posé permettant d'assurer les isolements requis de 30dB(A)).

CREATION D'UNE VOIE NOUVELLE (CAS DE L'IMPACT DES NOUVELLES VOIRIES SUR LES BATIMENTS EXISTANTS)

Dans le cadre de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport, la réglementation acoustique distingue deux catégories de zones en fonction du niveau sonore constaté avant mise en service de la dite infrastructure.

Une zone est dite d'ambiance sonore modérée de jour (respectivement de nuit) si :

$L_{Aeq}(6h-22h) \leq 65 \text{ dB(A)}$ (respectivement $L_{Aeq}(22h-6h) \leq 60 \text{ dB(A)}$).

Inversement, on définit une zone d'ambiance sonore non modérée de jour (respectivement de nuit) si : $L_{Aeq}(6h-22h) > 65 \text{ dB(A)}$ (respectivement $L_{Aeq}(22h-6h) > 60 \text{ dB(A)}$).

Le niveau sonore jour ou nuit le plus pénalisant par rapport au seuil correspondant sera retenu. Ainsi, si l'écart constaté entre les périodes nocturne et diurne est supérieur à 5 dB(A), le niveau dimensionnant sera le niveau diurne et inversement. Lorsque le site est situé en zone d'ambiance sonore modérée, la contribution sonore de la nouvelle infrastructure ne devra pas dépasser :

- > 60 dB(A) pour la période jour (6h-22h) ;
- > 55 dB(A) pour la période nuit (22h-6h).
- > Lorsque le site est situé en zone d'ambiance sonore non modérée, la contribution sonore de la nouvelle infrastructure ne devra pas dépasser :

- > 65 dB(A) pour la période jour (6h-22h) ;
- > 60 dB(A) pour la période nuit (22h-6h).

BATI SENSIBLE : PARTICULARITES

La réglementation acoustique s'applique aux bâtiments sensibles répertoriés ci-dessous avec certaines nuances selon leur type :

- > Logements et établissements de santé, de soins et d'action sociale (à l'exception des salles de soins et salles réservées au séjour des malades) : aucune disposition particulière n'est à appliquer par rapport aux seuils indiqués ci-dessus ;
- > Salles de soins et salles réservées au séjour des malades : le seuil diurne de 60 dB(A) est abaissé à 57 dB(A). Les seuils nocturnes ne sont en revanche pas modifiés ;
- > Etablissements d'enseignement (sauf ateliers bruyants et locaux sportifs) : la réglementation ne prévoit pas d'objectif nocturne. Les bâtiments d'internat doivent toutefois être considérés comme des habitations ;
- > Locaux à usage de bureaux : s'ils sont situés en zone d'ambiance sonore préexistante modérée, la contribution sonore maximale diurne est fixée à 65 dB(A). La réglementation ne prévoit pas d'objectif nocturne.

Note : Les activités artisanales ou industrielles ne sont pas soumises à ces critères, à savoir qu'il n'y a pas obligation de protéger les façades de ces bâtiments par rapport aux infrastructures de transport neuves ou existantes. Par contre, ces locaux doivent limiter le bruit émis par leurs propres activités dans l'environnement (réglementation sur le bruit de voisinage ou réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement).

9.1.3 - Sur le site de projet

ACTIVITES

Certaines activités présentes actuellement sur la ZAE, de par leurs activités sont source de bruit. Ces bruits sont audibles la journée, les entreprises ne fonctionnant pas la nuit.

Ces entreprises doivent limiter le bruit émis par leurs propres activités dans l'environnement. Le Code de la santé publique (article R. 1334-33) fixe les valeurs limites de l'émergence à ne pas dépasser :

Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

- 1° Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;
- 2° Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;
- 3° Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;
- 4° Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;
- 5° Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;
- 6° Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;
- 7° Zéro pour une durée supérieure à 8 heures.

CIRCULATION

Le classement des infrastructures de transports terrestres est défini en fonction des niveaux sonores de référence. Pour chaque infrastructure sont déterminés sur les deux périodes 6h-22h et 22h-6h deux niveaux sonores dits « de référence » (LAeq). Caractéristiques de la contribution sonore de la voie, ils servent de base au classement sonore et sont évalués en règle générale à un horizon de vingt ans.

Les infrastructures sont ainsi classées par catégories (de la catégorie 1 la plus bruyante, à la catégorie 5), par arrêté préfectoral.

La RD 1205 traversant la commune est classée en catégorie 3 selon l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011. Une partie du site de projet est situé dans un secteur affecté par le bruit dans laquelle des prescriptions acoustiques particulières sont définies.

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Figure 23 Extrait de l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transports terrestres du 11 juillet 2011, sur la commune de Contamine-sur-Arve.

Le secteur de projet est concerné par le secteur de bruit lié à la RD1205.
Des entreprises présentes sur la ZAE émettent du bruit lié à leurs activités.

9.2 - LE CONTEXTE LUMINEUX

Aujourd'hui, le secteur de la ZAE est déjà en partie éclairé sur sa partie Nord-Ouest.



Photo 11 Eclairage existant de la ZAE (Source : Agrestis)

L'éclairage existant sur la partie Nord-Ouest de la ZAE.

9.3 - LE CONTEXTE ELECTROMAGNETIQUE

Sources : RTE (Réseau de Transport d'Electricité), Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

La commune est traversée par 2 lignes électriques Très Haute Tension :

- > une ligne de 63 kVolts, qui relie le poste électrique de Cornier à Boège et qui traverse le secteur de projet.
- > Une ligne de 225 kVolts reliant Cornier à Riddes.

Une ligne électrique génère des champs magnétiques des fréquences extrêmement basses (50 Hz).

Selon *Lignes électriques haute et très haute tension et champs magnétiques de très basses fréquences* publié par Réseau de transport d'électricité, « la réglementation sur les champs magnétiques 50 Hz ne prévoit pas, pour l'exposition du public, de distance limite par rapport aux lignes, mais un seuil de référence fixé à **100 µT** (100 microteslas). [...] Les bâtiments au voisinage des lignes HT doivent respecter une distance minimale de sécurité par rapport aux conducteurs sous tension, pour éviter tout risque d'électrocution. RTE doit donc être consulté sur tout projet de construction au voisinage immédiat de ses ouvrages afin de vérifier la conformité du projet par rapport à ces distances réglementaires. »

Champs électriques (en V/m)

Champs magnétiques (en μT)

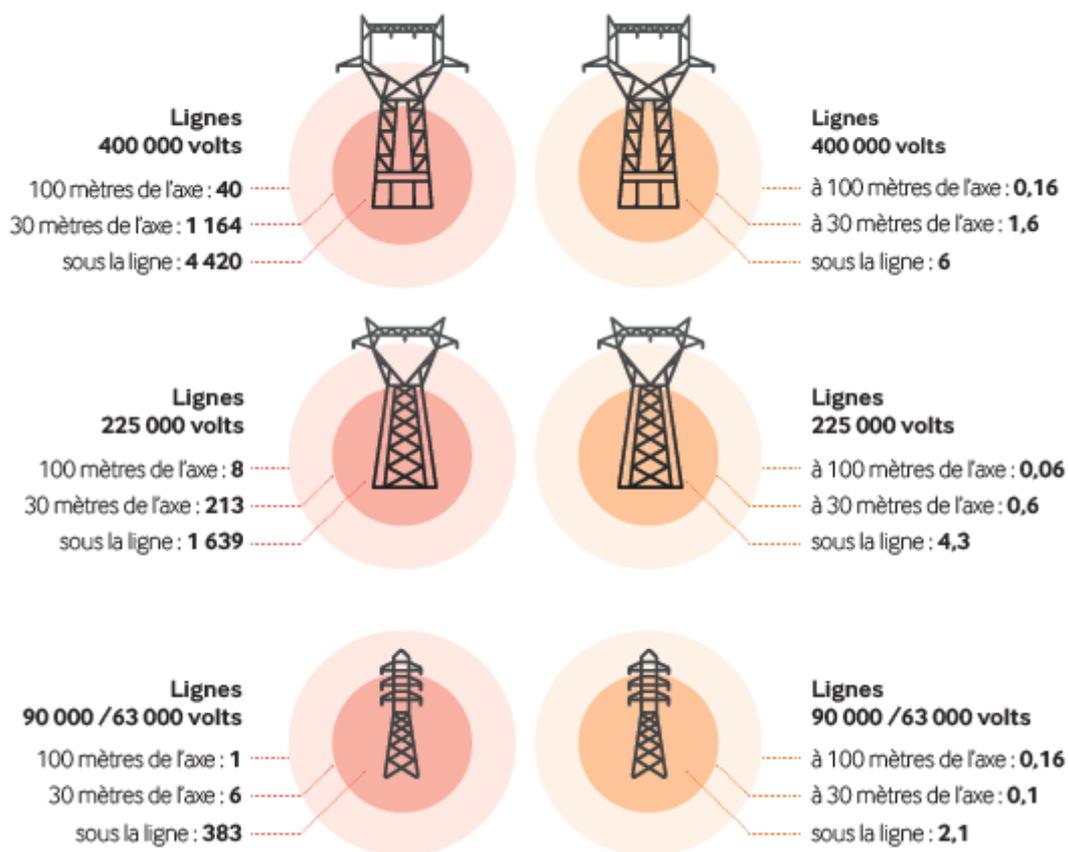


Figure 24 Exemples de champs électriques et magnétiques 50 Hz pour les lignes électriques aériennes. Source : Lignes électriques haute et très haute tension et champs magnétiques de très basses fréquences, RTE.

Les champs électromagnétiques de très basses fréquences ont été classés en 2002 par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) comme cancérogènes possibles pour l'homme, sur la base des études épidémiologiques ayant associé l'exposition à ces champs avec un excès de risque de leucémies infantiles.

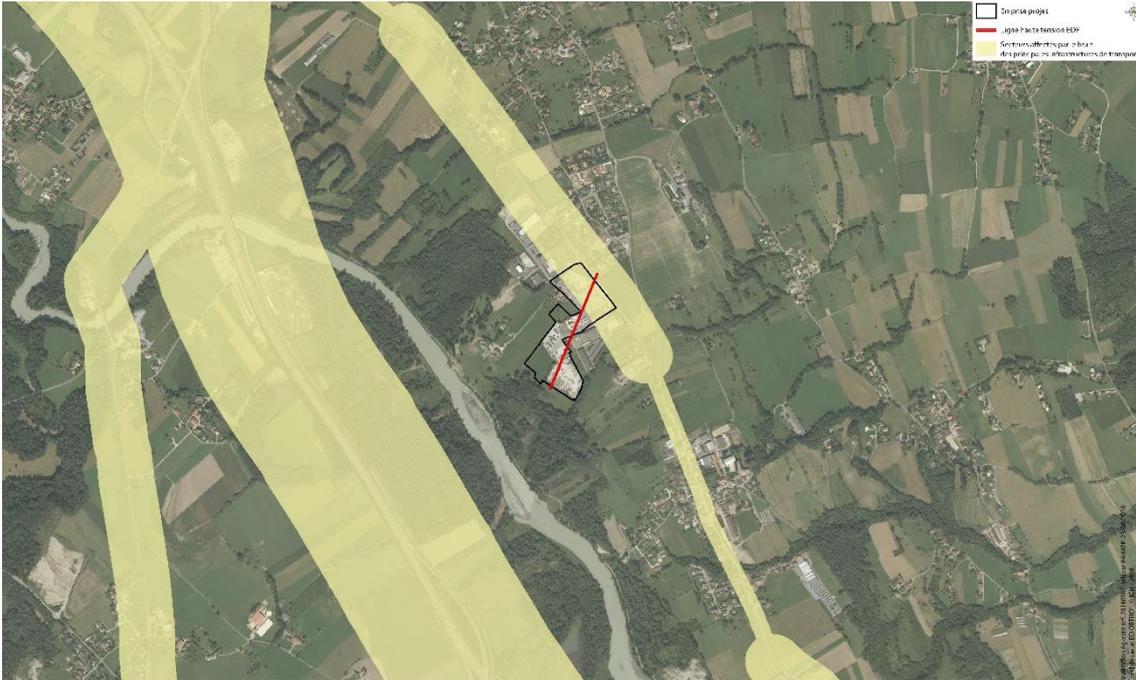
Cette relation entre champs électromagnétique et leucémie infantile est statistiquement significative pour une exposition résidentielle, moyennée sur 24 h, à des champs magnétiques dont les niveaux sont supérieurs à 0,2 ou à 0,4 μT , selon les études. Toutefois, à ce jour, les études qui ont été conduites pour déterminer un mécanisme biologique de cet effet n'ont pas été concluantes. Elles ont porté notamment sur des animaux et sur des systèmes cellulaires humains in vitro.

Des recherches sont en cours pour approfondir les connaissances sur ce sujet.

Dans l'attente, l'Agence recommande de ne pas installer ou aménager de nouveaux établissements accueillant des enfants (écoles, crèches...) à proximité immédiate des lignes à très haute tension, et de ne pas implanter de nouvelles lignes au-dessus de tels établissements.

En synthèse :

Une ligne THT traverse le secteur de projet sur toute sa longueur.



Carte 15 Carte « Nuisances »

**PARTIE 3 : SYNTHÈSE DES ENJEUX
ENVIRONNEMENTAUX ET PERSPECTIVES
D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE
L'ENVIRONNEMENT**

1 - SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le tableau suivant synthétise les principaux enjeux tirés de l'analyse de l'État initial de l'environnement.

Tableau 28 Enjeux environnementaux de la zone d'étude

	Enjeux sur le secteur de projet
Géologie et pédologie	Aucun enjeu identifié
Ressource en eau	Le confortement des fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des milieux humides sur et à proximité de la zone d'étude. L'état hydro-biologique et chimique de l'Arve située à proximité immédiate de la zone d'étude.
Risques naturels, technologiques et sanitaires.	Aucun risque naturel ne remet en cause le projet sur cette zone. Le secteur de projet se trouve en dehors des zones réglementées du PPR et l'aléa fort de crue torrentielle n'est plus d'actualité, le ruisseau des Tuileries étant aujourd'hui busé.
Usages du site	Le secteur de projet et ses abords sont majoritairement concernés par des activités économiques et agricoles. Deux secteurs d'habitation sont situés à proximité immédiate. Le secteur de projet en lui-même comprend une friche industrielle et des parcelles agricoles.
Contextes sonores, lumineux, électromagnétique	Le secteur de projet est concerné par le secteur de bruit lié à la RD1205. Des entreprises présentes sur la ZAE émettent du bruit lié à leurs activités. La localisation du site de projet dans un secteur en partie affecté par le bruit généré par le trafic de la RD1205. L'éclairage existant sur la partie Nord-Ouest de la ZAE. Une ligne THT traverse le secteur de projet sur toute sa longueur.
Contexte climatique, ressource énergétique et qualité de l'air	La promotion des énergies renouvelables à l'échelle du projet. L'accessibilité du site par les transports en commun et les modes de déplacement doux. La réduction à la source des rejets de composés polluants issus principalement des modes de transports et du chauffage résidentiel (NO ₂ et PM ₁₀ en particulier).

	Enjeux sur le secteur de projet
Déchets	<p>Les modalités d'élimination des déchets industriels banals par les professionnels.</p> <p>Le traitement et le stockage des déchets inertes.</p> <p>L'évacuation et le traitement (réalisé) des déchets d'amiantes issus de la démolition du bâtiment SOPREVA, en préalable à la réalisation du projet.</p>
Sols et sous-sols	<p>Le traitement des zones très localisées de présence d'hydrocarbures sur le site SOPREVA.</p>
Biodiversité	<p>Le secteur d'étude se situe en partie dans la ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes ».</p> <p>Présence d'une zone humide à proximité immédiate du secteur de projet.</p> <hr/> <p>Absence d'habitat d'intérêt communautaire.</p> <p>Présence d'habitats humides de faible surface.</p> <p>Les habitats naturels présents sont relativement communs, avec un cortège floristique peu diversifié.</p> <p>Aucune espèce végétale bénéficiant d'un statut de protection n'a été observée sur la zone d'étude.</p> <p>Deux espèces envahissantes ont été recensées sur la zone d'étude.</p> <hr/> <p>La présence avérée du Sanglier au niveau de la zone d'étude.</p> <p>Le passage potentiel de l'Ecureuil (espèce protégée à l'échelon national), du Chevreuil, du Cerf, du Blaireau, du Renard...</p> <hr/> <p>La présence du Lézard des murailles et de la Grenouille verte, espèces protégées au niveau national.</p> <p>La présence ponctuelle potentielle d'autres espèces de reptiles au niveau de la zone d'étude.</p> <hr/> <p>En ce qui concerne les invertébrés, la présence de la Zygène du Sainfoin, « Quasi-Menacée » en Rhône-Alpes.</p>

	Enjeux sur le secteur de projet
	<p>La présence de 29 espèces d'oiseaux, dont 19 protégées en France.</p> <p>La présence du Milan noir, inscrit à l'Annexe I de la Directive Oiseaux.</p> <p>La présence de certaines espèces menacées en France et/ou en Rhône-Alpes et/ou en Haute-Savoie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'Hirondelle de fenêtre est « Vulnérable » en Rhône-Alpes et « Quasi menacée » en France - Le Verdier d'Europe et le Serin cini justifient d'un statut de menace en France VU « Vulnérable » - Le Faucon crécerelle et le Roitelet huppé sont considérés comme « Quasi menacés » à l'échelle nationale - Le Petit gravelot est classé comme « Quasi menacé » en région Rhône-Alpes et « Vulnérable » en Haute-Savoie - Le Moineau domestique, la Buse variable et la Pie bavarde sont « Quasi menacés » en région Rhône-Alpes
Dynamique écologique	<p>Le SRCE identifie un corridor à remettre en bon état le long de l'Arve.</p> <p>Le PLU identifie un corridor écologique à l'Est du secteur de projet.</p>
Paysages	<p>La préservation des équilibres entre espaces naturels et espaces urbanisés.</p> <p>La préservation des ouvertures visuelles, notamment sur le coteau agricole à l'entrée de la ZAE.</p> <p>La valorisation des séquences paysagères le long de la RD1205 à l'approche de la ZAE et de l'entrée de ville.</p>

2 - LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Rappel du 2° du R151-3 du CU :

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :
2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement [...] »

L'analyse des perspectives d'évolution d'environnement a été réalisée à partir du scénario « au fil de l'eau », sur la base des dispositions en vigueur, ici le PLU révisé et approuvé en décembre 2014.

Sur le secteur d'étude, sont principalement identifiées des friches industrielles anciennement exploitées par la société de fabrication de produits en béton, GIRARD-SOPREVA. Quelques parcelles exploitées par l'agriculture sont également concernées par le projet d'extension de la ZAE. Ces parcelles agricoles sont aujourd'hui exploitées par un agriculteur comme prairies de pâturage. En l'absence de mise en œuvre du projet, les parcelles agricoles resteraient certainement exploitées.

Quant aux friches industrielles, la présence d'amiante (couverture du bâtiment, débris issus de la dégradation de celle-ci, stockage d'éléments en amiante-ciment) a été identifiée sur le site lors de l'étude de faisabilité concernant la déconstruction des bâtiments existants (étude Ingeos Mai 2018). Il n'est pas exclue également que les poussières soient polluées par des fibres d'amiante. En l'absence de réalisation du projet, ces bâtiments continueraient à se dégrader au fil du temps et à libérer des poussières nocives pour la santé des populations habitant et travaillant à proximité du site.

On note également la présence d'espèce invasive sur le site (Renouée du Japon, Buddleia de David), qui pourraient se propager d'avantage et rapidement coloniser la friche et son environnement naturel. Le SM3A en charge de l'application du SAGE et des divers actions sur l'Arve et son environnement, s'emploie à restreindre leur propagation dans les milieux environnants les cours d'eau et zones humides.

PARTIE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



1 - ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES.

Rappel 1° du R151-3 du Code de l'urbanisme :

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; [...] »

« Au titre de l'article L131-4 du CU, le PLU et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- > Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- > Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- > Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- > Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- > Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. »

De plus, au titre de l'article L131-5 du CU les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière. »

La commune de Contamine-sur-Arve est située dans le périmètre du SCoT Faucigny-Glières approuvé en 2011.

La déclaration d'utilité publique se doit de veiller à l'articulation avec les documents de rang supérieur approuvés depuis cette date. Ainsi la déclaration d'utilité publique doit :

- > être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux prévus (SDAGE) Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015.
- > être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée arrêté le 7 décembre 2015, ainsi qu'avec ses orientations fondamentales et ses dispositions.
- > prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), approuvé le 19 Juin 2014.

1.1 - LE SCOT FAUCIGNY GLIERES

Dans l'objectif d'un maintien de l'équilibre entre emplois et actifs sur la Communauté de Communes Faucigny Glières, et dans le respect des sensibilités agricoles, environnementales et paysagères identifiées dans le Document d'Orientations Générales (DOG), le SCoT Faucigny Glières a fixé la localisation des principaux potentiels en termes d'extension de sites d'activités économiques existants sur la CCFG. Il a ainsi défini la Zone d'Activité Economique de La Forêt comme un des sites majeurs d'activités économiques de la CCFG.

La vocation de cette zone d'activité est encadrée par le DOG du SCoT Faucigny Glières, approuvé en mai 2011, qui l'identifie et lui confère ce principe de vocation dominante d'activités similaires aux activités existantes ; production, BTP, services.

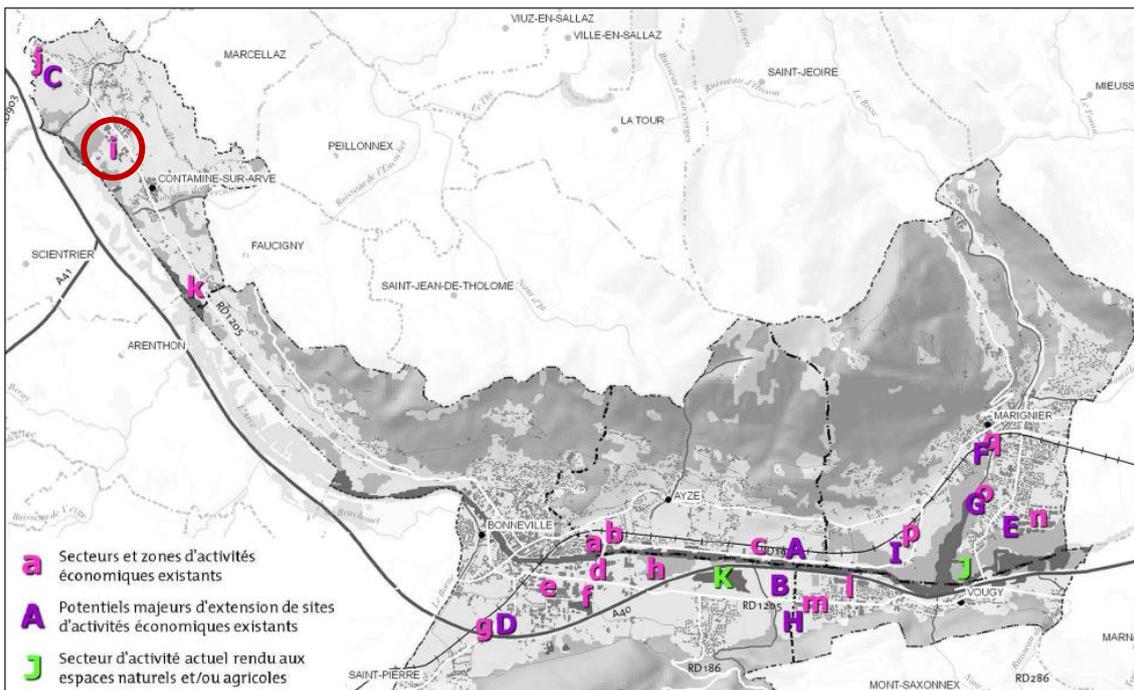


Figure 25 Localisation schématique des secteurs et zones d'activités économiques existants évoqués ci-avant et des potentiels d'extension retenus par le SCoT. (Source : SCoT Faucigny-Glières).

1.2 - LE SDAGE DES EAUX DU BASSIN RHONE MEDITERRANEE (2016-2021) ET LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE).

1.2.1 - Le SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, qui a pour objet de définir ce que doit être la gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin, comme le prévoient les articles 2 et 3 de la loi sur l'eau.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 1^{er} Janvier 2016. Il fixe pour une période de 5 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en

eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Le SDAGE comporte neuf orientations fondamentales :

- 8> S'adapter aux effets du changement climatique
- 9> Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- 10> Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- 11> Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
- 12> Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
- 13> Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
- 14> Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.
- 15> Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- 16> Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Il définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral.

DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

- > **Les objectifs d'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau du bassin.**
La directive cadre sur l'eau (DCE) fixe comme objectif le bon état de toutes les masses d'eau en 2015. Le bon état est atteint lorsque :
 - Pour une masse d'eau superficielle, l'état ou le potentiel écologique et l'état chimique sont bons ou très bons.
 - Pour une masse d'eau souterraine, l'état quantitatif et l'état chimique sont bons ou très bons.
- Toutefois, la réglementation prévoit que, si pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, les objectifs de bon état en 2015 ne peuvent être atteints dans ce délai, le SDAGE peut fixer des échéances plus lointaines, en les motivant, sans que les reports puissent excéder la période correspondant à 2 mises à jour du SDAGE (art. L. 212-1 V. du code de l'environnement), soit 2021 ou 2027.
- > **Les objectifs relatifs à la réduction des émissions des substances dangereuses.**
Conformément aux engagements communautaires relatifs à la réduction des émissions de substances dangereuses le SDAGE contient, dans ces orientations fondamentales

n°5C, 5D et 5E, un ensemble de préconisations pour l'atteinte des objectifs concernant les différentes catégories de substances concernées.

> **L'objectif de non dégradation.**

De la même manière que la politique de prévention, l'objectif de non dégradation se fonde sur des pratiques de consommation, des modes de production ainsi que d'utilisation de l'espace et des ressources, compatibles avec les exigences du développement durable, lequel doit constituer l'axe des politiques publiques (charte de l'environnement adossée à la Constitution, article 6). La gestion équilibrée et durable des milieux aquatiques repose également sur le principe de préservation de l'environnement et le principe de précaution (charte de l'environnement, articles 2 & 5). La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 posait déjà le principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau basée notamment sur la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, et sur la protection contre toute pollution. Cet objectif de non dégradation, repris et détaillé dans les SDAGE 2010-2015 et 2016-2021, s'inscrit donc dans la continuité du SDAGE de 1996.

> **L'atteinte des objectifs des zones protégées.**

Les zones protégées sont définies en annexe VI-A de la directive cadre sur l'eau et concernent :

- les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine fournissant plus de 10 m³/j ou desservant plus de 50 personnes (directive 98/83/CE et article 7 de la directive cadre sur l'eau).
- les zones identifiées pour un usage d'alimentation en eau potable (AEP) dans le futur (article 7 de la directive cadre sur l'eau).
- les zones de production conchylicole et, pour les eaux intérieures, les zones où s'exercent des activités de pêche d'espèces naturelles autochtones, dont l'importance économique a été mise en évidence par l'état des lieux mentionné à l'article R. 212-3 du code de l'environnement (directive 2006/113/CE abrogée en 2013 mais objectifs repris au titre de la directive cadre sur l'eau).
- les zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques (directive 2006/7/CE).
- les zones vulnérables délimitées en application de l'article R. 211-75 à R. 211-77 du code de l'environnement (directive 91/676/CEE).
- les zones sensibles aux pollutions désignées en application de l'article R. 211-14 3 du code de l'environnement (directive 91/271/CEE).
- les sites Natura 2000 (directive 2009/147/CE - remplaçant la directive 79/409/CEE - et directive 92/43/CEE).

Le respect des objectifs propres aux zones protégées est une exigence rappelée par la directive cadre sur l'eau (DCE) dans son article 4 relatif aux objectifs environnementaux. D'une manière générale, les bénéfices attendus de la restauration du bon état des masses d'eau contribuent au respect des objectifs des zones protégées.

Toutefois, une vigilance particulière est nécessaire à double titre :

- l'article 4.8 de la DCE prévoit que les exemptions au bon état 2015 prises en déclinaison des articles 4.3 à 4.7 (masses d'eau fortement modifiées, reports de délai en 2021 ou 2027, objectifs moins stricts, dégradation temporaire de l'état, exemptions à la non dégradation) ne doivent pas compromettre les objectifs d'autres dispositions législatives communautaires en matière d'environnement, ceci incluant les directives européennes à l'origine des zones protégées.
 - l'article 4.1.c. impose que des mesures spécifiques nécessaires à l'atteinte des objectifs, des zones protégées soient identifiées dans le programme de mesures.
 - Le SDAGE et le programme de mesures s'approprient ces exigences et les traduisent de manière concrète.
- > **Un projet de programme de mesures** qui propose les actions à engager sur le terrain pour atteindre les objectifs d'état des milieux aquatiques ; il en précise l'échéancier et les coûts.
 - > **Un programme de surveillance** qui permet d'évaluer l'état actuel des masses d'eau et de constituer un état des lieux de référence pour le SDAGE et son programme de mesures ; d'autre part, il permet de vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre dans le cadre du programme de mesures.

LES PROBLEMATIQUES DU SOUS BASSIN VERSANT

Le SDAGE 2016-2021, identifie sur le sous bassin de l' « Arve » (HR_06_01), 4 problématiques prioritaires :

- > La lutte contre les pollutions par les substances dangereuses, hors pesticides
- > La restauration du transit sédimentaire.
- > La restauration de la diversité morphologique des milieux.
- > L'équilibre quantitatif relatif à la gestion hydraulique des ouvrages.

De plus, sur ce sous-bassin versant, les problématiques intitulées « Altération de la continuité biologique » et « Déséquilibre quantitatif par rapport aux prélèvements » sont inscrites au SDAGE comme devant faire l'objet d'actions préparatoires en prévision du plan de gestion ultérieur.

Il sera enfin noté que le SDAGE préconise sur le sous-bassin HR_06_09 la mise en place de la mesure complémentaire notée « 1A10 : Mettre en place un dispositif de gestion concertée ». À ce titre, il est rappelé ici l'existence du SAGE de l'Arve, dont le périmètre d'action englobe le secteur du présent projet.

1.2.2 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE).

L'Arve fait l'objet d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE). Il fait mention de l'amélioration de la qualité des eaux du territoire du SAGE mais qui doit rester une préoccupation majeure :

« La qualité des eaux du territoire s'est fortement améliorée, mais les pressions liées au développement du territoire font de la qualité une préoccupation persistante, en particulier en ce qui concerne les substances chimiques et les ressources stratégiques pour l'eau potable. »

Le SAGE du bassin versant de l'Arve a été approuvé le 24 juin 2018. Sept objectifs ont été identifiés par le SAGE de l'Arve :

- > Garantir sur le long terme l'adéquation entre la satisfaction des usages et les besoins en eau du milieu.
- > Poursuivre la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles.
- > Garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP.
- > Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés.
- > Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques.
- > Enrayer l'aggravation des risques par les eaux pluviales et réduire leurs impacts sur les milieux aquatiques et la qualité des eaux.
- > Poursuivre le développement d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau et des milieux aquatiques.

1.2.3 - L'articulation du projet avec le SDAGE 2016-2021 et le SAGE

- > Des mesures d'évitement des risques de pollution des eaux seront mises en place pendant la période de travaux et la phase d'exploitation du site.
- > L'aménagement a été conçu de façon à préserver la zone humide existante en aval du secteur de projet.
- > Les eaux pluviales seront régulées sur l'emprise du site, via une noue et un bassin de rétention, avant rejet au milieu naturel.
- > Les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées sont séparés et la capacité de la station d'épuration accueillant les eaux usées est suffisante.
- > Le projet est situé en dehors de toute zone concernée par des risques d'inondation identifiés au PPRI.
- > Le projet est situé en dehors des zones d'extension des crues stratégiques identifiées par le SAGE.

1.3 - LE PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est en cours d'exécution pour la période 2016-2021 sur le bassin versant Rhône-Méditerranée. Il a été arrêté le 7 Décembre 2015 par le Préfet coordinateur de bassin.

Ce plan vise à :

- > encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- > définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Pour se faire, il se structure autour de 5 grands objectifs complémentaires :

- > La prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation.
- > La gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques au travers d'une approche intégrée sur la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordement des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines ...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.
- > L'amélioration de la résilience des territoires exposés à une inondation au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.
- > L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI.
- > Le développement et le partage de la connaissance sur les phénomènes, les enjeux exposés et leurs évolutions.

1.3.1 - L'articulation du projet avec le PGRI

- > Le maintien de l'intégrité de la ripisylve de l'Arve et du ruisseau de Lossiège.
- > Une gestion des eaux pluviales adaptée.

1.4 - LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ÉCOLOGIQUE

Le SRCE Rhône Alpes a été approuvé le 19 Juin 2014. 8 enjeux y ont été identifiés :

- > L'étalement urbain et l'artificialisation des sols : des conséquences irréversibles sur la fonctionnalité du réseau écologique,
- > L'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la Trame Verte et Bleue (TVB),
- > L'accompagnement des pratiques agricoles et forestières pour favoriser une TVB fonctionnelle,
- > L'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité,
- > Les spécificités des espaces de montagne en Rhône Alpes,

- > L'accompagnement du développement des énergies renouvelables,
- > L'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques et leur gouvernance,
- > Le changement climatique et son impact sur la biodiversité.

Le SRCE Rhône Alpes décline 7 orientations principales du Plan d'actions, elles-mêmes précisées en objectifs. Ses orientations sont les suivantes :

- > **Orientation 1 : Prendre en compte la Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement :**
 - ✓ **Objectif 1.1.** Préserver les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité.
 - ✓ **Objectif 1.2.** Reconnaître les espaces perméables comme des espaces de vigilance : *Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement sont incitées à : maintenir la vocation naturelle, agricole ou forestière de l'espace perméable ; mettre en œuvre une gestion économe du foncier pour préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels compris au sein de l'espace perméable.*
 - ✓ **Objectif 1.3.** Assurer la pérennité des corridors écologiques par la maîtrise de l'urbanisation :
Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement, précisent, à leur échelle de mise en œuvre, le principe de connexion énoncé par le SRCE sous la forme de corridors écologiques :
 - pour les corridors représentés par des **fuseaux** : les SCoT, **localisent** ou délimitent un ou plusieurs corridors ; Les PLU, PLUi et cartes communales les **délimitent** et les inscrivent à l'échelle cadastrale
 - pour les corridors représentés par des **axes** : les SCoT **délimitent** un ou plusieurs corridors. Les PLU, PLUi et cartes communales les **inscrivent** à l'échelle cadastrale.*Les documents d'urbanisme identifient les besoins de remise en bon état des corridors du SRCE, qu'ils soient représentés par des fuseaux ou des axes.*
 - ✓ **Objectif 1.4.** Préserver la Trame bleue :
Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement :
 - intègrent et préservent les secteurs stratégiques pour la qualité de la Trame bleue, notamment et prioritairement : les espaces de mobilité (ou espaces de liberté) et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, les zones humides, les zones de frayères, les ripisylves, les têtes de bassins versants et les zones de confluences ;
 - considèrent les espaces perméables liés aux milieux aquatiques de la Trame bleue du SRCE comme des espaces de vigilance et s'assurent que la vocation des sols et/ou les projets situés dans ces espaces perméables ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la Trame bleue ;
 - préservent de l'urbanisation les berges des cours d'eau reconnus par la Trame bleue du SRCE, en définissant notamment une bande tampon non constructible dont la largeur est adaptée en fonction du contexte local.
 - ✓ **Objectif 1.5.** Appliquer la séquence « Eviter, réduire et compenser » à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue.
 - ✓ **Objectif 1.6.** Décliner et préserver une « Trame verte et bleue urbaine »

- > **Orientation 2 : Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue :**
 - ✓ **Objectif 2.1.** Définir et mettre en œuvre un programme d'actions de restauration des continuités terrestres et aquatiques impactées par les infrastructures existantes.
 - ✓ **Objectif 2.2.** Donner priorité à l'évitement en prenant en compte la Trame verte et bleue dès la conception des projets d'infrastructures et des ouvrages.
- > **Orientation 3 : Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers**
 - ✓ **Objectif 3.1.** Préserver le foncier agricole et forestier, support fondamental de la Trame verte et bleue.
 - ✓ **Objectif 3.2.** Garantir le maintien d'espaces agricoles, cohérents et de qualité, favorables à la biodiversité.
 - ✓ **Objectif 3.3.** Assurer le maintien du couvert forestier et la gestion durable des espaces boisés.
 - ✓ **Objectif 3.4.** Préserver la qualité des espaces agro-pastoraux et soutenir le pastoralisme de montagne.
- > **Orientation 4 : Accompagner la mise en œuvre du SRCE**
- > **Orientation 5 : Améliorer la connaissance**
- > **Orientation 6 : Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques :**
 - ✓ **Objectif 6.1.** Agir contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols afin d'en limiter les conséquences sur la Trame verte et bleue.
 - ✓ **Objectif 6.2.** Limiter l'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la Trame verte et bleue.
 - ✓ **Objectif 6.3.** Favoriser l'intégration de la Trame verte et bleue dans les pratiques agricoles et forestières
 - ✓ **Objectif 6.4.** Limiter l'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité.
 - ✓ **Objectif 6.5.** Maintenir et remettre en bon état les réservoirs de biodiversité.
 - ✓ **Objectif 6.6.** Renforcer la prise en compte de la Trame verte et bleue dans la gouvernance propre aux espaces de montagne.
 - ✓ **Objectif 6.7.** Accompagner le développement des énergies renouvelables pour concilier leur développement avec la biodiversité.
 - ✓ **Objectif 6.8.** Favoriser les conditions d'adaptation de la biodiversité au changement climatique
- > **Orientation 7 : Conforter et faire émerger des territoires de projets en faveur de la Trame verte et bleue**

1.4.1 - L'articulation du projet avec le SRCE

- > Le projet vise l'aménagement d'une zone définie comme urbanisée au SRCE.
- > Le projet n'impacte pas la continuité présente sur l'Arve.

1.5 - LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

La Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte, publiée au journal officiel le 18 août 2015, modifie les exigences réglementaires concernant les Plans climat. Ainsi, les Plans Climat-Energie Territoriaux (PCET) deviennent des Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET).

Ces derniers proposent une approche territoriale intégrée visant la diminution des gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques et l'adaptation au changement climatique.

LA Communauté de communes Faucigny-Glières a d'engagé la démarche d'élaboration de son PCAET en juin 2017.

1.5.1 - L'articulation du projet avec le PCAET

- > L'utilisation de sources d'énergie renouvelable est fortement encouragée : panneaux solaires, panneaux photovoltaïques, etc.
- > Un éclairage raisonné sera mis en œuvre pour notamment réduire la pollution lumineuse au niveau des habitats naturels limitrophes, ce qui participera également à limiter la consommation d'énergie.

1.6 - LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCES A LA RESSOURCE FORESTIERE

La Haute-Savoie n'est pas dotée à ce jour d'un schéma départemental d'accès à la ressource forestière.

2 - MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT. ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER SES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.

2.1 - INCIDENCES FAVORABLES DU PROJET

PHASE	DESCRIPTIF DE L'EFFET	ÉVALUATION DU NIVEAU DE L'IMPACT
TRAVAUX	Dynamisation de l'activité économique : la reconversion de la ZAE va induire une forte activité pendant la phase chantier - terrassements, construction, équipement. L'afflux de travailleurs va également entraîner une augmentation de la fréquentation des commerces, hôtels et restaurants.	POSITIF
EXPLOITATION	Le principal effet positif du projet est la dynamisation de l'activité économique. Situé idéalement entre le Grand Genevois et la Vallée de l'Arve, le secteur de projet est facilement accessible via la RD1205, elle-même rapidement reliée à l'Autoroute Blanche au niveau de Findrol. Aujourd'hui cet effet vitrine, offre un contexte intéressant pour l'installation d'entreprises. Ce projet de requalification permettra donc de conforter la ZAE existante et d'affirmer son rôle de site majeur d'activité économique au sein de la Communauté de communes Faucigny Glière, comme indiqué dans le SCoT. Le développement de la ZAE de La Forêt a ainsi pour conséquence : <ul style="list-style-type: none"> - D'accompagner et conforter le développement économique de la CCFG. - De maintenir l'équilibre entre emplois et actifs sur la CCFG. - De plus, la requalification du site améliorera l'entrée de ville. 	POSITIF

Effets positifs pour le développement du dynamisme de l'activité économique, tout en requalifiant le site aujourd'hui délaissé.

2.2 - LA BIODIVERSITE ET LA DYNAMIQUE ECOLOGIQUE

2.2.1 - Incidences

2.2.1.1 - Les habitats naturels

Les impacts sur les habitats peuvent être :

- > La destruction d'un habitat.
- > La transformation d'un habitat :
 - Dégradation (ex. assèchement d'une zone humide).
 - Réhabilitation.
- > La modification de la fonctionnalité (ex. modification de l'alimentation en eau d'une zone humide).
- > La création d'habitat d'intérêt écologique (ex. création de zone humide).

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESRIPTIF	
TRAVAUX	Destruction pour les travaux, de 14 011 m ² d'habitats naturels (pâturage mésophile principalement) de manière permanente, dont 84 m ² de milieu humide soit 0,6%. Les habitats « villes », « sites industriels » et « zones rudérales » concernant des espaces déjà anthropisés d'une superficie d'environ 47 048 m ² .	FAIBLE A MOYEN
TRAVAUX	En ce qui concerne les autres habitats naturels, ces derniers sont caractéristiques de milieux anthropisés. Les « sites industriels anciens », « zones rudérales » et les habitats dits « villes » sont recouverts de graviers et d'enrobé/pavés (<i>source : Evaluation environnementale de la qualité des sols dans le cadre de la cession du site de la SOPREVA, Ingeos</i>), accueillant majoritairement des espèces invasives et aucune espèce floristique d'intérêt.	NUL
EXPLOITATION	Dès la phase de travaux, les habitats naturels seront détruits. Il n'y aura donc pas d'incidence supplémentaire en phase d'exploitation.	NUL

2.2.1.2 - La flore

Les impacts du projet sur la flore peuvent être :

- > La destruction d'individus ou d'habitats d'espèces.
- > La création de milieux naturels favorables.
- > L'introduction ou l'expansion d'espèce(s) envahissante(s).

- > La modification de la fonctionnalité : fragmentation, dysfonctionnement (ex. fragmentation d'une station d'espèce patrimoniale...) ou à l'inverse renforcement (ex. mise en réseau de stations d'espèces de milieux ouverts...).

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESRIPTIF DE L'EFFET	
TRAVAUX	<p>En phase de travaux, les effets sur la flore sont liés aux impacts sur les habitats naturels : les habitats naturels détruits n'abritent aucune espèce végétale patrimoniale (protégées et ou menacées).</p> <p>Le chantier peut favoriser l'expansion d'espèces végétales invasives, comme la Renouée du Japon, le Solidage géant et le Buddleia de David, déjà présentes sur le site.</p>	<p>MOYEN</p> <p>Lié aux impacts sur les habitats naturels et à la présence d'espèces invasives sur le site.</p>

2.2.1.3 - La faune

Les impacts du projet sur la faune peuvent être :

- > La destruction d'individus.
- > La destruction de sites de reproduction.
- > La destruction d'habitats d'espèces.
- > Le dérangement, la perturbation.
- > La création de milieux naturels favorables.
- > L'introduction/expansion d'une espèce envahissante.
- > La modification de la fonctionnalité : fragmentation de l'habitat, coupure de corridor biologique ou à l'inverse renforcement (ex. création de corridor favorisant le déplacement de la faune).

MAMMIFERES TERRESTRES

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESCRIPTIF DE L'EFFET	
TRAVAUX	La destruction d'individus pendant la phase de chantier est peu probable car les mammifères terrestres ont une importante capacité de déplacement qui exclut les impacts directs pendant la phase de chantier.	NUL
	Destruction de milieux de vie (site de reproduction, d'estive, d'hivernage, etc...). <u>Mammifères liés aux boisements (Ecureuil roux, Sanglier, Cerf, Chevreuil, Renard, Blaireau):</u> Ces espèces utilisent préférentiellement les milieux boisés pour leur reproduction et leur alimentation. Le cordon boisé concerné par le projet est préservé. Les milieux prairiaux constituent des zones de gagnage pour ces espèces, qui viennent parfois s'y alimenter. Les prairies seront impactées sur une surface de 12 782 m ² .	TRES FAIBLE Les milieux concernés par le projet sont situés à proximité immédiate d'espaces fortement anthropisés. Au vu de la surface de milieux favorables impactés très faible et de la nature de ces habitats, l'impact du projet peut être considéré comme très faible.
	La phase de travaux va engendrer des vibrations, des bruits... pouvant déranger les individus présents aux abords même de la zone d'étude.	FAIBLE Les habitats favorables présents aux abords même de la zone de travaux pourront abriter les individus dérangés. Ces dérangements seront limités dans le temps
EXPLOITATION	En phase d'exploitation, le projet engendrera du dérangement pour les mammifères terrestres, notamment par le biais d'une présence humaine très régulière, de nuisances sonores la journée, la pose de clôtures et de l'anthropisation de la quasi-totalité de la zone, la rendant non propice aux mammifères terrestres.	FAIBLE Étant données l'aspect déjà anthropisé du site, la faible superficie du projet et la présence, à proximité, de milieux favorables aux espèces recensées, l'impact du projet sur les mammifères sera limité.

CHIROPTERES

Concernant les chiroptères, 2 arbres à cavités et un arbre mort présentant des écorces décollées ont été relevés sur le site d'étude. Les habitations présentes à proximité pourraient également accueillir certaines espèces de chiroptères. Toutefois, le potentiel d'accueil de la zone semble globalement très limité.

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESRIPTIF DE L'EFFET	
TRAVAUX	La destruction d'individus est possible car le site d'étude présente deux arbres à cavités qui peuvent potentiellement abriter des chauves-souris. L'abattage d'arbres pour la création de l'accès au bassin de rétention réalisé en mauvaise période pourrait donc détruire des individus.	FAIBLE Peu d'arbres devront être abattus. Cependant, l'abattage d'arbres à cavité en mauvaise période pourrait conduire à la destruction d'individus de chauves-souris
	Destruction de milieux de vie : Le site étant déjà fortement anthropisé, la perte d'habitats de chasse est très limitée.	FAIBLE Au vu de la surface d'habitats naturels impactés par le projet, l'impact sur les habitats de chasse est très limité. De plus, les chiroptères concernés trouveront de nombreux habitats similaires (prairies) à proximité
	Le chantier n'est pas de nature à engendrer un dérangement pour les chiroptères. La plupart des chauves-souris sont sensibles à la lumière : le chantier sera réalisé de jour et n'engendrera pas de pollution lumineuse.	FAIBLE
EXPLOITATION	En phase d'exploitation, le projet n'est pas de nature à engendrer un dérangement pour les chiroptères : la pollution lumineuse la nuit sera limitée. En outre, étant donné le mode de déplacement des chiroptères, les clôtures qui pourront être installées sur le site par les entreprises ne semblent pas être de nature à pouvoir causer la mortalité d'individus et induire une gêne au déplacement.	TRES FAIBLE A NUL

REPTILES

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESSCRIPTIF DE L'EFFET	
TRAVAUX	Destruction possible d'individus de Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>) : les reptiles sont des animaux à sang froid qui n'ont pas toujours la possibilité de fuir.	FAIBLE Destruction possible d'individus.
	Impact au niveau des Zones rudérales et des friches qui seront détruites. Ces habitats sont en effet favorables au Lézard des murailles, espèce qui recherche des milieux secs et ensoleillés, artificiels (enrochements, murets, bords de route) ou non (talus, éboulis). Les murets bordant la zone d'étude et abritant cette espèce ne seront pas détruits dans le cadre du projet. Ces milieux constituent un milieu très propice au Lézard des murailles.	FAIBLE A POSITIF (SELON LES MILIEUX) Les superficies d'habitats propices impactées sont faibles. Les habitats favorables pouvant accueillir cette espèce aux abords du site sont bien représentés. Les milieux propices détruits par les travaux seront remplacés par d'autres milieux correspondant également à l'écologie de l'espèce. De plus, certaines zones prairiales seront anthropisées, d'où la création d'autant de milieux attractifs pour le Lézard des murailles
	Dérangement : la phase de travaux va engendrer des vibrations pouvant déranger les individus présents aux abords même de la zone d'étude.	
EXPLOITATION	En phase de fonctionnement, les aménagements n'induiront aucune destruction d'individus.	NUL

AMPHIBIENS

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESCRIPTIF DE L'EFFET	
TRAVAUX	Destruction possible d'individus pendant la phase de chantier : les Grenouilles vertes (et autres amphibiens potentiels sur la zone d'étude) n'ont parfois pas la possibilité de fuir assez rapidement.	MODERE : Destruction possible d'individus
	<p>Sur la zone d'étude, le fossé bordant notamment la parcelle n°388 sert d'habitat et très certainement de zone de reproduction pour la Grenouille verte. Cette zone ne sera pas aménagée et ne sera donc pas impactée pendant la phase travaux.</p> <p>Un bassin de rétention sera également créé pour la gestion des eaux pluviales de la zone de projet, ce qui peut donc, à terme, entraîner l'apparition de nouveaux habitats favorables à la reproduction des amphibiens de la zone.</p>	FAIBLE A POSITIF Création d'un bassin de rétention favorable à la reproduction des amphibiens.
	Les travaux pourront occasionner un certain dérangement lors de la phase travaux, notamment vis-à-vis de la reproduction de la Grenouille verte.	FAIBLE Dérangement possible, en phase de reproduction, de la Grenouille verte et des autres amphibiens potentiellement présents sur la zone.
EXPLOITATION	En phase de fonctionnement, le projet n'induit normalement pas la destruction d'individus.	NUL
	Les aménagements ne sont pas de nature à créer un dérangement pour ces espèces en phase d'exploitation, excepté le dérangement lié à la fréquentation humaine, notamment aux alentours de la zone de reproduction de la Grenouille verte (fossé et bassins de rétention).	FAIBLE

INSECTES

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESRIPTIF DE L'EFFET	
TRAVAUX	<ul style="list-style-type: none"> > Destruction possible d'individus de lépidoptères et d'orthoptères. > Pour les lépidoptères, cet impact concerne surtout les œufs et les chenilles, les individus adultes ayant la capacité de fuir les travaux par le vol. > Pour les orthoptères potentiellement présents sur la zone, cet impact concerne les adultes (capacité de fuite limitée) et les œufs généralement enfouis dans le sol. <p>Concernant les odonates, la destruction d'individus est peu probable :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Les individus adultes ont la capacité de fuir. > Les habitats détruits ne sont pas propices à leur reproduction : la probabilité de destruction d'œufs ou de larves est donc nulle. 	<p style="text-align: center;">FAIBLE</p> <p>Destruction possible d'individus et d'œufs d'orthoptères et d'œufs et de chenilles de lépidoptères mais aucune espèce protégée n'a été inventoriée sur le secteur.</p> <p>On note la présence d'une espèce faisant l'objet d'un statut de menace, la Zygène du Sainfoin, « Quasi-Menacée » en Rhône-Alpes. Toutefois, étant donnée la nature des habitats impactés et la grande quantité de milieux propices à l'espèce à proximité, l'impact du projet sur l'espèce sera faible.</p>
	<p>Destruction de sites de reproduction et d'habitats de vie :</p> <p>Le projet implique la destruction d'habitats parmi lesquels des zones rudérales sur lesquelles la végétation reprend ses droits, des pâtures mésophiles et des ronciers. Ces habitats sont potentiellement propices à la reproduction et à l'alimentation des lépidoptères et des orthoptères de la zone d'étude.</p>	<p style="text-align: center;">FAIBLE</p> <p>Destruction d'habitats de reproduction et d'alimentation des orthoptères et des lépidoptères du site d'étude mais aucune espèce protégée n'a été inventoriée sur le secteur.</p> <p>L'intérêt des prairies est limité de par leur faible diversité floristique</p> <p>Aucun impact n'est à prévoir sur les individus et les sites de reproduction des odonates</p>
	<p>La phase de travaux va engendrer des vibrations ainsi que des poussières pouvant déranger les individus présents aux abords même de la zone : les individus adultes ont la capacité de fuir pendant cette phase.</p>	<p style="text-align: center;">FAIBLE</p> <p>Dérangement par les vibrations la poussière générées en phase de travaux.</p>
EXPLOITATION	<p>En phase de fonctionnement, les aménagements n'induiront aucune destruction d'individus.</p>	<p style="text-align: center;">FAIBLE A NUL</p> <p>Aucune espèce protégée n'a été inventoriée sur le secteur.</p>

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESSCRIPTIF DE L'EFFET	
	Le projet prévu prévoit la réalisation d'espaces végétalisés au sein de la ZAE ; il est donc probable que ces derniers constituent des milieux potentiellement propices à l'alimentation voire à la reproduction des lépidoptères et orthoptères.	FAIBLE A NUL La réalisation des espaces végétalisés prévus pourrait créer ponctuellement des conditions favorables aux insectes.

OISEAUX

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESSCRIPTIF DE L'EFFET	
TRAVAUX	<p><u>Destruction possible d'individus :</u> Les oiseaux sont vulnérables pendant la période de reproduction qui s'étend, pour la plupart, de mi-Avril à fin-Juin. La destruction d'individus pendant cette phase peut donc avoir lieu pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Les espèces nicheuses dans les arbustes, bois et bosquets : Buse variable, Corneille noire, Etourneau sansonnet (arbres à cavités), Geai des chênes, Grive musicienne, Merle noir, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Milan noir, Pic vert, Pinson des arbres, Roitelet à triple bandeau, Roitelet huppé, Rougegorge familier, et le Verdier d'Europe. > Les espèces nicheuses dans les bâtiments existants : Bergeronnette grise, Moineau domestique, Rougequeue noir. 	<p>MODERE A FORT (SELON LES MILIEUX)</p> <p>Destruction possible de nichées mais le déboisement prévu est très limité en surface.</p>
	<p>Destruction de sites de reproduction et d'habitat de vie : <u>Oiseaux qui se reproduisent et s'alimentent principalement dans les boisements et bosquets:</u> ces milieux seront très peu impactés par le projet. <u>Oiseaux qui se reproduisent dans les bâtiments existants:</u> Les milieux rudéraux seront impactés par le projet.</p>	<p>FAIBLE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Très faible surface d'habitats naturels impactés, - Très forte représentativité de ce type d'habitat aux alentours.
	<p>La plupart des oiseaux recensés sur la zone d'étude sont peu sensibles au dérangement pouvant être occasionné pendant la phase de travaux.</p> <p>Le Milan noir, inscrit à l'Annexe I de la Directive Oiseaux, semble pouvoir utiliser la zone d'étude comme zone de chasse (et, très probablement comme zone de reproduction à proximité) → réduction de l'attrait de cette zone en phase travaux (dérangement des micromammifères, destruction des milieux propices à ces derniers, etc...).</p>	<p>FAIBLE A NUL</p> <p>Oiseaux présents peu sensibles au dérangement. Présence de nombreuses zones de chasse propices limitrophes.</p>

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESCRIPTIF DE L'EFFET	
EXPLOITATION	En phase d'exploitation, le projet n'aura pas d'incidence sur les individus et les habitats des oiseaux de la zone d'étude. Le projet n'est pas de nature à occasionner un dérangement pour l'avifaune.	NUL

2.2.2 - Mesures ERC

LE CORDON BOISE

Le projet conserve le cordon boisé au sud du secteur.
Seul le passage d'accès au bassin de rétention demandera l'abattage de quelques arbres.

Les boisements sont maintenus, ce qui est favorable à l'avifaune et chiroptères. Seul le passage d'accès (chemin rustique) au bassin de rétention sera créé à travers ce cordon boisé.

LA GESTION DU CHANTIER

En phase de chantier le projet devra prévoir :

- > Le piquetage de l'emprise des travaux pour circonscrire les emprises des travaux au strict nécessaire et notamment préserver les boisements exclus du projet.
- > Le stockage des engins de chantier et des produits polluants éventuels sur une aire étanche et éloignée.
- > L'interdiction de rejets polluants de toute nature vers le sol et en particulier des laitances de béton. En outre, aucun nettoyage d'engins ne devra avoir lieu sur le secteur et les opérations courantes d'entretien devront se dérouler dans des lieux adaptés à la nature des opérations.
- > Une gestion appropriée du chantier vis-à-vis de sa propreté (gestion pertinente des déchets avec évacuation vers des filières de revalorisation, heures de travaux limités aux heures ouvrables, ...).
- > La gestion des ravitaillements, stockage et maintenance des engins.
- > Une réduction au minimum des remaniements inutiles des sols.
- > L'information des équipes de chantier.
- > La gestion des bases de vie.

Plus globalement, une gestion « écologique » du chantier est recommandée avec, en priorité :

- > La non utilisation de matériaux extérieurs (terre végétale notamment). Cela permet d'éviter le risque de perturbation de la dynamique végétale par apports de semences adventices envahissantes par exemple.
- > La proscription d'ensemencement d'espèces exogènes
- > L'entretien des espèces végétalisés et des abords sera réalisé de manière mécanique, sans usage de produits phytosanitaires. L'entretien se fera sous forme d'une ou deux fauches par an, hors période de reproduction.

ADAPTATION DES PERIODES DE TRAVAUX

Les travaux devront être menés de façon à minimiser les impacts sur la faune.
L'enjeu principal sur le site d'étude concerne les oiseaux, les amphibiens et les reptiles.

Pour les oiseaux, la période sensible s'avère être la période de reproduction se déroulant de mi-avril à fin juin.

Il conviendra donc de ne pas réaliser l'abattage d'arbres (espèces affiliées aux bordures de haies, parc, jardin et forêts: Verdier d'Europe, Chardonneret élégant, Serin cini, Pinson des arbres, Pic épeiche,...) pendant cette période.

Pour les amphibiens, la période sensible correspond à la reproduction, soit du mois de mars au mois de juillet.

L'évitement de destruction d'individus de reptiles est très compliqué car ces espèces sont peu mobiles en période hivernale. Les travaux devront toutefois éviter la période d'avril à août, période durant laquelle les Lézard des murailles se reproduisent.

Enfin, en ce qui concerne les papillons, leur cycle de vie permet difficilement de ne pas impacter d'individus (œuf / chenille / adulte).

Le tableau suivant reprend la période de travaux favorable pour la faune du site.

Tableau 29 Périodes favorables aux travaux

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
FAUNE Espèces ou groupes d'espèces à enjeux	Oiseaux des boisements et des clairières (diurnes et nocturnes)	Période favorable			Reproduction		Période favorable						
	Reptiles	Période favorable		Reproduction				Période favorable					
	Amphibiens	Période favorable	Reproduction				Période favorable						
Période favorable aux travaux	Abattage des arbres Démolition des bâtiments Terrassement	Période défavorable pour les travaux	Période défavorable pour les travaux					Période défavorable pour les travaux					

Si les périodes de travaux ne peuvent respecter la période de reproduction des amphibiens, des mesures pourront être mises en place permettant ainsi de limiter l'impact des travaux sur ce groupe d'espèces.

CAPTURE/DEPLACEMENT DES AMPHIBIENS ET REPTILES EN AMONT DU CHANTIER

Un protocole de capture/déplacement des reptiles du site d'étude sera mis en place en amont du chantier afin de limiter au maximum la destruction d'individus. La capture se fera par pose de plaque dans des endroits propices aux espèces du site : lisières forestières, bord de fossé, etc....

Les espèces de reptiles potentiellement concernées par le déplacement sont les serpents. En effet, les Lézards des murailles sont peu concernés par la campagne de déplacement en raison :

- > De leur capacité plus importante à fuir devant l'avancée du débroussaillage à l'aide d'engins manuels.

- > De la difficulté de piégeage de ces espèces. Il est possible de disposer des seaux dans lesquels les individus se trouveraient piégés. Cependant cette technique demande un effort de piégeage très élevé.

Dans ce sens et afin de minimiser au maximum les impacts résiduels potentiels du projet, cette mesure de capture/déplacement des reptiles sera réalisée. En effet, même si aucun serpent n'a été contacté lors des inventaires la présence de certaines espèces sur le site est possible, d'où cette mesure de précaution.

La campagne de déplacement se déroulera sur 3 passages correspondant à :

- > Un passage pour la pose de plaques.
- > Deux passages non consécutifs consacrés aux relevés des plaques et déplacement des espèces.

La pose des plaques aura lieu un mois et demi avant le début des travaux. Le premier relevé aura lieu un mois après la pose. En effet, pour que ce protocole fonctionne, la mise en place des plaques doit se faire bien en amont de la capture, le temps que les individus s'habituent au dispositif et les utilisent. Le second relevé sera quant à lui réalisé au plus près du début des travaux, environ 2 semaines après le premier relevé.

Lors de chaque journée de capture seront réalisés :

- > Relevé des abris artificiels.
- > Réalisation de transects aux endroits ensoleillés.
- > Capture des individus (détermination de l'espèce, effectif, sexage, âge, mesures,...), et rédaction d'un bilan des opérations de capture.
- > Relâché dans un type d'habitat propice à l'accueil des reptiles en dehors des zones de chantier.
- > Les espèces capturées sur le site à aménager seront placées dans un récipient à cet effet puis relâchées dans un délai de 20 minutes au maximum sur le site de substitution.

Cette opération sera reconduite pour chaque individu capturé et ceci pendant les 2 passages de capture.

En ce qui concerne les amphibiens, les sites de reproduction de la Grenouille verte ne sont pas impactés, la mesure consistera uniquement à mettre en défens ces sites le temps des travaux. Aucune capture visant les amphibiens ne sera réalisée.

Les précautions suivantes seront donc appliquées pour la gestion du chantier :

- > Mise en place d'un piquetage avec du ruban afin d'éviter une divagation du chantier.
- > Les entreprises seront préalablement informées sur la sensibilité des sites.
- > Toute circulation d'engins sera interdite dans les zones en défens.

CREATION DE REFUGES POUR LES REPTILES

Les branchages récoltés lors de la coupe d'arbres et d'arbustes seront réutilisés pour créer des refuges pour les reptiles (hibernaculum). Ces refuges pourront avoir la forme d'un tas de bois (1) ou d'un tas de branchages et feuillages(2).

Sur le site, ils pourront être créés en pourtour de la zone de projet, à proximité des boisements, en les exposant au soleil.

Leur nombre et leur emplacement sera précisé en amont du chantier par les écologues en charge du suivi, en coordination avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du déboisement, de manière à ne pas créer de risques en phase de chantier.

Figure 26 Exemple d'hibernaculum pour les reptiles qui pourront être mis en œuvre (source : LPO Rhône)

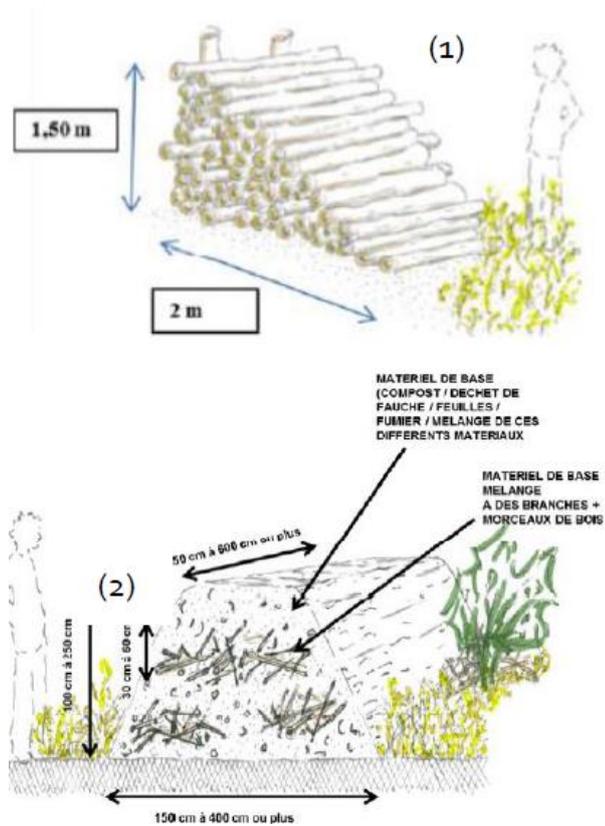


Photo 12 Exemple d'hibernaculum créées avec des bois coupés

En ce qui concerne plus précisément le lézard des murailles, abondamment présent sur la zone d'étude, celui-ci affectionne les milieux présentant des faciès secs comme les murets ensoleillés, etc. Ces murets devront être obligatoirement aérés et en pierres, le béton devra être évité pour que ces murets soient favorables à l'espèce.



Photo 13



Exemples de murets aérés en pierres

CREATION D'ESPACES VEGETALISES - MESURE RELATIVES A L'AVIFAUNE, AUX REPTILES ET AU PAYSAGE

Actuellement, le site ne comporte que très peu d'espaces végétalisés, si ce n'est en bordure de secteur de projet par la présence de quelques haies arborées.

La plantation de végétation plus au moins haute est ainsi prévue, principalement le long de la RD1205, afin de limiter l'impact visuel de la ZAE depuis le château de Villy notamment et d'intégrer les futurs bâtiments dans le site.

Au sein de la ZAE, la création de cordons boisés participera également à l'intégration des bâtiments. Plus globalement, la réalisation de ces « patches » végétalisés permettra, en phase d'exploitation, d'offrir abri et ressources aux espèces faunistiques présentes sur la zone.

Le projet nécessitant la coupe ponctuelle d'arbres et/ou de haies, les préconisations suivantes seront suivies :

- > Ne pas brûler les déchets verts et les laisser se décomposer.
- > Gîtes et habitats terrestres : stockage de bois (bois mort, souches, branchages) et autres matériaux (pierres) à proximité des boisements, en les exposant au soleil. Les arbres coupés sur le site lors de la phase de chantier seront privilégiés.
- > Site de ponte : stockage des gros volumes de déchets végétaux en décomposition au niveau des lisières.
- > S'il y en a, les vieux arbres qui seront abattus seront débités le moins possible afin de conserver les potentialités de reproduction des coléoptères patrimoniaux. Le bois sera déplacé en périphérie du site pour créer des gîtes.

EVITER LE DEVELOPPEMENT D'ESPECES VEGETALES INVASIVES

Toujours en ce qui concerne la flore du lieu, le chantier peut favoriser la dissémination d'espèces végétales invasives comme le **Buddleia du père David** (*Buddleja davidii*), le **Solidage géant** (*Solidago gigantea*) et la **Renouée du Japon** (*Fallopia japonica*), espèces déjà présentes sur le site. La dissémination peut avoir lieu sur le site même ou en dehors si les engins de chantier ne prennent pas de précaution. Dans ce sens, des précautions seront prises pour éviter l'introduction de nouvelles espèces invasives et la dispersion de celles déjà présentes sur le site.

Les préconisations présentées ci-dessous seront scrupuleusement suivies et adaptées aux particularités du terrain si besoin :

- > **Localiser** les espèces envahissantes sur le site avant d'effectuer des travaux et éviter d'y effectuer des interventions si possible.
- > Avant le début des travaux, inspecter et nettoyer la machinerie et les outils pour y enlever la boue, les plantes et les animaux exotiques.
- > Nettoyer l'équipement sur un sol non fertile, loin des étendues d'eau ou des milieux humides, et jeter tous les résidus aux ordures.
- > Pour les travaux qui seront effectués dans des colonies d'Espèces Exotiques Envahissantes, nettoyer la machinerie et les outils pour limiter leur propagation après les interventions.
- > Éliminer les déblais touchés par des espèces envahissantes dans un lieu d'enfouissement.
- > S'assurer que le matériau de remblai ou la terre végétale sont exempts de tiges ou de racines de plantes exotiques envahissantes.
- > Favoriser la revégétalisation rapide des sols laissés à nu par les travaux par des espèces indigènes. Ces plantes locales sont mieux adaptées au climat de la région.
- > Effectuer un suivi durant plusieurs années pour éliminer les espèces nuisibles susceptibles de s'établir après les travaux.

De plus, et si le projet nécessite un quelconque remblai (ce qui sera très anecdotique dans le cas du présent projet), on privilégiera la mise en remblai des matériaux de déblai extraits du site du chantier. Ainsi, l'apport de remblai extérieur sera limité afin de supprimer le risque d'introduction d'espèces exogènes invasives qui peuvent remettre en cause le fonctionnement écologique en place. Si toutefois cet apport s'avère nécessaire, les substrats utilisés seront non pollués, pauvres en substances nutritives, et appropriés aux conditions pédologiques du site.

Le projet nécessitant la plantation d'espèces herbacées et arbustives, il conviendra de porter une attention très particulière aux semences utilisées, pour s'assurer qu'aucune espèce envahissante ne soit introduite sur la zone.

MESURES RELATIVES AUX ZONES REGLEMENTAIRES ET D'INVENTAIRE

Le projet ne requiert aucune mesure particulière vis-à-vis des zones naturelles remarquables et protégées. Les mesures proposées concernant la flore et la faune permettront en effet de limiter les impacts sur les habitats et espèces d'intérêt mentionnés au niveau du site Natura 2000 « Vallée de l'Arve » et des ZNIEFF présentes à proximité de la zone d'étude.

MESURE D'ACCOMPAGNEMENT - ASSISTANCE ENVIRONNEMENTALE

Afin de suivre la bonne mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts engagées et d'apporter / adapter les mesures aux contraintes apparaissant au cours de l'exploitation - pour assurer leur efficacité – une assistance technique sera assurée avant la phase travaux. Cette assistance technique comprendra :

- > La pose des plaques à reptiles.
- > La capture et le déplacement des amphibiens et reptiles en amont du chantier.
- > La participation à l'élaboration du cahier des charges aux entreprises (préconisations de chantier à inclure dans les DCE comme les dates de travaux).
- > La présence d'un expert environnement lors de la réunion de lancement du chantier pour présenter in situ les sensibilités du site et enjeux du site.
- > Le repérage des zones à préserver (arbres à cavités, arbres à écorces décollées...) et la mise en défens de ces zones.
- > La présence/disponibilité lors de la phase de chantier pour apporter des réponses pragmatiques aux impondérables rencontrés – Visites de chantier.
- > Le contrôle et le conseil lors de la construction des hibernaculums.
- > La réalisation d'un bilan de « bonne exécution » des mesures environnementales.

Assistance environnementale pendant les travaux.

2.3 - LA DYNAMIQUE ECOLOGIQUE DU SITE

2.3.1 - Incidences

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESRIPTIF DE L'EFFET	
Travaux	La ZAE est qualifiée comme un espace aménagé dans le SRCE. L'extension de la ZAE n'altère aucun réservoir de biodiversité. Aussi, le continuum de milieux au niveau de l'Arve n'est pas impacté. Les déplacements de la faune ont surtout lieu la nuit et les travaux seront réalisés en journée.	NUL
Exploitation	En phase d'exploitation le projet n'est pas de nature à avoir des effets négatifs sur la dynamique écologique du secteur. Le continuum de milieux au niveau de l'Arve n'est pas impacté, de même que les corridors identifiés dans le PLU de part et d'autre de la ZAE. Les déplacements de la faune ont surtout lieu la nuit et les activités de la ZAE le jour. L'éclairage de la zone peut avoir des effets potentiels sur le déplacement des espèces (modification des trajectoires, pouvoir attractif des insectes, altération des repères pour l'avifaune,...). Celui-ci sera éteint la nuit.	NUL A FAIBLE

Aucun impact sur la dynamique écologique du site.

Un éclairage de la zone qui peut perturber certaines espèces faunistiques.

2.3.2 - Mesures ERC

CLOTURE ADAPTEE POUR LA PETITE FAUNE

Une partie de la zone du projet sera clôturée. Le type de clôture choisi pour éviter toute intrusion ou dégradation inclura la mise en place, tous les 250 mètres, d'aménagements laissant libre le passage pour la petite faune.

Cette mesure a pour objectif de favoriser la circulation de la petite faune (petits mammifères, reptiles...) à travers le site. La totalité de la clôture sera donc concernée.

2.4 - INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 « VALLEE DE L'ARVE »

Tableau 1 Caractéristiques du site Natura 2000 « Vallée de l'Arve »

RÉGION/ DÉPARTEMENT	Rhône-Alpes / Haute Savoie
Superficie	757ha
Altitudes (min-max)	393 m-473m
Région biogéographique	Alpine
Date de Publication au JOUE	22/12/2003
Date d'Approbation et Opérateur du DOCOB	Arrêté en vigueur : ZPS : 17/05/2016 ZSC : 22/08/2006 DOCOB réalisé en 2013 Opérateur : Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM ₃ A)

Les habitats d'intérêt communautaire et les espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 sont listés ci-dessous :

Tableau 2 Habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Vallée de l'Arve ».

Habitat d'intérêt communautaire	Pourcentage de recouvrement	Code Natura 2000
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>	0	3130
Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i>	0	3140
Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	1,32	3150
Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée	0,138	3220
Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Myricaria germanica</i>	0,13	3230
Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix elaeagnos</i>	2,11	3240
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	0	3260
Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri p.p.</i> et du <i>Bidention p.p.</i>	0	3270

Habitat d'intérêt communautaire	Pourcentage de recouvrement	Code Natura 2000
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	1,72	6210
Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	0,02	6410
Formations pionnières alpines du <i>Caricion bicoloris-atrofuscae</i>	0,59	7240
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	25,1	91 ^{F0}
Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	13,74	9160

*Habitats prioritaires

Tableau 3 Espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 «Vallée de l'Arve»

Groupe	Nom latin	Nom vernaculaire	Intérêt communautaire
Poisson	<i>Cottus gobio</i>	Chabot	Annexe II de la Directive « Habitats »
	<i>Telestes souffia</i>	Blageon	Annexe II de la Directive « Habitats »
Amphibiens	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune	Annexe II de la Directive « Habitats »
Reptile	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe	Annexes II et IV de la Directive « Habitats »
Insecte	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Ecaille chinée	Annexe II de la Directive « Habitats »
Mammifère	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe	Annexe II de la Directive « Habitats »
	<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe	Annexe II de la Directive « Habitats »
	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe	Annexe II de la Directive « Habitats »
	<i>Barbastella barbastella</i>	Barbastelle	Annexe II de la Directive « Habitats »
	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers	Annexe II de la Directive « Habitats »
	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	Annexe II de la Directive « Habitats »
	<i>Myotis Beschteinii</i>	Murin de beschtein	Annexe II de la Directive « Habitats »
<i>Myotis myotis</i>	Grand murin	Annexe II de la Directive « Habitats »	

Groupe	Nom latin	Nom vernaculaire	Intérêt communautaire
Oiseaux	<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	Annexe I de la Directive Oiseaux
	<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	Annexe I de la Directive Oiseaux
	<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain	Annexe I de la Directive Oiseaux
	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris	Annexe I de la Directive Oiseaux
	<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	Annexe I de la Directive Oiseaux
	<i>Egretta alba</i>	Grande aigrette	Annexe I de la Directive Oiseaux
	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpre	Annexe I de la Directive Oiseaux
	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	Annexe I de la Directive Oiseaux
	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	Annexe I de la Directive Oiseaux
	<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	Annexe I de la Directive Oiseaux

SUR LE SECTEUR DE PROJET

Le secteur de projet ne se situe pas au sein du périmètre Natura 2000.

Habitats d'intérêt communautaire

Le secteur d'étude se localise à moins de 100 m du site Natura 2000 « Vallée de l'Arve ». Cependant les habitats naturels impactés par le projet ne sont pas identifiés comme des habitats d'intérêt communautaire.

Le projet pourrait avoir un impact indirect sur le site Natura 2000 « Arve », en tant que milieu récepteur des eaux pluviales, situé en aval immédiat. Toutefois la création d'un bassin tampon qui collecte les eaux pluviales de la ZAE, ainsi que les traitements obligatoires qui s'imposent aux rejets des entreprises, permettent d'éviter les risques de transfert polluant vers le site Natura 2000.

Ainsi, les impacts du projet sur les habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000 sont considérés comme nuls.

Espèces d'intérêt communautaire

Seul le Milan noir, d'intérêt communautaire, a été observé en chasse sur le secteur de projet.

La prairie où le Milan noir a été observé en survol est un habitat largement représenté dans l'environnement du projet. Aucun habitat de reproduction de cette espèce n'est affecté par le projet.

Les impacts du projet sur les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000, sont considérés comme nuls.

CONCLUSIONS**Nature et importance du projet :**

Le projet objet de la présente évaluation environnementale est la requalification de la ZAE de La Forêt sur la commune de Contamine-sur-Arve.

Localisation du projet par rapport au site Natura 2000 et relations topographiques et hydrographiques :

Le secteur de projet se situe en dehors du périmètre Natura 2000, à moins de 100 m. Les eaux pluviales sont évacuées vers des exutoires qui rejoignent l'Arve. Il y a donc une relation directe établie entre les deux secteurs.

Incidence du projet sur le fonctionnement des écosystèmes du site Natura 2000 compte tenu de ses caractéristiques et des objectifs de sa conservation :

Au regard du projet, de la distance séparant le secteur de projet du site Natura 2000, des types de milieux concernés et de leur représentativité, ainsi que les mesures mises en place, en particulier de gestion des eaux pluviales, le projet n'aura aucun impact sur le fonctionnement des écosystèmes du site Natura 2000 « Vallée de l'Arve ».

2.5 - LE PAYSAGE

2.5.1 - Incidences

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESSCRIPTIF DE L'EFFET	
TRAVAUX	<p>Les travaux auront un impact temporaire par la présence des dépôts de matériaux de terrassement, des allers/retours des engins de chantier et des palissades de chantiers.</p> <p>Ces impacts seront importants pour les riverains des alentours, et dans une moindre mesure pour les usagers de la zone d'activité et de la RD 1205.</p>	MOYEN A FORT
EXPLOITATION	<p>Le projet n'a aucun impact sur les paysages réglementaires, celui-ci se situant en dehors de tout périmètre.</p> <p>L'équilibre entre espaces naturels et agricoles est maintenu, la majorité des espaces étant déjà anthropisés.</p>	NUL

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESRIPTIF DE L'EFFET	
	Le projet aura un impact positif sur la valorisation de l'entrée de ville (lisibilité de l'entrée de la ZAE, aménagements paysagers en entrée de la zone et le long du village artisans,...). Au sein de la zone, les bâtiments devront respecter des prescriptions architecturales, des noues paysagères permettront de gérer les eaux pluviales, une trame végétale est prévue.	POSITIF L'entrée de ville sera valorisée.
	La création d'un front bâti lié au village artisans provoquera la fermeture des perceptions sur le grand paysage, visibles depuis la RD 1205 en arrivant de Findrol.	FORT Les perceptions seront fortement modifiées.

Les travaux auront un impact négatif mais temporaire.

Le projet aura un impact positif sur la valorisation de l'entrée de ville.

La création d'un front bâti lié au village artisans provoquera la fermeture des perceptions sur le grand paysage depuis la RD 1205.

2.5.2 - Mesures ERC

La hauteur des constructions dans le secteur UX2 initialement fixées à 14 m a été abaissée à 9 m. Cette diminution de hauteur participe à réduire l'effet « couloir » créé par le front bâti lié au village artisans et permet une vision sur le grand paysage depuis la RD1205 sur une plus grande distance en arrivant de Findrol.

Le projet fait l'objet d'un cahier de prescriptions architecturales paysagères et environnementales permettant de réduire les incidences.

Ce cahier aborde les sujets suivants :

LES CONSTRUCTIONS ET LEUR IMPLANTATION

Sont réglementés :

- > L'implantation des constructions.

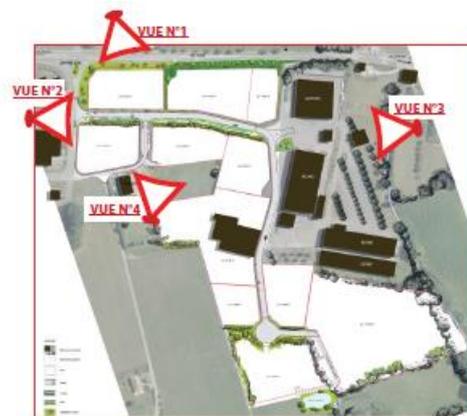
POINT DE VUE N°1 :



POINT DE VUE N°2 :



POINT DE VUE N°3 :



POINT DE VUE N°4 :



Figure 27 Positionnement des nouvelles constructions à titre indicatif (Source : Cahier de préconisation Architecturales, paysagères et environnementale).

- > La volumétrie des constructions :
 - Sur le secteur amont de la ZAE, une volumétrie simple des constructions est à privilégier.
 - Le secteur aval de la ZAE n'étant pas visible depuis la RD1205 et étant encaissé en contre bas du site, aucune imposition de volume n'est dictée hors celle de réaliser des volumes simples, homogènes clairement identifiables.
- > La hauteur des constructions.
- > Les aspects des façades.

- > Les matériaux et la colorimétrie des façades.
- > L'aspect des toitures.
- > Les enseignes.

LES CLOTURES ET PORTAILS

Les clôtures sont strictement réglementées pour permettre une perception organisée de l'espace public tant du point de vue de l'aspect, de la hauteur que des matières et des coloris. Les clôtures sont obligatoires en bordure des voies de desserte. Cependant, elles seront avantagement remplacées par des haies séparatives entre parcelles plantées.

Les portails seront de même hauteur et de coloris identiques aux clôtures sur l'espace public.

Sur le secteur amont de la ZAE, la hauteur des clôtures est imposée à 1,50 m et à 2 maximum pour le secteur aval.

LES ESPACES VEGETALISES

Sur le secteur amont de la ZAE :

- > Toutes les limites séparatives devront être végétalisées. Les espaces plantés devront comprendre :
- > Toutes les limites en bordure d'espace public (trottoir, voirie, champs, etc.) devront être végétalisées excepté si cette limite est déjà bordée par un espace arboré (Arbres et arbustes uniquement) public de plus de 1,50 m de largeur.

Des listes d'essences végétales sont à respecter.



Hedera hibernica



Pervenche



Pommier à fleurs



Eglantier



Stipa



Erable champêtre



Cornouiller sanguin



Fusain



Miscanthus



Pennisetum



Amelanchier



Prunus avium

Figure 28 Mélange pour massif en bordure de RD1205 (Source : Cahier de préconisation Architecturales, paysagères et environnementale).

LISTE N°1

STRATE ARBORÉE

Liste : Poirier commun, Merisier, Erable champêtre, Charme, Sorbier.



Charme

Merisier



Poirier commun

Erable champêtre

STRATE ARBUSTIVE

Liste : Amelanchier, Fusain d'Europe, Cornouiller sanguin, Cornouiller mâle, Eglantier, Viorne obier, Sureau, Noisetier, Troène, Houx, Chèvrefeuille.



Amelanchier

Viorne obier



Eglantier

Sorbier



Cornouiller sanguin

Fusain



Noisetier

Troène

Figure 29 Essences végétales Liste n°1 (Source : Cahier de préconisation Architecturales, paysagères et environnementale).

Les espèces d'arbres et d'arbustes à privilégier pour la création du cordon boisé sont : Aulne glutineux, Erable champêtre, Frêne commun, Chêne pédonculé, Charme, Orme commun, Merisier, Fusain, Cornouiller, Chèvrefeuille, Houx, Prunelier.

Les plantations aux abords de la noue seront adaptées au milieu hydromorphe. Le fond de la noue sera couvert de galets roulés. Les bords des berges de la noue seront engazonnées et les zones plantées seront couvertes d'une bâche biodégradable.

2.6 - LA RESSOURCE EN EAU

2.6.1 - Incidences

2.6.1.1 - Réseau hydrographique (cours d'eau et zone humide)

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESRIPTIF DE L'EFFET	
TRAVAUX	<p>Incidences sur les cours d'eau : Le secteur de projet est traversé par des ruisseaux, busés dans leur traversée de la zone d'activité. Le ruisseau des Tuileries sera busé sur deux zones de 2 x 10 ml. Les travaux d'aménagement, contenus dans des espaces déjà aménagés où les cours d'eau sont busés, n'impacteront pas ces cours d'eau.</p> <p>Incidences sur la zone humide : Le projet situé à proximité d'une zone humide, aucun aménagement ne sera réalisé dans le périmètre de cette zone.</p>	<p>MOYEN :</p> <p>Le projet aura un impact direct sur le cours d'eau des Tuileries. Celui-ci étant déjà busé dans sa traversée de la ZAE, l'impact est limité.</p> <p>NUL sur la zone humide Les travaux n'auront pas d'impacts sur la zone humide.</p>
	<p>Incidences sur la qualité des eaux : Pendant la phase des travaux, les eaux pluviales peuvent se charger en matières en suspension (MES). Si aucune mesure n'est prise, ces dernières peuvent se retrouver dans les cours d'eau récepteurs et la zone humide. L'utilisation, l'entretien et/ou le stockage sur site du matériel et des engins de chantier peuvent entraîner un déversement accidentel d'huiles et autres hydrocarbures.</p>	FORT
	<p>Outre les pollutions accidentelles de matières dangereuses potentiellement utilisées par les industries, les pollutions véhiculées par les eaux pluviales sont principalement dues à la circulation automobile.</p>	FAIBLE
EXPLOITATION	<p>L'imperméabilisation des sols peut entraîner une augmentation des débits de ruissellement des eaux pluviales, pouvant augmenter l'importance des crues. La réalisation d'une noue et d'un bassin de rétention suffisamment dimensionnés permettent de gérer l'augmentation de débit.</p>	MOYEN

La qualité des eaux peut être altérée par les matières en suspension et les pollutions dues à la circulation des véhicules.

Le projet peut avoir des incidences indirectes sur le niveau de crue des cours d'eau.

2.6.1.2 - Ruissellement pluvial

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESCRIPTIF	
EXPLOITATION	L'imperméabilisation des sols peut entraîner une augmentation des débits de ruissellement des eaux pluviales, pouvant augmenter l'importance des crues. La réalisation d'une noue et d'un bassin de rétention suffisamment dimensionnés permettent de gérer l'augmentation de débit.	Moyen

Le projet peut avoir des incidences directes sur l'augmentation du débit de ruissellement.

2.6.1.3 - Ressource en eau et captage

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESCRIPTIF	
TRAVAUX	Le projet n'aura pas d'incidence sur les périmètres de captage, puisqu'il est localisé en dehors de tout périmètre.	Nul
EXPLOITATION	Le projet n'aura pas d'incidence sur les périmètres de captage, puisque localisé en dehors de tout périmètre.	Nul
	Le programme sera desservi par le réseau eau potable de la commune. A ce stade du projet, les besoins en eau ne peuvent être définis car les entreprises qui s'implanteront ne sont pas connues. Le bilan besoin/ressource de la commune estime cependant que les ressources en eau potable sont suffisantes pour assurer les besoins actuels et futurs pour une consommation moyenne.	Faible à Nul

Le secteur de projet n'a aucun impact sur les périmètres de protection de captage.
Les ressources en eau potable de la commune sont suffisantes pour alimenter la ZAE.

2.6.1.4 - Assainissement et eaux usées

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESRIPTIF	
EXPLOITATION	Les eaux usées seront évacuées vers la station d'épuration de Scientriez, suffisamment dimensionnée.	NUL

Le secteur de projet sera raccordé, par le réseau d'assainissement collectif, à la Step de Scientriez qui a une capacité suffisante.

2.6.2 - Mesures ERC

EVITEMENT DE LA ZONE HUMIDE

Le projet évite tout rejet vers cette zone humide :

- > Les eaux usées sont conduites au réseau existant d'assainissement collectif.
- > Les eaux pluviales, quant à elles, sont dirigées vers des systèmes de « stockage tampon » puis vers le réseau existant qui débouche à l'Arve ou ses ruisseaux affluents.

MODALITES DE STOCKAGE DES PRODUITS ET DES ENJINS DE CHANTIER

Le stockage des engins de chantier et des produits présentant des risques de pollutions de l'environnement devront se faire sur une aire dont les eaux de ruissellements et de percolations sont maîtrisées en cas de fuites accidentelles. Ces aires de stockage doivent être prévues en fonction des sensibilités des secteurs de travaux mais également du bassin versant, de manière à éviter tout transfert accidentel de substances polluantes.

Les entreprises devront préférentiellement utiliser des engins possédant des doubles parois à carburant.

Les engins devront arriver propres sur le chantier afin d'éviter toute contamination provenant de travaux ultérieurs.

Aucun nettoyage d'engins ne doit être effectué sur un lieu ne disposant pas de système de collecte et de traitement des eaux sales. Les opérations courantes d'entretien devront se dérouler dans des lieux adaptés à la nature des opérations.

CREATION D'OUVRAGE DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES

Il est envisagé de réaliser deux bassins de rétention afin de coller au mieux au fonctionnement actuel et de répartir les rejets sur deux secteurs et limiter notamment le rejet au plus proche de la zone humide :

- > Rétention par noue dans la zone nord puis rejet au niveau de la Route de Tuileries qui longe la parcelle n°662.
- > Rétention par bassin dans la zone sud puis rejet dans l'EP Ø300 en bas de la parcelle n°386.

La rétention est calculée en prenant en compte les aménagements sur domaine public. Chaque parcelle devra intégrer une rétention propre.

La réglementation des eaux pluviales de la commune indique que « l'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit de fuite du terrain avant son aménagement ».

Une boîte de branchement sera mise en place au niveau de chaque parcelle afin de collecter les eaux pluviales (après rétention à la parcelle avec débit de fuite).

Les eaux pluviales de voirie de la chaussée Nord seront collectées en diffus par la noue, puis des grilles seront mises en place afin d'être collectée par le réseau se dirigeant vers le bassin sud.

Le débit de fuite est donc calculé sur la base du débit généré par le terrain avant aménagement :

On cherche ici à déterminer le débit de ruissellement Q_{10} de la parcelle dans son état naturel, afin de pouvoir ensuite évaluer l'impact des constructions sur le rejet des eaux pluviales.

Dans l'état d'occupation naturel des sols, le coefficient de ruissellement est de 0,15.

Le débit de crue généré par un épisode pluvieux de fréquence de retour décennal est calculé grâce à la méthode superficielle faisant appel aux coefficients de Montana. Les coefficients de Montana retenus pour cette étude sont ceux utilisés dans le schéma directeur des eaux pluviales de la commune :

Collecteur Débit bassin Volume retenue

Méthode
 Rationnelle Superficielle Réservoirs

Données
 Expression des paramètres de pluie : Montana IDF1 IDF2

Coefficients de Montana
 Unité : mm/m a : 15.59 b : -0.77

Surface : 0.600ha

Coefficient de ruissellement C : 0.15

Pente : 3.0%

Longueur : 460.00m

Résultats
 M (Allongement) : 5.94 coeff m : 0.56

Débit : 0.049m³/s Calcul retenue

Résultats... Défauts

Le calcul du volume de rétention est effectué pour une période de retour de 30 ans ce qui donne un total de 135 m³.

Suivant les surfaces de voirie collectées, le volume de la noue sera de 45 m³ et celui du bassin sud de 90 m³.

MESURES DESTINEES A LIMITER LES EFFETS SUR LA QUALITE DES EAUX

Le bassin et la noue seront végétalisés par des plantes héliophytes de type phragmites, typha, iris pseudoacorus, Lythrum, Carex, etc... Ces plantes permettront de filtrer une partie des eaux pluviales et la purification de l'eau en sera améliorée.

Les plantes procureront une bonne qualité de vie à des bactéries qui viendront également améliorer la qualité de l'eau.

Gestion des engins et produits dangereux en phase de chantier.
Gestion des eaux pluviales via un réseau spécifique et la création d'une noue et d'un bassin de rétention avant rejet au milieu naturel.

2.7 - LA PRODUCTION DE DECHETS

2.7.1 - Incidences

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESCRIPTIF DE L'EFFET	
TRAVAUX	Les aménagements et constructions vont entraîner des déchets de chantiers.	FAIBLE
EXPLOITATION	L'installation de nouvelles entreprises sur la ZAE induira une augmentation de la production de déchets. La liste des entreprises susceptible de s'installer sur le site n'étant pas connu il est difficile d'estimer le type et les quantités des déchets qui seront produits.	FAIBLE

L'exploitation du site va entraîner des déchets de chantier et d'exploitation.

2.8 - LA RESSOURCE ENERGETIQUE, LES GAZ A EFFET DE SERRE ET LA QUALITE DE L'AIR

2.8.1 - Incidences

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESCRIPTIF DE L'EFFET	
TRAVAUX	Consommation énergétique pendant la phase de travaux par la mobilisation d'engins de chantier.	MOYEN : Cette augmentation est temporaire et n'aura pas d'incidence à long terme.
EXPLOITATION	<p>Consommation énergétique due au fonctionnement de base des entreprises : l'installation de nouvelles entreprises engendrera des besoins énergétiques supplémentaires : éclairage, alimentation du matériel informatique, des machines...</p> <p>Consommation énergétique due à l'éclairage du site le long des axes routiers.</p> <p>Consommation énergétique due au transport : augmentation de la consommation énergétique à l'échelle de la ZAE de La Forêt en phase d'exploitation par l'augmentation du trafic routier lié à la fois aux trajets des employés et aux activités des nouvelles entreprises (livraisons, transport de marchandises,...). Cependant à plus large échelle, la ZAE ayant pour objectif de soutenir et de développer l'emploi local, les incidences notamment sur le trafic routier et donc sur les émissions du GES générées par ce trafic peuvent être considérées comme positives (diminution des trajets domicile-travail des employés, production de marchandises plus locales etc...).</p>	<p>MOYEN :</p> <p>Le projet va être consommateur en énergie, en termes d'alimentation énergétique des entreprises, d'éclairage de la zone et en termes de besoins de déplacements supplémentaires.</p> <p>La consommation liée spécifiquement aux déplacements est limitée de par une promotion de l'activité locale.</p>

Le projet entraîne une augmentation des consommations énergétiques en phase travaux comme en phase d'exploitation.

PHASE	DESRIPTIF DE L'EFFET	TYPE	DUREE	ÉVALUATION DU NIVEAU DE L'IMPACT
TRAVAUX	Augmentation des émissions de gaz à effet de serre sur le site par mobilisation d'engins et combustion d'hydrocarbures.	DIRECT	TEMPORAIRE	FAIBLE : L'augmentation des GES est temporaire et n'aura pas d'incidence à long terme.
EXPLOITATION	<p>La ZAC sera vouée aux métiers de bouche, aux activités de services, à l'industrie et au stockage.</p> <p>On peut donc supposer qu'il y aura une augmentation des GES sur le secteur par rapport à l'actuel (implantation d'industries, augmentation du trafic routier sur le secteur, augmentation des livraisons vers et en-dehors de la ZAE, etc.).</p> <p>Cependant à plus large échelle, la ZAC ayant pour objectif de soutenir et de développer l'emploi local, les incidences notamment sur le trafic routier et donc sur les émissions de GES générées par ce trafic peuvent être considérées comme positives (diminution des trajets domicile- travail des employés, production de marchandises et services plus locaux, etc...).</p> <p>De plus, le projet prévoit l'aménagement d'un arrêt de bus en entrée de la ZAE qui favorisera l'utilisation des transports en commun. De même, un maillage piéton est prévu en lien avec les zones urbanisées alentours.</p>	DIRECT	PERMANENT	NUL A FAIBLE : Augmentation des GES localement mais diminution à plus large échelle de par la promotion de l'emploi local.

Faible impact de la requalification de la ZAE sur les facteurs climatiques.

2.8.2 - Mesures ERC

CONSOMMATION ET PRODUCTION D'ENERGIE

L'utilisation de sources d'énergie renouvelable est fortement encouragée : panneaux solaires, panneaux photovoltaïques, puits canadien, etc.

A ce titre, les toitures végétalisées sont autorisées et encouragées et la mise en œuvre de protections solaires (stores, brise soleil, etc.) doit être privilégiée par rapport à la mise en œuvre d'une climatisation.

QUALITE DE L'AIR

Source : www.ccfg.fr

L'impact du projet sur la qualité de l'air est essentiellement lié à l'augmentation du trafic sur le secteur et l'installation d'industrie.

La Communauté de communes Faucigny Glières a signé une convention « Fond Air Industrie », qui aidera les industriels à canaliser les fumées et à les épurer en respectant un abattement supérieur à 99 % des particules fines de façon durable.

Chaque industriel intéressé qui remplirait les conditions d'éligibilité se verrait octroyer une aide allant jusqu'à 50 % de l'installation de filtration (fourniture + raccordements + pose + filtre à charbon).

L'ECLAIRAGE

Un éclairage raisonné sera mis en œuvre pour notamment réduire la pollution lumineuse au niveau des habitats naturels limitrophes. La limitation de l'éclairage est particulièrement bénéfique aux chiroptères, qui y sont sensibles.

Ainsi, l'utilisation d'éclairage programmé pour s'éteindre la nuit et à détection de mouvement. De plus, les enseignes lumineuses sont interdites sur les bâtiments.

2.9 - LES SOLS ET SOUS-SOLS

2.9.1 - Incidences

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESCRIPTIF	
TRAVAUX	Le projet créera de nouvelles surfaces imperméabilisées.	MOYEN
EXPLOITATION	En phase d'exploitation, aucun effet n'est à prévoir sur les sols du site de projet si ce n'est des effets en lien avec la gestion des eaux du site.	En lien avec les effets sur l'hydrologie et la gestion des eaux du site.

2.9.2 - Mesures ERC

Sans objet

2.10 - LES RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET SANITAIRES

2.10.1 - Incidences

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESRIPTIF	
TRAVAUX	<p>Concernant les risques naturels, l'emprise des travaux se localisent en dehors des zones réglementaires du PPRi.</p> <p>Concernant les risques technologiques, aucun enjeu n'a été identifié sur le secteur de projet.</p>	NUL
TRAVAUX	<p>Le chantier de requalification de la ZAE sera à l'origine de nuisances potentielles et de désagréments pour les riverains et usagers actuels de la ZAE et alentours tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Des émissions de poussières, pollutions... liées aux engins de chantiers impactant la qualité de l'air. Il est difficile de savoir si ces émissions seront problématiques pour la santé humaine car la qualité de l'air dans ce secteur est en relation directe avec les conditions météorologiques. > Des émissions sonores. > Des matières en suspension et traces d'hydrocarbures dans les eaux de ruissellement. 	<p>MOYEN, sur le secteur de projet.</p> <p>FAIBLE, à proximité du secteur de projet.</p>

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESRIPTIF	
EXPLOITATION	<p>Concernant les risques naturels, la création d'un bassin de rétention et d'une noue permettra de gérer le débit des eaux pluviales.</p> <p>Concernant les risques technologiques en phase d'exploitation, selon le type d'entreprise présente, l'activité de celles-ci peut être source de risques. La scierie est par exemple une activité pouvant être classées en ICPE.</p> <p>Concernant les risques pour la santé, compte tenu du type d'activités susceptible de s'implanter sur la ZAE de La Forêt, les activités pouvant avoir un effet significatif sur la santé sont surtout les activités industrielles.</p> <p>Ces activités peuvent en effet engendrer un dérangement lié au bruit et potentiellement engendrer des pollutions de l'air (poussières, particules, GES,...). Cependant, des normes sont à respecter par les industries.</p> <p>Il n'est pas identifié de nuisances et rejets majeurs des autres installations (artisanat, service).</p> <p>De plus, l'augmentation des émissions de GES (augmentation des déplacements) à l'échelle du projet peut avoir un effet sur la qualité de l'air.</p> <p>Des traces d'hydrocarbures, matières en suspension peuvent se retrouver dans les rejets aqueux (eaux pluviales, eaux usées. Ces eaux sont gérées par des réseaux adaptés, et n'ont pas d'effet sur la santé humaine.</p>	<p>FAIBLE A FORT :</p> <p>en fonction des activités et des seuils de classement qui est fonction des volumes/quantités de matières stockées, de capacité de production, de puissance d'équipement,...</p>

Le projet n'est pas de nature à engendrer de risques naturels.

Il peut être de nature à engendrer des risques technologiques, en fonction des entreprises industrielles que le secteur accueillera.

L'effet du projet sur la santé au regard des différentes nuisances générées est faible en phase d'exploitation.

Les travaux devront faire l'objet d'une attention particulière pour limiter les effets sur la santé.

2.11 - LES MESURES MISES EN ŒUVRE EN TERMES DE SECURITE

Le maître d'ouvrage désignera, pour la période de chantier, un responsable extérieur agréé et chargé de rendre compte régulièrement du respect des règles de Sécurité, de Prévention et de Santé sur le chantier.

Afin d'empêcher toute pénétration inopinée de véhicules ou de personnes étrangères au chantier, réduisant ainsi les risques de malveillance ou d'accidents, celui-ci sera interdit au public.

Le chantier sera entièrement clôturé. Pendant le chantier, un gardiennage sera mis en place par un prestataire agréé.

Afin de limiter le risque de vol, le stockage du matériel durant le chantier sera réduit. En effet, L'approvisionnement se fera au fur et à mesure des besoins de la construction

Concernant les risques d'accident sur le chantier, afin d'assurer une maîtrise de ceux-ci, le maître d'ouvrage désignera, pour la période de chantier, un responsable extérieur agréé et chargé de rendre compte régulièrement du respect des règles de Sécurité, de Prévention et de Santé sur le chantier.

Les dispositifs préventifs de la phase de chantier feront l'objet d'un suivi permanent de la part du maître d'œuvre et de l'entreprise qui sera en charge de l'exécution des travaux. Le Dossier de Consultation des Entreprises spécifiera les précautions à prendre pour éviter toute pollution due aux travaux.

On note également que le chantier devra respecter une certaine saisonnalité au regard des espèces et milieux naturels (voir le volet faune/flore).

Vis à vis d'un éventuel accident lié au trafic sur le site ou à son entrée, les dispositifs suivants seront pris afin de sécuriser le chantier et de limiter les risques de perturbation de la circulation :

- > Aménagement de l'accès au site et d'une aire de stationnement des engins.
- > Vitesse limitée.
- > Signalisation et entretien des itinéraires d'accès aux chantiers.
- > Conservation des enceintes clôturées et édification de portails d'entrée.
- > Mise en place d'un plan de circulation.

SECURITE DU PERSONNEL DE CHANTIER

Un Plan de Prévention Sécurité et Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) sera établi, il abordera :

- > Les dispositions en matière de secours et d'évacuation des blessés : consignes de secours, identification des secouristes présents sur le chantier, démarches administratives en cas d'accident, matériel de secours.
- > Les mesures générales d'hygiène : hygiène des conditions de travail et prévention des maladies professionnelles, identification des produits dangereux du chantier, dispositions pour le nettoyage et la propreté des lieux communs, etc.

SECURITE DES USAGERS ET DES LOCAUX

Il sera recommandé au maître d'ouvrage de s'assurer de l'information, auprès du public, de la période des travaux par le biais de pose de panneaux de chantier dont le nombre, la forme et la disposition seront à définir par la maîtrise d'œuvre. Ces panneaux indiqueront notamment la nature des travaux ainsi que les dangers qu'ils impliquent, la période sur laquelle ils se dérouleront, le contact des personnes à joindre en cas d'incident...

2.12 - LE CONTEXTE SONORE ET LUMINEUX ET ELECTROMAGNETIQUE

2.12.1 - Incidences

LE CONTEXTE SONORE

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESCRIPTIF DE L'EFFET	
Travaux	La mobilisation d'engins de chantier va générer des nuisances acoustiques.	FAIBLE
Exploitation	Le projet est susceptible d'engendrer une augmentation des émissions sonores liées à l'augmentation du trafic et à l'installation d'activités potentiellement bruyantes.	FAIBLE A MOYEN. En phase d'exploitation, les entreprises, telles que la scierie, peuvent potentiellement entraîner un dérangement vis-à-vis du voisinage en termes de bruit.

LE CONTEXTE LUMINEUX

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESCRIPTIF DE L'EFFET	
Travaux	Le projet n'est pas de nature à générer des nuisances lumineuses au cours du chantier.	NUL

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESCRIPTIF DE L'EFFET	
Exploitation	Le réseau d'éclairage public va être installé sur l'ensemble du secteur de projet, le long des voiries, ce qui aura pour effet d'augmenter de manière significative l'exposition de la ZAE à la lumière, celle-ci n'étant à ce jour éclairé qu'au niveau de la voie d'entrée et de la partie ouest.	MOYEN.

LE CONTEXTE ELECTROMAGNETIQUE

INCIDENCES		NIVEAU D'INCIDENCES
PHASE	DESCRIPTIF	
Travaux	Le projet n'est pas de nature à générer d'ondes électromagnétiques supplémentaires. Des mesures de prévention seront à prendre lors des travaux pour éviter tout accident.	NUL
Exploitation	Le projet n'est pas de nature à générer d'ondes électromagnétiques supplémentaires.	NUL

Le projet sera susceptible d'engendrer des émissions sonores supplémentaires, liées à l'augmentation du trafic et aux activités du site.
Le projet aura pour effet d'augmenter de manière significative l'exposition du site à la lumière.

2.12.2 - Mesures ERC

DE PROTECTION POUR LES BATIMENTS SITUES A L'INTERIEUR DE LA ZAE

L'entrepreneur doit prendre toutes dispositions pour éviter de provoquer des nuisances sonores hors et dans le parc d'activités

2.13 - LES EFFETS CUMULES AVEC LES PROJETS ET AMENAGEMENTS CONNUS (R122-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).

Le tableau ci-après synthétise les potentiels effets cumulés du projet de ZAE de La Forêt avec les autres projets ou aménagement connus, cités précédemment (Cf. Partie 3.15).

	PRINCIPAUX EFFETS DU PROJET	PRINCIPAUX EFFETS DU PROJET D'EXPLOITER UN ETABLISSEMENT SPECIALISE DANS LA FABRICATION ET E STOCKAGE DE PRODUITS PARA-CHIMIQUES, BONNEVILLE. (source : avis de l'autorité environnementale sur le projet)	PRINCIPAUX EFFETS DU PROJET DE CENTRALE HYDROELECTRIQUE SUR LE BRONZE, BONNEVILLE. (source : résumé non technique de l'étude d'impact)	PRINCIPAUX EFFETS DU PLAN DE GESTION DES MATERIAUX SOLIDES DE L'ARVE, PLAN DE GESTION DES BOISEMENTS DES BERGES ET DU BOIS MORT, CHARTE DE QUALITE DES GESTION DES AMENAGEMENTS FLUVIAUX, SM3A. (source : Résumé non technique de l'étude d'impact)	PRINCIPAUX EFFETS DE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE, REIGNIER. (source : avis de l'autorité environnementale sur le projet)	PRINCIPAUX EFFETS DU PROJET D'AMENAGEMENT DU SEUIL DU PONT DE FILLINGE. (source : résumé non technique de l'étude d'impact)	ANALYSE DES EFFETS CUMULES
EFFETS SUR L'ECONOMIE	Dynamisation de l'activité économique. Création d'emplois et soutien de l'emploi local.	Thématique non traitée dans l'avis.	Les retombées économiques générées par la chute toucheront non seulement les collectivités locales mais aussi le Département, la Région et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée.	Thématique non traitée dans l'étude.	Thématique non traitée dans l'avis.	Sans effet.	Effets cumulés positifs pour l'économie.
EFFETS SUR LE CLIMAT ET LES GES	Augmentation des GES en phase chantier par la mobilisation d'engins de chantier. Augmentation probable des GES localement, liés à l'augmentation du trafic routier mais diminution probable à plus large échelle par la promotion de l'emploi local qui limite notamment les déplacements.	Thématique non traitée dans l'avis.	L'aménagement hydroélectrique ne développera aucun impact sur la qualité de l'air puisqu'il n'y aura aucun rejet atmosphérique. Au contraire, l'utilisation de l'énergie hydraulique permettra de s'affranchir de l'achat annuel de 440 tonnes équivalent pétrole.	Thématique non traitée dans l'étude.	Augmentation du trafic routier induit par l'activité.	Thématique non traitée dans l'étude.	Le cumul des différents projets n'induirait pas d'impact significatif sur le climat et les GES. Les projets génèrent une augmentation de la pollution atmosphérique en phase travaux. Celle-ci est temporaire et les travaux n'ayant pas lieu en même temps, les effets ne sont pas cumulatifs. L'augmentation du trafic limité et la promotion de l'emploi local limite les émissions de GES liées au transport.
EFFETS SUR LA PRODUCTION/CONSOMMATION D'ENERGIE	Le projet va être consommateur d'énergie pour le fonctionnement des entreprises, l'éclairage du site et les déplacements. Mais concernant les déplacements la consommation est limitée par la promotion de l'emploi local.	Thématique non traitée dans l'avis.		Thématique non traitée dans l'étude.	Thématique non traitée dans l'avis.	Thématique non traitée dans l'étude.	Les différents projets entraîneront une augmentation de la consommation d'énergie. Cependant, la production d'énergie hydroélectrique est un impact positif.
EFFETS SUR LA GEOLOGIE ET SOLS	Création de nouvelles surfaces imperméabilisées.	Risques de pollution accidentelle des sols : fuite des stockages de produits liquides tels que l'éthanol, les allumes-feu gel, et les matières premières utilisées dans le processus de fabrication.	Sans effet.	Thématique non traitée dans l'étude.	Risques de pollution des sols et sous-sols.	Sans effet.	Les différents aménagements n'auront pas d'impact cumulé significatif sur la géologie et les sols.

	PRINCIPAUX EFFETS DU PROJET	PRINCIPAUX EFFETS DU PROJET D'EXPLOITER UN ETABLISSEMENT SPECIALISE DANS LA FABRICATION ET E STOCKAGE DE PRODUITS PARA-CHIMIQUES, BONNEVILLE. (source : avis de l'autorité environnementale sur le projet)	PRINCIPAUX EFFETS DU PROJET DE CENTRALE HYDROELECTRIQUE SUR LE BRONZE, BONNEVILLE. (source : résumé non technique de l'étude d'impact)	PRINCIPAUX EFFETS DU PLAN DE GESTION DES MATERIAUX SOLIDES DE L'ARVE, PLAN DE GESTION DES BOISEMENTS DES BERGES ET DU BOIS MORT, CHARTE DE QUALITE DES GESTION DES AMENAGEMENTS FLUVIAUX, SM3A. (source : Résumé non technique de l'étude d'impact)	PRINCIPAUX EFFETS DE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE, REIGNIER. (source : avis de l'autorité environnementale sur le projet)	PRINCIPAUX EFFETS DU PROJET D'AMENAGEMENT DU SEUIL DU PONT DE FILLINGE. (source : résumé non technique de l'étude d'impact)	ANALYSE DES EFFETS CUMULES
EFFETS SUR LES USAGES DU SITE	Destruction d'environ 10 000 m ² de surfaces agricoles destinées au pâturage. La chasse est limitée sur le site. Les incidences sur cette activités sont donc faibles à nulles.	Thématique non traitée dans l'avis.	La présence et le fonctionnement de l'aménagement ne seront pas incompatibles avec les différents usages de l'eau recensés.	Impact sur les usagers de la rivière (promeneurs, pratiquants de sports d'eau vive). Nuisances vis-à-vis des riverains (bruit, poussière, augmentation du trafic routier).	Thématique non traitée dans l'avis.	Les habitats offerts seront moins favorables à la pratique de la pêche. Il est envisageable que les conditions, sur le coursier, s'améliorent au fur et à mesure des crues qui façonneront les habitats. Cependant, les aménagements n'interdisent pas la pratique de la pêche en aval ou en amont du pont.	Le projet n'aura pas d'impact cumulé avec les autres aménagements.
EFFETS SUR LE CONTEXTE SONORE, LUMINEUX	Le projet sera susceptible d'engendrer des émissions sonores supplémentaires, liées à l'augmentation du trafic et aux activités du site. Le projet aura pour effet d'augmenter de manière significative l'exposition du site à la lumière.	Source de nuisances sonore.	Le projet de centrale hydroélectrique ne sera à l'origine d'aucune gêne sonore en raison du contexte lié à l'isolement du site et au bruit du torrent.	Thématique non traitée dans l'étude.	Les mesures effectuées font apparaître un niveau sonore acceptable.	Thématique non traitée dans l'étude.	Les projets sont sources de nuisances supplémentaires mais n'induisent pas de modifications sonores significatives.
EFFETS SUR L'HYDROLOGIE ET L'EAU POTABLE	La qualité des eaux peut être altérée par les matières en suspension et les pollutions dues à la circulation des véhicules. Le projet peut avoir des incidences indirectes sur le niveau de crue des cours d'eau, notamment de par l'augmentation du débit de ruissellement des eaux pluviales. Le secteur de projet n'a aucun impact sur les périmètres de protection de captage. Les ressources en eau potable de la commune sont suffisantes pour alimenter la ZAE. Le secteur de projet sera raccordé, par le réseau d'assainissement collectif, à la Step de Scientrier qui a une capacité suffisante.	Le site est en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. L'activité n'engendre pas de rejet d'eaux industrielles. Risques de pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines : fuite des stockages de produits liquides tels que l'éthanol, les allumes-feu gel, et les matières premières utilisées dans le processus de fabrication.	Modifications de l'hydrologie du torrent par suite de la dérivation d'une partie des débits. La qualité hydrobiologique, très bonne en situation actuelle, ne sera probablement pas affectée par le fonctionnement de l'aménagement. La qualité physico-chimique des eaux ne sera pas modifiée.	En phase chantier pendant la période où les batardeaux ou pistes nécessaires à la circulation des engins de chantier seront à l'origine d'un rétrécissement du lit (hausse des niveaux et vitesses d'écoulement). Incidence sur la qualité des eaux, pendant la phase de réalisation des travaux (remise en suspension de sédiments, risques de pollution accidentelle liée à la présence des engins de chantier à proximité du cours d'eau).	Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage AEP. L'impact principal retenu est une pollution du milieu naturel par les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées accueillant les véhicules hors d'usage.	Les aménagements sont sans impact sur les débits. La surélévation du fond de lit n'augmentera pas le risque d'inondation en crue centennale. Au regard de l'activité géomorphologique amont (divagation de la Menoge au sein de bancs de galets) sur pente forte, il est fort probable que la Menoge puisse reconstituer des bancs de galets au sein du coursier, dont la pente moyenne est plus faible, ce qui dynamiserait les écoulements. Le profil en long est maintenu car la cote altimétrique du seuil est inchangée. A terme, les aménagements sont sans impact sur la qualité des eaux.	Les projets entraînent un risque de pollution en phase travaux et/ou d'exploitation. Il y a donc un risque cumulé.
EFFETS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	Le projet n'est pas de nature à engendrer de risques naturels. Il peut être de nature à engendrer des risques technologiques.	Le projet peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion à l'extérieur du bâtiment.	Le barrage à clapet ne développera aucune incidence sur le transit des crues et les risques	Thématique non traitée dans l'étude.	Thématique non traitée dans l'avis.	Les aménagements n'augmentent pas le risque torrentiel de la Menoge, ni les débordements en crue centennale. Les aménagements pérennisent le pont et donc limitent les risques	Aucune incidence cumulée n'est à prévoir avec les autres projets.

	PRINCIPAUX EFFETS DU PROJET	PRINCIPAUX EFFETS DU PROJET D'EXPLOITER UN ETABLISSEMENT SPECIALISE DANS LA FABRICATION ET E STOCKAGE DE PRODUITS PARA-CHIMIQUES, BONNEVILLE. (source : avis de l'autorité environnementale sur le projet)	PRINCIPAUX EFFETS DU PROJET DE CENTRALE HYDROELECTRIQUE SUR LE BRONZE, BONNEVILLE. (source : résumé non technique de l'étude d'impact)	PRINCIPAUX EFFETS DU PLAN DE GESTION DES MATERIAUX SOLIDES DE L'ARVE, PLAN DE GESTION DES BOISEMENTS DES BERGES ET DU BOIS MORT, CHARTE DE QUALITE DES GESTION DES AMENAGEMENTS FLUVIAUX, SM3A. (source : Résumé non technique de l'étude d'impact)	PRINCIPAUX EFFETS DE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE, REIGNIER. (source : avis de l'autorité environnementale sur le projet)	PRINCIPAUX EFFETS DU PROJET D'AMENAGEMENT DU SEUIL DU PONT DE FILLINGE. (source : résumé non technique de l'étude d'impact)	ANALYSE DES EFFETS CUMULES
			d'inondation en raison de son effacement.			pour la santé humaine liés à une destruction du pont en période de crue.	
EFFETS SUR LA SANTE	L'effet du projet sur la santé au regard des différentes nuisances générées est faible en phase d'exploitation. Les travaux devront faire l'objet d'une attention particulière pour limiter les effets sur la santé.	Pollution de l'air par des émissions de poussières et de composés organiques volatiles, notamment l'acétaldéhyde.	Thématique non traitée dans l'étude.	L'émission de polluants susceptibles de présenter un risque sur la santé humaine est limité, tant en quantité qu'en durée. L'impact sur la santé à prévoir peut ainsi être considéré comme insignifiant.	Thématique non traitée dans l'avis.		Les projets n'impliquent pas d'incidence cumulée sur la santé.
EFFETS SUR LA PRODUCTION DE DECHETS	L'exploitation du site va entrainer des déchets de chantier et d'exploitation.	Production de déchets potentiellement polluants.	Thématique non traitée dans l'étude.	Thématique non traitée dans l'étude.	Production de déchets liés à l'activité.		Les projets induisent une production de déchets supplémentaire en phase de chantier et/ou d'exploitation.
EFFETS SUR LA FLORE	Les travaux n'entraîneront aucune destruction d'espèce végétale patrimoniale. Les travaux peuvent entrainer et favoriser la présence des espèces invasives présentes sur le site.	Thématique non traitée dans l'avis.			Thématique non traitée dans l'avis.	Les impacts sont liés aux défrichements qui détruiront les habitats qui permettent l'établissement d'espèces patrimoniales animales. Cependant, en fonction de la rareté de l'habitat et des espèces patrimoniales présentes, les enjeux sont différents.	Aucune incidence cumulée des projets sur la flore patrimoniale mais une incidence cumulée pour l'introduction ou l'expansion d'espèces invasives (Renouée du Japon).
EFFETS SUR LA FAUNE TERRESTRE	Mammifères hors chiroptères Destruction d'individus en phase de chantier peu probable. Destruction de milieux de vie (site de reproduction, d'estive, d'hivernage, etc...). Impact des milieux prairiaux constituant des zones de gagnage pour des espèces, qui viennent parfois s'y alimenter. Dérangement en phase de travaux (vibrations, bruits...) et en phase d'exploitation (présence humaine très régulière, nuisances sonores, clôtures et de l'anthropisation de la quasi-totalité de la zone, la rendant non propice aux mammifères terrestres).	Thématique non traitée dans l'avis.	L'aménagement hydroélectrique ne développera pas d'impact sensible sur la faune et la flore terrestre comme sur les sensibilités écologiques.	Impact sur le milieu naturel (dérangement de la faune aquatique et en particulier piscicole, défrichement ou coupe de la végétation sur les secteurs à entretenir ou au niveau des accès chantier, dérangement possible des populations de castor, etc.).	Thématique non traitée dans l'avis.	On peut ainsi noter la destruction de la ripisylve en rive gauche et celle des fourrés et bois des bancs de graviers dont les enjeux sont respectivement forts et modérés. Cependant, l'état de conservation des habitats est altéré par l'envahissement des habitats par la renouée du Japon, ce qui diminue les impacts. Aucune destruction d'espèces patrimoniales n'est recensée. Les impacts sont liés à la diminution de la superficie d'habitat offerte pour le nourrissage l'hivernage et la reproduction. Les impacts les plus conséquents, mais qui restent limités, concernent une espèce de chauve-souris (la Noctule de Leisler) qui chasse dans la ripisylve et la frênaie.	Les impacts cumulés entre les projets portent principalement sur la perte d'habitat d'espèces. Néanmoins, le projet de ZAE de La Forêt concerne principalement des habitats ouverts (prairies) tandis que les projets sur l'Arve et sur le seuil du pont de Fillinge concernaient principalement des milieux arborés et aquatiques. Il est donc difficile de conclure à un effet cumulé des différents projets puisque les habitats d'espèces impactés sont totalement différents. Les espèces exploitant ces milieux sont donc très probablement différentes.

	PRINCIPAUX EFFETS DU PROJET	PRINCIPAUX EFFETS DU PROJET D'EXPLOITER UN ETABLISSEMENT SPECIALISE DANS LA FABRICATION ET E STOCKAGE DE PRODUITS PARA-CHIMIQUES, BONNEVILLE. (source : avis de l'autorité environnementale sur le projet)	PRINCIPAUX EFFETS DU PROJET DE CENTRALE HYDROELECTRIQUE SUR LE BRONZE, BONNEVILLE. (source : résumé non technique de l'étude d'impact)	PRINCIPAUX EFFETS DU PLAN DE GESTION DES MATERIAUX SOLIDES DE L'ARVE, PLAN DE GESTION DES BOISEMENTS DES BERGES ET DU BOIS MORT, CHARTE DE QUALITE DES GESTION DES AMENAGEMENTS FLUVIAUX, SM3A. (source : Résumé non technique de l'étude d'impact)	PRINCIPAUX EFFETS DE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE, REIGNIER. (source : avis de l'autorité environnementale sur le projet)	PRINCIPAUX EFFETS DU PROJET D'AMENAGEMENT DU SEUIL DU PONT DE FILLINGE. (source : résumé non technique de l'étude d'impact)	ANALYSE DES EFFETS CUMULES
	<p>Chiroptères Destruction d'individus possible. Perte d'habitats de chasse est très limitée. Pas de dérangement en phase d'exploitation.</p> <p>Reptiles Destruction possible d'individus de Lézard des murailles. Dérangement en phase de travaux (vibrations).</p> <p>Amphibiens Destruction possible d'individus pendant la phase de chantier. Création d'un bassin de rétention potentiellement favorable pour les amphibiens. Dérangement en phase travaux.</p> <p>Insectes Destruction possible d'individus de lépidoptères et d'orthoptères. Destruction d'individus d'odonates peu probable. Destruction de sites de reproduction et d'habitats de vie (zones rudérales, pâtures mésophiles, ronciers). Dérangement en phase de travaux (vibrations, poussières) Réalisation d'espaces végétalisés, potentiellement propices à l'alimentation voire à la reproduction.</p> <p>Oiseaux Destruction possible d'individus. Destruction de sites de reproduction et d'habitat de vie. Le projet n'est pas de nature à occasionner un dérangement pour l'avifaune.</p>					<p>Pour les autres espèces, l'impact n'est pas significatif au vu des grandes superficies de leur habitat préférentiel proches du pont. Les aménagements permettent de répondre à l'un des objectifs qui est la reconstitution du franchissement par la grande faune. Un risque d'envahissement de la Renouée du Japon est présent.</p>	

	PRINCIPAUX EFFETS DU PROJET	PRINCIPAUX EFFETS DU PROJET D'EXPLOITER UN ETABLISSEMENT SPECIALISE DANS LA FABRICATION ET E STOCKAGE DE PRODUITS PARA-CHIMIQUES, BONNEVILLE. (source : avis de l'autorité environnementale sur le projet)	PRINCIPAUX EFFETS DU PROJET DE CENTRALE HYDROELECTRIQUE SUR LE BRONZE, BONNEVILLE. (source : résumé non technique de l'étude d'impact)	PRINCIPAUX EFFETS DU PLAN DE GESTION DES MATERIAUX SOLIDES DE L'ARVE, PLAN DE GESTION DES BOISEMENTS DES BERGES ET DU BOIS MORT, CHARTE DE QUALITE DES GESTION DES AMENAGEMENTS FLUVIAUX, SM3A. (source : Résumé non technique de l'étude d'impact)	PRINCIPAUX EFFETS DE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE, REIGNIER. (source : avis de l'autorité environnementale sur le projet)	PRINCIPAUX EFFETS DU PROJET D'AMENAGEMENT DU SEUIL DU PONT DE FILLINGE. (source : résumé non technique de l'étude d'impact)	ANALYSE DES EFFETS CUMULES
EFFETS SUR LES HABITATS NATURELS TERRESTRES	Destruction pour les travaux, de 14 011 m ² d'habitats naturels (pâturage mésophile principalement) de manière permanente, dont 84 m ² de milieu humide soit 0,6%. Les habitats « villes », « sites industriels » et « zones rudérales » concernant des espaces déjà anthropisés d'une superficie d'environ 47 048 m ² .	Thématique non traitée dans l'avis.			Thématique non traitée dans l'avis.		Les habitats impactés par les projets et aménagements sont différents. Aucune incidence cumulée n'est donc à prévoir entre les différents projets.
EFFETS SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES	Aucun impact sur la dynamique écologique du site. Un éclairage de la zone qui peut perturber certaines espèces faunistiques.	Thématique non traitée dans l'avis.		Thématique non traitée dans l'étude.	Thématique non traitée dans l'avis.		Aucune incidence cumulée n'est à prévoir entre ces projets. Le projet de zone d'activité de La Foret n'a pas d'impact, et l'aménagement du seuil du pont de Fillinge permet le franchissement par la grande faune.
EFFETS SUR LES ZONES REGLEMENTAIRES ET D'INVENTAIRE	Absence d'impact sur les sites Natura 2000.	Absence d'impact sur les inventaires signalant l'intérêt environnemental du site, ni protection réglementaire.		Thématique non traitée dans l'étude.	L'installation est située dans une ZNIEFF d type 2 « La Plaine des Rocailles ».	Sans impact du fait de la zone d'influence des aménagements qui n'interfère pas avec les limites de protection.	Aucun des projets et aménagement n'impacte les zones réglementaires et notamment les sites Natura 2000 Aucune incidence cumulée négative n'est donc à prévoir.
PAYSAGE	Les travaux auront un impact négatif mais temporaire. Le projet aura un impact positif sur la valorisation de l'entrée de ville. La création d'un front bâti lié au village artisans provoquera la fermeture des perceptions sur le grand paysage depuis la RD 1205.	Thématique non traitée dans l'avis.	Thématique non traitée dans l'étude.	Pas d'impact.	Thématique non traitée dans l'avis.	Modification de la vision de la Menoge depuis le pont par ouverture du lit et augmentation de l'aspect minéral.	L'aménagement contre les crues du Foron a un impact négatif sur la vision de la Menoge. Le projet de ZAE de La Foret a un impact positif par la requalification de la friche industrielle. Le cumul de ces aménagements ne conduit à une modification négative du paysage.

2.14 - LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT EN CAS DE RISQUES D'ACCIDENTS OU DE CATASTROPHES MAJEURES

Au regard de la nature du projet et n'ayant pas connaissance des entreprises susceptibles de s'installer, les risques d'accident ou de catastrophes majeures sont nuls.
Nous pouvons cependant relever que les risques d'accident seront potentiellement plus élevés sur les lots destinés à une activité industrielle.

3 - RAISONS QUI JUSTIFIENT LE CHOIX OPERE AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES DU POINT DE VUE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

La mise en compatibilité du PLU de Contamine-sur-Arve résultant de la Déclaration d'utilité publique entraîne la création d'un secteur UX2 au sein de la zone UX pour permettre la réalisation d'un projet de requalification de ZAE sur le secteur de La Forêt.

Le secteur de projet se situe en dehors de tout zonage réglementaire. Il est aujourd'hui occupé principalement par des friches industrielles et des parcelles agricoles.

Des mesures d'évitement et de réduction mises en place ont pour effet de ne pas générer d'impacts significatifs sur l'environnement.

Situé en plein cœur d'une zone d'activités existante, le secteur est accessible via les transports en commun et a pour vocation à soutenir et développer les emplois locaux, cherchant ainsi à limiter la consommation d'énergies et les émissions de gaz à effet de serre à plus large échelle.

Le choix de ce scénario s'explique au regard des autres variantes envisagées et analysées ci-dessous :

3.1 - DESCRIPTIF DES VARIANTES

Trois scénarii ont été étudiés aux prémices de l'étude. Les paragraphes suivants décrivent les variantes du projet.

Des éléments sur le fonctionnement de la zone d'activités sont communs aux trois scénarii :

- > Un nouveau fonctionnement pour la ZAE :
 - Aménager une entrée qualitative à l'ensemble de la ZAE.
 - L'implantation d'un panneau d'information visible en entrée de site.
 - La suppression de l'entrée au niveau de l'entreprise QUADRA.
 - Assurer un fonctionnement optimal pour les véhicules légers (stationnements), les poids lourds (stockage & retournement) et les piétons (en maillage avec les zones urbanisées voisines).
 - Assurer un retournement poids lourds dans l'espace public, pour l'ensemble de la zone (à proximité de l'entrée à la ZAE).
 - La création d'un giratoire en bas de la ZAE au niveau de la parcelle n°388.

- > La requalification d'un bâtiment sur la parcelle n°1186 pour une nouvelle activité de scierie :
 - La réhabilitation du bâtiment après une dépose des équipements existants (silos, ...).
 - La création d'une surface de stockage produits finis, au nord du bâtiment d'environ 1 000 à 1 500 m².
 - La création d'une surface de stockage au sud du bâtiment d'environ 4 000 à 5 000 m² : surface réduite à la surface réelle au droit du bâtiment et le restant étant transféré à la parcelle n°915, en contre-bas à l'Ouest du bâtiment, pour une optimisation des tènements de la zone UX.
- > La desserte des entreprises RD MACHINES OUTILS & QUADRA :
 - Une desserte depuis la nouvelle entrée unique de la ZAE.
 - Assurer une desserte et un retournement sécurisé pour les poids lourds et véhicules légers.
 - Maintenir une entrée au site de RD MO par le haut, ainsi qu'un bouclage par le bas.
 - Garantir des stationnements & girations poids lourds sur la plateforme haute en partage avec QUADRA.
 - Le besoin d'agrandissement sur le bas, via la construction d'un nouveau bâtiment et/ou d'une zone de stockage, desservi par les voies nouvelles envisagées dans la ZAE.
 - Le bâtiment de RD MO, sur la parcelle n°1188, est en mutation (réhabilitation ? nouvelle activité indépendante ?), avec la réalisation d'une desserte maximale pour les véhicules légers et les poids lourds (girations).
- > L'aménagement d'un village d'artisans :
 - Au sein d'un même secteur : regrouper les lots d'une surface inférieure à 2 000 m².
 - Assurer une visibilité au village depuis la RD 1205.
 - Mutualiser le foncier, les accès, ...
- > La réalisation d'une noue paysagère et d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales.

SCENARIO A :

Ce scénario prévoyait de conserver le bâtiment sur la parcelle n°1186 en bord de la RD 1205. Il prévoyait également de maintenir l'entrée actuellement existante de la ZAE avec l'aménagement d'un parking pour véhicules légers, la création d'un giratoire au droit de la voie d'entrée permettant le retournement des poids lourds et la desserte de l'Est et de l'Ouest de la ZAE et l'aménagement d'un arrêt de bus le long de la RD 1205, du côté de la ZAE.

Au sein de la ZAE, proposait une aire de giration en amont de la desserte de RD Mo et Quadra au milieu de la parcelle n°1186.

Dans ce scénario, le village artisans été prévu au sein de la ZAE, ce qui permettait de maintenir l'ouverture sur le grand paysage mais limitait la visibilité des activités depuis la route départementale.

17 lots sont disponibles dans ce scénario. La parcelle n°914 est intégrée au projet.

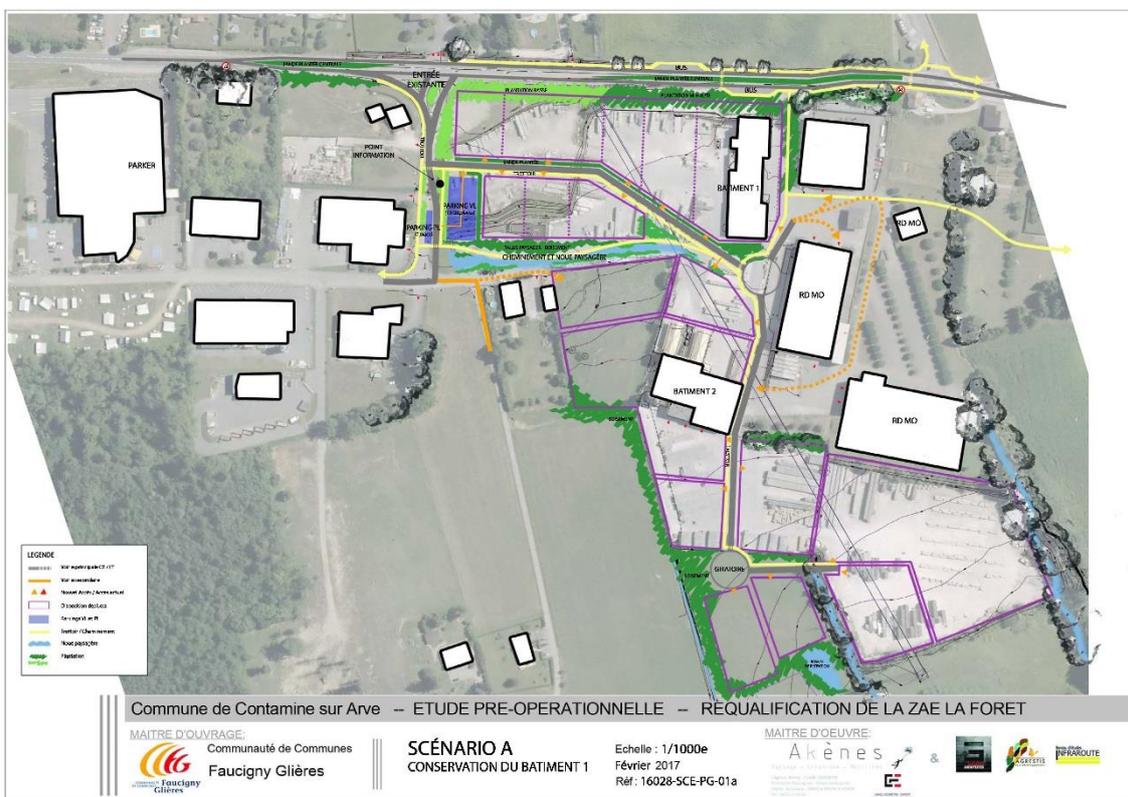


Figure 30 Scénario A du projet.

SCENARIO B :

Dans ce scénario, la voie d'entrée de la ZAE est recrée plus au sud de l'entrée actuelle.

Des parkings pour les véhicules légers été prévus en entrée de la ZAE mais également le long de la RD 1205, à proximité de l'aménagement d'un nouvel arrêt de bus.

La mise en œuvre d'un plan de circulation est envisagée en entrée, afin de permettre le retournement des poids lourds sans que l'aménagement de pastille giratoire soit nécessaire.

Sur le long terme une voirie principale sera créée pour un accès au bas de la ZAE via la route des Tuileries existante.

Le bâtiment sur la parcelle n°1186 en bord de la RD 1205 serait démoli, permettant de réaliser un giratoire en face des entrées existantes des entreprises RD MO et Quadra, dans l'axe de l'allée de l'industrie. Cette démolition permet d'aménager un front bâti cohérent et de qualité.

Le village artisans été prévu le long de la route départementale, bénéficiant ainsi d'une visibilité et d'accès clientèle depuis la route et depuis l'intérieur de la ZAE. Cette localisation ferme la perspective sur le grand paysage.

17 lots sont disponibles dans ce scénario. La parcelle n°914 est intégrée au projet.

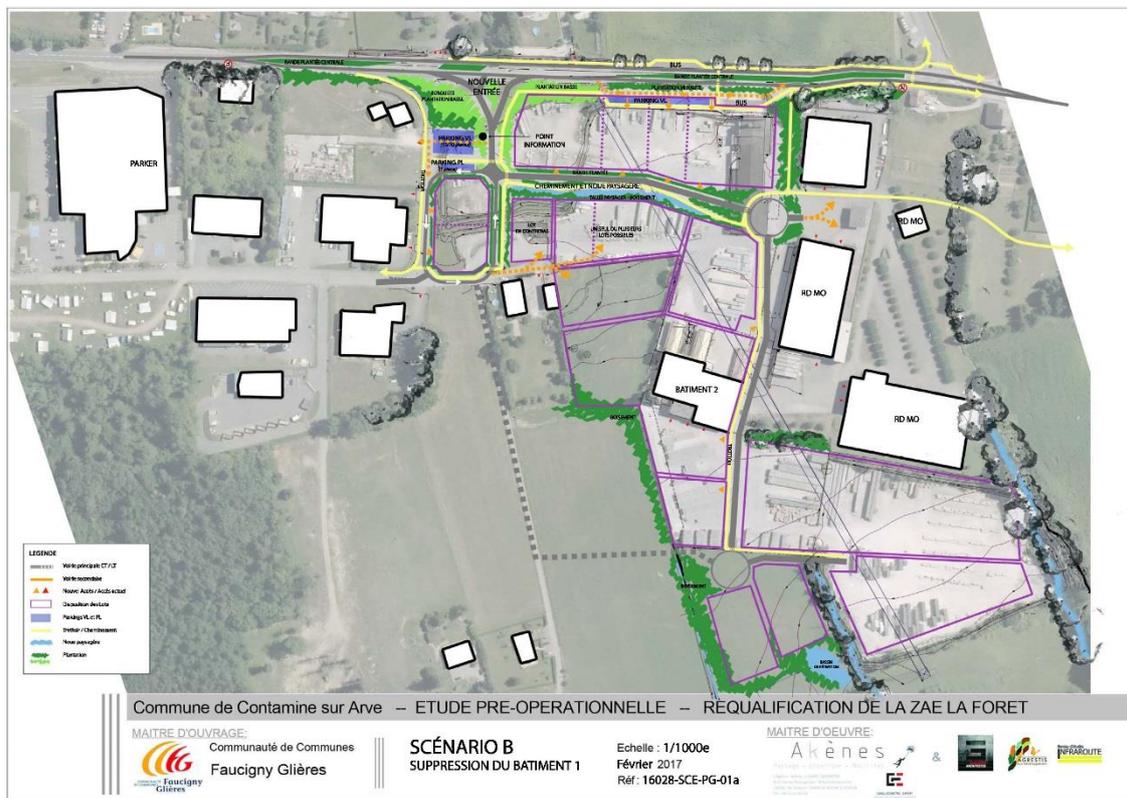


Figure 31 Scénario B du projet.

PROJET RETENU

En termes de desserte, l'accès de la zone se fera par l'entrée actuelle, tout en gardant la voie existante, réaménagée de façon qualitative.

Un plan de circulation, via la création d'une voie secondaire à sens unique et le long de laquelle sera créé un arrêt de bus, permettra le retournement des poids lourds et des bus dans l'espace public. Des places de stationnement pour véhicules légers et poids lourds seront aménagées en entrée de ZAE.

Le projet se développant sur l'ancien site de l'entreprise SOPREVA, un ancien bâtiment industriel a été démoli sur la parcelle n°1186. La démolition permet d'assurer une desserte efficace et facile de l'ensemble de la zone, mais aussi de mutualiser le foncier et les accès aux nouveaux bâtiments.

Le village artisans sera aménagé en bordure de la ZAE. Un recul d'environ 12 m entre la façade et l'emprise de la voirie (RD 1205) sera appliqué afin de mettre en place les plantations et d'optimiser les parcelles.

15 lots sont disponibles dans ce scénario. La parcelle n°914 n'est pas intégrée au projet.



Figure 32 Scénario retenu du projet.

3.2 - ANALYSE DE L'IMPACT DES VARIANTES AU REGARD DES ENJEUX IDENTIFIES

Le tableau suivant reprend les différents enjeux tirés de l'analyse de l'état initial. Pour chaque solution, le tableau décline les effets potentiels du projet, au vu de l'enjeu déterminé.

Une note de 0 à 3 est attribuée en fonction du niveau d'impact : nul (0), faible (1), modéré (2), fort (3).

Les évaluations sont établies en faisant la moyenne des différentes parties. La note la plus basse correspond à la solution qui a le moins d'impact sur l'environnement.

L'analyse des impacts des différentes solutions envisagées, au regard des enjeux identifiées lors de la phase de diagnostic, conclut à un impact global plus faible de la solution retenue.

	Enjeux	Projet retenu	Scénario A	Scénario B
Climat	Aucun enjeu identifié.	Augmentation des émissions de gaz à effet de serre sur le site par mobilisation d'engins et combustion d'hydrocarbures.	Les impacts sont similaires à ceux de la solution retenue.	Les impacts sont similaires à ceux de la solution retenue.
		Augmentation des GES localement mais diminution à plus large échelle de par la promotion de l'emploi local.		
		Note : 0,5	Note : 0,5	Note : 0,5
Géologie et pédologie	Aucun enjeu identifié.	Création de nouvelles surfaces imperméabilisées.	Les impacts sont similaires à ceux de la solution retenue.	Les impacts sont similaires à ceux de la solution retenue.
		Note : 0,5	Note : 0,5	Note : 0,5
Hydrologie	Le secteur de projet est traversé par des cours d'eau busés ou partiellement busés. Il se situe à proximité d'une ZH. Le projet se localise en dehors de tout périmètre de protection de captage. Le confortement des fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des	La qualité des eaux (cours d'eau et zone humide) peut être altérée par les matières en suspension et les pollutions dues à la circulation des véhicules.	Les impacts sont similaires à ceux de la solution retenue.	Les impacts sont similaires à ceux de la solution retenue.
		Le projet peut avoir des incidences indirectes sur l'augmentation du débit de ruissellement et le niveau de crue des cours d'eau. Le secteur de projet n'a aucun impact sur les		

	Enjeux	Projet retenu	Scénario A	Scénario B
	<p>milieux humides sur et à proximité de la zone d'étude.</p> <p>L'état hydro-biologique et chimique de l'Arve située à proximité immédiate de la zone d'étude.</p>	<p>périmètres de protection de captage.</p> <p>Les ressources en eau potable de la commune sont suffisantes pour alimenter la ZAE.</p> <p>Les eaux pluviales seront collectées dans une noue et un bassin de rétention avant le rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Le secteur de projet sera raccordé, par le réseau d'assainissement collectif, à la Step de Scientrier qui a une capacité suffisante.</p>		
		Note : 1,5	Note : 1,5	Note : 1,5
Risques naturels et technologiques	<p>Aucun risque naturel ne remet en cause le projet sur cette zone. Le secteur de projet se trouve en dehors des zones réglementées du PPR et l'aléa fort de crue torrentielle n'est plus d'actualité, le ruisseau des Tuileries étant aujourd'hui busé.</p>	<p>Le projet n'est pas de nature à engendrer de risques naturels.</p> <p>Il peut être de nature à engendrer des risques technologiques.</p>	<p>Les impacts sont similaires à ceux de la solution retenue.</p>	<p>Les impacts sont similaires à ceux de la solution retenue.</p>
		Note : 1	Note : 1	Note : 1

	Enjeux	Projet retenu	Scénario A	Scénario B
	Aucun risque technologique n'est recensé sur la ZAE.			
Usage du site	<p>Le secteur de projet et ses abords sont majoritairement concernés par des activités économiques et agricoles. Deux secteurs d'habitation sont situés à proximité immédiate.</p> <p>Le secteur de projet en lui-même comprend une friche industrielle et des parcelles agricoles.</p>	<p>Le projet a des incidences sur les activités agricoles par la perte d'espaces agricoles. Incidences négatives sur les zones d'habitation de la ZAE dues à d'éventuelles sources de bruit supplémentaires liées aux nouvelles activités industrielles.</p> <p>Il aura un effet positif sur la dynamisation de l'activité économique.</p>	Les impacts sont similaires à ceux de la solution retenue.	Une voie d'accès via la route des Tuileries. Cette voie aurait provoqué la fragmentation des milieux agricoles.
		Note : 1		

	Enjeux	Projet retenu	Scénario A	Scénario B
Contextes sonores, lumineux	Contexte sonore : Le secteur de projet est concerné par le secteur de bruit lié à la RD1205. Des entreprises présentes sur la ZAE émettent du bruit lié à leurs activités.	Le projet sera susceptible d'engendrer des émissions sonores supplémentaires, liées à l'augmentation du trafic et aux activités du site. Le projet aura pour effet d'augmenter de manière significative l'exposition du site à la lumière.	Les impacts sont similaires à ceux de la solution retenue.	Un éclairage aurait pu accompagner la voie d'accès à la ZAE via la route des Tuileries. L'exposition du site à la lumière en aurait été augmentée.
	Contexte lumineux : L'éclairage existant sur la partie Nord-Ouest de la ZAE. Contexte électromagnétique : Une ligne THT traverse le secteur de projet sur toute sa longueur.			
Contexte énergétique et qualité de l'air	La promotion des énergies renouvelables à l'échelle du projet. L'accessibilité du site par les transports en commun et les modes de déplacement doux. Une commune « sensible » dans le SRCAE, localisée	Le projet entraîne une augmentation des consommations énergétiques en phase travaux comme en phase d'exploitation, liées au transport, au fonctionnement des entreprises, ainsi qu'à l'éclairage de la zone	Les impacts sont similaires à ceux de la solution retenue.	Les impacts sont similaires à ceux de la solution retenue.

	Enjeux	Projet retenu	Scénario A	Scénario B
	dans la vallée de l'Arve pourvue d'un PPA. La réduction à la source des rejets de composés polluants l'atmosphère.	d'activité le long des axes routiers. Note : 1,5	 Note : 1,5	 Note : 1,5
Habitats naturels	Absence d'habitat d'intérêt communautaire sur la zone d'étude. Présence d'un milieu humide de faible surface ne présentant pas d'enjeu floristique ou faunistique. Ceux présents sont relativement communs, avec un cortège floristique peu diversifié.	Destruction pour les travaux, de 14 011 m ² d'habitats naturels (pâturage mésophile principalement) de manière permanente, dont 84 m ² de milieu humide soit 0,6%. Les habitats « villes », « sites industriels » et « zones rudérales » concernant des espaces déjà anthropisés d'une superficie d'environ 47 048 m ² . Note : 1	Dans ce scénario, la parcelle n°914 est intégrée au projet, ce qui représente une consommation supplémentaire d'espace de 2 600 m ² environ. (Cette parcelle est en cours d'aménagement sans lien avec l'aménagement de la ZAE.) Note : 1,5	Dans ce scénario, la parcelle n°914 est intégrée au projet, ce qui représente une consommation supplémentaire d'espace de 2 600 m ² environ. (Cette parcelle est en cours d'aménagement sans lien avec l'aménagement de la ZAE.) De plus, le scénario B prévoit la création, à long terme, d'une voirie principale d'accès au bas de la ZAE via la route des Tuileries existante, ce qui provoque en plus de la consommation d'espaces agricole, une fragmentation des milieux. Note : 2

	Enjeux	Projet retenu	Scénario A	Scénario B
Flore	Aucune espèce végétale bénéficiant d'un statut de protection n'a été observée sur la zone d'étude. Trois espèces envahissantes ont été recensées sur la zone d'étude ; Solidage géant, Renouée du Japon, Buddleia de David.	Les travaux n'entraîneront aucune destruction d'espèce végétale patrimoniale. Les travaux peuvent entraîner et favoriser la présence des espèces invasives présentes sur le site.	Les impacts sont similaires à ceux de la solution retenue.	Les impacts sont similaires à ceux de la solution retenue.
		Note : 1,5	Note : 1,5	Note : 1,5
Faune	Parmi les 30 espèces répertoriées sur la zone d'étude : <ul style="list-style-type: none"> - 20 sont protégées en France. - Le Milan noir est inscrit à l'Annexe I de la Directive Oiseaux. - L'Hirondelle de fenêtre est « Vulnérable » en Rhône-Alpes et « Quasi menacée » en France. - Le Chardonneret élégant, le Verdier d'Europe et le Serin cini justifient d'un statut de menace en France VU « Vulnérable » 	Destruction d'individus (chiroptères, reptiles, amphibiens, lépidoptères et d'orthoptères) en phase de chantier probable. Destruction de milieux de vie (site de reproduction, d'estive, d'hivernage, alimentation, etc...) Dérangement en phase de travaux (reptiles, amphibiens). Augmentation de l'éclairage pouvant perturber certaines espèces.	Les impacts sont similaires à ceux de la solution retenue.	Les impacts sont similaires à ceux de la solution retenue. A noter, que la création d'une voie d'accès à la ZAE via la route des Tuileries aurait pu entraîner une perturbation supplémentaire pour les espèces (éclairage, écrasement par les véhicules).

	Enjeux	Projet retenu	Scénario A	Scénario B
	<ul style="list-style-type: none"> - Le Faucon crécerelle et le Roitelet huppé sont considérés comme « Quasi menacés » à l'échelle nationale. - Le Moineau domestique, la Buse variable et la Pie bavarde sont « Quasi menacés » en région Rhône-Alpes. - Le Petit gravelot est classé comme « Quasi menacé » en région Rhône-Alpes et « Vulnérable » en Haute-Savoie. 	Note : 2	Note : 2	Note : 2,5
Continuités écologiques	Le SRCE identifie un corridor à remettre en bon état le long de l'Arve.	Aucun impact sur la dynamique écologique du site.	Les impacts sont similaires à ceux de la solution retenue.	La création d'une voie d'accès à la ZAE via la route des Tuileries aurait pu entraîner des risques d'écrasement des individus lors de leurs déplacements.
	Le PLU identifie un corridor écologique à l'Est du secteur de projet.	Un éclairage de la zone qui peut perturber certaines espèces faunistiques.		

	Enjeux	Projet retenu	Scénario A	Scénario B
Zones réglementaires et d'inventaires	Le secteur d'étude se situe en partie dans la ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes ».	Le projet se localise en dehors de la zone humide.	Incidences similaires à celles de la variante.	Incidences similaires à celles de la variante.
	Présence d'une zone humide à proximité immédiate du secteur de projet.	Absence d'impact sur le site Natura 2000.		
		Note : 0	Note : 0	Note : 0
Paysages	La préservation des équilibres entre espaces naturels et espaces urbanisés. La préservation des ouvertures visuelles, notamment sur le coteau agricole à l'entrée de la ZAE.	La perte des perceptions sur grand paysage est un impact négatif fort. Il est cependant à mettre en relation avec l'impact positif du projet sur la valorisation de l'entrée de ville.	L'intégration du village artisans au sein de la ZAE et non le long de la RD 1205 permet de maintenir une ouverture sur le grand paysage mais ne permet pas de créer un véritable effet vitrine, valorisant pleinement l'entrée de ville et la ZAE.	La perte des perceptions sur grand paysage est un impact négatif fort. Il est cependant à mettre en relation avec l'impact positif du projet sur la valorisation de l'entrée de ville. Le maintien du bâtiment de la SOPREVA n'aurait pas permis de requalifier le front bâti, véritable atout en termes de valorisation de l'entrée de ville.
	La valorisation des séquences paysagère le long de la RD 1205 à l'approche de la ZAE et de l'entrée de ville.			
	Le maintien des ouvertures sur le grand paysage.	Note : 1	Note : 1	Note : 1,5
Évaluation globale de l'impact		Note : 1,08	Note : 1,12	Note : 1,38

4 - CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Rappel du 6° du R151-3 du Code de l'urbanisme :

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 [...] ».

Les mesures de suivi pour évaluer le plan seront centrées sur les indicateurs suivants :

- > L'état de conservation de la zone humide existante en aval du secteur de projet : suivi de l'évolution de la superficie de l'emprise des zones humides, de leurs caractéristiques et des pressions exercées par des expertises régulières.
- > La disponibilité de la ressource en eau potable, qui doit être suffisante pour satisfaire les besoins du projet.
- > La bonne gestion des eaux pluviales : fonctionnement de la noue et du bassin de rétention des eaux.
- > La performance énergétique du projet :
 - Suivi des dispositifs de production d'énergie renouvelable.
 - Élaboration d'un bilan énergétique.
- > Évolution des espèces faunistiques sur le secteur de projet : évaluation de l'état des populations des chiroptères, des oiseaux, des amphibiens et des reptiles après la mise en exploitation du projet.

5 - RESUME NON TECHNIQUE

Le travail d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement a consisté en un premier lieu à éviter la majeure partie des incidences prévisibles. Le travail est avant tout d'assurer la meilleure intégration des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet.

L'état initial de l'environnement a fait l'objet, d'une analyse des données bibliographiques existantes et d'expertises de terrain (Faune, Flore, Habitat, Paysages, déchets de déconstruction, pollution des sols, ...) pour plusieurs domaines de l'environnement : biodiversité et dynamique écologique, paysage, ressource en eau, sols et sous-sols, énergie et GES, qualité de l'air, déchets, bruit, risques naturels et technologiques.

Ces éléments ont été complétés et croisés avec des données issues de la consultation de personnes ressources locales et départementales, de références techniques du bureau d'études et du traitement de bases de données nationales, régionales et départementales.

Se sont dégagés de cet état des lieux des enjeux environnementaux selon les différentes thématiques traitées, synthétisés dans le tableau ci-dessous.

	Enjeux sur le secteur de projet
Géologie et pédologie	Aucun enjeu identifié
Ressource en eau	Le confortement des fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des milieux humides sur et à proximité de la zone d'étude. L'état hydro-biologique et chimique de l'Arve située à proximité immédiate de la zone d'étude.
Risques naturels, technologiques et sanitaires.	Aucun risque naturel ne remet en cause le projet sur cette zone. Le secteur de projet se trouve en dehors des zones réglementées du PPR et l'aléa fort de crue torrentielle n'est plus d'actualité, le ruisseau des Tuileries étant aujourd'hui busé.
Usages du site	Le secteur de projet et ses abords sont majoritairement concernés par des activités économiques et agricoles. Deux secteurs d'habitation sont situés à proximité immédiate. Le secteur de projet en lui-même comprend une friche industrielle et des parcelles agricoles.
Contextes sonores, lumineux, électromagnétique	Le secteur de projet est concerné par le secteur de bruit lié à la RD1205. Des entreprises présentes sur la ZAE émettent du bruit lié à leurs activités. La localisation du site de projet dans un secteur en partie affecté par le bruit généré par le trafic de la RD1205. L'éclairage existant sur la partie Nord-Ouest de la ZAE. Une ligne THT traverse le secteur de projet sur toute sa longueur.
Contexte climatique, ressource énergétique et qualité de l'air	La promotion des énergies renouvelables à l'échelle du projet. L'accessibilité du site par les transports en commun et les modes de déplacement doux. La réduction à la source des rejets de composés polluants issus principalement des modes de transports et du chauffage résidentiel (NO ₂ et PM ₁₀ en particulier).
Déchets	Les modalités d'élimination des déchets industriels banals par les professionnels. Le traitement et le stockage des déchets inertes. L'évacuation et le traitement (réalisé) des déchets d'amiantes issus de la démolition du bâtiment SOPREVA, en préalable à la réalisation du projet.
Sols et sous-sols	Le traitement des zones très localisées de présence d'hydrocarbures sur le site SOPREVA.

Enjeux sur le secteur de projet	
Biodiversité	<p>Le secteur d'étude se situe en partie dans la ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes ».</p> <p>Présence d'une zone humide à proximité immédiate du secteur de projet.</p>
	<p>Absence d'habitat d'intérêt communautaire.</p> <p>Présence d'habitats humides de faible surface.</p> <p>Les habitats naturels présents sont relativement communs, avec un cortège floristique peu diversifié.</p> <p>Aucune espèce végétale bénéficiant d'un statut de protection n'a été observée sur la zone d'étude.</p> <p>Deux espèces envahissantes ont été recensées sur la zone d'étude.</p>
	<p>La présence avérée du Sanglier au niveau de la zone d'étude.</p> <p>Le passage potentiel de l'Ecureuil (espèce protégée à l'échelon national), du Chevreuil, du Cerf, du Blaireau, du Renard...</p>
	<p>La présence du Lézard des murailles et de la Grenouille verte, espèces protégées au niveau national.</p> <p>La présence ponctuelle potentielle d'autres espèces de reptiles au niveau de la zone d'étude.</p>
	<p>En ce qui concerne les invertébrés, la présence de la Zygène du Sainfoin, « Quasi-Menacée » en Rhône-Alpes.</p>
	<p>La présence de 29 espèces d'oiseaux, dont 19 protégées en France.</p> <p>La présence du Milan noir, inscrit à l'Annexe I de la Directive Oiseaux.</p> <p>La présence de certaines espèces menacées en France et/ou en Rhône-Alpes et/ou en Haute-Savoie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'Hirondelle de fenêtre est « Vulnérable » en Rhône-Alpes et « Quasi menacée » en France - Le Verdier d'Europe et le Serin cini justifient d'un statut de menace en France VU « Vulnérable » - Le Faucon crécerelle et le Roitelet huppé sont considérés comme « Quasi menacés » à l'échelle nationale - Le Petit gravelot est classé comme « Quasi menacé » en région Rhône-Alpes et « Vulnérable » en Haute-Savoie - Le Moineau domestique, la Buse variable et la Pie bavarde sont « Quasi menacés » en région Rhône-Alpes
	<p>Le SRCE identifie un corridor à remettre en bon état le long de l'Arve.</p> <p>Le PLU identifie un corridor écologique à l'Est du secteur de projet.</p>
Dynamique écologiques	

Enjeux sur le secteur de projet	
Paysages	<p>La préservation des équilibres entre espaces naturels et espaces urbanisés.</p> <p>La préservation des ouvertures visuelles, notamment sur le coteau agricole à l'entrée de la ZAE.</p> <p>La valorisation des séquences paysagères le long de la RD1205 à l'approche de la ZAE et de l'entrée de ville.</p>

Les effets sur l'environnement du projet, objet de la mise en compatibilité du PLU, sont évalués au regard des enjeux présentés ci-avant. La synthèse de ces effets et les mesures mises en œuvre sont synthétisés dans le Tableau page suivante.

Tableau 1 Effets et mesures mises en place pour le projet de requalification de la ZAE de La Forêt

	Effets du projet	Mesures Evitement	Mesures Réduction	Mesures Compensation
Economie	Effets positifs pour le développement du dynamisme de l'activité économique, tout en requalifiant le site aujourd'hui délaissé.	-	-	-
Climat	Faible impact de la requalification de la ZAE sur les facteurs climatiques. Augmentation des GES en phase chantier par la mobilisation d'engins de chantier. Augmentation probable des GES localement, liés à l'augmentation du trafic routier mais diminution probable à plus large échelle par la promotion de l'emploi local qui limite notamment les déplacements.	-	-	-
Contexte énergétique et la qualité de l'air	Augmentation des GES en phase chantier par la mobilisation d'engins de chantier. Augmentation probable des GES localement, liés à l'augmentation du trafic routier mais diminution probable à plus large échelle par la promotion de l'emploi local qui limite notamment les déplacements. Le projet va être consommateur d'énergie pour le fonctionnement des entreprises, l'éclairage du site et les déplacements. Mais concernant les déplacements la consommation est limitée par la promotion de l'emploi local.	-	Le cahier de prescriptions architecturales, paysagères et environnementales encourage fortement l'utilisation de sources d'énergie renouvelable.	-
Sols et sous-sols	Création de nouvelles surfaces imperméabilisées.	-	-	-

	Effets du projet	Mesures Evitement	Mesures Réduction	Mesures Compensation
Ressource en eau et assainissement	<p>La qualité des eaux peut être altérée par les matières en suspension et les pollutions dues à la circulation des véhicules. Le projet peut avoir des incidences indirectes sur le niveau de crue des cours d'eau.</p> <p>Le secteur de projet n'a aucun impact sur les périmètres de protection de captage. Les ressources en eau potable de la commune sont suffisantes pour alimenter la ZAE. Le secteur de projet sera raccordé, par le réseau d'assainissement collectif, à la station d'épuration de Scientrier qui a une capacité suffisante.</p>	Evitement de la zone humide identifiée.	<p>Gestion des engins et produits dangereux en phase de chantier. Gestion des eaux pluviales via un réseau spécifique et la création d'une noue et d'un bassin de rétention avant rejet au milieu naturel.</p>	–
Risques naturels, technologiques et sanitaires.	<p>Le projet n'est pas de nature à engendrer de risques naturels.</p> <p>Il peut être de nature à engendrer des risques technologiques, en fonction des entreprises industrielles que le secteur accueillera.</p>	–	–	–
Usages du site	<p>Destruction de surfaces agricoles destinées au pâturage. Dynamisation de l'activité économique. Incidences négatives sur les zones d'habitation de la ZAE dues à d'éventuelles sources de bruit supplémentaires liées aux nouvelles activités industrielles.</p>	Adaptation du projet pour éviter la fragmentation des parcelles agricoles.	–	–
Contexte sonore, lumineux	<p>Le projet sera susceptible d'engendrer des émissions sonores supplémentaires, liées à l'augmentation du trafic et aux activités du site. Le projet aura pour effet d'augmenter de manière significative l'exposition du site à la lumière.</p>	–	<p>Un éclairage raisonné sera mis en œuvre pour notamment réduire la pollution lumineuse au niveau des habitats naturels limitrophes : l'utilisation d'éclairage programmé pour s'éteindre la nuit et à détection de mouvement. De plus, les enseignes lumineuses sont interdites sur les bâtiments.</p>	–

	Effets du projet	Mesures Evitement	Mesures Réduction	Mesures Compensation
Santé publique	L'effet du projet sur la santé au regard des différentes nuisances générées est faible en phase d'exploitation. Les travaux devront faire l'objet d'une attention particulière pour limiter les effets sur la santé.	-	-	-
Déchets	L'exploitation du site va entraîner des déchets de chantier et d'exploitation.	-	-	-

Milieus naturels terrestres	Destruction pour les travaux, de 14 011 m ² d'habitats naturels (pâturage mésophile principalement) de manière permanente, dont 84 m ² de milieu humide soit 0,6%. Les habitats « villes », « sites industriels » et « zones rudérales » concernant des espaces déjà anthropisés d'une superficie d'environ 47048 m ² .	Evitement de la zone humide identifiée. Maintien du cordon boisé en limite sud du secteur de projet, ce qui est favorable à l'avifaune. Repérage des arbres gîtes en amont du chantier.	Gestion cohérente du chantier.	-
Flore	Les travaux n'entraîneront aucune destruction d'espèce végétale patrimoniale. Les travaux peuvent entraîner et favoriser la présence des espèces invasives présentes sur le site.	-	Mise en place de mesures de précaution pour éviter le développement d'espèces végétales invasives.	-
Faune	Mammifères hors chiroptères Destruction d'individus en phase de chantier peu probable. Destruction de milieux de vie (site de reproduction, d'estive, d'hivernage, etc...). Impact des milieux prairiaux constituant des zones de gagnage pour des espèces, qui viennent parfois s'y alimenter. Dérangement en phase de travaux (vibrations, bruits...) et en phase d'exploitation (présence humaine très régulière, nuisances sonores, clôtures et de l'anthropisation de la quasi-totalité de la zone, la rendant non propice aux mammifères terrestres).	La gestion des travaux : L'adaptation des périodes de travaux aux périodes les moins sensibles pour la faune, c'est-à-dire de septembre à février.	-	-

	<p>Chiroptères Destruction d'individus possible. Perte d'habitats de chasse est très limitée. Pas de dérangement en phase d'exploitation.</p>		-	-
	<p>Reptiles Destruction possible d'individus de Lézard des murailles. Dérangement en phase de travaux (vibrations).</p>		<p>Capture/déplacement des reptiles en amont du chantier. Création de refuges pour les reptiles. Création d'espaces végétalisés.</p>	-
	<p>Amphibiens Destruction possible d'individus pendant la phase de chantier. Création d'un bassin de rétention potentiellement favorable pour les amphibiens. Dérangement en phase travaux.</p>		<p>Mise en défens du site de reproduction de la Grenouille verte Capture/déplacement des amphibiens en amont du chantier.</p>	-
	<p>Insectes Destruction possible d'individus de lépidoptères et d'orthoptères. Destruction d'individus d'odonates peu probable. Destruction de sites de reproduction et d'habitats de vie (zones rudérales, pâtures mésophiles, ronciers). Dérangement en phase de travaux (vibrations, poussières) Réalisation d'espaces végétalisés, potentiellement propices à l'alimentation voire à la reproduction.</p>		-	-
	<p>Oiseaux Destruction possible d'individus. Destruction de sites de reproduction et d'habitat de vie. Le projet n'est pas de nature à occasionner un dérangement pour l'avifaune.</p>		Création d'espaces végétalisés	-
<p>Zones réglementaires et d'inventaires</p>	<p>Absence d'impact sur les sites Natura 2000.</p>	<p>Evitement de la zone humide identifiée.</p>	-	-

<p>Continuités écologiques</p>	<p>Aucun impact sur la dynamique écologique du site. Un éclairage de la zone qui peut perturber certaines espèces faunistiques.</p>	<p>-</p>	<p>Mise en place d'une clôture adaptée pour le passage de la petite faune. Mise en place d'un éclairage raisonné.</p>	<p>-</p>
<p>Paysages</p>	<p>Les travaux auront un impact négatif mais temporaire. Le projet aura un impact positif sur la valorisation de l'entrée de ville. La création d'un front bâti lié au village artisans provoquera la fermeture des perceptions sur le grand paysage depuis la RD 1205.</p>	<p>-</p>	<p>Le développement du projet a fait l'objet d'un traitement qualitatif paysager de la zone d'activité. Des préconisations seront prises quant à l'intégration de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'architecture du bâti et l'aménagement de la parcelle, - des clôtures et portails, - des bassins et noues. <p>L'utilisation d'une typologie végétale adaptée au contexte local.</p>	<p>-</p>

Commune de Contamine-sur-Arve

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

NOTE DE PRÉSENTATION

PIECE N°1

Certifié conforme, et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 2019, approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU

Le Maire,
Serge SAVOINI

territoires
—demain

Table des matières

I - LE CONTEXTE GENERAL	p.3
1.1 – Localisation et positionnement de la commune	p.3
1.2 – Le Schéma de Cohérence Territoriale de la CCFG	p.3
1.3 – Le PLU de Contamine-sur-Arve	p.3
II - L'OBJECTIF ET LA JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE	p.5
2.1 – L'objectif de la procédure : exposé des motifs des changements apportés	p.5
2.2 – la procédure de modification simplifiée	p.6
III - LE CONTENU DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU	p.8
3.1 – Les adaptations à apporter au règlement graphique du PLU	p.8
3.2 – Les adaptations à apporter au règlement écrit du PLU	p.10

LE CONTEXTE GÉNÉRAL

1. LOCALISATION ET POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE

La commune de Contamine-sur-Arve fait partie d'un bassin de vie dynamique et attractif : le sillon rhônalpin, et plus précisément la basse vallée de l'Arve.

Le territoire auquel appartient Contamine-sur-Arve s'organise par ailleurs à l'échelle de la Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG), qui porte le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du même nom en cours de validité à ce jour. Ce territoire fait également partie de du Syndicat Mixte du SCOT Cœur de Faucigny, qui porte l'élaboration du SCOT du même nom, sur les quatre communautés de communes que sont la Communauté de Communes Faucigny Glières, Arve et Salève, Quatre Rivières et Vallée Verte.

Concernant le contexte démographique, la commune compte au dernier recensement (2015) 1940 habitants, et a connu ces dernières années une croissance démographique importante, due majoritairement au solde migratoire, comme le montre le tableau ci-après.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015
Variation annuelle moyenne de la population en %	2,0	0,7	3,1	2,0	1,6	4,0
<i>due au solde naturel en %</i>	0,5	0,1	0,5	0,7	0,6	1,0
<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	1,5	0,6	2,6	1,2	0,9	3,0
Taux de natalité (‰)	17,8	9,8	13,8	14,2	11,3	14,0
Taux de mortalité (‰)	12,4	8,8	9,0	6,7	4,9	4,3

2. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE FAUCIGNY-GLIÈRES

Le SCOT Faucigny-Glières, approuvé le 23 février 2012, par délibération du Conseil Communautaire de la CCFG, s'impose au PLU de Contamine-sur-Arve en termes de compatibilité. Il est son principal document de référence en matière d'urbanisme, de transport, d'habitat, de développement économique.

La compatibilité du PLU avec le SCOT garantit le respect des prescriptions nationales qui lui sont antérieures, et constitue donc l'un des principaux motifs des dispositions du PLU, qui s'est employé à s'inscrire pleinement dans "l'esprit" des objectifs et des orientations du SCOT, et à ne pas en "contrarier" la mise en œuvre.

3. LE PLU DE CONTAMINE-SUR-ARVE

La commune de Contamine-sur-Arve a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par une délibération du Conseil Municipal, en date du 17 décembre 2014.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU a défini une orientation générale d'urbanisme :

"Un positionnement et une identité à affirmer avec l'ouverture du Centre Hospitalier Alpes-Léman (CHAL) et ses incidences économiques et urbanistiques sur le développement de la commune."

...déclinées à partir des trois orientations majeures suivantes :

- A. Structurer le développement des pôles habités de la commune, et en particulier renforcer la vie et l'animation du Chef-lieu :

- 1. Retenir le chef-lieu, Pouilly et secondairement Findrol, comme sites préférentiels pour l'accueil des futures populations.
 - 2. Orienter l'aménagement et le développement de ces sites en faveur d'un renforcement de la qualité de leur structure urbaine et villageoise.
 - 3. Œuvrer en faveur d'un meilleur équilibre social et générationnel de la population.
 - 4. Améliorer le fonctionnement du territoire communal et rechercher des alternatives à l'usage de l'automobile.
- B. Soutenir le développement de l'économie locale et de l'emploi, accompagner l'installation du CHAL sur le territoire communal :
- 1. Assurer le maintien d'une agriculture diversifiée.
 - 2. Préserver un tissu économique de proximité en œuvrant pour le maintien et l'accueil de commerces et services de proximité, ainsi que les activités artisanales et tertiaires compatibles avec l'habitat.
 - 3. Maintenir, conforter et améliorer la qualité des zones d'activités économiques existantes, accompagner l'installation du CHAL et permettre le développement de la zone économique intercommunale à proximité du Centre Hospitalier.
- C. Structurer et valoriser notre cadre de vie, renforcer notre qualité de vie.
- 1. Opter pour une échelle de développement respectueuse des équilibres existants entre milieux naturels, espaces agricoles et espaces à urbaniser afin de concilier développement et préservation de notre cadre de vie.
 - 2. Structurer et encadrer le développement du cadre bâti, notamment au profit d'une meilleure lisibilité des enveloppes urbaines.
 - 3. Préserver et valoriser notre patrimoine naturel et bâti.
 - 4. Prévenir, limiter, voire réduire, les sources de risques et de nuisances.

L'OBJECTIF ET LA JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

1. L'OBJECTIF DE LA PROCÉDURE : EXPOSÉ DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS

Après quelques années d'application, il s'avère nécessaire d'apporter quelques modifications et évolutions au document d'urbanisme de Contamine-sur-Arve, pour une meilleure adaptation au contexte communal, et une clarification de certaines règles régissant l'occupation des sols.

Ainsi, il est envisagé de :

- Procéder à une mise à jour du cadastre afin de prendre en compte les constructions aujourd'hui réalisées, et disposer d'un règlement graphique à jour et de fait plus lisible ;
- Supprimer certains emplacements réservés (ER) aujourd'hui réalisés, et intégrer au domaine public les emprises correspondantes, afin d'actualiser la réalité du terrain quant aux constructions, travaux et aménagements réalisés. Sont ainsi concernés les ER n° 2, 5, 9, 15, 17, 19, 21, 22, 24, 27, 29 ;
- Supprimer les ER n°25 et 26, qui n'ont plus d'utilité pour la commune, le projet d'implantation d'un semi enterré pour point d'apport volontaire pour les ordures ménagères route des Granges à Pouilly et Route de Trolaz à Trolaz étant abandonné.
- Prendre en compte le caractère patrimonial et architectural des constructions situées entre la route de la Mairie et la Route d'Annemasse, par l'inscription d'un périmètre au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, et y adapter les dispositions en matière de stationnement, afin de ne pas le réglementer au vu des contraintes techniques du site.



- Préciser le principe de localisation des exploitations agricoles sur le règlement graphique, en précisant que cette dernière n'a qu'une valeur indicative, et est basée sur les données disponibles. En effet, le Code de l'Urbanisme ne demandant pas une telle identification au sein d'un Plan Local d'Urbanisme, cette localisation n'a qu'une valeur purement informative.

Il est par ailleurs précisé qu'elle peut évoluer dans le temps de vie du PLU, et que lors de l'instruction de chaque autorisation d'urbanisme, ces informations devront être vérifiées quant à leur validité.

Sur cette base, il est proposé une modification du principe d'identification des bâtiments agricoles.

- Faire évoluer plusieurs dispositions du règlement écrit, et plus particulièrement :
 - Dans l'article 4 de l'ensemble des zones, modifier le paragraphe 4.5 qui concerne la collecte des déchets, étant donné que les modalités de gestion des déchets ont évolué sur le territoire de la Communauté de Communes. En effet, le ramassage en « porte à porte » n'étant plus d'actualité, il n'est plus nécessaire d'imposer la mise en place de locaux ou d'emplacements spécialisés permettant de recevoir les conteneurs d'ordures ménagères et de tri sélectif.
 - Permettre l'adaptation de la règle de recul par rapport aux voies classées à grande circulation, en accord avec le service gestionnaire, et notamment pour les secteurs pour lesquels les constructions existantes sont implantées en deçà des reculs préconisés par les Services du Conseil Départemental.
 - Revoir les dispositions sur les clôtures (article 11-5), et ce pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, et de gestion plus qualitative des limites entre constructions, afin de :
 - permettre la mise en œuvre de murs bahut en bordure des emprises du domaine public ou du domaine privé ouvert à la circulation, qu'elle soit publique ou non, ainsi qu'en bordure des limites séparatives, d'une hauteur maximum de 0,60m, excepté en bordure d'espace agricole (en zones U et AU),
 - permettre la mise en œuvre de clôtures sur les murs de soutènement, d'une hauteur maximum de 1,10 m (pour les clôtures), permettant d'éviter tout risque de chute (en zones U et AU),
 - permettre la mise en œuvre de dispositifs de clôtures pouvant aller jusqu'à 2 m de hauteur en zone d'activités économiques, au regard des impératifs de sécurité imposés à certaines entreprises (conditions d'assurance notamment).
 - Revoir les dispositions sur les toitures (article 11-4), afin de :
 - ne pas imposer de débord de toiture d'une profondeur de 0,80 m pour les constructions annexes, cette disposition n'étant pas adaptée à ce type de constructions.
 - Simplifier le calcul de la surface des toitures terrasses, pour une application plus claire de la règle, en en prenant en compte que l'emprise au sol de la construction considérée.
 - Permettre la mise en œuvre d'une annexe par construction principale pour les constructions à usage d'habitation situées en zone agricole, dans l'esprit des nouvelles dispositions de la Loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (même si la commune n'est pas concernée par ces dispositions), pour une bonne gestion et une évolution légère et adaptée de ces constructions existantes, dans le respect de leur environnement.
 - Permettre de déroger à l'article R151-21 du Code de l'Urbanisme, afin, dans le cas de procédures de lotissement ou divisions de parcelles, de maintenir les règles définies dans le PLU pour chacun des lots, sauf en cas de construction mitoyenne, pour une meilleure homogénéisation de la forme urbaine dans ces secteurs spécifiques par rapport à leur environnement immédiat.
 - Revoir les règles de stationnement, afin de :
 - mieux règlementer la mise en œuvre du stationnement souterrain, dans l'objectif que les garages créés en sous-sol ne deviennent pas des espaces de stockage mais restent des espaces de stationnement. En effet, il est constaté aujourd'hui une sous-utilisation des parkings souterrains au sein des opérations, engendrant un grand nombre de véhicules en stationnement aérien, pour lequel l'offre n'est pas dimensionnée, et nuisant à la qualité du cadre de vie.
 - Réadapter le nombre de places visiteurs, afin de prendre en compte les problèmes causés par le stationnement des véhicules sur l'espace public, faute de stationnements suffisants prévus à l'échelle des projets privés.

- Revoir les règles en zone UX :
 - pour clarifier la rédaction relative à la gestion des constructions à vocation d'habitation existantes, ainsi que les annexes autorisées.
 - pour adapter la taille des nouveaux logements de fonction autorisés, afin que la vocation économique première de la zone soit respectée. Ainsi, il est proposé de limiter la taille de ces nouveaux logements à 55 m² de surface de plancher, et dans la limite d'un seul logement par bâtiment et activité.
- Préciser, pour une meilleure clarté dans son application, la règle de hauteur en zone U. en effet, lors de l'élaboration du PLU, la volonté de la municipalité était de permettre les nouvelles constructions dans cette zone, dans le respect de la forme urbaine préexistante, à savoir un habitat pavillonnaire. Il est aujourd'hui nécessaire d'ajouter une hauteur métrique à la notion initialement retenue du gabarit, afin de lever toute ambiguïté lors de l'application de cette règle.
- Rectifier certaines erreurs matérielles, et plus particulièrement :
 - Au niveau du règlement écrit, la double mention au secteur Up à l'article 13 de la zone U.
 - Au niveau du règlement graphique, le tracé d'un corridor écologique erroné,
 - Au niveau du Document Graphique Annexe, la suppression de la mention du Droit de Prémption Urbain Renforcé (DPUR) qui n'est pas en vigueur sur la commune.

Sur ces différents points, on soulignera que **les adaptations envisagées du PLU, telles que présentées dans ce document, n'affectent pas les fondements du document d'urbanisme actuel :**

- ni dans les **objectifs qui ont prévalu à son élaboration.**
En effet, la présente modification consiste à modifier légèrement quelques dispositions réglementaires, qui ne remettent pas en cause les grandes options retenues pour l'aménagement de la commune dans le cadre du PLU en vigueur.
- ni dans ses **grands principes réglementaires.**
En effet, les modifications apportées ne remettent pas en cause les grandes règles existantes et génératrices de la forme urbaine.

Enfin, au vu des évolutions envisagées, **l'impact de la procédure sur les sensibilités environnementales de la commune restent minimes.**

2. LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Le champ d'application de la modification :

Conformément aux articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée apparaît justifiée car elle :

- ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne met pas en place une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part

de l'établissement public de coopération intercommunal compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

De plus, le projet de modification ici présenté n'est pas soumis à enquête publique, et peut être adopté selon une procédure simplifiée, car il ne permet pas :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Le choix de la procédure de modification simplifiée du PLU apparaît donc justifié.

Le régime juridique de la modification :

L'ensemble du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Contamine-sur-Arve doit être envoyé au Préfet et aux Personnes Publiques Associées pour information.

Par la suite, ce projet de modification simplifiée doit être mis à disposition du public pendant un mois, avant d'être approuvé par délibération du Conseil Municipal, compétente en matière d'urbanisme.

Enfin, certaines formalités doivent être accomplies pour que la modification ait un caractère exécutoire.

LE CONTENU DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU

Comme vu précédemment, les objets de la modification portent à la fois sur le document graphique et le règlement écrit du PLU.

1. LES ADAPTATIONS À APPORTER AU RÈGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU

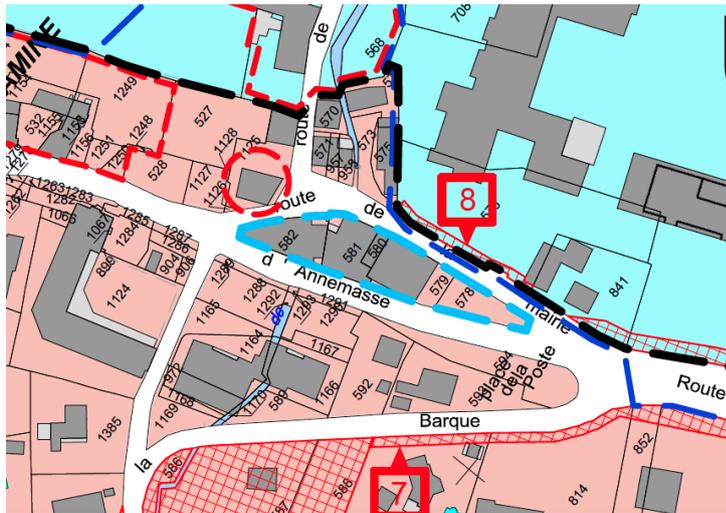
Concernant la mise à jour des emplacements réservés :

ER	DESTINATION	OBSERVATION	SURFACE	BENEFICIAIRE
1	Réaménagement du noeud routier de Findrol		2 310 m ²	Conseil Général 74
2	Supprimé		85 m ²	Commune
3	Aménagement du carrefour. Route de l'ancienne école, Pouilly		154 m ²	Commune
4	Aménagement d'un chemin piéton, lieu-dit "Villy"		935 m ²	Commune
5	Supprimé		1 158 m ²	Commune
6	Création voirie pour accéder au réservoir d'eau de Perraz	6 m de plateforme	116 m ²	Commune
7	Stationnement et élargissement de voirie au chef-lieu		1 180 m ²	Commune
8	Élargissement voirie au chef-lieu		135 m ²	Commune
9	Supprimé	6 m de plateforme	1 095 m ²	Commune
10	Création d'un cheminement piéton pour relier le chemin du SMA des bords de l'Arve, entre les Tattas à Pierre et les Champs d'Arve		982 m ²	Commune
11	Aménagement du carrefour de Perraz		161 m ²	Commune
12	Élargissement de la voirie de Pelloux Nord	6 m de plateforme	746 m ²	Commune
13	Agrandissement du cimetière		1 608 m ²	Commune
14	Réalisation d'un transformateur électrique au Plantat		69 m ²	Commune
15	Supprimé	4 m de profondeur	458 m ²	Commune
16	Sécurisation voirie, chemin des grands prés, secteur du noeud routier de Findrol		91 m ²	Commune
17	Supprimé		1 323 m ²	Commune
18	Espace public, stationnement, aménagement de voirie avec élargissement route de la Barque au chef-lieu et implantation de 10 semi enterrés (104m ² en haut et 80m ²)	8 m de plateforme	1 964 m ²	Commune
19	Supprimé		107 m ²	Commune
20	Implantation d'un semi enterré pour point d'apport volontaire OM de l'entrée à l'entrée du chef-lieu de Contamine en venant de Bonneville		41 m ²	Commune

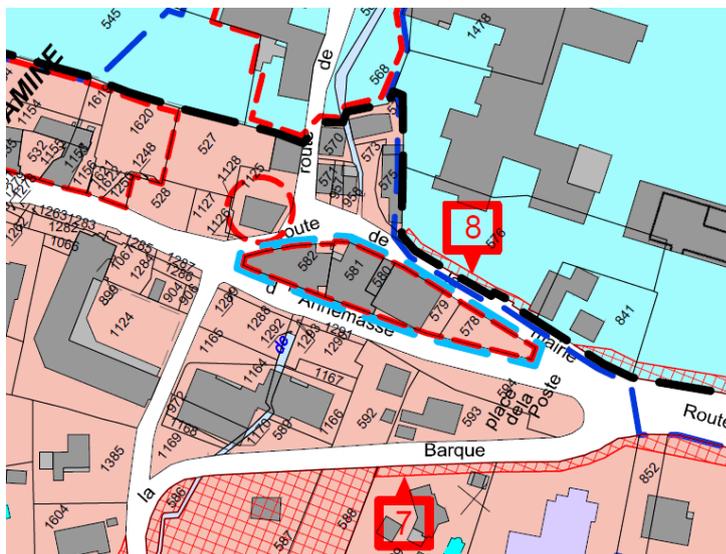
ER	DESTINATION	OBSERVATION	SURFACE	BENEFICIAIRE
21	Supprimé		1 478 m ²	Commune
22	Supprimé		60 m ²	Commune
23	Positionnement de bacs roulants pour apport volontaire OM, lieu-dit "Les Louves" à l'entrée de Findrol		3 m ²	Commune
24	Supprimé		64 m ²	Commune
25	Supprimé		50 m ²	Commune
26	Supprimé		41 m ²	Commune
27	Supprimé		60 m ²	Commune
28	Suppression d'une buse de section insuffisante (ø300) et remplacement par un fossé au lieu-dit "Les Vingees" au secteur du noeud de Findrol		424 m ²	Commune
29	Supprimé		476 m ²	Commune

PLU après modification simplifiée n°1

Concernant la prise en compte du caractère patrimonial et/ou architectural de certaines constructions :



PLU avant modification simplifiée n°1



PLU après modification simplifiée n°1

Concernant la localisation des exploitations agricoles :

AUTRES

-  Bâti
-  Siège d'exploitation et bâtiments agricoles
-  Zone Natura 2000
-  Village, hameaux et bâti traditionnel remarquable à préserver au titre des articles L.123-1-5-7,III,2 et R123-11h du CU
-  Siège d'exploitation agricole

PLU avant modification simplifiée n°1

A titre indicatif :



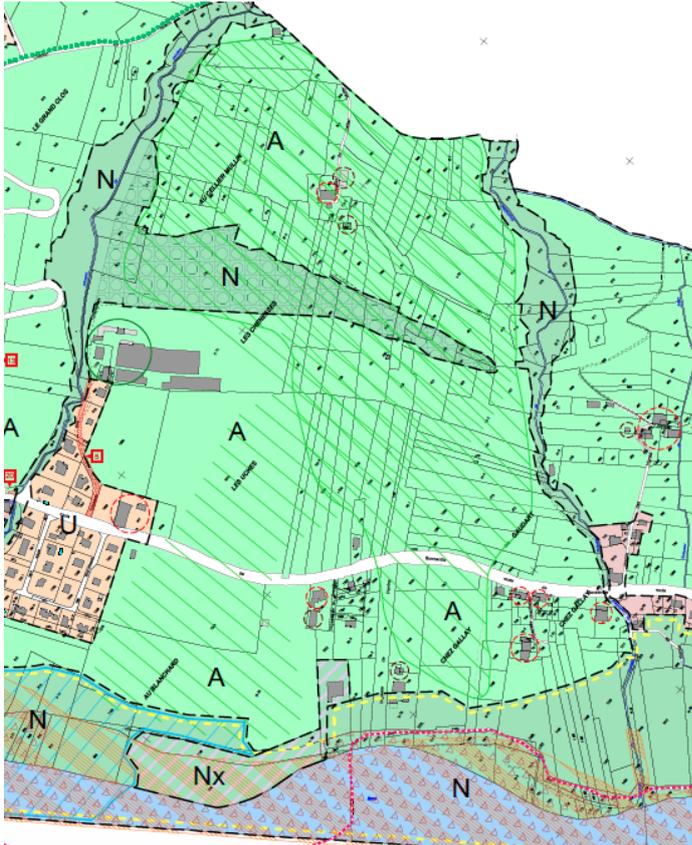
Bâti



Siège d'exploitation et bâtiments agricoles

PLU après modification simplifiée n°1

Concernant les rectifications des erreurs matérielles :



PLU avant modification simplifiée n°1

2. LES ADAPTATIONS À APPORTER AU RÈGLEMENT ECRIT DU PLU

Les modifications apportées apparaissent en *rouge gras italique*.

PREAMBULE

LOTISSEMENT OU CONSTRUCTION SUR UN MÊME TERRAIN DE PLUSIEURS BÂTIMENTS DONT LE TERRAIN D'ASSIÈTE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE DIVISION EN PROPRIÉTÉ OU EN JOUISSANCE

L'article R151-21 du Code de l'Urbanisme stipule que dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.

Comme le permet l'article R151-21 du Code de l'Urbanisme, le PLU s'oppose à ce que les règles du PLU soient appliquées à l'ensemble du projet. C'est donc chaque parcelle issue de la division qui servira de référence à l'application du présent règlement.

Article.4. (U, UE, UX, 1AU, 2AU, A, N) : DESERTE PAR LES RÉSEAUX

4.5. Collecte des déchets

~~Toute opération de lotissement, d'habitat collectif ou semi collectif doit être dotée de locaux ou d'emplacements spécialisés aisément accessibles, afin de recevoir les conteneurs d'ordures ménagères, y compris pour la collecte sélective, si elle existe.~~

Toute construction ou installation doit être conforme aux dispositions techniques prises en application de la réglementation en vigueur en matière de déchets sur le territoire de la Communauté de Communes Faucigny-Glières.

Article.6. (U, UE, UX) : DESERTE PAR LES RÉSEAUX

6.3. Cas particuliers

Hors agglomération, les constructions et installations doivent respecter par rapport à l'axe des routes départementales :

- n° 1205, 9, 903G, B1005 et B1006, un recul minimum de 25 m,
- n° 2503 et 20, un recul minimum de 18 m.

Des adaptations des dispositions ci-dessus peuvent être envisagées avec le service gestionnaire, notamment en cas de présence de constructions préexistantes ne respectant pas ce recul.

Article.10. (U) : HAUTEUR MAXIMALE

10.2. Règles générales

En cas de rez-de-chaussée surélevé, la hauteur de la dalle finie de ce dernier ne pourra excéder 1,50 m par rapport au terrain naturel ou existant.

La hauteur entre dalles finies ne pourra excéder 3 m, et pourra atteindre 4 m en cas d'activités en rez-de-chaussée.

Le gabarit et la hauteur des constructions, y compris les combles (C) ou les attiques (ATT) qui ne doivent comporter qu'un seul niveau, ne doit pas excéder :

- **dans le secteur Uc** : RDC ou RDCS + 2 niveaux + C ou ATT à toiture à pans non-aménageable,

- dans la zone U : RDC ou RDCS + 1 niveau + C ou ATT à toiture plate végétalisée, **et 9 m**,
- dans les secteurs Up et Ui : RDC ou RDCS + 1 niveau + C ou RDC ou RDCS + 1 niveau à toiture plate végétalisée, et 8 m.

Article.11. (U, 1AU) : ASPECT EXTÉRIEUR

11.5. Toitures

Généralités

{...}

Quel que soit le type de toiture, les constructions doivent comporter un débord de toiture :

- pour les toitures à pans, d'une profondeur minimum de 0,80m. Ces derniers peuvent être ramenés à 0,40m sur les murs pignons,
- pour les toitures plates ou à faible pente, **ainsi que pour les constructions annexes**, la profondeur du débord n'est pas réglementée, ~~mais il doit être dominant sur l'ensemble de la toiture concernée.~~

{...}

Forme et volume des toitures

La pente des toitures doit être supérieure ou égale à 40%. Toutefois, des pentes inférieures pourront être admises, dans les cas suivants :

- extension de constructions existantes ayant une pente de toiture inférieure à 40%,
- constructions annexes ou traitements architecturaux particuliers : porches, auvents, coyaux, levées de toiture, ...

Les toitures à un seul pan sont interdites pour les constructions annexes non accolées aux constructions principales.

Les toitures terrasses ne doivent pas être inférieures à 40% et dépasser 60% de l'emprise au sol ~~du niveau considéré~~ de la construction.

Les toitures plates ou à faible pente sont admises sur l'ensemble de la construction dans le cas de toitures végétalisées.

{...}

11.5. Clôtures

Dans la zone U, l'ensemble de ses secteurs et périmètres :

{...}

Les murs bahut d'une hauteur maximale de **0,60 m** sont autorisés, ~~uniquement en bordure des emprises du domaine public ou du domaine privé ouvert à la circulation publique.~~

En limite des espaces agricoles, elles doivent être constituées d'un dispositif de type clôture agricole (piquets bois avec ou sans fil métal).

Les murs d'une hauteur supérieure à 0,60 m doivent se justifier sur le plan de la sécurité ou de la topographie (ex. : mur de soutènement). Ils ne peuvent excéder 1,50 m de hauteur.

Les clôtures, sur les murs de soutènement autorisés, sont permises, d'une hauteur maximale de 1,10 m pour les clôtures.

Article.12. (U, 1AU) : STATIONNEMENT

12.2. Règles générales

Dans la zone U, et l'ensemble de ses secteurs et périmètres

Concernant le stationnement des véhicules automobiles :

- il est exigé au minimum pour les constructions à vocation d'habitat, et pour toute opération de :
 - deux logements et moins : 2 places par logement,
 - plus de 2 logements et 16 logements au plus : 2 places de stationnement par logement dont 1 place intégrée dans le volume de la construction,
 - plus de 16 logements : 2 places de stationnement dont 1,5 places par logement intégrées dans le volume de la construction,
- dans le cas d'une opération de plus de **2** logements ou de **2** lots : 1 place visiteur minimum par tranche de **2** logements ou de **2** lots,
- pour toute opération d'habitat collectif, toutes les places extérieures doivent être des places non privatisées, **et les places intégrées dans le volume de la construction ne doivent pas être constitués de box clos.**
- pour les constructions et installations à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif, d'activité industrielle, artisanale, commerciale, et de bureau (hors hôtellerie et restauration), le stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération,
- pour les constructions et installations à usage d'hôtellerie et/ou de restauration, de chambre d'hôtes : 1 place par chambre et une place par tranche de 20 m² de salle de restauration.
- **pour les constructions situées dans le périmètre relevant du patrimoine bâti délimité au titre de l'article R 123-11.h et réglementé au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du CU, et concernées par ailleurs par le périmètre identifié au titre de l'article L.123-1-5,II,5 du CU : le stationnement n'est pas réglementé.**

Article.13.U : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS – ESPACES BOISÉS CLASSÉS

13.2. Obligation de planter et de réaliser des espaces libres aménagés

{...}

Toute opération devra comporter des espaces verts correspondant à une part des espaces libres de toute construction résultant de l'application de l'article 11.2. Les surfaces d'espaces verts peuvent être réparties soit au sol, soit sur le volume de la construction (en façade ou en toiture). La part des espaces libres de toute construction traitée en espaces verts, et devant être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme, est au minimum de :

- en secteur **Uc** : 25%
- en zone **U** : 40%
- en secteurs **Up et Ui** : 55%

{...}

Article.2.UX : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions et installations à usage d'industrie, artisanat, bureau ou entrepôt à condition qu'elles soient :

- **dans la zone UX de Findrol**, à usage d'activités de production et/ou de services,
- **dans la zone UX de la Forêt, et dans le secteur UX1**, à usage d'activités de production de BTP et/ou de services,
- **dans la zone UX au lieu-dit "Chez Grivat", et dans le secteur UXh** : à usage de BTP.

Les constructions à usage d'habitation et annexes liées à celle-ci, dans la mesure où :

- elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement de l'établissement (direction, gardiennage, ...), **dans la limite d'un logement par bâtiment et activité,**

- elles sont incluses dans le bâtiment abritant l'activité,
- leur surface de plancher ne dépasse pas **25% de la surface de plancher du bâtiment, avec un maximum de 120 m² 55 m²** de surface de plancher pour le logement.

{...}

Lorsqu'une construction existante n'est pas conforme aux dispositions du règlement applicable à la zone dans laquelle il se situe, l'autorisation d'exécuter des travaux ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard. Néanmoins l'adaptation, la réfection et l'extension limitée des constructions existantes à usage d'habitation **sont admises, ainsi que les annexes non accolées dans la limite d'une annexe par construction principale à échéance du PLU et d'une surface de plancher maximale de 20m².**

{...}

Article.11. (UX) : ASPECT EXTÉRIEUR

11.5. Clôtures

Dans la zone U, l'ensemble de ses secteurs et périmètres :

{...}

Les clôtures doivent être composées de grilles, grillages, ou de tout autre dispositif à claire-voie, et doublées ou **non** de haies vives d'essences locales, d'une hauteur maximale, **pour l'ensemble, de 2 mètres pour les clôtures et que l'ensemble ne dépassant pas une hauteur maximale de 2 m.**

Article.2.A : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

{...}

L'extension limitée des constructions à usage d'habitation existantes, **ainsi qu'une construction annexe (comprise celle existante) par construction à usage d'habitation**, sous réserves :

- **que l'extension** n'excède pas 20 % de la SDP existante et de 50 m² de SDP, et dans la limite d'une seule extension à l'échéance du PLU,
- **que la construction annexe ne dépasse pas 20m² de surface de plancher, et dans la limite d'une seule annexe à échéance du PLU,**
- **que la construction annexe soit implantée à moins de 10 m de la construction principale, et ne dépasse pas 4,5 m de hauteur,**
- qu'elle ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
- que le tènement foncier bénéficie d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
- que les dispositions soient prises pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole ou de milieux naturels, et pour assurer une bonne intégration dans le site.

{...}

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
PREAMBULE	5
1. LA REVISION DU PLU : POURQUOI ET COMMENT ?	5
2. LA PLACE ET LA PORTEE DU PLU.....	7
3. LE CONTENU DU PLU	8
4. LE RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU.....	9
5. CADRE REGLEMENTAIRE DANS LE CONTEXTE COMMUNAL	10
6. DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ÉTÉ RÉALISÉE.....	11
PARTIE 1 : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	13
0. PREAMBULE	13
1. LE TERRITOIRE DANS SON CONTEXTE GENERAL.....	14
2. LA POPULATION ET LES LOGEMENTS	15
2.1. LA POPULATION : PROFIL ET STRUCTURE	15
2.2. LES LOGEMENTS : PROFIL ET STRUCTURE	16
2.3. LA POPULATION ET LES LOGEMENTS : LES PRESCRIPTIONS SUPRA COMMUNALES.....	17
2.4. POPULATION, LOGEMENTS ET EQUIPEMENTS : LES ENJEUX POUR L'AVENIR.....	20
3. LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET L'EMPLOI.....	21
3.1. POPULATION ACTIVE RESIDANT A CONTAMINE	21
3.2. EMPLOIS ET ACTIVITES ECONOMIQUES.....	21
3.3. L'ECONOMIE : LES PRESCRIPTIONS SUPRA-COMMUNALES	25
3.4. ACTIVITES ECONOMIQUES ET EMPLOIS : LES ENJEUX POUR L'AVENIR.....	27
4. LE FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE	28
4.1. EQUIPEMENTS PUBLICS ET COLLECTIFS, ASSOCIATIONS.....	28
4.2. LE RESEAU ROUTIER ET LES DEPLACEMENTS	28

4.3.	TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS : LES ENJEUX POUR L'AVENIR.....	30
4.4.	L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET LA DEFENSE INCENDIE.....	31
4.5.	L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT.....	32
4.6.	L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES.....	33
4.7.	LA GESTION DES ORDURES MENAGERES	34
4.8.	LE FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE : LES PRINCIPALES PRESCRIPTIONS SUPRA-COMMUNALES.....	37
5.	L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT	39
5.1.	DIAGNOSTIC BIODIVERSITE ET DYNAMIQUE ECOLOGIQUE.....	39
5.2.	LES SENSIBILITES PAYSAGERES.....	52
5.3.	LA RESSOURCE EN EAU.....	64
5.4.	L'ENERGIE.....	68
5.5.	SOLS ET SOUS-SOLS	70
5.6.	LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	71
5.7.	LA QUALITE DE L'AIR ET LES NUISANCES SONORES	75
6.	ANALYSE DE L'ENVELOPPE URBAINE	79
6.1.	PRINCIPES METHODOLOGIQUES.....	79
6.2.	RESULTAT DE L'ETUDE SUR L'ENVELOPPE URBAINE	79
7.	LA SYNTHESE DES GRANDS ENJEUX DU PLU.....	82
	PARTIE 2 : EXPOSE DES CHOIX RETENUS.....	83
0.	LE PREAMBULE	83
1.	LA CONSTRUCTION DU PROJET COMMUNAL.....	85

1.1.	LES ENJEUX TRANSVERSAUX	85
1.2.	LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE.....	85
2.	LE LEXIQUE REGLEMENTAIRE	86
2.1.	LES ZONES DU PLU :	86
2.2.	LES DISPOSITIONS GRAPHIQUES PARTICULIERES :	89
3.	LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	91
3.1.	LES ANNEXES INFORMATIVES.....	94
3.2.	LA PRISE EN COMPTE DE L'ARTICLE L111-1-4 DU CODE DE L'URBANISME	945
4.	LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	96
4.0	PREAMBULE.....	96
4.1	OAP THEMATIQUE	96
4.2	OAP 3 : CHEF-LIEU « 1AUC-OAP3*»	97
4.3	OAP 4 : FINDROL « U-OAP4».....	97
5.	LES REFLEXIONS SECTORIELLES MENEES PAR LA COMMUNE.....	98
6.	LA MISE EN ŒUVRE REGLEMENTAIRE DU PROJET COMMUNAL	99
7.	JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE	117
	PARTIE 3 : CHOIX D'INTÉGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET COMMUNAL (MESURES D'ÉVITEMENT).....	122
1.	LA CONNECTIVITE ET LA DYNAMIQUE FONCTIONNELLE DES SYSTEMES ECOLOGIQUES TERRESTRES ET AQUATIQUES.....	122
2.	LE CONFORTEMENT ET LA LISIBILITE DES ENVELOPPES URBAINES ET LA QUALIFICATION DES MARGES PAYSAGERES ENTRE ESPACES AGRICOLE OU NATUREL ET ESPACE URBAIN.....	125
3.	LA STRUCTURATION DU TERRITOIRE ET LE DEVELOPPEMENT DE FORMES URBAINES ET ARCHITECTURALES EN FAVEUR D'UNE MUTATION DES MODES DE DEPLACEMENTS ET DE REDUCTION DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES.	127
4.	L'OAP TRANSVERSALE.....	128
5.	ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES	130

PARTIE 4 : ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES DE REDUCTIONS ET/OU DE COMPENSATIONS	132
1. CHOIX D'INTÉGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET COMMUNAL (MESURES D'ÉVITEMENT).....	132
1.1.1. Les continuités écologiques	132
1.1.2. INCIDENCES SUR LA ZONE NATURA 2000	136
2. Le confortement et la lisibilité des enveloppes urbaines et la qualification des marges paysagères entre espaces agricole ou naturel et espace urbain	137
PARTIE 5 : INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU A L'ECHEANCE DE 6 ANS.....	139
PARTIE 6 : INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU	140
1. INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN	140
PARTIE 7 : RESUME NON TECHNIQUE.....	141
1. L'ELABORATION DU PLU.....	141
2. LE DIAGNOSTIC ET L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	142
3. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.....	145
4. LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PADD.....	145

PREAMBULE

1. LA REVISION DU PLU : POURQUOI ET COMMENT ?

1.1. RAPPEL HISTORIQUE

Dans "l'esprit" de la Décentralisation, l'existence des POS a permis à la commune d'exercer ses compétences en matière d'urbanisme, avec l'appui des services déconcentrés de l'Etat (DDE, DDAF, DDASS). Pour autant, il est apparu que les POS n'étaient plus adaptés aux diverses évolutions constatées ces dernières années, qu'elles s'expriment en termes de prescriptions législatives et réglementaires ou de besoins pressentis à l'échelle communale, ou intercommunale.

En effet, depuis 1990, de nouvelles lois ont vu le jour (loi sur l'eau et l'assainissement, sur les paysages, sur le renforcement de la protection de l'environnement, loi d'orientation agricole, etc.). Ces mesures législatives contribuent à la préservation de l'environnement et du cadre de vie auxquels les habitants de la commune sont attachés.

En matière d'urbanisme, la première évolution importante du contexte réglementaire est la loi "Solidarité et Renouvellement Urbain" (dite loi "SRU") du 13 décembre 2000, complétée par la loi "Urbanisme et Habitat" (UH) du 02 juillet 2003.

La loi "SRU" allie pour la première fois, les questions d'urbanisme, de logements et de transports, dans une perspective de développement durable. Elle opère une réforme d'ensemble des documents d'urbanisme existants en remplaçant (notamment) le POS par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) applicable sur l'ensemble du territoire communal.

La seconde évolution importante a été apportée par la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) dite Grenelle 2, adoptée le 12 juillet 2010, qui a fixé de grands objectifs en matière d'énergie, d'habitat et de transport dans un souci de préservation de l'environnement et du climat.

Contamine-sur-Arve s'est dotée, il y a plusieurs années, d'un Plan d'Occupation des Sols qui par la suite a fait l'objet de plusieurs révisions.

La dernière révision, consistant à doter la commune d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvée le 7 juillet 2005. Puis, le **Schéma de Cohérence Territoriale** (SCOT) Faucigny-Glières a été lancé et approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 18 mai 2011. Ce document d'orientation et de mise en cohérence de l'aménagement du territoire de Faucigny-Glières s'inscrit dans une perspective d'une quinzaine d'années. **Il implique, pour le PLU de Contamine, une obligation de compatibilité.**

L'objectif de la présente révision du PLU est donc d'adapter le PLU approuvé en juillet 2005 aux objectifs suivants, sans que soient remis en cause ses principes fondamentaux :

- En termes de prise en compte de la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) dite Grenelle 2,
- **En termes de cohérence et de compatibilité du futur PLU avec la loi ENE** et les orientations du SCOT du Faucigny-Glières,
- **En termes de besoins et de projets propres à la commune**, induisant le réexamen ou la précision de certaines options du PLU et des modalités réglementaires de leur mise en œuvre, avec :
 - La vie et l'animation du Chef-lieu à conforter, par le développement des logements, des équipements et l'armature des espaces publics.
 - Une évolution des hameaux à structurer et à maîtriser, en définissant des priorités.
 - Le développement économique local et les services à la population à soutenir, en cohérence avec les orientations du SCOT Faucigny-Glières en la matière, notamment en intégrant les incidences économiques et urbanistiques de l'ouverture du Centre Hospitalier Alpes-Léman (CHAL).
 - La diversification de l'offre en logements à poursuivre, ainsi que la mixité sociale à renforcer.

- L'activité agricole à maintenir sur la commune, tout en prenant en compte le développement démographique et économique de la commune.
- La protection des espaces naturels à assurer, ainsi que leur mise en valeur, en cohérence avec les orientations du SCOT de la CCFG en la matière.
- L'évolution d'un cadre bâti et paysager encore de qualité à maîtriser, notamment sur le coteau agricole.

Le Conseil Municipal de Contamine a donc prescrit la révision n°2 du PLU, par une délibération en date du 7 juin 2012.

1.2. LA CONCERTATION AVEC LA POPULATION

Conformément à la loi SRU et à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal a défini librement les modalités de la concertation :

- Mise à disposition en mairie de documents d'information sur la révision du PLU, au fur et à mesure des études et de la procédure.
- Ouverture d'un registre de recueil des avis et observations.
- Informations dans le Bulletin municipal.
- Diffusion de lettres d'information spécifiques à l'élaboration du PLU :
 - sur la procédure et les objectifs de la révision (lettre 1), en juin 2012.
 - sur la synthèse du diagnostic et les enjeux (lettre 2), en décembre 2012.
 - sur le PADD et la traduction réglementaire du PLU (lettre n°3), en avril 2013.
- Organisation de réunions publiques :
 - sur la synthèse du diagnostic et les enjeux, en octobre 2012.
 - sur le PADD et la traduction réglementaire du PLU, en avril 2013.

2. LA PLACE ET LA PORTEE DU PLU

La loi SRU, complétée par le décret n°2001 260 du 27 mars 2001, puis par la loi UH du 02 juillet 2003, et la loi "ENE" n° 2010-788 du 12 juillet 2010, a créé avec le PLU, un document fédérateur de l'ensemble des règles d'urbanisme communales.

- Le PLU est l'outil principal de définition et de mise en œuvre, à l'échelle communale, des politiques urbaines.
- Il constitue un cadre de cohérence pour les différentes actions et opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité dans le respect des principes définis par la loi.
- Le PLU précise le droit des sols et permet d'exprimer le projet de la commune sur l'intégralité de son territoire.

Il peut intégrer dans une présentation d'ensemble, tous les projets d'aménagement intéressant les communes, notamment les zones d'aménagement concerté : ZAC.

Il peut également exposer les actions et opérations envisagées en matière d'espaces publics, de transport, de paysage, d'environnement et de renouvellement urbain.

- Véritable plan d'urbanisme, le PLU est un document à la fois stratégique et opérationnel, énonçant des règles à court terme inscrites dans une vision prospective à moyen terme.
- Il se distingue des POS en privilégiant la prise en compte globale des enjeux et le projet urbain par rapport à une vision uniquement réglementaire.
- Plus lisible pour les citoyens, il facilite la concertation à laquelle il est soumis.
- Véritable plan d'urbanisme, le PLU **est un document à la fois stratégique et opérationnel**, énonçant des règles à court terme inscrites dans une vision prospective à moyen terme.
- Plus lisible pour les citoyens, il facilite la concertation à laquelle il est soumis.

Le PLU est donc un document plus global, plus complet et plus opérationnel que ne l'était le POS.

Le PLU s'inscrit à la base d'une hiérarchie de normes, de principes et d'orientations de nature supra communale.

Il doit respecter les principes légaux fixés par le Code de l'Urbanisme : ces principes, qui sont énoncés dans les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'urbanisme, s'imposent à l'Etat comme à toutes les collectivités territoriales.

L'article L. 110 du Code de l'Urbanisme définit le principe de gestion économe des sols et impose aux collectivités publiques d'harmoniser leurs décisions en matière d'utilisation de l'espace.

Il demande aux collectivités publiques d'harmoniser leurs prévisions et décisions en matière d'utilisation de l'espace, définit le principe de gestion économe des sols, dans plusieurs objectifs :

- Aménager le cadre de vie,
- Assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources,
- Gérer le sol de façon économe,
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre, réduire les consommations d'énergie et économiser les ressources fossiles,
- Assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques,
- Promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales,
- Rationaliser la demande de déplacements.

De plus, l'action des collectivités publiques doit contribuer à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme issu de la loi SRU, définit des principes qui précisent en matière d'urbanisme la notion de développement durable :

- Assurer l'équilibre entre le développement des communes urbaines et rurales, et la protection des espaces naturels,
- Assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat,
- Assurer une utilisation économe de l'espace, la maîtrise des besoins de déplacement, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, ainsi que la préservation des espaces naturels.
- Il doit respecter les orientations définies par les documents supra communaux.

Le cas échéant, le respect des règles et principes définis par les documents d'urbanisme supra communaux, s'effectue dans les conditions suivantes, définies par l'article **L. 111-1-1 du Code de l'urbanisme** :

- Si la commune est couverte par un Schéma de Cohérence Territorial (SCOT), le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les orientations définies par celui-ci, sans que la commune ait à vérifier la compatibilité avec la directive territoriale d'aménagement (DTA), si elle existe.
- Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec le Plan de Déplacement Urbain (PDU) et le Programme Local de l'Habitat (PLH), si ces documents existent.
- En outre, le Plan Local d'Urbanisme doit respecter les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national (article L. 123-2 du Code de l'urbanisme).

3. LE CONTENU DU PLU

Article L. 123-1 :

- **Article L. 123-1 :**

"Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques [...]".

- **Article L. 123-1-6 :**

"Le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants".

- **Article R. 123-1 :**

"Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-4, un règlement et le cas échéant le ou les plans de secteurs prévus par l'article L. 123-1-1-1.

Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Il comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue au huitième alinéa de l'article L. 111-1-4 et, en zone de montagne, les études prévues au a du III de l'article L. 145-3 et au troisième alinéa de l'article L. 145-5.

Le plan local d'urbanisme est accompagné d'annexes".

Ces annexes fournissent, à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique.

4. LE RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU:

▪ Article L. 123-1-2 :

- *"Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.*
- *Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.*
- *Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.*
- *Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques".*

▪ Article R. 123-2 :

"Le rapport de présentation :

- *1° Expose le diagnostic prévu au 1er alinéa de l'article L. 123-1-2 ;*
- *2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;*
- *3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article*

L. 123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

- *4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;*
- *5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.*

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation constitue donc à la fois le document explicatif de l'analyse du territoire intercommunal et de la politique d'aménagement du territoire retenue et à la fois le relais explicatif entre d'une part le projet communal (PADD) et, d'autre part, les dispositions réglementaires mises en œuvre.

Il explique comment les grands objectifs du projet communal peuvent être déclinés en dispositions dans les différents articles du règlement, en définition d'un zonage, en emplacements réservés et le cas échéant, en orientations d'aménagement.

Mais, s'il représente une pièce essentielle et obligatoire du dossier de PLU, le rapport de présentation n'est pas un document opposable, contrairement au règlement et à ses documents graphiques.

5. CADRE REGLEMENTAIRE DANS LE CONTEXTE COMMUNAL

En application du Code de l'Urbanisme modifié par la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II – Art 19 et 20 en particulier), le PLU doit prendre en compte les enjeux environnementaux et évaluer les incidences du projet sur l'environnement.

En application du Code de l'urbanisme (Art. L 121-10 et R.121-14 et R.121-16) en partie modifié par la loi dite « Grenelle II » et du Code de l'environnement (Art. L.414-4), le PLU de la commune de Contamine-sur-Arve est soumise à la procédure d'évaluation environnementale. Les critères qui soumettent ce PLU à cette procédure sont les suivants :

- Au titre du 1° du II du R.121-14 du Code de l'Urbanisme et du L. 414-4 du Code de l'environnement :

PLU permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements qui doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur un site du réseau Natura 2000. Les projets concernés susceptibles d'avoir des incidences sur le site Natura 2000 peuvent être situés soit à l'intérieur soit à l'extérieur du site. Le territoire de la commune de Contamine-sur-Arve est concerné par un site du réseau Natura 2000 :

- n°FR8201715 « Vallée de l'Arve » d'une superficie totale de 9 065 ha, dont 71 ha sur la commune de Contamine-sur-Arve

L'application de la procédure « d'évaluation environnementale » nécessite d'intégrer au rapport de présentation les éléments suivants, repris de l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme (PLU ne relevant pas du décret 2012-995 du 23/08/2012) et replacés ici dans l'ordre logique du déroulement et de la formalisation de l'évaluation :

1. « [...] une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »
2. Une analyse de « l'état initial de l'environnement ».
3. Une explication des « choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et, le cas échéant, les raisons qui justifient le

choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. ». La présentation des « mesures envisagées pour éviter, réduire [...] les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; [...] ».

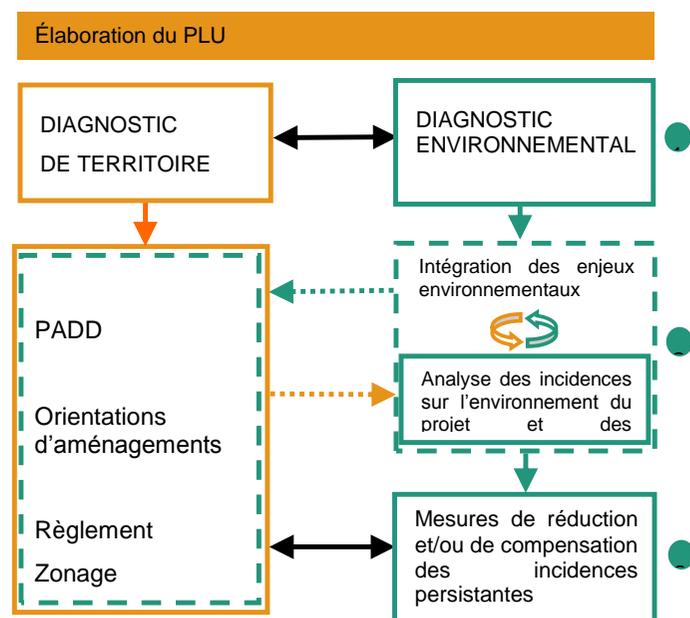
4. Une description de « l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes [...] » soumis à évaluation environnementale au titre du L.122-4 du code de l'environnement « avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ».
5. Une analyse des « incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement » et un exposé des « conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement », telles que les sites du réseau Natura 2000.
6. La présentation des « mesures envisagées pour [...] réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; [...] » (PLU ne relevant pas de la loi ENE du 12/07/2010).
7. Les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse « des résultats de l'application du plan [...] notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation » (PLU ne relevant pas de la loi ENE du 12/07/2010).
8. Un « résumé non technique [...] ».

6. DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ÉTÉ RÉALISÉE

Le travail d'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement a consisté en premier lieu à éviter la majeure partie des incidences prévisibles. Le travail a donc été avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des grands enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement).

C'est donc un travail itératif entre la construction du PLU et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-après.

Déroulement de « l'évaluation environnementale » dans l'élaboration du PLU (Source AGRESTIS – www.agrestis.fr)



L'évaluation environnementale a donc aidé à construire un projet qui intègre les enjeux environnementaux à partir d'un travail itératif avec l'urbaniste et les élus. Ce travail itératif s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus).

Les résultats de ce travail important est exposé en partie 3 « Exposé des choix retenus », au chapitre 1 « Choix d'intégration des enjeux environnementaux au projet communal ».

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par l'article L121-11 et R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, rappelées ci-après :

L121-11 : « Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur ».

Concernant ce dernier point, il est rappelé que les projets susceptibles d'avoir des incidences environnementales devront faire l'objet en phase ultérieure (AVP/PRO - PC) d'une évaluation environnementale pour certains et le cas échéant, d'un document d'incidences Natura 2000 précis et ciblé à leur échelle.

R.123-2-1 : « Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du Plan Local d'Urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ».

L'évaluation environnementale est intégrée dans cinq chapitres du rapport de présentation du PLU :

- Preamble : Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée
- Partie 1 : L'état initial de l'environnement :
 - Description de la situation actuelle et des enjeux pour chaque domaine de l'environnement ;
 - Synthèse des grands enjeux environnementaux transversaux et des perspectives d'évolution de l'environnement au « fil de l'eau » pour ces principaux enjeux.

- Partie 2 : Exposé des choix retenus
 - Intégration des enjeux environnementaux.
C'est l'ensemble des orientations, zonages et prescriptions développées très en amont dans l'élaboration du PLU pour éviter ou réduire ses incidences négatives sur l'environnement et développer des « incidences positives », en référence à la situation actuelle et à son évolution « au fil de l'eau ». Articulation avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes.
- Partie 3 : Incidences persistantes du plan sur l'environnement et mesures complémentaires.
 - Il s'agit d'identifier les effets potentiellement défavorables du projet retenu puis de dégager le cas échéant les mesures complémentaires (réduction, compensation) à développer en général en parallèle de la mise en œuvre du PLU.
- Partie 4 : Indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU à l'échéance de 10 ans.
- Partie 5 : Résumé non technique

Suivant les principes énoncés plus haut, l'état initial a fait l'objet, pour chaque domaine de l'environnement, d'une analyse des données bibliographiques existantes, complétées et croisées avec des données issues de la consultation de personnes ressources, de références techniques du bureau d'études et du traitement de diverses bases de données.

Un repérage global de terrain a été réalisé par une ingénieure écologue, sans mettre en œuvre d'étude d'inventaire spécifique faune-flore.

L'évaluation des incidences a consisté à réaliser une analyse croisée des grands enjeux environnementaux avec les éléments du PLU.

PARTIE 1 : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

0. PREAMBULE

LES MULTIPLES DIMENSIONS DU DIAGNOSTIC...

Sans diagnostic, pas de projet : de la qualité du diagnostic dépend la qualité du débat et la possibilité pour les élus de construire et de justifier leurs choix.

Une démarche contextuelle et globale, évaluant le territoire dans ses multiples composants :

- quantitatifs et statistiques : démographie, économie et emploi, fonctionnement (équipements, voirie, réseaux).
- qualitatifs et spatiaux : cadre physique, paysage et perceptions, cadre bâti, milieux naturels, risques et nuisances...

Les échelles d'évaluation : pour une vision plus élargie :

- dans le temps : observer et analyser les mutations anciennes et récentes pour mieux prévoir ou influencer sur les mutations à venir.
- dans l'espace : intégrer les échelles les plus pertinentes (intercommunales, voire transfrontalières) pour l'analyse de certains thèmes (ex : emplois et logements).

Vers une "expertise" du diagnostic, avec :

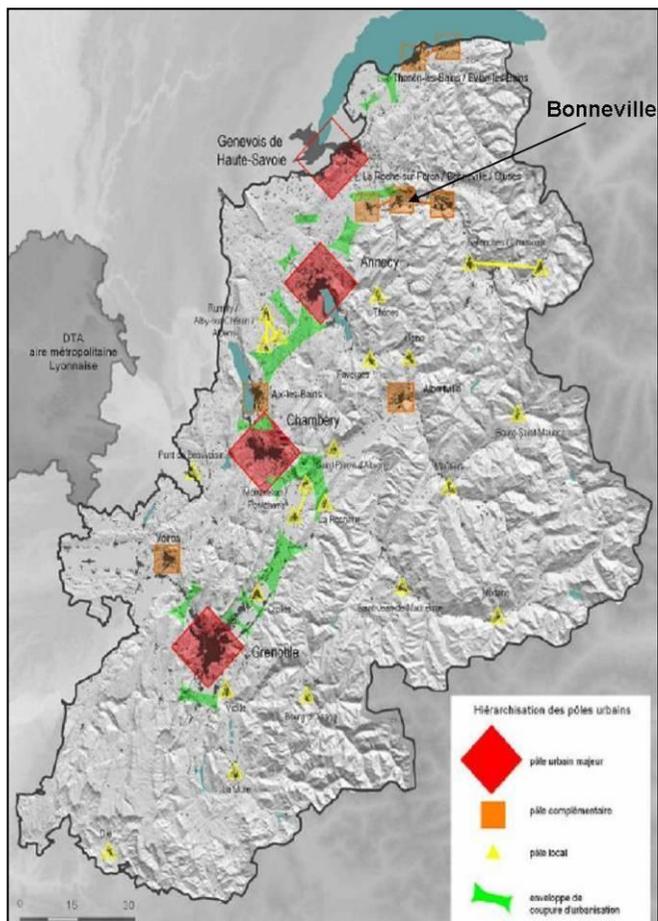
- le respect des principes de précaution et de rigueur méthodologique, comme composants essentiels d'une démarche qualitative.
- des thèmes abordés de plus en plus complexes et pointus, nécessitant le recours à des techniciens spécialisés.

Pour être "utile", le diagnostic s'est voulu à la fois pédagogique, partagé et "approprié" :

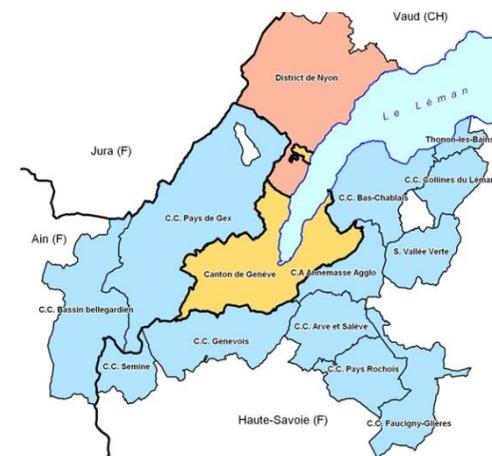
- objectif et réaliste, mais respectant une certaine neutralité dans l'analyse des différents besoins et intérêts en présence (et donc des enjeux).
- compréhensible par tous, permettant aux acteurs de la concertation, et notamment aux habitants d'avoir un même niveau de référence, de partager cette connaissance du territoire.
- ayant constitué un véritable socle de la concertation, objet de présentations, de communication et de débats.
- et qui a débouché sur une vision commune des perspectives d'avenir et des enjeux, qui ont inspiré les choix d'aménagement et de développement durable.

1. LE TERRITOIRE DANS SON CONTEXTE GENERAL

- Un territoire qui s'organise :
 - A travers le projet de Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes du Nord, qui identifie le secteur de Bonneville, comme "pôle complémentaire", apte à structurer le territoire, à l'échelle départementale et du système urbain des Alpes du nord.



- A l'échelle de l'Agglomération Franco-Valdo-Genevoise et du Département, avec un projet de Schéma d'agglomération :



- A l'échelle de la Communauté de Communes Faucigny-Glières, avec l'approbation d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur le périmètre communautaire, au regard duquel le futur PLU de Contamine devra être cohérent et compatible.



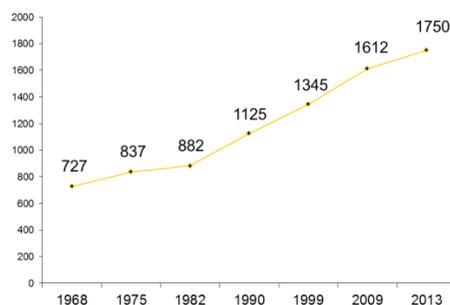
2. LA POPULATION ET LES LOGEMENTS

2.1. LA POPULATION : PROFIL ET STRUCTURE

Au dernier recensement de la population (enquête de recensement de 2008 à 2012), la population légale en vigueur à compter du 1 janvier 2013 s'élève à **1 750 habitants** (population municipale : 1593 et population comptée à part : 157).

- Une croissance démographique qui s'accélère depuis la fin des années 99 :
 - avec un taux de croissance de +1,7%/an entre 99 et 07, ce qui est supérieur à celui de la CCFG constaté sur la même période (1.5%/an).
 - alimentée à 59% par l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune, entre 1999 et 2007.

Evolution de la population communale de 1968 à 2013

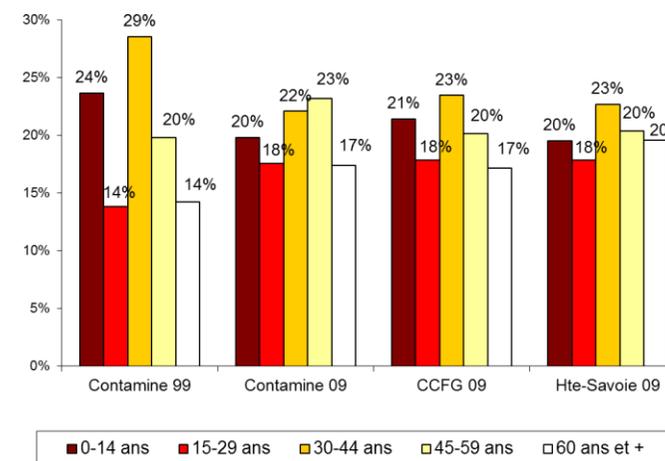


Taux de croissance annuel (en %) de 1968 à 2009

Période	Taux de croissance (%)
1968-1975	+2,0
1975-1982	+0,7
1982-1990	+3,1
1990-1999	+2,0
1999-2009	+1,7

- Une population qui a tendance à vieillir
 - La part des "- de 44 ans" est passée de 67 à 60 % entre 1999 et 2009, et celle des "+ de 45 ans", de 34 à 40%. A noter que ces pourcentages sont similaires à ceux de la CCFG en 2009.
 - Toutefois, Contamine, avec Vougy, sont les deux communes où la part des "- de 19 ans" est la plus importante, au sein de la CCFG.

Age de la population

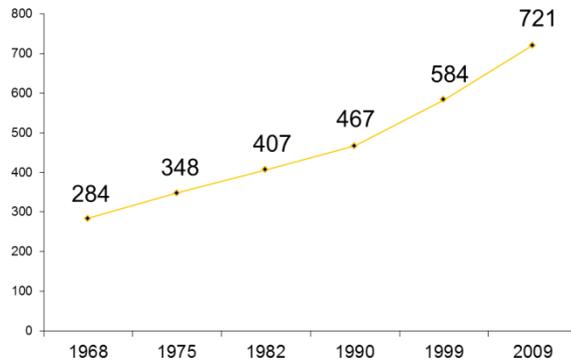


- Une taille moyenne des ménages relativement haute (2006 : 2.6), qui est supérieure aux moyennes de la CCFG (2.5) et du département (2.3).

2.2. LES LOGEMENTS : PROFIL ET STRUCTURE

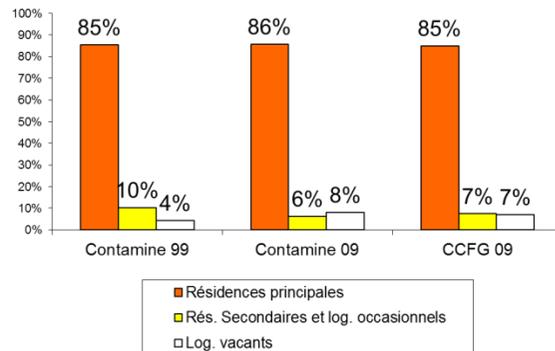
- Une croissance continue et relativement régulière du parc de logements, qui est constitué à 86% de résidences principales.

Evolution du parc de logements de Contamine



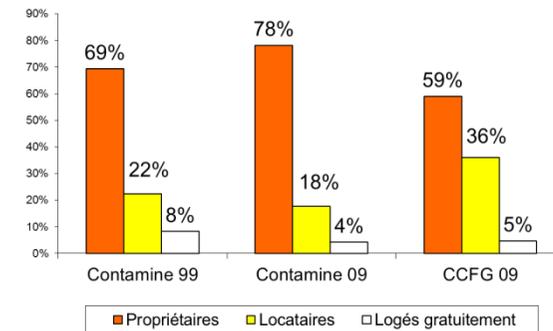
- Une part faible de logements vacants (5%) faible pour assurer la fluidité du parcours résidentiel.

Evolution de la structure du parc de logements



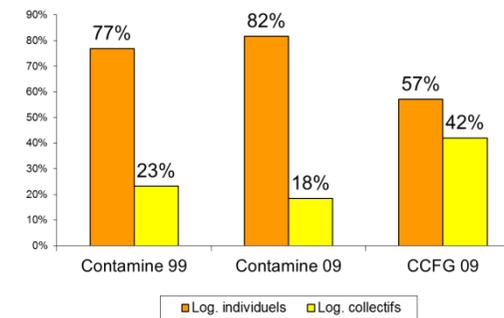
- Des résidences principales majoritairement occupées par leurs propriétaires, et la part des logements locatifs est en diminution.

Statut des résidences principales



- Un parc de logements locatifs aidés peu développé : 35 logements en 2009, soit :
 - 6% du parc des résidences principales de la commune.
 - 2% du parc des logements locatifs aidés de la CCFG.
- Une part de logements collectifs faible et en diminution (17%).

Evolution de la structure du parc de logements



Toutefois, les permis de construire délivrés depuis ce dernier recensement devrait permettre de revoir à la hausse la part de collectifs au sein du parc de logements :

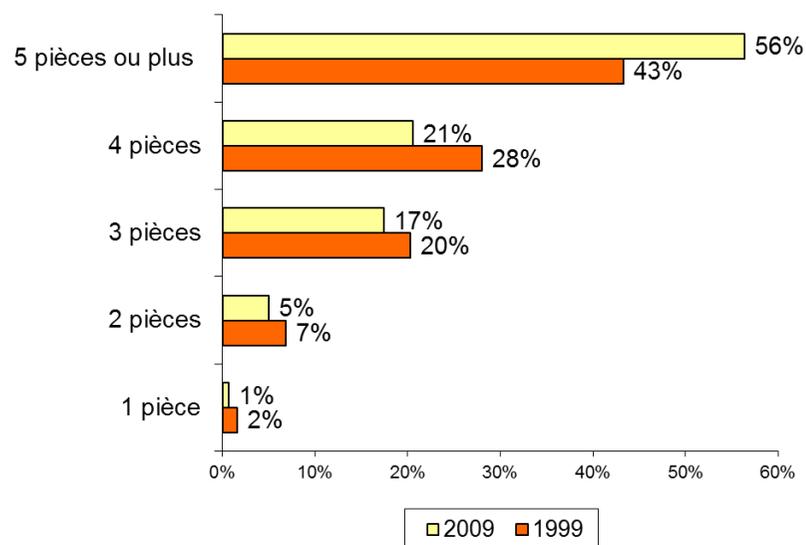
- "Le Clos de la Barque" : 12 logements collectifs en accession aidé.
- "Les Prés de la Barque" : 36 logements collectifs et 8 villas jumelées en cours de construction.

Soit, 48 logements collectifs (allant du T2 au T5) et 8 villas jumelées, dont 12 logements en accession aidée.

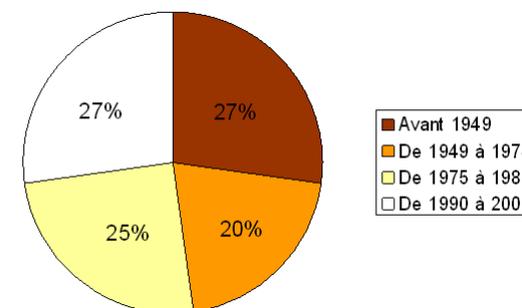
NB : les choix en matière d'habitat ne sont pas neutres : la réalisation de logements collectifs constitue un mode de développement plus économe en espace, et également, moins coûteux pour la collectivité.

- **Une prédominance des logements de grande taille** : 56% des logements ont "5 pièces ou plus". Cette part est en augmentation de 13 points par rapport à 1999.

Résidences principales selon le nombre de pièces



- L'existence d'un patrimoine de bâti traditionnel à préserver : 27% des résidences principales ont été construites avant 49.



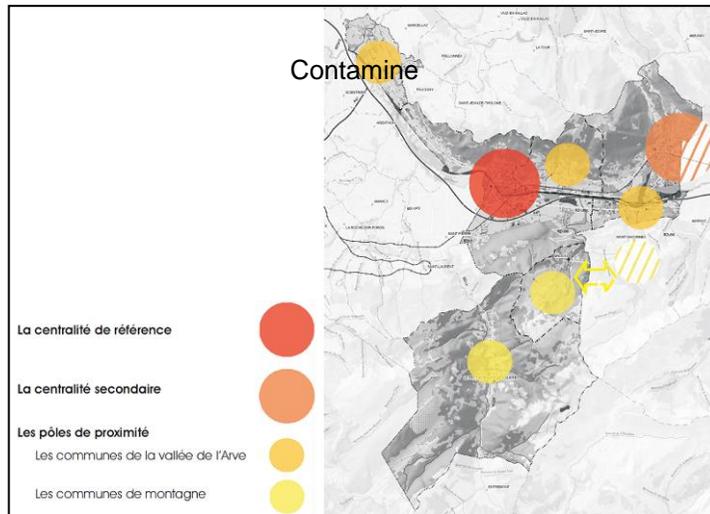
RP en 2006, selon la période d'achèvement

2.3. LA POPULATION ET LES LOGEMENTS : LES PRESCRIPTIONS SUPRA COMMUNALES

- L'article L. 121.1* du Code de l'Urbanisme qui impose :
 - Un principe général d'équilibre entre développement et préservation.
 - Un principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat.
 - "La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et nuisances de toute nature".

- Le SCOT de la CCFG :

Au sein de l'armature urbaine de la CCFG, Contamine est une "commune de la vallée de l'Arve", identifiée comme "pôle de proximité".

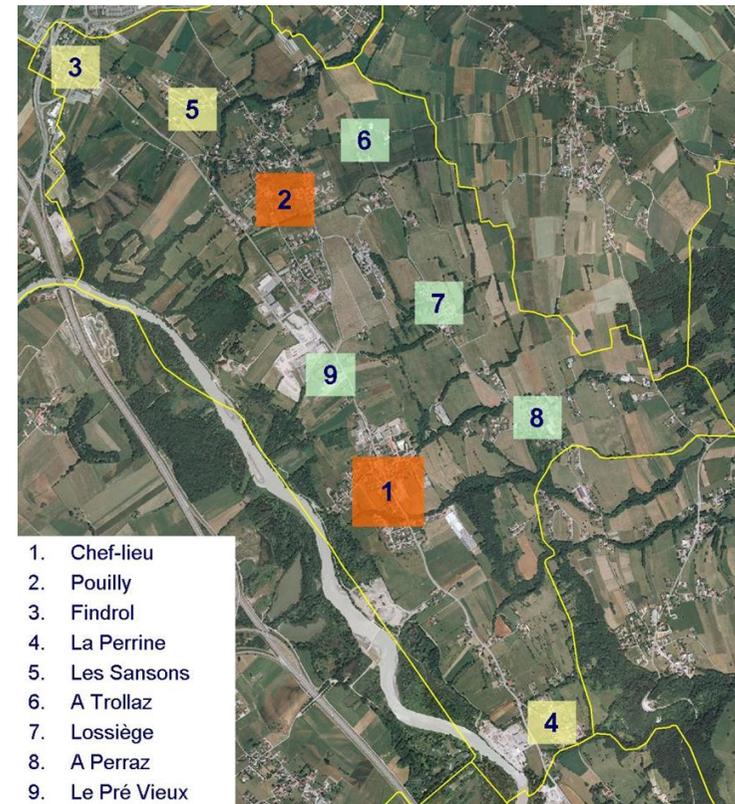


- Les principales orientations du SCOT pour Contamine sont les suivantes :

- Un taux de croissance maximal de la population fixé à 2%/an.
- Contamine pourra accueillir sur son territoire jusqu'à 7% du nouveau parc de logements de la CCFG.
- Une répartition du parc de logements qui est la suivante (pour les nouvelles constructions) : 30% de collectif, 40% d'intermédiaire, 30% d'individuel.
- Une consommation moyenne d'espace qui ne devra pas dépasser 250 m² pour le collectif, 450 m² pour l'intermédiaire et 1000 m² pour l'individuel.
- Toute autorisation d'urbanisme portant sur un tènement de plus de 7 000 m² devra faire l'objet d'une réflexion d'ensemble.
- Il est, par ailleurs, demandé d'identifier et d'évaluer les potentialités de densification et de restructuration des espaces urbanisés existants, avant de définir de nouvelles zones d'urbanisation future.

- Une production de logement locatif aidé fixée à 20% à l'échelle de la CCFG et à échéance du SCOT. Cet objectif global sera décliné à l'échelle de temps des PLH successifs (durée : 6 ans) pour définir plus précisément les orientations des communes.

- Le Programme Local de l'Habitat (PLH), approuvé en décembre 2010, fixe un objectif de réalisation d'environ 67 logements aidés pour Contamine, à échéance du SCOT, soit 15 ans.



Secteur cité dans le cadre du...

- "Développement préférentiel de l'urbanisation"
- "Développement secondaire de l'urbanisation"
- "Confortement modéré des hameaux et groupements de constructions"

▪ Le programme d'actions du PLH

- Objectif 1 : Politique de maîtrise foncière : maîtriser le développement spatial de l'urbanisation et préparer l'action foncière, et mobiliser les outils d'intervention de la politique foncière.
- Objectif 2 : Développer une offre équilibrée et diversifiée de logements locatifs : produire une offre de logements sociaux suffisante et diversifiée, et lutter contre la vacance dans le parc privé.
- Objectif 3 : Optimiser le peuplement dans le parc aidé : développer le mode d'attribution collégiale des logements sociaux et veiller à un peuplement équilibré, et dynamiser la mobilité résidentielle au sein du parc aidé.
- Objectif 4 : Dynamiser et promouvoir l'accession sociale dans le parc public : développer l'accession sociale dans le parc public, et faciliter le parcours résidentiel de propriétaire.
- Objectif 5 : Améliorer le parc existant : accompagner les opérations de renouvellement urbain, réhabiliter le parc privé et lutter contre l'habitat indigne, inciter aux opérations de ravalement de façade, et accompagner les nouvelles opérations de centralité.
- Objectif 6 : Répondre aux besoins des populations spécifiques : accompagner les situations d'urgence et de grande précarité, répondre aux besoins d'accueil des gens du voyage, favoriser la construction et l'adaptation de l'offre de logements aux personnes à mobilité réduite et aux personnes âgées, et développer l'offre de logement adapté aux travailleurs mobiles.
- Objectif 7 : Promouvoir la construction et la réhabilitation d'habitat durable : mettre en place un point d'informations sur l'habitat durable, et appuyer et inciter la construction d'habitat durable.
- Objectif 8 : Animer la politique locale de l'habitat : animer la politique de l'habitat et l'articuler avec les territoires voisins, et mettre en œuvre et animer un observatoire de l'habitat sur le territoire.

▪ Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage

Le nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2012-2017 permet de répondre aux différents besoins exprimés en matière d'aires de grand passage, d'aires d'accueil, d'habitat adapté, mis en évidence lors de l'évaluation du premier schéma 2003-2009 et lors du diagnostic de la situation actuelle.

Il énonce 5 grands principes pour répondre aux besoins :

- Principe n° 1 - Elaborer un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.
- Principe n° 2 - Organiser l'accueil par territoire et assurer une coordination départementale.
- Principe n° 3 - Respecter la mobilité et favoriser l'accès aux services de voyageurs.
- Principe n° 4 - Privilégier les aires de grand passage fixes aux aires tournantes.
- Principe n° 5 - Maintenir une contribution des communes ou territoires qui n'ont pas réalisé les aires prévues au précédent schéma.

La CCFG se doit de créer 35 places en aires d'accueil.

2.4. POPULATION, LOGEMENTS ET EQUIPEMENTS : LES ENJEUX POUR L'AVENIR

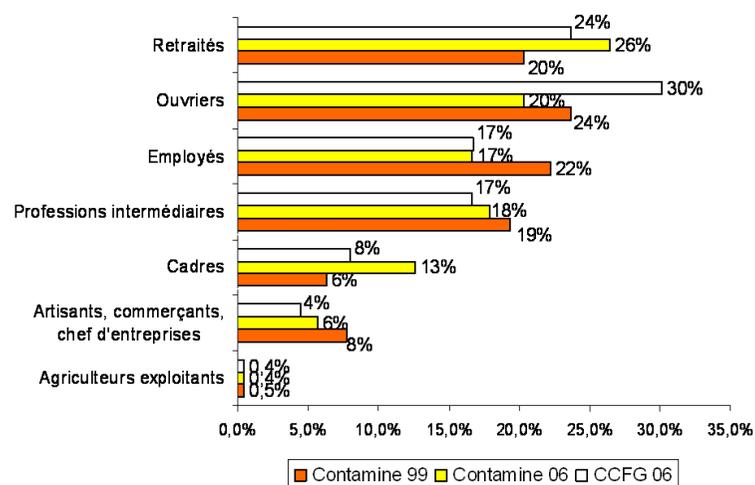
- Déterminer les perspectives d'évolution démographique souhaitables pour Contamine en tenant compte des prescriptions du SCOT, mais aussi des contraintes et des sensibilités propres à la commune.
- Œuvrer pour un équilibre durable de la population (tant au niveau social que générationnel : lutter contre le vieillissement amorcée de la population), en agissant sur la structure et l'offre de logements.
- Renforcer la production de logements intermédiaires, collectifs et de logements aidés.
- Structurer et maîtriser le développement de l'urbanisation en s'appuyant sur les orientations du SCOT pour définir des priorités en termes de répartition spatiale pour un bon fonctionnement (notamment, en termes de transports et de proximité des services) et le maintien des qualités du paysage et de l'activité agricole.
- Favoriser la production de logements qui intègrent les préoccupations environnementales (mise en œuvre des énergies renouvelables, gestion de l'eau et des déchets).

3. LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET L'EMPLOI

3.1. POPULATION ACTIVE RESIDANT A CONTAMINE

- **Un taux d'activité en diminution** : en 2006, 75% des "15-64 ans" se déclaraient "travaillant" ou "chômeurs" (ils étaient 78% en 99).
- Un taux d'emploi stable depuis le dernier recensement de 99 : en 2006, 71% des "15-64 ans" avaient un emploi.
- Un taux de chômage en forte diminution : il est passé de 9 à 5.5% entre 99 et 06.
- Une augmentation relativement importante de la catégorie "cadres" depuis le dernier recensement (+ 5 pts)

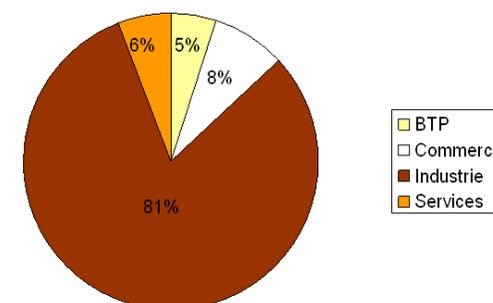
Evolution des CSP des actifs résidents à Contamine ou au sein de la CCFG



3.2. EMPLOIS ET ACTIVITES ECONOMIQUES

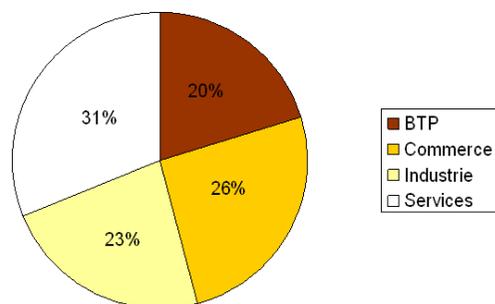
- Contamine a un profil plutôt résidentiel, même si on constate une progression de l'emploi sur son territoire :
 - Avec 684 emplois recensés en 2006, contre 475 en 1999 (augmentation de 44%), mais qui ne compense pas la dépendance vis-à-vis de l'extérieur.
 - Dans cette période, le ratio emploi/actif est passé de 0,5 à 0,7, soit un peu plus d'1 emploi pour 2 actifs vivants sur la commune.
 - L'implantation du nouvel hôpital (de l'ordre de 1500 emplois) confère un rôle de pôle d'emplois à la commune.
- Le secteur industriel est le plus grand pourvoyeur d'emplois sur la commune.

Répartition des emplois privés par secteurs d'activités en 2008 (hors agriculture)



- 73 établissements recensés en 2007 : un secteur secondaire bien représenté avec la présence de plusieurs grosses entreprises.

Répartition des entreprises par secteurs d'activités en 2008 (hors agriculture)



- La présence de deux zones d'urbanisation à vocation d'activités économiques. Toutefois, il y a peu de foncier encore disponible dans ces zones :
 - La zone de la Forêt à vocation industrielle, d'une superficie d'environ 19 hectares, dont env. 1,5 ha encore disponible.
 - La zone de Findrol à vocation mixte, d'une superficie totale d'env. 3.3 ha, avec quelques terrains encore disponibles.
- La présence d'une zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques.** Cette zone inscrite au sein du document d'urbanisme en vigueur, est contigüe à la ZA de Findrol.
- Un secteur tertiaire non négligeable avec le lycée agricole,** qui représente environ 70 emplois et plusieurs commerces et services de proximité (médecin, coiffeur, boucher, poissonnier, presse-librairie, institut de beauté...), qui contribuent à l'animation de la commune et améliorent la qualité de vie de ses habitants.



- Le tourisme, un secteur d'activité économiquement peu significatif pour la commune :** 111 lits en 2009 (18 en hôtellerie, 2 en gîte, 42 en meublés et 49 en résidences secondaires).

- Une activité agricole dynamique et une production très diversifiée :
 - Onze exploitations agricoles pérennes sont présentes sur le territoire communal, avec le lycée d'Enseignement Professionnel Agricole, dont six sont sous forme sociétaire (3 Groupements Agricole d'Exploitation en Commun, 2 associations, 1 Société Civile d'Exploitation Agricole).
 - Quatre exploitations sont soumises au règlement Sanitaire Départemental, et deux à autorisation.
 - L'agriculture est diversifiée : horticulture, poly-élevage, polyculture, maraîchage, bovins lait, granivore.
 - La Surface Agricole Utile communale est d'environ 450 ha.
 - Les personnes travaillant dans ces exploitations représentent 18,5 "Unité de Travail Humaine" dont quatre salariées.
 - 158 vaches laitières, 185 génisses, 17 000 volailles et 65 chevaux ont été recensés. Ces exploitations totalisent 341 "Unité Gros Bétail".
 - La commune se situe en zone AOC Reblochon, AOC Abondance, IGP Tomme et Emmental de Savoie.

application des coefficients d'équivalence, surface située dans un rayon de 5 km du lieu d'implantation du siège d'exploitation...

- ... et retirant de ses revenus agricoles plus de 50% de ses revenus, et consacrant plus de 50% de son temps de travail à l'activité agricole...
- ... et justifiant de sa pérennité / viabilité.

L'appréciation de ces critères, ainsi que les cas particuliers feront l'objet d'un avis des services compétents (DDT, CA).

Dans le PLU de Contamine-sur-Arve, une définition de l'exploitation agricole est donnée. En effet, afin de préserver les espaces naturels et ruraux, la zone agricole est par nature inconstructible. Cependant des dérogations peuvent être accordées si les constructions sont jugées indispensables à l'activité agricole et justifiées par les impératifs de fonctionnement de l'exploitation.

Les caractères de « justifié et indispensable » sont appréciés par rapport aux critères de l'exploitation agricole telle que définie ci-après :

- Unité économique dirigée sous forme individuelle ou collective ayant une activité de production agricole correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal, générant des revenus professionnels...
- ... et justifiant de l'exploitation d'une surface au moins égale à une SMI (surface minimum d'installation : 16 ha dans les communes classées en zone de montagne, 18 ha hors zone montagne), avec

SIEGES : PERENNITE - REPRENABILITE

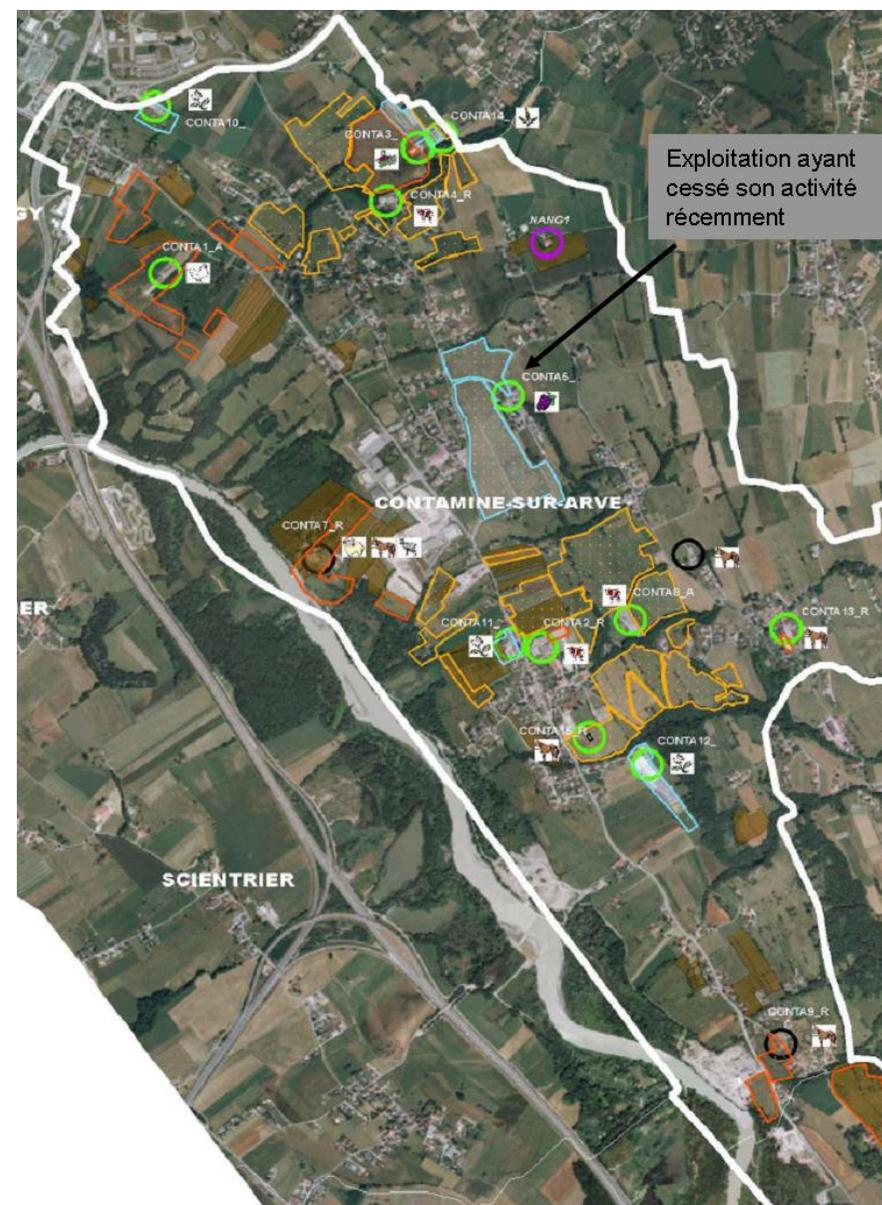
- Pérenne
 - Incertaine
 - Sans avenir
- + étiquette associée : eacarto_R : RSD
eacarto_D : ICD
eacarto_A : ICA
- Exploitation non professionnelle
 - Site d'exploitation
 - Projet de bâtiment

PRODUCTIONS AGRICOLES

- | | |
|------------------|--------------------------|
| Bovins lait | Transformation fromagère |
| Génisses | Céréales |
| Bovins viande | Maraîchage |
| Caprins | Horticulture |
| Ovins | Arboriculture |
| Porcins | Petits fruits |
| Aviculture | Viticulture |
| Lapins | Pépinnières |
| Chevaux | Autres Cultures |
| Elevage de chien | Autres Elevages |

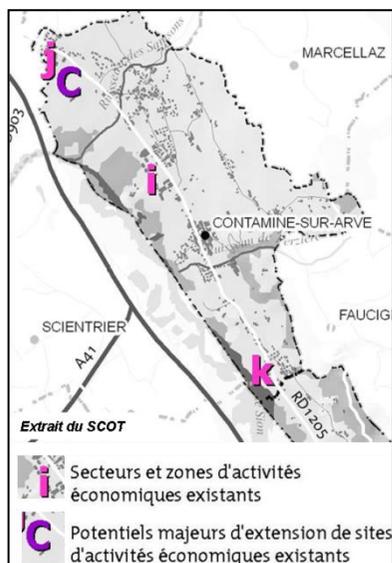
FONCTION DES PARCELLES

- Pâturage laitière (< 1 km du siège d'exploitation)
- Culture spécialisée
- Parcelles de proximité (< 300 m du siège d'exploitation) (autre que pâturage et culture spécialisée)
- Parcelles pouvant faire l'objet d'épandage par les STEP



3.3. L'ECONOMIE : LES PRESCRIPTIONS SUPRA-COMMUNALES

- Le **SCOT** localise les secteurs et zones d'activités économiques existants, ou en extension.



- Zones existantes :

	Nom du secteur ou de la zone	Principes de vocation dominante
Contamine sur Arve	i. Zone de la Forêt	Activités de production / BTP / services
	j. Zone de Findrol	Activités de production / services / activités, services ou équipements du domaine de la santé
	k. Secteur Chez les Grivaz	BTP

- Possibilité d'extension retenue par le SCOT pour Contamine :

Localisation	Principes de vocation dominante	Surfaces
c. Abords de la zone de Findrol et du futur hôpital, au Nord de la future voie de desserte, au lieu-dit les Palus	Occupations du sol connexes ou compatibles avec le futur hôpital : - Activités économiques à vocation dominante de production, de recherche, de services, activités commerciales liées à des activités industrielles ou artisanales (dans le respect des dispositions du DOG traitant du commerce) - Et / ou équipements ou constructions d'intérêt collectif	Environ 8 ha*

- Le **SCOT** demande, également, une optimisation de la consommation d'espace. En conséquence, l'aménagement et les règles applicables au sein du futur PLU devront permettre de tendre en moyenne sur les zones vers :

- 35 emplois à l'hectare pour les zones à dominante d'industrie et d'artisanat.
- 80 emplois à l'hectare pour la zone de Contamine-sur-Arve.

Avec :

- Des Coefficients d'Emprise au Sol égaux ou supérieur à 0,50.
- Une mutualisation du stationnement automobile.
- Pour les activités pour lesquelles cela est envisageable, des constructions en étages incluant le stationnement en rez-de-chaussée ou du stationnement en sous-sol, lorsque cela est possible.

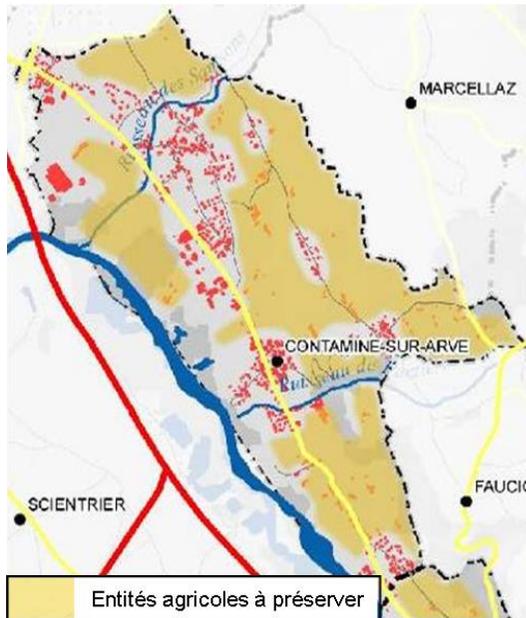
Ces objectifs pourront cependant être revus à la baisse, en cas de :

- Limitation de l'optimisation de l'usage des sols au regard de contraintes techniques, fonctionnelles ou paysagères.
- Diversification de l'usage des zones vers l'accueil d'équipements compatibles avec leur vocation.

De même, des dispositions réglementaires adaptées à l'optimisation des zones d'activités existantes sont attendues au sein du futur PLU.

En outre, le futur PLU devra encourager la mixité, au sein du tissu urbain, entre l'habitat et les activités économiques compatibles avec celui-ci.

- Enfin, le SCOT localise les entités à vocation agricole dominante.



Au sein des "espaces agricoles à préserver" identifiés, sont autorisés :

- les constructions et installations à vocation agricole ou liées à la diversification de cette activité (agro-tourisme).
- l'extension mesurée des bâtiments préexistants et le comblement des "dents creuses" au sein de secteurs déjà urbanisés, tels qu'ils seront définis dans les DUL au regard de la problématique de la consommation de l'espace), le confortement modéré des hameaux et groupements de constructions identifiés dans le volet "armature urbaine et structuration des centres" du DOG, ainsi que les extensions limitées de l'urbanisation dans un objectif de réparation paysagère (amélioration de la lecture des limites des espaces urbanisés et de la compacité des secteurs concernés).
- les travaux publics de nature à restituer l'usage agricole des sites après travaux (ex : remblaiements).

- Les infrastructures et équipements d'intérêt général ou liés à l'exploitation de la forêt, sous réserve qu'ils soient adaptés et compatibles avec la pérennité des activités agricoles des secteurs concernés.

En outre, le futur PLU devra :

- Identifier les sièges d'exploitation concernés.
- Maintenir un cône d'ouverture de l'ordre de 120° vers la zone exploitée.
- Préserver les espaces agricoles de proximité.
- Assurer l'intégration paysagère des bâtiments agricoles.
- Retenir, le cas échéant, des secteurs agricoles au sein desquels les constructions de toute nature, y compris agricoles, sont interdites.

3.4. ACTIVITES ECONOMIQUES ET EMPLOIS : LES ENJEUX POUR L'AVENIR

- Maintenir une agriculture diversifiée :
 - Prendre en compte les conditions du bon fonctionnement de l'activité agricole en préservant :
 - Les grands espaces agricoles homogènes, facteurs de durabilité et permettant l'entretien et la valorisation des paysages, garante de l'identité communale.
 - Les sites d'implantation des exploitations : Œuvrer pour la protection des sièges d'exploitation, par l'application de la règle de réciprocité pour assurer le respect du recul suffisant vis-à-vis de l'urbanisation et le maintien des angles d'ouvertures directes sur les espaces agricoles de proximité.
 - Maîtriser l'urbanisation : consommer moins et consommer mieux l'espace.

- Soutenir le renforcement de l'économie local :
 - En intégrant les incidences économiques et urbanistiques de l'ouverture prochaine du Centre Hospitalier Alpes-Léman (CHAL),
 - En confirmant la vocation économique de la ZA contigüe à celle de Findrol en cohérence avec les orientations du SCOT,
 - En œuvrant pour le maintien des commerces et services de proximité,
 - En permettant une mixité des fonctions entre habitat et activités non nuisantes.

4. LE FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE

4.1. EQUIPEMENTS PUBLICS ET COLLECTIFS, ASSOCIATIONS

Ci-après la liste des équipements présents sur la commune :

- Equipements divers :
 - Mairie, Eglise, avec la réhabilitation, en cours, du presbytère pour accueillir la future mairie.
 - Deux salles communales : la salle polyvalente (250 pers.) ouverte en 2000 à Villy (utilisée chaque jour comme restaurant scolaire), La Conciergerie (35 pers.).
 - Une bibliothèque associative et un hangar communal.
 - Une déchetterie.
- Equipements scolaires :
 - Un groupe scolaire réalisé en 1995 (8 classes de maternelle et primaire) situé à proximité immédiate du château de Villy.
 - Un lycée : le lycée agricole situé au cœur du Chef-lieu (environ 260 élèves).
- Equipements sportifs et de loisirs :
 - Activités pour les jeunes dans le Château (dont deux tables de ping-pong).
 - Petit terrain de foot, jeux de ballons, terrain de boules.
- **Equipement lié au domaine de la santé** : Ouverture début 2012, du centre Hospitalier Intercommunal Alpes-Léman (CHAL).
- **Une réflexion en cours**, quant à la valorisation de la "grande maison" (patrimoine constitué d'une chapelle et de fresques d'intérêt historique) – projet porté par la CCFG.
- **Un tissu associatif dynamique et varié**, composé d'une vingtaine d'association œuvrant dans les domaines suivants : sport, culture, vie sociale, expression artistique.

4.2. LE RESEAU ROUTIER ET LES DEPLACEMENTS

- La mobilité
 - Une problématique importante qui s'inscrit dans un cadre géographique large : Contamine est tournée vers l'aire urbaine de Bonneville, mais aussi vers celle d'Annemasse et de la Suisse.
 - Des besoins croissants en mobilité liés à la généralisation d'un mode de vie "urbain" induisant surtout des déplacements individuels motorisés de plus en plus nombreux.
 - Plus de 80% des actifs occupés de Contamine travaillent à l'extérieur de leur commune de résidence.
 - Les frontaliers sont passés de 122 à 212 entre 99 et 08, soit une augmentation de 74%.
 - En 99, 53% des ménages de Contamines avaient deux voitures, ils sont 57% en 2006.

Lieu de travail des actifs occupés résidents à Contamine

	2006	%	1999	%
Ensemble	720	100,0	623	100,0
Travaillent :				
dans la commune de résidence	134	18,6	123	19,7
dans une commune autre que la commune de résidence	586	81,4	500	80,3
située dans le département de résidence	331	46,0	315	50,6
située dans un autre département de la région de résidence	16	2,2	4	0,6
située dans une autre région en France métropolitaine	2	0,3	5	0,8
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom. Com. étranger)	237	32,9	176	28,3

Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

- Un thème majeur de l'aménagement :
 - des impacts sur l'urbanisation, l'économie, les paysages, l'environnement ...
 - des coûts de plus en plus importants pour la collectivité

- Les voies départementales

- La RD 1205 traverse la commune selon un axe Nord-ouest/Sud-est en passant par le Chef-lieu.

Il s'agit d'une voie structurante à l'échelle départementale : elle permet de relier Annemasse à Sallanches. Elle est considérée comme une route à grande circulation.

Elle supporte donc un trafic de transit (en plus du trafic de proximité) : trafic qui a subi une légère diminution entre 2000 et 2005.

* Moyenne Journalière Annuelle

	Trafic journalier 2000*	Trafic journalier 2006*	Evolution 2000/2005	% P.L. 2005	Evolution du % PL 2000/2005
RD 1205	7 500	7 280	- 0,03 %	non connu	-

La traversée du Chef-lieu a été aménagée (réalisation d'un dévoiement, d'un terre plain central et de trottoirs), ce qui a permis de réduire la vitesse de circulation et de sécuriser les déplacements piétons et cycles.

- La **RD 9** relie St-Jeoire à Findrol en passant par Peillonex.
- La **RD 20** fait le lien entre Marcellaz et St-Jean-de-Tholome.
- La **RD 903** relie Findrol au carrefour des chasseurs.
- La **RD 2503** relie la RD 903 à la RD 1205.

Ces trois dernières routes départementales ne comportent que des sections de longueur limitée sur le territoire communal.

- Les voies communales et chemins ruraux** qui ont une fonction de voie de desserte des zones habitées :

- La **VC n°4** (ou route de Lossières), dont le tracé sensiblement parallèle à celui de la RD 1205, dessert les hameaux situés à mi-hauteur sur le coteau (Lossière, chez Floucu, A Trolaz et Perraz).
- Des **voies communales transversales** qui permettent la liaison entre ces deux axes, ainsi qu'aux principaux secteurs urbanisés.

- Les projets en matière de déplacement automobile :

- L'aménagement en cours de la desserte du futur hôpital.
- L'étude d'une nouvelle de liaison entre l'A 40 et le carrefour des Chasseurs dans le cadre du projet routier de contournement d'Annemasse et de désenclavement du Chablais : trois variantes de tracé ont été retenues A, A bis et B. Un périmètre d'études a été mis en place « relatif aux opérations routières de désenclavement du Chablais dont l'Etat assure la maîtrise d'ouvrage entre l'autoroute A40 et Thonon-les-Bains ». Ce périmètre est défini par arrêté préfectoral en date du 12/03/2002 modifié par arrêtés du 05/06/2003 et 31/03/2004 (arrêté DDE 04-207).

La variante A, réempruntant la RD 903 existante, concerne le secteur de Findrol sur Contamine et Fillings.

- L'aménagement du carrefour de la Poste, à l'entrée de la commune.
- L'aménagement et la sécurisation de certaines voies et carrefours notamment sur le coteau.

4.2.1. LES TRANSPORTS COLLECTIFS

- Les lignes existantes :

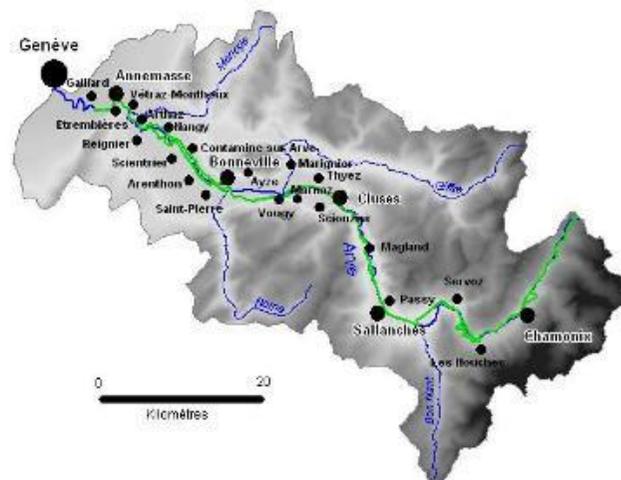
- Un ramassage scolaire est assuré dans différents points de la commune, en direction de Bonneville.
- Une ligne dessert le territoire communal : la ligne 101 Cluses / Bonneville / Annemasse, proposée par le Conseil Général, qui emprunte la RD 1205.
- Une desserte spatiale et temporelle insuffisante qui ne permet pas d'offrir une véritable alternative à l'usage de la voiture individuelle.
- Une réflexion quant à la mise en place d'une navette "express" qui emprunterait l'A40 jusqu'à Genève.
- La liaison en transport en commun Lihsa Annemasse/Belleaux transitant par l'hôpital de Findrol
- La ligne n°5 du TAC d'Annemasse jusqu'à l'hôpital de Findrol.

- Les projets et réflexions en cours :

- Un projet de transport en commun à l'échelle du SM4CC.
- Une réflexion sur la mise en place de transport collectif.

4.2.2. Les déplacements doux (piétons et cycle)

- Les déplacements "doux" dits fonctionnels*
 - Un effort a été entrepris ces dernières années pour développer et sécuriser les déplacements piétons et cycles avec la réalisation :
 - de trottoirs le long de la RD 1205,
 - de liaisons piétonnes entre le château de Villy et le Chef-lieu, et entre Villy et Lossiège, qui permettent de relier les groupes scolaires aux habitations.
- Les déplacements "doux" dits d'agrément**
 - Le cheminement Léman Mont Blanc, dit « Chemin de l'Arve » (piétons, VTT ...) qui passe sur la commune et dont l'objectif, une fois totalement achevé, est de couvrir 116 km le long de l'Arve (depuis sa source jusqu'au Rhône). Sur la commune de Contamine, les aménagements sont terminés et le chemin pédestre empruntable.



4.3. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS : LES ENJEUX POUR L'AVENIR

- LES ENJEUX ET OBJECTIFS EN MATIERE DE MOBILITE :
 - Améliorer ponctuellement la qualité du réseau, et notamment sécuriser les carrefours et tronçons signalés comme dangereux : certains projets d'aménagement et de sécurisation déjà inscrits au PLU en vigueur seront donc repris.
 - S'assurer que l'urbanisation future ne créera pas de dysfonctionnements : sécurité des accès, capacité des voies à supporter une éventuelle augmentation des flux générée par l'ouverture de nouveaux secteurs d'urbanisation.
 - Organiser un maillage cohérent des voies futures, en évitant notamment les voies en impasse.
 - Réfléchir à des aménagements permettant l'usage des modes alternatifs à la voiture particulière (réserver les emprises nécessaires pour la mise en place de trottoirs, de pistes cyclables, création et confortement des cheminements piétons existants).
 - Intégrer au sein du futur document d'urbanisme les aménagements envisagés dans le cadre du SCOT en cours.
- LES TRANSPORTS COLLECTIFS :
 - A l'échelle de la commune, les moyens d'agir en faveur du développement, à terme, des transports collectifs consistent principalement à :
 - inscrire le développement de la commune dans des formes urbaines favorables à une telle desserte, c'est-à-dire éviter la dispersion de l'urbanisation sur le territoire,
 - Prendre en compte les études et réflexions en cours sur le développement des transports collectifs.
- CONCERNANT LES DEPLACEMENTS PIETONS :
 - Proposer une alternative à l'usage de l'automobile pour les déplacements de proximité, ce qui implique d'encourager au sein du PLU le regroupement de l'urbanisation, et la mixité des fonctions.
 - Poursuivre le développement des liaisons et cheminements piétons, notamment en lien avec le futur hôpital et le long de la RD 1205.

4.4. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET LA DEFENSE INCENDIE

N.B. : Pour plus de précisions sur ce volet du diagnostic, on se reportera utilement au volet "Annexes Sanitaires" du dossier de PLU

4.4.1. Compétence et contexte réglementaire

L'adduction et la distribution en eau potable est de la compétence de la Régie des Eaux de Contamine sur Arve.

Un schéma directeur d'alimentation en eau potable a été réalisé sur le territoire de la communauté de communes des quatre rivières (CC4R). Ce dernier a été étendu à la commune de Contamine-sur-Arve.

4.4.2. Le réseau de distribution

Les réseaux sont principalement constitués en fonte et en DN allant de 40 à 200 mm. Une bonne partie du réseau est en DN 100 ou supérieur.

De nombreux tronçons ont déjà été repris, cependant il existe encore diverses "vieilles conduites" en DN 60, 80 qu'il conviendrait de remplacer progressivement.

Le réseau fonctionne par gravité et s'étend sur environ 19 kilomètres (adduction et distribution).

Le rendement moyen du réseau est connu et s'élève à 77 % pour le réseau communal de Contamine sur Arve. Ce rendement semble satisfaisant.

Le rendement moyen du réseau géré par le Syndicat de Peillonex est excellent et est estimé à 91% (période 2008-2009).

4.4.3. La consommation

La commune de Contamine sur Arve a une population de 1 667 habitants (population officielle INSEE 2010).

Le nombre d'abonnés est de 613 abonnés en 2010.

Des hypothèses de croissance de la population ont été réalisées afin d'évaluer les besoins futurs (taux de croissance annuel estimé à 2% / an) :

- A l'horizon 2020 (échéance théorique du PLU) : plus ou moins 2073 habitants permanents / 747 abonnés
- A l'horizon 2030 : plus ou moins 2527 habitants permanents / 911 abonnés

La consommation d'eau actuelle en 2010 est de : 96 744 m³ / an pour 622 abonnés (1667 habitants) (dont 79 068 m³ facturés par la Lyonnaise des Eaux), soit 265 m³ / jour en moyenne (correspond à 432 L / j / habitant), 158 m³ / an / abonné.

Cette moyenne est un peu supérieure à la moyenne française qui est de 120 m³ par an et par habitant.

Néanmoins, on constate d'une manière générale que la consommation d'eau potable des foyers au cours des dernières années a tendance à diminuer.

A compter de 2012, l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville a été mis en service et comptera parmi les gros consommateurs de la commune (besoins estimés à 150 m³/j).

Sur la base d'une consommation moyenne de 158 m³ / an / foyer (consommation moyenne 2010 : base de calcul sécuritaire pour les années à venir), les perspectives d'évolution de la population moyenne nous conduisent à supposer une consommation moyenne future, sur la commune de Contamine de:

- A l'horizon 2020 (échéance théorique du PLU) : plus ou moins 323 m³ par jour,
- A l'horizon 2030 : plus ou moins 394 m³ par jour.

4.4.4. La ressource

La commune est alimentée en eau potable par deux ressources propres : le captage des Tovets et le forage de Lossiège. D'autre part, la commune est reliée aux réseaux du Syndicat des eaux des Rocailles et du syndicat des eaux de Peillonex.

Bilan production / consommation

Avec les rendements actuels, les ressources permettent à la commune un approvisionnement actuellement suffisant sur l'ensemble de ses réseaux pour une consommation moyenne. Dans ces conditions, l'alimentation en eau potable sera satisfaite en 2020 pour une consommation moyenne.

4.4.5. Le stockage

La commune de Contamine sur Arve possède 3 capacités de stockage en service sur son territoire et une bache de reprise, soit un volume total actuel de 1560 m³.

La capacité de stockage est actuellement suffisante sur la commune. Elle le sera également pour les 20 prochaines années en besoin moyen comme en besoin de pointe.

4.4.6. Qualité des eaux

L'eau distribuée de bonne qualité bactériologique et physico-chimique.

Du fait de la nature de l'encaissant géologique, l'eau brute issue de la source de la Bédière présente des teneurs en sulfates élevées qui peuvent dépasser la norme de potabilité fixée à 250 mg/l. Pour assurer leur suivi, la conductivité est mesurée en continu au niveau du réservoir de Perret.

4.4.7. La défense incendie

La prévention et la lutte contre l'incendie relèvent, aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales, de la compétence exclusive du Maire (compétence ne pouvant être déléguée).

Bien que la couverture incendie soit dans son ensemble de bonne qualité, le réseau reste parfois insuffisamment dimensionné pour permettre d'assurer les transferts des débits normalisés pour la défense incendie.

Les insuffisances en matière de défense incendie sont principalement dues au trop faible diamètre des canalisations (DN 40, 60 ou 80). Une évolution vers du DN 100 est souhaitable ; aux nombreuses fuites sur certains réseaux ; à des P.I. insuffisants ; à des capacités de stockage insuffisantes.

4.4.8. Améliorations projetées

Les projets d'améliorations de la production et du réseau de distribution sur le territoire de la commune portent essentiellement sur:

- Le renforcement et le renouvellement de conduites afin de garantir une meilleure alimentation de l'existant,

L'extension ou le renforcement de réseaux lors de projets d'urbanisation,

- Le renforcement de la Défense Incendie dans les zones urbanisées et urbanisables.

Afin de pérenniser la ressource en eau potable et d'améliorer la quantité en distribution, les aménagements suivants sont projetés:

- La mise en place de la télégestion au niveau des différents réservoirs de la commune permettant un maillage complet et une gestion à distance de la production des différents réservoirs.
- Le renforcement de la canalisation route de la barque sur 150ml environ (en cours).
- Le renforcement de la conduite fonte DN150 le long de la route départementale pour améliorer la défense incendie de l'usine Parker (en cours) + prolongement jusqu'au réseau de l'hôpital (court terme).
- Le renouvellement du réseau permettant l'alimentation depuis Peillonex (court terme).
- Des travaux en cours avec le réseau de Bonneville.

4.5. L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

N.B. : Pour plus de précisions sur ce volet du diagnostic, on se reportera utilement au volet "Annexes Sanitaires" du dossier de PLU

La gestion des eaux pluviales est de la compétence de la commune.

Un schéma directeur des E.P a été réalisé sur la commune

Un Plan de Prévention des Risques a été approuvé sur la commune de Contamine sur Arve le 19/11/2001

4.5.1. Généralités

Le territoire de la commune est globalement situé dans une large vallée avec un versant plus pentu au nord-est.

Les principaux problèmes dus aux E.P. que l'on peut pressentir aujourd'hui sont liés:

- A l'extension de l'urbanisation, sans schéma d'ensemble de gestion des écoulements:

- De nouvelles constructions peuvent gêner ou modifier les écoulements naturels, se mettant directement en péril ou mettant en péril des constructions proches.
- De nouvelles constructions ou viabilisations (nouvelle route départementale) créant de très larges surfaces imperméabilisées peuvent augmenter considérablement les débits aval.
- La proximité de l'urbanisation tend à détériorer et à artificialiser les cours d'eau.

Ces problématiques devraient conduire à l'intégration systématique de mesures visant à : limiter l'exposition de nouveaux biens aux risques, limiter l'imperméabilisation, favoriser la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales et développer les mesures de traitement des eaux pluviales.

La commune s'est par ailleurs développée à proximité de cours d'eau.

L'enjeu des cours d'eau ne réside pas seulement dans la gestion des risques liés aux crues et aux érosions.

En effet, l'état naturel des cours d'eau (lit mineur, berges, ripisylve, lit majeur) présente de nombreux avantages par rapport à un état artificialisé (hydraulique, apports pour la ressource en eau, rôle d'auto-épurateur, intérêts faunistiques et floristiques, paysager, pour les loisirs...). Cette problématique devrait conduire à intégrer dans le développement communal (urbanisation, activités...) la préservation des cours d'eau.

4.5.2. Typologie des problèmes liés aux eaux pluviales

Des problèmes de différentes natures ont été classés par typologie. Ces phénomènes ne sont des problèmes que s'ils affectent des enjeux. Les typologies suivantes ont été rencontrées :

- ruissellements,
- débordement
- stagnation
- érosion
- obstruction
- dépôt,
- saturation.

Outre les problèmes existants, les zones à urbaniser vont engendrer de nouvelles surfaces imperméabilisées qui augmenteront les volumes des eaux de ruissellement.

Pour l'ensemble des zones à urbaniser présentes sur le territoire de la commune de Contamine-sur-Arve, il faudra veiller à compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à échelle de la parcelle ou de la zone.

4.5.3. Quelques axes de réflexion pour une gestion cohérente de l'eau

La politique de gestion de l'eau doit être réfléchie à la fois de façon intégrée, en considérant tous les enjeux (inondations, ressources en eau, milieu naturel...) et tous les usages (énergie, eau potable, loisirs...) et de façon globale (à l'échelle du bassin versant).

Cette politique globale de l'eau, dans le cadre de la gestion des inondations notamment, ne doit plus chercher à évacuer l'eau le plus rapidement possible, ce qui est une solution locale mais qui aggrave le problème à l'aval. Au contraire, elle doit viser à retenir l'eau le plus en amont possible.

Les communes ont une responsabilité d'autant plus grande envers les communes en aval qu'elles sont situées en amont du bassin versant.

4.6. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

N.B. : Pour plus de précisions sur ce volet du diagnostic, on se reportera utilement au volet "Annexes Sanitaires" du dossier de PLU.

L'assainissement collectif et non collectif relèvent de la compétence du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe.

La situation de l'assainissement à Contamine-sur-Arve

La majorité (80%) du territoire communal est ou sera desservie par le réseau d'assainissement collectif.

Quelques habitations ne sont pas raccordables au réseau et disposent d'un assainissement non collectif.

4.7. LA GESTION DES ORDURES MENAGERES

La Communauté de Communes Faucigny-Glières est compétente en matière de collecte des ordures ménagères résiduelles, collecte des déchets recyclables et de gestion des quatre déchetteries intercommunales présentes sur son territoire.

Elle possède également la compétence traitement qu'elle délègue au SIVOM de la région de Cluses.

Le SIVOM de la région de Cluses est compétent en matière de traitement des déchets et de tri et valorisation des emballages recyclables.

4.7.1. Collecte des ordures ménagères

La collecte des Ordures Ménagères est gérée par la Communauté de Communes Faucigny-Glières en régie directe qui effectue le ramassage par camion-benne.

La collecte s'effectue en porte à porte sur l'ensemble du territoire, et en points de regroupement sur certains secteurs difficiles d'accès (impasses...).

Le ramassage des OM à Contamine a lieu une fois par semaine.

Le tonnage moyen des Ordures Ménagères collectées sur le territoire communal est de 431 tonnes pour l'année 2012 (8160 tonnes pour l'année 2012 sur l'ensemble du territoire de la CCFG), soit +/- 270 kg/hab/an de déchets ménagers produits et traités par habitant et par an sur la commune de Contamine et +/-330 kg/hab/an de déchets ménagers sur le territoire de la CCFG.

4.7.2. Traitement des ordures ménagères

Le SIVOM de la région de Cluses assure la gestion du traitement des ordures ménagères. Les ordures ménagères sont transférées à l'usine de Marignier pour y être incinérées, ce qui permet d'éliminer les déchets ménagers par auto combustion.

4.7.3. Tri sélectif

La collecte sélective s'effectue en apport volontaire. Il existe de nombreux emplacements réservés, destinés aux personnes désireuses de trier leurs emballages ménagers. Chacun d'eux se compose de trois conteneurs permettant de collecter sélectivement le verre, les emballages ménagers

recyclables (bouteilles plastiques, emballages aluminium, petits cartons...), les papiers, journaux, magazines et prospectus, briques alimentaires.

Les points d'apport volontaire (PAV) sont tous équipés de conteneurs aériens.

Ces emplacements sont au nombre de trois pour Contamine et quatre emplacements supplémentaires permettent la collecte du verre uniquement. Enfin, un emplacement supplémentaire est réservé au tri du papier et des emballages, au niveau du lycée agricole.

La gestion du tri sélectif est assurée par la CCFG qui gère la mise à disposition des conteneurs et le ramassage (effectué par un prestataire de service). Le SIVOM de la région de Cluses assure le traitement vers les différentes filières de valorisation.

Tonnage en 2012 à l'échelle de la CCFG :

- Verre : 702 tonnes,
- Emballages : 146 tonnes,
- Papiers : 431 tonnes.

Soit, un total de 1279 t. / an, ce qui correspond à +/- 58 kg / habitant / an.

4.7.4. Déchetterie

Les habitants disposent des déchetteries intercommunales situées sur le territoire de la CCFG :

- Bonneville – ZI des Bordets,
- Contamine-sur-Arve – ZI de La Forêt,
- Petit Bornand Les Glières – Route de Puze,
- Vougy – La Praz.

Tonnage 2011 :

- Bonneville : 3 418,63 t
- Contamine-sur-Arve : 908,06 t
- Le Petit Bornand : 263,73 t
- Vougy : 1 815,69 t.

Soit, un total de 6406,11 t. / an, ce qui correspond à +/- 245 kg /hab/an

Seules, les déchetteries de Contamine sur Arve et Vougy sont accessibles aux professionnels. Leurs accès est payant: 7,50 € le ½ m3 déposé quel que soit le type de déchets.

La CCFG a défini les catégories de déchets acceptés en déchetteries qui doivent être déposés dans les bennes, conteneurs adéquats mis à disposition.

Ces déchets concernent entre autres, les objets encombrants, les gravats, la ferraille, le bois, le carton, le papier, le verre, les déchets verts, les équipements électriques et électroniques (D3E)...

Mais aussi dans des moindres proportions des produits spécifiques comme les huiles de vidange, les peintures, les solvants, les piles électriques, les batteries, les pneus...

Ces déchets sont ensuite envoyés vers différentes filières de valorisation, de traitement et de recyclage.

4.7.5. Déchets encombrants :

Il n'existe pas de collecte spécifique pour les déchets encombrants, les particuliers disposent des déchetteries pour déposer leurs déchets.

4.7.6. Compostage individuel :

Le compostage individuel des bio-déchets a été mis en place sur le territoire de la CCFG.

Le SIVOM de la région de Cluses équipe les foyers volontaires de composteurs individuels (coût 29,20 €) contre une participation demandée aux particuliers, à hauteur de 20 €.

Ces composteurs permettent de traiter localement la part fermentescible des ordures ménagères (pain, épluchures, restes de fruits et légumes, coquilles d'œufs, fleurs coupées...) détournant une partie des déchets ménagers de l'incinération et ainsi, limitant notre impact sur l'environnement.

4.7.7. Déchets des professionnels – DIB (Déchets Industriels Banaux) :

Actuellement, un certain « flou » existe sur le mode d'élimination des DIB qui relève de la responsabilité du producteur. Certains producteurs assurent eux-mêmes l'élimination de leurs déchets, selon la réglementation.

Il semble qu'une bonne part des DIB soit déposée en déchetterie et/ou dans les conteneurs des OM.

Il se peut également que l'élimination sauvage soit encore pratiquée.

La CCFG réfléchit actuellement à la mise en place de **la redevance spéciale** permettant de facturer ce service à son coût de revient réel.

4.7.8. Déchets des professionnels : DID (Déchets Industriels Dangereux)

Programme Arve Pure 2012, visant notamment à :

- améliorer la qualité de l'eau de l'Arve. Il s'agit de réduire les rejets industriels, source de pollutions par les métaux lourds et les hydrocarbures.
- améliorer la gestion des déchets spécifiques des professionnels. Il s'agit de gérer et d'orienter les DID vers les filières de traitement adaptées. Les DID sont des déchets dommageables pour l'homme et l'environnement, c'est-à-dire qu'ils présentent des risques particuliers : toxique, inflammable... Dans cette catégorie, on retrouve essentiellement des chiffons ou absorbants souillés d'huile ou de solvant.

Ce programme concerne le territoire de la CCFG, du SIVOM de la région de Cluses, d'Annemasse Agglo et de la CCPR. Chaque collectivité s'engage sur un contrat indépendant, dont elle assure le pilotage.

L'objectif général étant à terme de pérenniser la fiabilité des équipements de traitement des déchets et eaux usées et d'ancrer les bonnes pratiques sur la gestion des déchets et des effluents.

Concernant le territoire de la CCFG, le contrat a été signé le 13/12/2010 entre six partenaires :

- La Régie des Eaux de Bonneville.
- La Régie Intercommunale de Traitement des Eaux.
- Le Syndicat National du Décolletage.
- Le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords.
- L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse.

4.7.9. Améliorations à venir :

Mise en place souhaitée d'un règlement de collecte des déchets.

▪ **Ordures Ménagères :**

Développer le nombre de points d'apport volontaire sur certains secteurs (conteneurs semi enterrés à privilégier selon les résultats de l'étude sur l'optimisation des déchets pilotée par le SIVOM de Cluses en 2011).

Réduction souhaitée de la fréquence de collecte des OM à l'échelle de la CCFG : il est possible qu'à terme, la collecte se fasse une fois par semaine.

Dans le cadre d'une réflexion globale, étude de l'opportunité de mise en place de la Redevance Incitative.

▪ **Tri sélectif :**

Renforcer la communication et la sensibilisation des habitants au tri sélectif. "Plus on trie, plus on réduit les coûts de collecte et traitement des déchets".

Développer le mode de collecte sélective en privilégiant la mise en place de conteneurs semi-enterrés (selon les résultats de l'étude sur l'optimisation des déchets pilotée par le SIVOM de Cluses en 2011).

▪ **Déchetterie :**

Une réflexion est en cours au niveau départemental pour éventuellement mettre en place des déchetteries privées réservées aux professionnels.

Sur Bonneville, une déchetterie de ce type a récemment été mise en service et accueille tous les types de déchets des professionnels.

Mise en place souhaitée d'un règlement pour les déchetteries intercommunales.

En 2013, la déchetterie de Bonneville devrait être transférée sur Ayze.

▪ **Déchets des professionnels :**

Mise en place souhaitée de la Redevance Spéciale.

▪ **Déchets du BTP :**

Ces déchets sont produits par les activités de construction, rénovation et démolition, ainsi que par les activités de terrassement. Des démarches sont

en cours, à l'échelle intercommunale, pour la mise en place d'une Installation de Stockage des Déchets Inertes sur la commune de Bonneville.

4.7.10. Grenelle 2 :

Le Grenelle 2 prend les dispositions suivantes (sous réserve de parution des décrets d'application) :

Obligation de mettre en place des Plans Départementaux d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés avec, notamment, des objectifs accrus de tri sélectif, une généralisation du compostage (tri de la matière organique) et une limitation du traitement par stockage et incinération à 60% max des déchets produits sur le territoire.

Définition par les collectivités territoriales compétentes d'un "programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés" avant le 1^{er} janvier 2012, indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre et faisant l'objet d'un bilan annuel.

Obligation de définir un Plan départemental ou interdépartemental de gestion des déchets issus de chantiers du BTP, avec obligation de prévoir des installations de stockage des déchets inertes et définir une organisation de collecte sélective et valorisation des déchets.

4.7.11. Plan départemental :

Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Haute-Savoie de 2005 a été annulé par décision de justice.

Actuellement, un Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (nouvelle appellation) piloté par le Conseil Général est en cours d'élaboration.

Les principaux objectifs sont les suivants :

- Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets,
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume,
- Valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

4.8. LE FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE : LES PRINCIPALES PRESCRIPTIONS SUPRA-COMMUNALES

4.8.1. Concernant les équipements

La loi "SRU" reprend, dans son article L. 121-1 le principe de la diversité des fonctions urbaines (...), "en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière (...) d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier (...) des moyens de transports et de la gestion des eaux".

4.8.2. Concernant les transports et déplacements

- La loi sur le bruit (du 31/12/1992)

Les RD1205 et 903 ont été classées "voies bruyantes" par arrêté préfectoral du 19/07/2011, qui définit des périmètres bruyants aux abords des voies. Au sein de ces périmètres, les nouvelles constructions doivent respecter des mesures d'isolement acoustiques. Ces éléments doivent figurer au PLU.

- Le Conseil Général émet un certain nombre de préconisations :

Elles concernent les accès aux voies départementales, les aspects des clôtures et les reculs des constructions aux abords des voies, les transports collectifs (notamment le développement des pôles d'échange intermodaux), les réseaux piédestres et cycles.

- Le DOG du SCOT :
 - demande de mettre en place des dispositions favorables à la mise en place d'aménagements donnant la primauté à la vie locale vis-à-vis de la circulation automobile.
 - demande d'évaluer les possibilités de renforcement de ces densités autour des itinéraires de transports en commun existants ou prévus au sein de la CCFG.
 - demande de renforcer la structuration urbaine du territoire afin de limiter les distances à parcourir pour l'accès aux commerces, services, équipements et emplois.
 - demande de développer le maillage des réseaux piétons et cycles.

4.8.3. Concernant l'assainissement des eaux usées

- L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales relatif au zonage d'assainissement précise que :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement".

4.8.4. Concernant la gestion des eaux pluviales

- Le code civil définit le droit des propriétés sur les eaux de pluie et de ruissellement.

Article 640: "Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur".

Article 641: "Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds".

Article 681: "Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin".

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE RMC)

L'ensemble du réseau hydrographique de la commune s'inscrit dans le bassin versant du Rhône. Toute action engagée doit donc respecter les préconisations du SDAGE.

- La Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE 2000).

Elle fixe les objectifs environnementaux suivants pour les milieux aquatiques : atteindre le bon état écologique et chimique d'ici 2015, assurer la continuité écologique des cours d'eau et ne pas détériorer l'existant.

4.8.5. Concernant la gestion des ordures ménagères

- Le Plan Départemental d'Élimination de Prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Haute-Savoie :

La 1^{ère} version approuvée par Arrêté Préfectoral du 9 décembre 1996, a été révisée. La mise à jour a été approuvée le 20 juillet 2005. Une seconde version a été approuvée le 20 juillet 2005 et une nouvelle révision est actuellement en cours (approbation attendue pour 2014). Ce plan fixe un certain nombre d'objectifs aux collectivités responsables de la gestion des déchets ménagers. La CCFG doit poursuivre sa participation à la réussite de ce plan en s'appuyant sur une gestion efficace des déchets, basée notamment sur le développement du tri sélectif et sur une sensibilisation active des ménages.

5. L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

5.1. DIAGNOSTIC BIODIVERSITE ET DYNAMIQUE ECOLOGIQUE

5.1.1. Les zones règlementaires et d'inventaires

La commune de Contamine est concernée par 5 zones règlementaires et d'inventaires naturalistes. Avec une superficie totale de 670,22 ha, près de 20% (20,18%) du territoire communal est concerné par ce type de zonage soit 135,23ha.

Patrimoine naturel reconnu sur la commune de Contamine-sur-Arve

Zones référencées	Surface (en ha)
ZONES RÉGLEMENTAIRES	
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE (APPB) :	
Moyenne vallée de l'Arve (n°APPB025)	14,3
SITE NATURA 2000 :	
Vallée de l'Arve (n°FR8201715)	72
ZONES D'INVENTAIRES	
ZNIEFF type I	
Gravières de l'Arve (n°74150006)	54,37
ZNIEFF type II	
Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes	131,04
INVENTAIRE DÉPARTEMENTAL DES ZONES HUMIDES	
Arve alluviale aval Bonneville	67,43

L'ensemble de ces zones visent l'Arve et sa zone alluviale. Leur diversité souligne l'intérêt de cette zone.

- L'arrêté préfectoral de protection de biotope « Moyenne vallée de l'Arve » (APPB025)

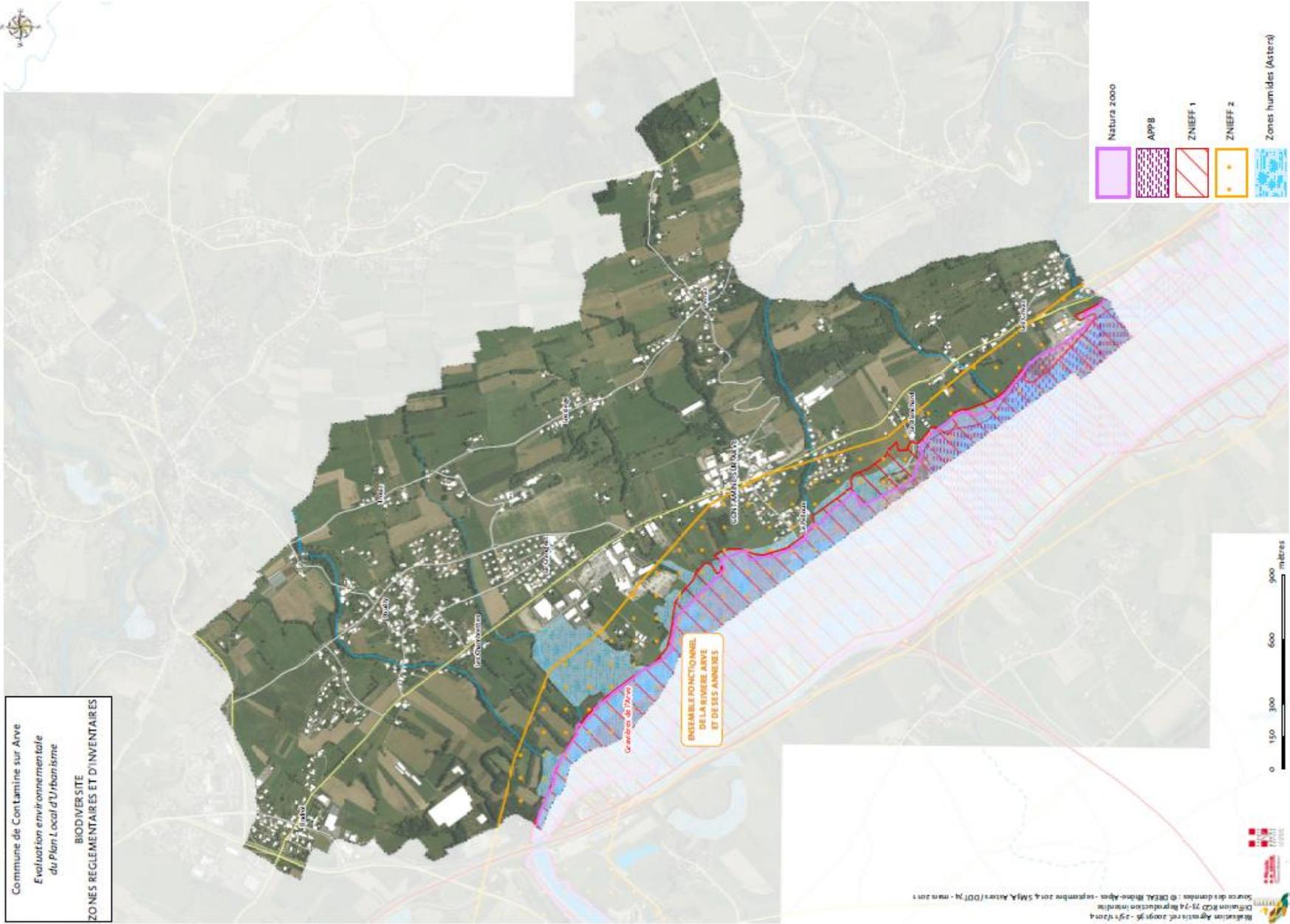
14,3 hectares sur la commune font l'objet d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope depuis juin 1989. Il s'applique à la protection de milieux peu exploités par l'homme et abritant des espèces animales et/ou végétales sauvages protégées (disposition prévue par la Loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature).

Son objectif est la préservation du biotope c'est à dire les terrasses de l'Arve ainsi que les gravières nécessaires à la survie d'espèces protégées en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural. Il n'entraîne pas de gestion particulière, mais se traduit concrètement par un certain nombre d'interdictions (interdiction de cueillir des végétaux, de circuler en voiture, interdiction de dépôts d'ordures, de constructions, d'extractions de matériaux, ...) destinés à supprimer les perturbations pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux.

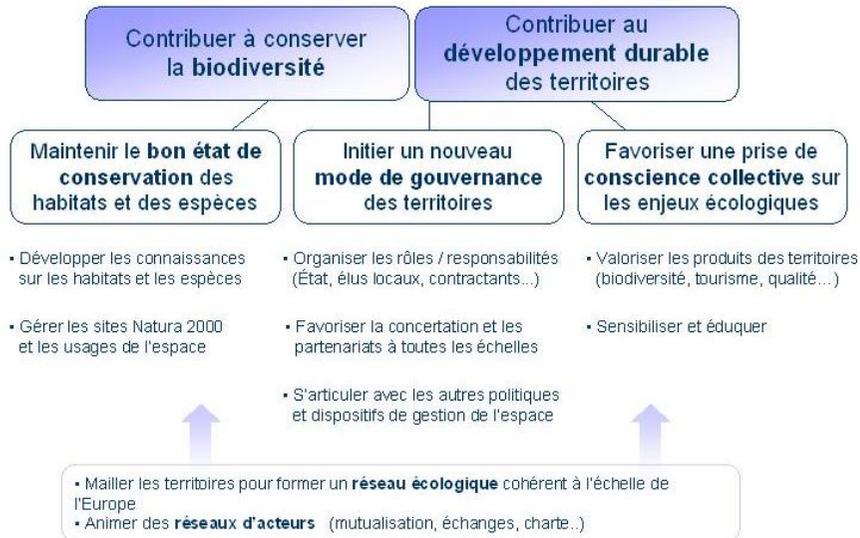
Cette zone abrite des espèces rares et/ou protégées comme le saule peuplier pour les végétaux, le castor, le harle bièvre pour les végétaux.

- Site Natura 2000

Depuis 1992, l'Europe s'est lancée dans un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Cette démarche est née de la volonté de maintenir la biodiversité biologique du continent européen tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés.



Les objectifs de Natura 2000



Pour réaliser ce réseau écologique, les États membres se basent sur les deux textes fondateurs que sont la Directive « Oiseaux » de 1979 (les zones de protection spéciale – ZPS) et la Directive « Habitats Faune Flore » de 1992 (les zones spéciales de conservation – ZSC). La Directive « Oiseaux » a été créée en vue de la conservation de 181 espèces et sous-espèces d'oiseaux menacées en Europe. La Directive « Habitat Faune Flore » vise la conservation des espèces de faune et de flore sauvages ainsi que leurs habitats naturels. Ces Directives établissent la base réglementaire du réseau Natura 2000.

Une fois désigné, un comité de pilotage (COPIL) regroupant les acteurs locaux et institutionnels du territoire est constitué. Sous l'égide de ce comité est alors élaboré un document d'objectif (DOCOB). Le DOCOB est le document de référence servant à définir les mesures de gestion adéquates à mettre en œuvre en vue de la préservation du site Natura 2000 et de son intégration dans le tissu socio-économique local. Cette

démarche donne alors lieu à une gestion contractuelle et volontaire du site Natura 2000 se traduisant par la signature de contrats de gestion et/ou de la Charte Natura 2000.

Un site désigné comme zone spéciale de conservation par l'arrêté du 22/08/2006 au titre de la directive européenne 92/43/CEE Habitats faune-flore est présent sur la commune : FR8201715 / H24 Vallée de l'Arve.

La vallée de l'Arve, marquée par l'histoire glaciaire, présente un profil en auge dans la partie médiane de son cours, des verrous et des champs d'inondation avec de nombreux bras se recoupant (zones d'expansion résiduelles). La zone actuellement désignée concerne les arrêtés de biotope du marais du Pont Neuf et de la moyenne vallée de l'Arve.

Recouvrant une partie de l'Arve et de ses abords, ce site Natura 2000 d'une superficie de 72 hectares protège des milieux essentiels à certaines espèces. La majeure partie des milieux présents est une forêt alluviale, accompagnée de plages caillouteuses, de marais, de pelouses sèches au niveau des terrasses. Suite à l'identification d'incohérences dans la délimitation du site et à la taille réduite du site, l'élargissement du site a été étudiée. Le nouvel arrêté ministériel de site de 760 ha est attendu très prochainement. Le site a également été désigné comme zone de protection spéciale au titre de la directive « oiseaux ». Le document d'objectif est d'ores et déjà validé et des actions de mise en œuvre peuvent commencer.

Tout plan ou projet susceptible d'affecter l'un de ces sites doit faire l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur ledit site.

La désignation en site Natura 2000 se justifie par la présence d'habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire (voir tableau ci-dessous).

Habitats naturels et espèce végétale d'intérêt communautaire justifiant de la désignation en site Natura 2000 de la vallée de l'Arve

Habitats naturels	Espèce animale
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)*	Invertébrés Écaille chinée (<i>Callimorpha quadripunctaria</i>)*
Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix elaeagnos</i>	
Tourbières basses alcalines	Mammifères
Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>agnopotamion</i> ou <i>Hydrocharition</i>	Castor d'Europe (<i>Castor fiber</i>)
Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou du <i>Isoëto-Nanojuncetea</i>	Poissons Blageon (<i>Leuciscus souffia</i>)
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	Chabot (<i>Cottus gobio</i>)
Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri p.p.</i> et du <i>Bidention p.p.</i>	
Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i>	

* habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des États membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

▪ Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Le réseau de ZNIEFF a pour objectif la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées.

Deux types de ZNIEFF sont à distinguer :

- Les ZNIEFF de type I qui s'appliquent à des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur valeur biologique remarquable,
- Les ZNIEFF de type II qui s'appliquent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Ces deux types de zones abritent obligatoirement une ou des espèces « déterminantes », définies a priori parmi comme les plus remarquables et les plus menacées à l'échelle régionale.

L'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même une protection réglementaire. Sa présence est toutefois révélatrice d'un intérêt biologique qui doit être pris en compte dans tout projet d'aménagement. Il est à noter qu'une ZNIEFF est un argument recevable par la justice lorsque celle-ci doit statuer sur la protection des milieux naturels.

ZNIEFF type I « Gravières de l'Arve » (n74150006)

De Bonneville à Contamine-sur-Arve, cette zone s'étend sur 640,45 hectares et recouvre l'Arve et un ensemble de gravières issues d'extraction de matériaux passées. Ces milieux anciennement exploités ont été peu à peu recolonisés par la faune et la flore. Cette zone est donc aujourd'hui riche du point de vue écologique : présence du castor d'Europe, du martin-pêcheur, du blongios nain, du sonneur à ventre jaune, et de nombreuses libellules. Coté flore, la petite massette (espèce protégée sur l'ensemble du territoire), la petite utriculaire (protégée régionalement), l'utriculaire de Bremi (unique station connue en Haute-Savoie) ainsi que de nombreuses autres espèces sont recensées.

ZNIEFF type II « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses affluents » (n° 7415)

Cette zone naturelle intègre l'ensemble fonctionnel formé par le cours moyen de l'Arve de Sallanches à Genève et une grande partie du Giffre, son affluent

majeur. Malgré les nombreux aménagements que l'Arve a subi, cette rivière et ses abords ont conservé un grand intérêt naturaliste grâce aux différents milieux présents (biotopes humides d'eau courante ou stagnante et biotope secs sur les terrasses). Le Giffre a lui conservé un espace de liberté important qui a permis le maintien d'une forêt alluviale.

La flore et la faune sont très riches et la zone abrite de nombreuses espèces protégées. Cet espace a également des fonctionnalités importantes : régulation hydraulique, protection de la ressource en eau, corridor écologique.

- Inventaire départemental des zones humides (inventaire DDT 74)

L'inventaire départemental des zones humides de la Haute-Savoie a été mis à jour en 2011. La commune de Contamine-sur-Arve compte 1 zone humide inscrite à cet inventaire. Elle recouvre l'Arve et ses milieux humides connexes.

Les milieux naturels rencontrés sur cette zone humide sont :

Formations riveraines de saules ;

Galleries d'aulnes blanchâtres ;

Aulnaies-frênaies médio-européennes ;

Bois marécageux à aulne, saule et piment royal ;

Roselières.

La fiche de l'inventaire des zones humides de Haute-Savoie correspondant à cette zone est présentée en annexe.

- L'inventaire de la nature ordinaire

Le SCOT de la Communauté de Communes de Faucigny-Glières demande, en matière de préservation des grands équilibres environnementaux, d'approfondir les connaissances sur la nature ordinaire et de la prendre en compte dans l'élaboration des PLU de chaque commune.

On peut définir la nature ordinaire comme les espaces naturels qui nous entourent et qui ne sont pas définis comme remarquables (Natura 2000,

ZNIEFF, APPB, Parc national...). Cette nature accueille un grand nombre d'espèces et assure un maillage reliant les espaces remarquables entre eux, jouant ainsi un rôle de corridor écologique.

Sur la commune, la nature ordinaire identifiée (cf. carte biodiversité et dynamique écologique) est constituée par endroits d'un maillage de haies et de bosquets entrecoupés de prairies, de boisements plus importants et de zones agricoles. Un inventaire précis a été réalisé sur la commune.

Typologie adoptée :

Prairies pâturées et/ou fauchées de basse altitude

Pour les prairies fauchées, les strates arborescente et arbustive sont absentes ou très ponctuelles, et non caractéristiques de l'habitat. La strate herbacée est dominée par les poacées qui forment une strate haute et dense laissant peu de place aux espèces annuelles. Elle est caractérisée par *Arrhenatherum elatius*, *Dactylis glomerata*, *Festuca pratensis*, *Heracleum sphondylium*, *Tragopogon pratensis ssp. orientalis*, *Trifolium pratense*, *Leucanthemum vulgare*, *Centaurea jacea*, *Avenula pubescens*, *Ranunculus acris*, *Crepis biennis*, *Bromus hordeaceus*

Phytosociologie : *Arrhenatherion elatioris* W. Koch 1926

Les prairies grasses pâturées sont constituées d'une strate herbacée haute peu dense, composée de poacées et de polygonacées, dominant des espèces basses, rampantes, caractérisée par *Cynosurus cristatus*, *Dactylis glomerata*, *Rumex acetosa*, *Plantago major* et par des espèces que favorise le piétinement tels *Bellis perennis* ou *Trifolium repens*. Du fait des pratiques culturales, il existe cependant de nombreux cas intermédiaires entre les prairies de fauches "vraies" et les pâtures.

Phytosociologie : *Cynosurion cristati* Tüxen 1947

En bord de l'Arve, une parcelle(*) se rattache plutôt à une unité de pâturage inondable de l'Agropyron-Rumicion Nordhagen 1940, on reconnaît *Rumex conglomeratus*, *R. crispus*, *R. obtusifolius*, *Agropyron repens*, *Agrostis stolonifera*.

Fourrés arbustifs collinéens

Fourrés arbustifs relativement denses, difficilement pénétrables, généralement composés de plusieurs des espèces suivantes :

La variante mésophile est caractérisée par *Prunus spinosa*, *Crataegus monogyna*, *Crataegus laevigata*, *Rosa canina*, *Viburnum opulus*, *Sambucus nigra*, *Rubus* sp., *Clematis vitalba*, *Corylus avellana*

La variante xérothermophile peut être caractérisée par *Cornus sanguinea*, *Prunus spinosa*, *Viburnum lantana*, *Ligustrum vulgare*, *Buxus sempervirens*, *Juniperus communis*, *Prunus mahaleb*, *Berberis vulgaris*, *Corylus avellana*. Un faciès particulier de ces fourrés arbustifs peut être constitué par les ronciers dominés par *Rubus fruticosus*.

Phytosociologie : Pruno-Rubion fruticosi Tüxen 1952 (var. mésophile) et Berberidion vulgaris Braun-Blanquet 1950 (variante xérothermophile).

Chênaie-Charmaie collinéenne neutrocline

Cet écosystème forestier prend place sur terrasses alluviales ou calcaires marneux et est présent sur des sols généralement profonds, bien alimentés en éléments nutritifs et en eau.

La strate arborescente est dominée par *Quercus robur* accompagné de *Carpinus betulus*. A noter la présence de *Picea abies* parfois notable au sein de cette strate.

La strate arbustive abrite *Ligustrum vulgare*, *Corylus avellana*, *Lonicera periclymenum*, *Crataegus laevigata*, *Cornus sanguinea*, *Viburnum lantana*.

La composition de la strate herbacée est variable. Elle est caractérisée par *Vinca minor*, *Galium odoratum*, *Euphorbia amygdaloides*, *Carex digitata*, *Cyclamen purpurescens*, *Tamus communis*.

Phytosociologie : Carpinion betuli Issler 1931

Boisement collinéen de Frêne et de Chêne pédonculé

Habitats situés à l'étage collinéen, en fond de vallon (ou de vallée), à proximité des cours d'eau. Peuplement forestier généralement dominé par *Fraxinus excelsior*, qui est accompagné par *Alnus incana*, *Acer pseudoplatanus*, *Acer platanoides*, *Prunus avium*, *Quercus robur*.

La strate arbustive abrite *Cornus sanguinea*, *Euonymus europaeus*, *Viburnum opulus*, *Corylus avellana*.

La strate herbacée est caractérisée par des espèces nitrophiles telles que *Arum maculatum*, *Lamiastrum galeobdolon*, *Glechoma hederacea*, *Anemone nemorosa*, *Stachys sylvatica*. Elle peut s'enrichir d'espèces mésophiles telles que *Primula elatior*, *Circea lutetiana*.

Phytosociologie : Alnion incanae Pawl. in Pawl., Sokolowski & Wallisch 1928

Pommiers, noyers, arbres morts isolés

Ces arbres sont présents bien souvent en mosaïque avec des prés fauchés ou pâturés sur la zone étudiée.

Leur présence diversifie la structure verticale des écosystèmes prairiaux.

Culture de maïs

Vieux murs

On retrouve sur ces milieux pierreux certaines des espèces caractéristiques des milieux rocheux. Cependant, les conditions stationnelles propres à ces habitats d'origine anthropique (moindre sécheresse, apports en nutriments azotés) permettent une colonisation par d'autres espèces plus exigeantes.

Il est donc possible d'observer quelques espèces herbacées colonisant ponctuellement ces milieux pierreux, dont *Asplenium ruta-muraria*, *Asplenium trichomanes*, *Sedum album*, *Sedum acre*, *Sedum dasyphyllum*, *Polypodium vulgare*, *Hedera helix*, *Chelidonium majus*, *Cymbalaria muralis*, *Geranium robertianum*.

Phytosociologie : Cymbalari muralis-Asplenion ruta-murariae Segal 1969

Hierarchisation des enjeux

Pour chaque entité de la typologie de nature ordinaire établie sur la commune correspond une note qui peut se décomposer en 2 parties :

une note de biodiversité, en fonction de sa richesse spécifique ;

une note de fonctionnalité, en fonction de son attractivité pour les populations animales.

Les éléments pris en compte pour affecter cette notation sont :

Les notions de richesse spécifique et d'hébergement potentiel d'espèces à forte valeur patrimoniale pour la cotation « biodiversité » ;

Les notions de type structurant, attractif ou peu fréquenté en ce qui concerne les déplacements (nutrition, reproduction, migration) des individus dans le paysage

Cet inventaire a permis de définir précisément les zones de nature ordinaire à préserver sur la commune (cf. Carte de la dynamique écologique).

Les milieux naturels

▪ Occupation des sols

Sur Contamine-sur-Arve, les milieux naturels occupent 78,25% de la superficie du territoire, avec un équilibre dans la répartition des terres agricoles et les forêts.

Types d'occupation du sol sur Contamine sur Arve (Source : OCS-2005 RGD 73-74))

Occupation du sol	%	Superficie (ha)
Territoires agricoles	39,2	263,01
Forêts et milieux semi-naturels	36,9	247,91
Territoires artificialisés	21,75	146
Zones humides et surfaces en eau	2,15	14,42
Total	100	671,34

▪ Habitats naturels

Répartis entre 425 et 689 m d'altitude, les habitats naturels de Contamine-sur-Arve occupent l'étage de végétation collinéen. Orientée au sud (à l'adret), la commune bénéficie d'un ensoleillement plus important que le versant orienté au nord (l'ubac).

D'après les inventaires ZNIEFF et Natura 2000, et l'inventaire de la nature ordinaire réalisé sur la commune de Contamine-sur-Arve, différents milieux naturels sont présents sur le territoire.

BOISEMENTS

Différents types de boisements se trouvent sur la commune de Contamine-sur-Arve :

Sur les pentes, ils prennent la forme de haies, de bosquets et de fourrés dominés par le chêne pédonculé ou pubescent et le charme. Ils alternent avec les espaces de cultures et les prairies.

Plus bas, au bord de l'Arve, et le long des ruisseaux, ils prennent l'aspect de forêts alluviales dominées par le frêne et l'aulne.

Ces formations arborées peuvent abriter des oiseaux, des mammifères et servir de site d'hivernage pour des amphibiens.

ZONES HUMIDES

Présentent le long de l'Arve, les zones humides de Contamine-sur-Arve jouent des rôles importants. Elles ont trois fonctions majeures :

Fonctions hydrologiques : elles absorbent l'eau qu'elles reçoivent puis la stockent ou la restituent ;

Fonctions physiques et biogéochimiques : ce sont des filtres naturels qui reçoivent des matières minérales et organiques et qui les stockent, les transforment ou les rejettent ;

Fonctions écologiques : les conditions hydrologiques et chimiques permettent le développement d'espèces des milieux humides.

Les zones humides présentes sur la commune de Contamine-sur-Arve sont : la zone humide de l'Arve alluviale à l'aval de Bonneville (74ASTERS0544).

Cette zone humide s'étend sur plus de 600 hectares de Bonneville à Contamine. Elle est composée de différents milieux naturels comme des formations riveraines de saules, des bois marécageux à aulne, saule et piment royal etc. Cette zone humide a un fort intérêt en termes de régulation hydraulique et d'habitats pour les espèces animales (7 espèces d'intérêt patrimoniale) et végétales (15 espèces d'intérêt patrimoniale). La fiche correspondant à cette zone humide est présentée en annexe.

Suite au nouvel arrêté du 01/10/2009 qui précise les critères de délimitation des zones humides (prépondérance du critère sol), une mise à jour de certaines zones humides a eu lieu après différentes analyses.

L'ARVE ET SON LIT MAJEUR

Entre Bonneville et le pont de Bellecombe, à l'aval direct de Contamine-sur-Arve, l'Arve a conservé son espace de liberté. En effet, sur une grande partie de son tracé (entre la confluence du Giffre et celle du Borne), la rivière a été endiguée pour maîtriser ses crues, permettant ainsi le développement de l'urbanisation et d'industries. Cet espace de liberté est très important d'un point de vue environnemental et hydrogéologique. En effet, la dynamique de l'Arve est maintenue grâce à cet espace dans lequel elle peut effectuer des mouvements latéraux qui créent de nouveaux milieux diversifiés (plages, îlots,

falaises d'érosion...), qui détruisent des plus anciens. Cette dynamique permet également à la rivière de renouveler les alluvions qui filtrent l'eau, garantissant alors une bonne qualité de la nappe.

ESPACES AGRICOLES

Ces espaces recouvrent la majeure partie du territoire communal de Contamine-sur-Arve. Culture maraîchère, production laitière, aviculture, horticulture et culture céréalière se partagent l'espace. Leur valeur écologique dépend des pratiques culturales. Les céréales (11,5% du territoire) sont souvent cultivées de manière intensive et l'utilisation d'herbicide et d'insecticide ne permet pas d'y trouver une grande diversité. Les prairies pâturées et fauchées abritent quant à elles plus d'espèces et peuvent créer un maillage de milieux intéressants avec les haies pour le déplacement de la faune. Des prairies sèches sont également présentes sur le territoire lui apportant un intérêt écologique supplémentaire.

▪ Cours d'eau

Le territoire de Contamine-sur-Arve est parcouru par plusieurs cours d'eau de taille variable :

- L'Arve,
- Le ruisseau des Samsons ;
- Le ruisseau des Perzières,
- Le ruisseau des Communaux,
- Le ruisseau de Pouilly,
- Le ruisseau de Peraz.

L'Arve est une rivière oligotrophe, froide et à fort courant, qui convient bien à la truite fario et à l'ombre commun, deux espèces d'intérêt halieutique. L'Arve est classée en 1^{ère} catégorie piscicole. Il y a un projet de valorisation de l'espace naturel « Borne-Pont de Bellecombe » dont le but est de proposer au public un espace récréatif et pédagogique, tout en préservant les milieux les plus sensibles. Cet espace est considéré par le SM3A, initiateur de ce projet, comme le dernier espace naturel de l'Arve et des milieux annexes. C'est une dizaine de kilomètres de rivière que le SM3A souhaite faire découvrir à la population.

L'Arve réceptionne l'ensemble des eaux pluviales du territoire de Contamine-sur-Arve.

Biodiversité

La biodiversité désigne la richesse du monde vivant dans ses composantes animales et végétales. La qualité de la biodiversité est ici appréciée à partir de la valeur patrimoniale des espèces animales et végétales citées dans la bibliographie comme étant présentes ou susceptibles d'être présentes sur ce territoire.

Par espèce d'intérêt patrimonial, on entend les espèces animales ou végétales qui, sur un territoire donné, sont considérées comme remarquables en raison de leur rareté. Ces espèces font l'objet d'une ou de plusieurs mesures visant à les préserver : inscription sur les listes rouges d'espèces menacées, protections réglementaires, conventions internationales... La préservation des espèces patrimoniales contribue au maintien de la biodiversité sur un territoire et, par conséquent, à sa valeur écologique.

Avertissement : Les listes d'espèces établies pour le présent document ne se veulent, en aucun cas, exhaustives, d'autres espèces d'intérêt patrimonial pouvant être découvertes sur le territoire de Contamine-sur-Arve dans l'avenir.

Bon à savoir

Une liste rouge est reconnue comme l'outil le plus fiable pour évaluer le risque d'extinction des espèces. Une liste rouge permet de classer une espèce dans une des 5 catégories suivantes :

- Espèce en danger critique d'extinction (CR),
- Espèce en danger (EN),
- Espèce vulnérable (VU),
- Espèce quasi-menacée (NT),
- Espèce de préoccupation mineure (LC),
- Espèce non évaluée en raison de données insuffisantes (DD).

Grâce aux listes rouges, les espèces les plus menacées peuvent donner lieu à la définition de mesures de conservation spécifiques (protections réglementaires, plans d'actions...). En somme, une Liste Rouge constitue un véritable inventaire de l'état de conservation de la faune et de la flore à l'échelle d'un territoire.

▪ Faune

Insectes

Hormis l'écaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*) relevée dans le site Natura 2000 « Vallée de l'Arve » et inscrite à l'annexe IV de la directive Habitat-Faune-Flore, aucune des autres espèces d'insectes relevées n'est protégées, ni d'intérêt patrimonial ni inscrite sur les listes rouges (données Natura 2000 et inventaire des ZNIEFF Rhône-Alpes).

Reptiles et amphibiens

D'après l'inventaire des zones humides réalisé par ASTERS au lieu-dit « les Grands Prés » et les études réalisées par la FRAPNA pour l'implantation du nouvel hôpital de Bonneville, la présence de certaines espèces est avérée. 4 d'entre elles sont d'intérêt patrimonial (notée « * ») :

- le lézard des murailles* ;
- la couleuvre à collier* ;
- le sonneur à ventre jaune* ;
- la grenouille rousse ;
- le triton alpestre ;
- le triton crêté italien* ;
- le triton palmé.
- Mammifères

De par sa situation géographique, la faune sauvage traditionnelle des milieux de plaine et de montagnes de basse altitude est retrouvée sur le territoire de Contamine-sur-Arve. La fiche de la ZNIEFF II « ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes » fait état de la présence de plusieurs espèces de chiroptères (fauve-souris) (*cf.* fiches ZNIEFF en annexes). Leur présence sur la commune de Contamine-sur-Arve n'est pas avérée du fait de la grande surface concernée par cette ZNIEFF.

Les grands ongulés sont présents sur le territoire de communal. Ils sont représentés par le cerf élaphe, le chevreuil ou encore le sanglier. Du côté des petits mammifères, des lièvres, des écureuils roux et des mustélidés (fouine probablement) ont été observés.

Oiseaux

La forêt alluviale, les pelouses sèches, les prairies de fauches, les cours d'eau et la végétation de leurs abords sont autant d'habitats naturels de Contamine-sur-Arve propices à être fréquentés par les oiseaux. De nombreuses espèces protégées et/ou d'intérêt patrimonial dont la présence est avérée au sein des périmètres ZNIEFF (*cf.* fiche en annexe) ont été inventoriées. Étant donnée l'étendue des périmètres ZNIEFF, la présence de ces espèces sur Contamine-sur-Arve reste « potentielle » en l'absence de relevés exhaustifs menés sur l'ensemble du territoire communal.

Faune piscicole

Source : Schéma Départemental de Vocation Piscicole de Haute-Savoie (2007)

La diversité en poissons sur la commune de Contamine-sur-Arve peut s'apprécier au regard des données piscicoles disponibles. Le cours d'eau piscicole principal est l'Arve qui est classée en 1ère catégorie piscicole (cours d'eau à salmonidés) par le Schéma Départemental de Vocation Piscicole de Haute-Savoie (SDVP 74). Les inventaires Natura 2000 ont révélés la présence du blageon et du chabot, protégés tous les deux au niveau régional.

- Flore

La liste des espèces patrimoniales floristiques a été établie à partir des noms d'espèces végétales protégées par la réglementation et dont la présence est indiquée au sein des périmètres ZNIEFF qui concernent le territoire. Étant donnée l'étendue de certaines ZNIEFF, la présence de ces espèces sur Contamine-sur-Arve reste « potentielle » en l'absence de relevés floristiques exhaustifs.

Espèces végétales d'intérêt patrimonial potentiellement présentes sur Contamine-sur-Arve

Source : Inventaire ZNIEFF DREAL Rhône-Alpes (2009)

Espèce	Niveau de protection	Aire géographique
Petite masette (<i>Typha minima</i>)	Régional	ZNIEFF type I "Gravières de l'Arve" & ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes »
Petite urticulaire (<i>Utricularia minor</i>)	Régional	
Saule faux Daphnée (<i>Salix daphnoides</i>)	Régional (liste rouge)	
Inule de Suisse (<i>Inula helvetica</i>)	Régional	
Calamagrostis des rivages (<i>Calamagrostis pseudophragmites</i>)	Régional	
Orchis de Traunsteiner (<i>Dactylorhiza traunsteineri</i>)	Régional	ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes »
Fétuque du Valais (<i>Festuca valesiaca</i>)	Régional (liste rouge)	
Gagée jaune (<i>Gagea lutea</i>)	National	
Guimauve hérissée (<i>Althaea hirsuta</i>)	Régional (liste rouge)	
Aster amelle (<i>Aster amellus</i>)	National	
Gaillet glauque (<i>Galium glaucum</i>)	Régional (liste rouge)	
Orchis punaise (<i>Orchis coriophora</i>)	National	
Germandrée d'eau (<i>Teucrium scordium</i>)	Régional	
Fougère des marais (<i>Thelypteris palustris</i>)	Régional	

Protection départementale : Article 5 de l'Arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées complétant la liste nationale

Protection régionale : Article 1 de l'Arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes

Protection nationale : Arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national

Protections européennes : *Règlement (CE) n° 407/2009 de la Commission du 14 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

**Directive « Habitats-Faune-Flore » du 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage

5.1.2. Dynamique écologique (voir carte en annexe)

La dynamique écologique d'un territoire s'apprécie au regard de la fonctionnalité de ses réseaux écologiques.

Un réseau écologique se compose :

De continums écologiques comprenant des zones nodales et des zones d'extension

Les zones nodales (ou réservoirs de biodiversité) sont formées par un habitat ou un ensemble d'habitats dont la superficie et les ressources permettent l'accomplissement du cycle biologique d'un individu (alimentation, reproduction, survie). Elles constituent le point de départ d'un continuum et ont un rôle de zone « refuge ».

Les zones d'extension sont les espaces de déplacement des espèces en dehors des zones nodales. Elles sont composées de milieux plus ou moins dégradés et plus ou moins facilement franchissables.

Il est possible de distinguer les continums terrestres (continums forestiers, continuum des zones agricoles extensives et des lisières, continums des landes et pelouses subalpines...) et le continuum aquatique (cours d'eau et zones humides). Chaque continuum peut être rapporté aux déplacements habituels d'espèces animales emblématiques (ex : le continuum forestier a pour espèces emblématiques le sanglier et le chevreuil).

De corridors écologiques

Il s'agit des liaisons fonctionnelles entre deux écosystèmes ou deux habitats favorables à une espèce permettant sa dispersion et sa migration (pour la reproduction, le nourrissage, le repos, la migration...).

C'est un espace linéaire qui facilite le déplacement, le franchissement d'obstacle et met en communication une série de lieux. Il peut être continu ou discontinu, naturel ou artificiel. Ces espaces assurent ou restaurent les flux d'individus et donc la circulation de gènes (animaux, végétaux) d'une (sous) population à l'autre. Les corridors écologiques sont donc vitaux pour la survie des espèces et leur évolution adaptative.

De zones relais

Ce sont des zones d'extension non contiguës à une zone nodale. De taille restreinte, elles présentent des potentialités de repos ou de refuge lors de déplacements, hors d'un continuum.

Schéma de principe d'un réseau écologique (source Réseau Écologique Rhône-Alpes)



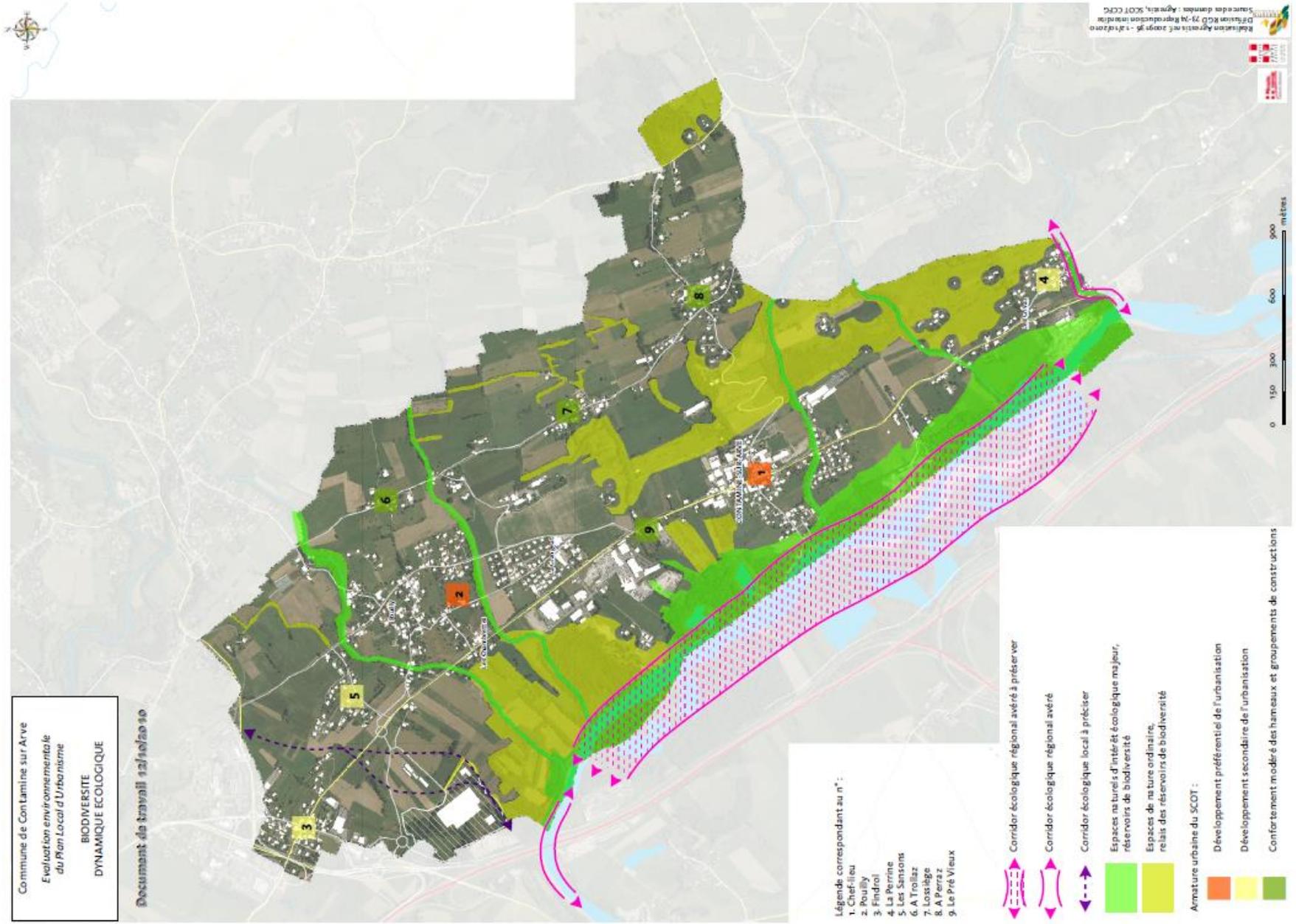
La commune de Contamine-sur-Arve montre une dynamique écologique fonctionnelle au niveau de l'Arve qui est identifiée comme corridor écologique au niveau régional. Des corridors plus locaux ont également été identifiés sur le territoire communal.

L'émergence de zones urbanisées denses ainsi que l'augmentation de la fréquentation des axes de transport présents sur Contamine-sur-Arve ont conduit à créer des milieux fortement anthropisés devenus suffisamment répulsifs pour que la faune sauvage les contourne. Dès lors, les axes de déplacement de la faune sur la commune sont aujourd'hui suffisamment restreints pour pouvoir être qualifiés de corridors écologiques.

Ces axes de déplacement participent non seulement à une dynamique écologique au sein de la commune mais également à l'échelle plus large, inter-massifs. En effet, la vallée de l'Arve se trouve au centre d'un réseau formé par les massifs de Bargy-Glières et Môle-Voirons. C'est un passage obligé pour aller d'un massif à l'autre.

L'Arve forme également un continuum de milieux aquatiques et humides qui va d'Est en Ouest, notamment entre sa confluence avec le Giffre et le Borne.

À l'approche des zones urbanisées, les corridors se rétrécissent considérablement pour emprunter, pour certains d'entre eux, des points de passage ténus symbolisés par des franchissements d'ouvrages tels que des routes ou encore la voie ferrée via des ponts ou des buses existantes.



5.1.3. Conclusion

- Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Un réseau naturel dynamique et structuré. Présence de continuums et corridors écologiques (repéré au niveau régional).	Un réseau de ruisseaux sous la pression de l'urbanisation proche, au risque d'affecter ses fonctionnalités écologiques.
Des espaces agricoles qui participent encore à la biodiversité et à la dynamique écologique (mosaïques de milieux : prairies sèches, pâturages, vergers traditionnels,...).	Une pression urbaine diffuse sur le territoire : en particulier secteur de Pouilly. Des risques de fragmentation des milieux...
Réseau de zones humides fonctionnel le long de l'Arve, à caractère patrimonial variable.	
Une dynamique intercommunale (SCoT) de prise en compte des grands enjeux écologiques (inventaire de la nature ordinaire, corridors, ...).	
Présence d'espaces naturels à forte valeur patrimoniale (APPB, Natura 2000...).	

- Enjeux / Orientations possibles

Enjeux	Orientations possibles
Les continuités du réseau écologique, support d'une dynamique à l'échelle de la vallée de l'Arve.	Préserver les milieux naturels supports d'axes de déplacement de la faune, les espaces de « nature ordinaire » et les réservoirs de biodiversité par un zonage spécifique (N, L123.1.5.7°, L123.4 et L123.1.5.13°,...) et un règlement plus restrictif.
Reconnaissance du rôle important de la nature ordinaire dans ce réseau.	Maintenir la continuité de la forêt alluviale en évitant sa fragmentation (L123.1.5.7°+EBC ponctuel). Maintenir les haies, les boisements liés au cours d'eau ou non.
Les espaces naturels liés aux cours d'eau (boisements, zones humides).	Préserver et gérer les espaces boisés le long des cours d'eau (N, L123.1.5.7°, L123.4 et L123.1.5.13°, ...).

5.2. LES SENSIBILITES PAYSAGERES

5.2.1. Situation générale

Le paysage de la commune de Contamine-sur-Arve s'inscrit dans un large site unitaire de coteau qui se prolonge à l'extérieur de la commune, de Bonneville à Fillinges.

La commune est installée sur une pente unique orientée Nord-est/Sud-ouest.

Les entités paysagères

- L'Arve et sa ripisylve

L'Arve se repère par son boisement associé de saules, mais elle est peu visible depuis le fond de vallée. Elle offre un point de repère continu aisément identifiable en contrebas d'un large coteau en pente douce (de Bonneville à Fillinges).

Elle forme un élément morphologique fort du paysage mais elle est difficilement accessible pour les usagers.

L'Arve redevient un élément structurant du grand paysage dans les perceptions depuis les coteaux ou les plateaux alentours.



L'Arve et sa ripisylve, espace naturel et élément fort du paysage de fond de vallée élargie

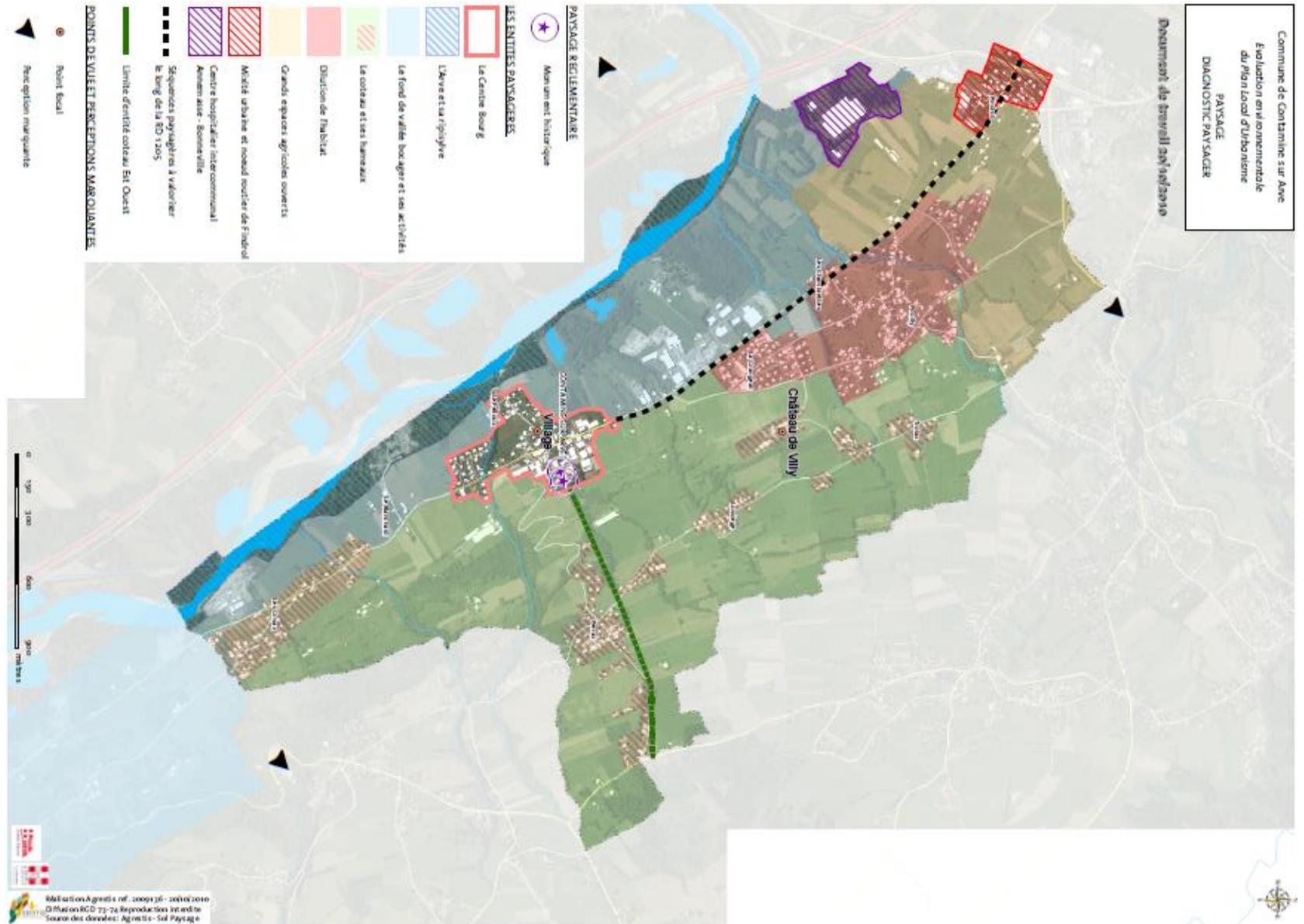
L'Arve et sa ripisylve vues des coteaux

- Le fond de vallée bocager et ses activités

Cette entité s'étend en pied de coteau sur presque toute la longueur de la commune. Elle offre une alternance de perspectives ouvertes et fermées.

Le paysage est à dominante agricole, occupé par des prairies pâturées ou fauchées, structuré par des haies arborées, des bosquets et quelques arbres isolés.





Cette partie de la commune accueille quelques noyaux d'habitations, ainsi que des bâtiments industriels qui ont un fort impact paysager depuis le coteau et depuis la RD 1205.

Vue sur les bâtiments industriels depuis le coteau



Vue sur les bâtiments industriels depuis le coteau



Bâtiments industriels situés en bordure de la RD 1205

- Le centre hospitalier intercommunal Annemasse-Bonneville
Un équipement qui impact le paysage depuis le coteau et la RD 1205.

- Le centre bourg

Le centre bourg peut être divisé en plusieurs sous entités :

Son cœur historique situé en amont de la RD 1205 : un secteur clairement identifiable de par sa morphologie bâtie dense et groupée, où règne un rapport "villageois" entre espaces privés et espaces publics.





1900



2010

Plus en amont, le secteur du lycée agricole (17 ha appartenant au ministère de l'Agriculture) contribue à la lisibilité de l'enveloppe du bourg au sein de sa "ceinture" agricole.



La partie aval du centre bourg, plus récente, s'est développée principalement sous forme d'habitat collectif ce qui a permis de renforcer l'animation et l'attractivité du Chef-lieu avec la création de commerces.



Traversé par la RD 1205, le cœur du bourg a fait l'objet d'un réaménagement de qualité.



Aménagement de la traversée



Linéarité de la RD 1205 en amont et en aval du Chef-lieu

L'ensemble de la traversée est caractérisée par un traitement végétal et minéral homogène qui réduit l'espace routier au profit d'un espace "habité".

▪ Le coteau et ses hameaux

Le coteau se situe en amont de la RD 1205 et présente un caractère agricole bocager de grande qualité lié à une agriculture extensive. Il est ponctué par des hameaux qui demeurent encore relativement groupés au sein de cette espace agricole de proximité, et pour l'essentiel d'entre eux, ils sont implantés en retrait de l'axe routier principal.

La topographie générale du coteau, bien qu'homogène, est marquée par une différence entre le Nord et le Sud de part et d'autre de la route qui le traverse dans le sens de la ligne de pente :

- Coteau Sud : plus pentu et plus boisé, il est moins habité, les espaces agricoles y sont moins ouverts.
- Coteau Nord : les hameaux sont plus présents au milieu d'espaces agricoles ouverts plus vastes et homogène.

En partie haute, le coteau reprend une pente plus douce, formant un replat qui amorce le plateau de Marcellaz.



Le coteau bocager, depuis l'entrée nord du centre bourg.



Le coteau Nord plus ouvert avec le château de Villy.

Ce coteau support d'une activité agricole dynamique, structuré par ses ripisylves et ses boisements d'accompagnement (qui contribuent à l'absorption visuelle de l'urbanisation), conserve une grande lisibilité, et constitue une image identitaire forte du paysage communal, voire du grand paysage de la basse vallée de l'Arve.



- La dilution pavillonnaire

Elle est observée principalement autour du hameau de Pouilly et de ses plus proches lieux-dits, à partir de la moitié du coteau jusqu'à la RD1205.

Ce secteur, très accessible, a fait l'objet d'une forte pression foncière depuis les dernières décennies.

L'urbanisation récente, à dominante résidentielle et à l'architecture hétérogène, s'est développée en rupture typo-morphologique avec les noyaux bâtis traditionnels préexistants et leur trame viaire rurale.

L'espace public, quand il est aménagé, n'a pas de réelle cohérence, ce qui accentue le manque de lisibilité du secteur.



Pas de traitement des limites.

Un habitat récent hétérogène (taille, couleur, implantation).



Les constructions récentes sont marquées par une forte diversité architecturale (volumétries, toitures, matériaux, teintes ...) avec un traitement de type péri-urbain des abords et des espaces privatifs qui ont aujourd'hui presque effacé la ruralité du lieu.





- La mixité urbaine du nœud routier de Findrol

Findrol marque l'entrée Nord de la commune de Contamine. L'habitat et les activités économiques s'inscrivent au sein et autour de ce nœud d'infrastructures routières qui impacte fortement le paysage local.

Il s'agit d'un secteur en mutation (mixité entre habitat et activités économiques) aux limites mal définies.

- Le patrimoine bâti

Un réel patrimoine bâti est présent sur la commune de Contamine-sur-Arve, qu'il s'agisse de bâtiments publics (mairie, église, presbytère, château de Villy) ou de bâtiments privés (habitat ancien, en particulier). Il se présente sous la forme de groupement de constructions ou de constructions isolées.



- Les structures urbanisées

Dans les zones urbanisées, le cloisonnement des espaces privatifs par des haies mono-végétales linéaires est quasi systématique. Ces aménagements sont en rupture avec les caractéristiques plus ouvertes et bocagères d'un paysage d'origine rurale, et ils accentuent l'effet de cloisonnement et de fermeture des espaces.



Les points focaux et les espaces marquants

- Les points focaux

Ce sont des points d'appel du regard. Ils sont constitués sur la commune par :

- le château de Villy,
- le centre bourg et son église,
- l'hôpital.



Le château de Villy, point de vue à préserver

- Les espaces marquants

Il s'agit de secteurs où l'on peut lire aisément le paysage, notamment depuis la commune de Scientrier, et du belvédère situé sur la commune de Faucigny.



Vue sur la vallée depuis le belvédère de Faucigny

La commune de Contamine-sur-Arve est également très perceptible depuis les communes limitrophes.



Vues sur Contamine depuis Scientrier



Vue sur Contamine depuis Fillinges



Vue depuis le coteau de Contamine sur les communes situées en rive gauche de l'Arve et le Salève

Inversement, la commune de Contamine-sur-Arve bénéficie de vues privilégiées sur le grand paysage de part sa situation collinaire.

5.2.2. Conclusion

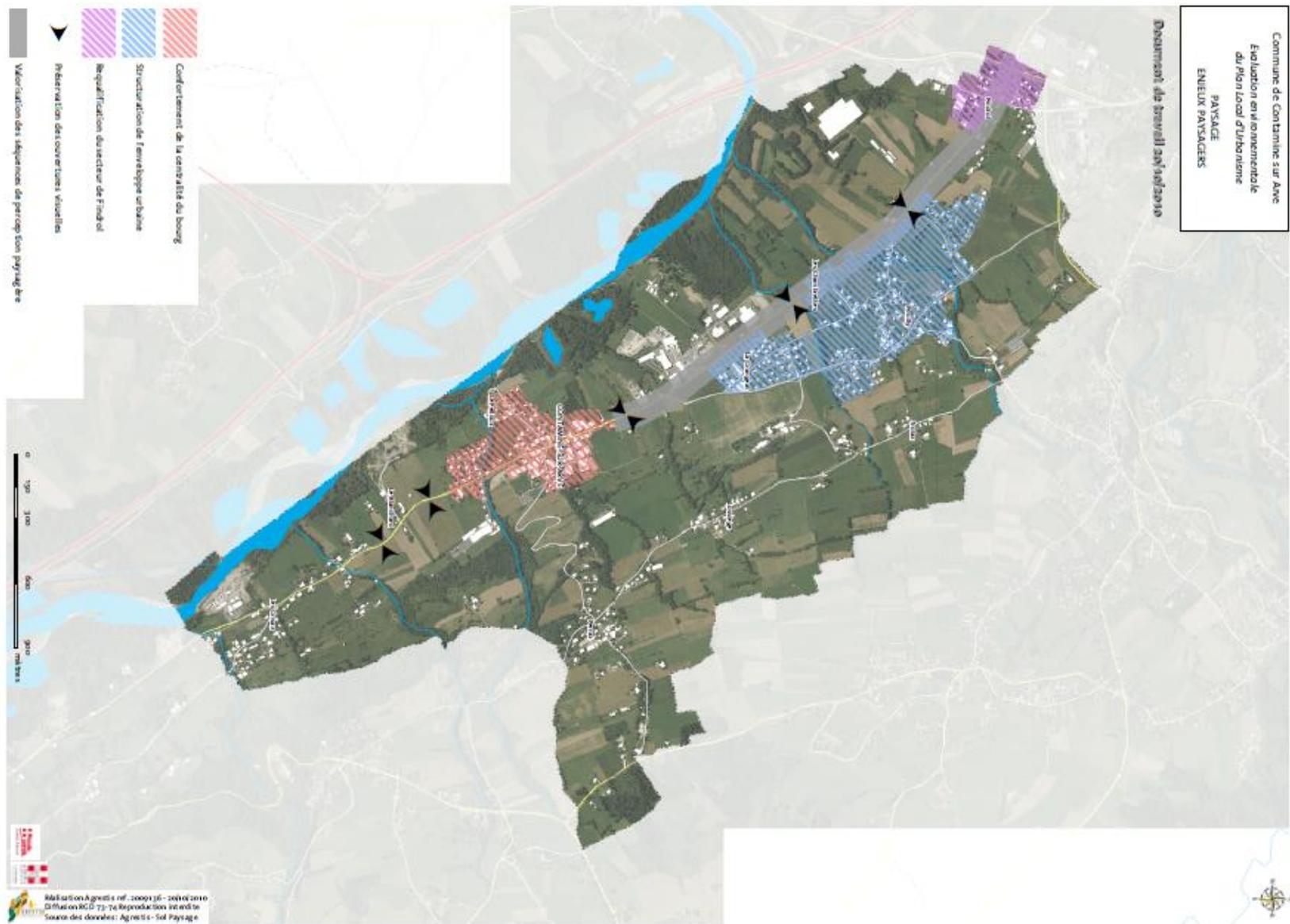
- Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
La présence d'un patrimoine bâti et naturel.	Une urbanisation diffuse sur le secteur de Pouilly.
Un coteau agricole de qualité.	Des séquences paysagères peu lisibles le long de la RD 1205, au nord.
Des hameaux qui demeurent relativement groupés au sein de leurs espaces agricoles.	Un défaut de lisibilité du secteur de Findrol.
Des coupures vertes encore préservées.	

- Enjeux / Orientations possibles

Enjeux	Orientations possibles
La préservation des équilibres entre espaces naturels, espaces agricoles et espaces urbanisés ou à urbaniser.	Le maintien d'une activité agricole dynamique pour son rôle d'ouverture et de structuration du paysage. La maîtrise de l'évolution du cadre bâti et paysager, notamment sur le coteau agricole.
La structuration de l'enveloppe urbaine du hameau de Pouilly.	
Le confortement de la centralité du centre bourg.	

Enjeux	Orientations possibles
La perception de Contamine-sur-Arve depuis les axes routiers.	La requalification le secteur de Findrol à l'appui notamment des différents projets en cours ou à venir (hôpital, requalification de l'armature viaire, possibilité d'extension de la ZAE) La valorisation des entrées de la commune depuis la RD 1205, ainsi que les séquences routières situées à l'approche de la zone d'activités économiques.
La préservation d'ouvertures visuelles, notamment sur le coteau agricole.	Maintenir une activité agricole. Préserver des zones de retrait par rapport aux axes de circulation pour l'implantation du bâti. Traitement ouvert des limites privatives.



5.3. LA RESSOURCE EN EAU

5.3.1. LE SDAGE RHONE-MEDITERRANEE ET LE SAGE ARVE

- Le SDAGE de bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 est entré en vigueur le 17 décembre 2009. Il fixe pour une période de 5 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.

Le SDAGE comporte huit orientations fondamentales :

- 1- Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- 2- Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- 3- Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
- 4- Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable.
- 5- Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.
- 6- Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
- 7 -Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- 8- Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral.

Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L212-1 du Code de l'environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Le territoire de Contamine-sur-Arve se trouve sur le bassin versant de l'Arve référencé HR_06_01. La référence de la masse d'eau prise en compte dans ce Bassin est la suivante :

FRDR555b : L'Arve en aval de Bonneville

Des mesures à mettre en place ont été identifiées en 2010 par le SDAGE sur ce Bassin Versant pour les masses d'eau superficielles :

- 1A10 : Mettre en place un dispositif de gestion concertée,
- 5A32 : contrôler les conventions de raccordement, régulariser les autorisations de rejets,
- 5A50 : optimiser ou changer les processus de fabrication pour limiter la pollution, traiter ou améliorer le traitement de la pollution résiduelle,
- 3C16 : Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel,
- 3C32 : Réaliser un programme de recharge sédimentaire,
- 3C02 : Définir des modalités de gestion du soutien d'étiage ou augmenter les débits réservés.

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve.

L'Arve a fait l'objet d'un contrat de rivière qui s'est achevé en 2009. Ses 5 objectifs étaient :

Redonner à l'Arve un espace de liberté tout en assurant la sécurité des personnes et des biens (maintien et aménagement en particulier de champs d'inondation et de divagation).

Améliorer la qualité des eaux et lutter en particulier contre la pollution industrielle dont les rejets perturbent l'alimentation en eau de la région genevoise (la réalimentation de la nappe du genevois se fait par ré infiltration des eaux de l'Arve).

Préserver et valoriser le milieu naturel en harmonisant l'occupation des espaces riverains, en facilitant les accès et les circulations le long de l'Arve pour la population, et en traitant la végétation.

Mettre en place une structure d'entretien des ouvrages créés ou restaurés.

Sensibiliser la population à la bonne gestion de son patrimoine naturel.

A la suite du contrat de rivière, l'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve a été initiée en mars 2009.

Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le Conseil Général de Haute-Savoie (CG74) soutient la mise en place de ce SAGE.

La délimitation du SAGE retenue par arrêté préfectoral fin 2009 comprend 106 communes sur environs 2000km². La commission Locale de l'Eau a été constituée par arrêté préfectoral en juin 2010.

5.3.2. Caractéristiques des masses d'eau

▪ Masse d'eau souterraine

Le territoire est rattaché à deux masses d'eaux souterraines désignées au SDAGE 2010-2015 sous la dénomination « FR_D0_309 : Alluvions de l'Arve et du Giffre » (Ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable : 70% des ressources du territoire du SCoT) et « FR_D0_408 : Domaine plissé du Chablais et du Faucigny, bassin versant Arve et Dranse ».

Ces masses d'eau ont un « bon » état quantitatif et chimique mais il y a des zones de vulnérabilité ponctuelle de la nappe entre Cluses et Bonneville (nappe peu profonde par endroit).

▪ Masses d'eau superficielle

Sur le territoire de la commune de Contamine, le réseau hydrographique est relativement bien développé. L'Arve est le cours d'eau principal et de nombreux petits affluents sont présents sur le territoire : le ruisseau des Samsons, le ruisseau des Perzières, le ruisseau des Communaux, le ruisseau de Pouilly et le ruisseau de Peraz.

L'Arve (masse d'eau superficielle FRDR 555a) fait l'objet d'un SAGE (périmètre arrêté le 06/10/2009) qui en cours d'élaboration. Il établira les objectifs d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative de la ressource en eau.

Dans ce cours d'eau, l'ammonium (NH₄⁺) est le paramètre le plus limitant (qualité SEQ-Eau « moyenne » à l'échelle de l'ensemble du cours d'eau). C'est le signe de rejets domestiques non complètement maîtrisés (sous dimensionnement de STEP ou mauvais fonctionnement des STEP à l'amont).

La qualité hydrobiologique s'est quant à elle améliorée depuis la mise en œuvre du contrat de rivière de l'Arve, mais reste encore qualifiée de « moyenne », à hauteur du territoire en regard des dernières analyses réalisées par le SM3A (2008).

Les problèmes liés aux pollutions métalliques persistent. La pollution reste marquée pour le chrome, le cuivre et le nickel à partir de Cluses et au niveau des anciennes décharges de Bonneville situées dans les ballastières en bordures d'Arve créent lors de la construction de l'autoroute blanche. Des perceptives d'améliorations voient le jour grâce à un programme en cours avec les industriels : « ARVE pure 2012 ». C'est un contrat pour « une opération collective de réduction des pollutions industrielles dispersées sur le territoire du SIVOM de la région de CLUSES. Il a été signé entre l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse, le SIVOM de la région de Cluses, le syndicat du décolletage et le SM3A. L'un des objectifs de ce contrat est de réduire les rejets industriels, source de pollutions par les métaux lourds et les hydrocarbures.

5.3.3. Conclusions

- Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Un SAGE qui s'engage.	Des pollutions métalliques persistantes, mais en cours de traitement.
Des zones humides et des espaces de libertés de l'Arve encore préservés.	

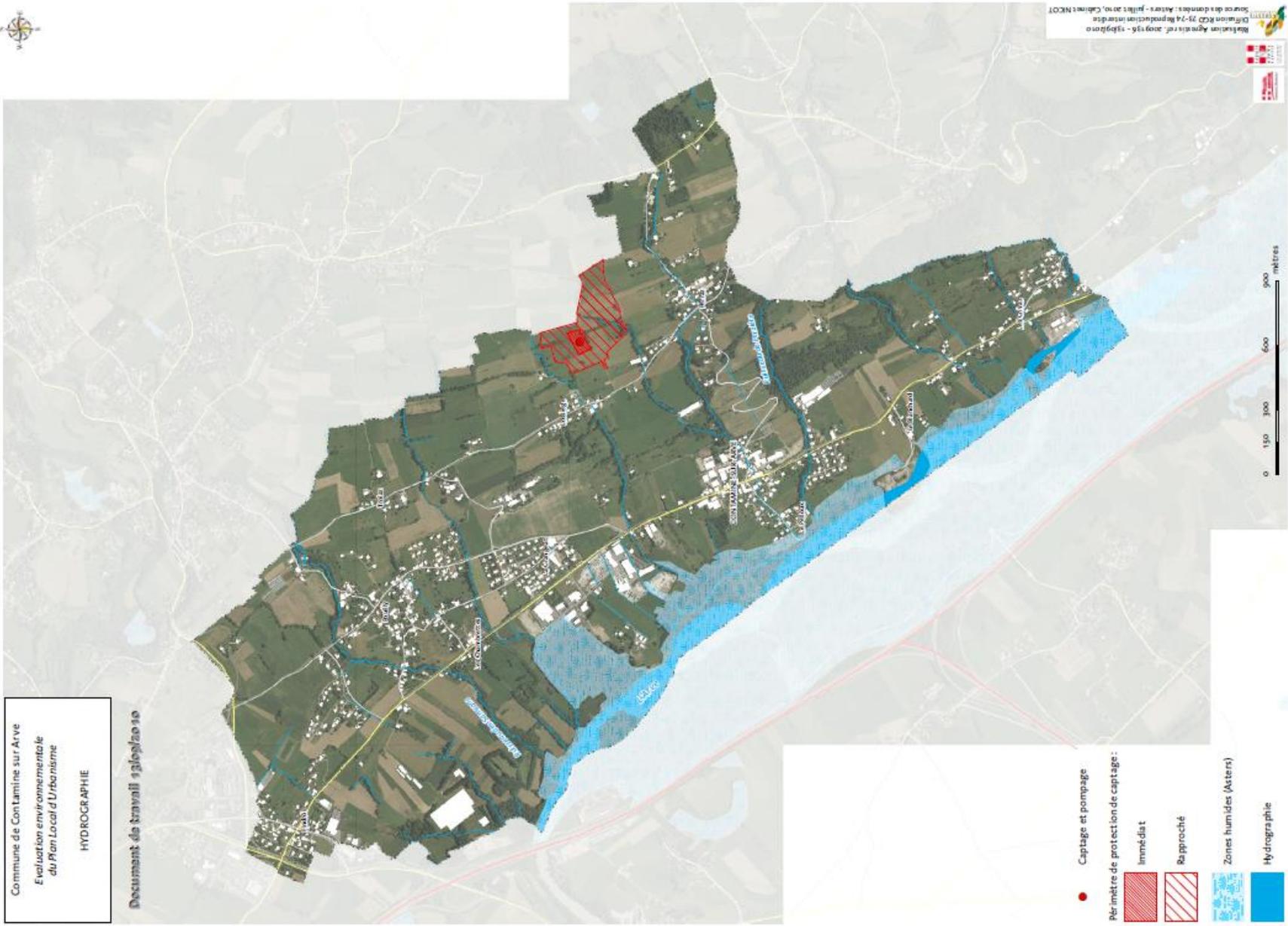
Une campagne de mesure supplémentaire a été réalisée en 2010 sur l'Arve par le SM3A. Les résultats montrent une nette amélioration vis-à-vis du cuivre et du nickel, en revanche les teneurs en chrome sont encore trop élevées.

- Zones humides

La commune de Contamine-sur-Arve compte 1 zone humide dont la description est faite au chapitre « Biodiversité et dynamique écologique ».

- Enjeux / Orientations possibles

Enjeux	Orientations possibles
Capacité de recharge de la nappe alluviale de l'Arve (perméabilité des sols, espace de liberté de l'Arve et des autres cours d'eau de la commune).	Préserver les terrains naturels aux abords du cours d'eau pour favoriser la filtration et la rétention des eaux.
Confortement des fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des milieux humides.	Prévoir la mise en place systématique de systèmes de stockages-tampons / infiltration des eaux pluviales à l'échelle des quartiers.
La reconquête du bon état hydrobiologique et chimique de l'Arve. Poursuite des efforts entrepris avec les industriels.	



5.4. L'ENERGIE

5.4.1. État des lieux sur la commune

Les données relatives à la distribution et à la consommation des ressources énergétiques sur Contamine ne sont pas connues. En l'absence de cette information, le thème de l'énergie sera ici développé sous une approche plus globale qui met en évidence la nature des enjeux énergétiques à prendre en compte sur la commune et les pistes d'actions possibles à l'échelle d'un PLU.

- Contexte

La prise de conscience de l'enjeu énergétique est apparue au cours des années 70 suite aux conséquences économiques des deux chocs pétroliers de 1973 et 1979. Par la suite, c'est durant les années 80 qu'a été démontrée la relation entre émissions de gaz à effet de serre et réchauffement climatique. Dès lors, la maîtrise de l'énergie est devenue une préoccupation tant économique qu'environnementale. Dans ce cadre, la politique énergétique de la France repose aujourd'hui sur 4 enjeux :

- Sécurité d'approvisionnement,
- Compétitivité,
- Protection de l'environnement,
- Cohésion sociale.

Au niveau départemental, le plan Climat Haute-Savoie lancé fin 2008 a pour objectif d'évaluer la vulnérabilité du département face aux effets du réchauffement climatique, de réagir et d'anticiper l'avenir. Pour cela, le plan permet :

Un engagement dans une démarche où chaque émetteur de gaz à effet de serre devra s'engager à les réduire

La mise en œuvre d'un Bilan Carbone de Territoire pour mesurer et identifier les émissions de Gaz à Effet de Serre en Haute-Savoie et élaborer un plan d'action spécifique

La création d'un centre de ressources pour que chaque structure engagée trouve une aide technique

Une organisation des échanges et des rencontres entre les acteurs.

- Énergies renouvelables quelques rappels du SCOT.

Sur la commune de Contamine-sur-Arve, 10 installations d'énergies renouvelables (1 à bois et 9 au solaire) sont recensées par le Centre d'information énergie de Haute-Savoie (Association Prioriterre) en 2008. Il s'agit ici d'installations ayant eu droit à des subventions de la Région Rhône-Alpes.

La région Rhône-Alpes fournit 25% de la production nationale d'électricité et 25% de cette production est d'origine hydraulique. La commune de Petit Bornand les Glières y participe avec son barrage au fil de l'eau installé sur le Borne, seule installation de ce type sur le territoire du SCOT. La configuration de ce territoire offre des potentialités d'installations de pico ou microcentrales. Des projets d'exploitation des réseaux gravitaires (Alimentation en eau potable voire eaux usées) émergent de plus en plus.

La forte proportion de forêts sur la CCFG offre de bonnes opportunités pour la production de bois énergie. Mais l'exploitation difficile ne permet pas un fort développement de la filière. Il n'existe actuellement aucune filière locale sur la commune de Contamines-sur-Arve. Les chaufferies à bois individuelles tendent tout de même à s'implanter sur la commune, il en existe une à granulés.

Le solaire intéresse depuis 2001 de plus en plus d'habitants du territoire. Sur la commune de Contamine, ces installations se développent de plus en plus avec 3 installations solaires photovoltaïques, raccordé au réseau et 6 installations en solaire thermique destiné à produire de la chaleur. Ces informations sont issues du Centre d'information énergie de Haute-Savoie (Association Prioriterre) de 2008.

L'activité d'élevage présente sur la commune associée au biodéchets des ménages et collectivités offrent un potentiel important pour la filière organique. Cette valorisation énergétique permet de traiter les déchets organiques de manière intéressante : la méthanisation. C'est la transformation de la matière organique en biogaz par des bactéries en absence d'oxygène. Ce gaz énergétique peut être utilisé sur place ou transformé en vapeur, en électricité ou être vendu. Ce potentiel a déjà été estimé à l'échelle du département de la Haute-Savoie (environ 4 000 MWH pour 1 à 4 installations de type agricole + biodéchets de restauration ou IAA (industries agro-alimentaires) équivalent à 400 000l de fuel par an).

Le territoire du SCOT Faucigny-Glières offre des secteurs potentiellement accueillant pour mettre en place des installations éoliennes. Il n'y a, à l'heure actuelle, aucun schéma départementale et ZDE (zone de développement éolien) en place sur la Haute-Savoie.

5.4.2. Conclusions

- Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Dynamique de développement des transports en commun à l'échelle du SCOT et plus.	Contraintes de la filière bois locale (exploitation difficile, protection de la biodiversité).
Un potentiel territorial (bois, solaire, méthanisation).	Organisation du territoire communal favorisant l'utilisation de la voiture.

- Enjeux / Orientations possibles

Enjeux	Orientations possibles
La promotion des énergies renouvelables	Privilégier dans le règlement les formes urbaines moins consommatrices en énergie : habitat collectifs et intermédiaires.
Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie : Développement des transports en commun et organisation du territoire. Développement de formes urbaines plus économes en énergie (volumes, matériaux et isolation, orientation, agencement...).	Faciliter la proximité entre services, commerces et habitat pour réduire les déplacements motorisés (mixité des fonctions dans un même quartier).
Développement des filières courtes : déchets, matières premières secondaires.	Faciliter les déplacements doux par un zonage spécifique de l'existant et des emplacements réservés correspondant : pistes cyclables et/ou piétonnes.

5.5. SOLS ET SOUS-SOLS

5.5.1. Ressources exploitées

Le sol est un milieu récepteur de déchets organiques, de retombées atmosphériques, de déchets ultimes, ... Il exerce des fonctions d'épuration, de stockage (carbone, eau, nutriments) et agit sur la qualité des eaux (pouvoir épurateur) et de l'air. C'est à la fois un réservoir de biodiversité et un support de production de nos ressources alimentaires. Au même titre que l'eau et l'air, c'est un élément essentiel dans les équilibres du développement durable.

Le schéma départemental des carrières (SDC) montre un bilan ressources/besoins globalement déficitaire pour la Haute-Savoie.

Pour ce qui concerne le secteur de Bonneville, le SDC (2004) montre un bilan équilibré entre production et consommation de granulats. En 2008, le rapport production/consommation était déficitaire de 110 000 tonnes.

Pour la commune de Contamine-sur-Arve, le SDC repère une zone de sables et de graviers exploitable. A ce jour, il y a une plateforme de traitement de matériaux est en activité sur la commune.

5.5.2. Sols agricoles

Contamine-sur-Arve comprend une part importante de terres agricoles.

Dans le cadre du plan de gestion départementale des matières organiques, un bilan entre le gisement d'azote organique épandu et le besoin des terres agricoles a été réalisé.

Concernant les effluents d'élevage, la situation semble équilibrée sur la commune. Les sols ne subissent pas de pression organique importante mais l'équilibre « théorique » reste fragile...

5.5.3. Sites et sols pollués

D'après les bases de données officielles (BASIAS et BASOL), aucun sol pollué n'est répertorié sur la commune de Contamine-sur-Arve.

5.5.4. Conclusions

- Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Pas de sol pollué sur la commune.	
Situation équilibrée concernant les effluents d'élevage.	

- Enjeux / Orientations possibles

Il n'y a pas d'enjeu pour cette thématique sur la commune de Contamine-sur-Arve.

5.6. LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

5.6.1. Les risques naturels

- Les grands principes dans la gestion des risques

Privilégier le principe de prévention qui vise à limiter les enjeux dans les zones soumises aux phénomènes.

Raisonner l'aménagement pour ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux: c'est-à-dire ne pas aggraver la vulnérabilité existante.

Réduire la vulnérabilité des aménagements existants.

- Les risques sur la commune

La commune possède un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Arve (PPRi) Il met en évidence les zones exposées au risque concerné où des techniques de prévention doivent être mises en place tant par les collectivités que par les particuliers.

Le PPR ne s'applique pas sur l'ensemble de la commune mais seulement sur une partie où les phénomènes ont été jugés suffisamment importants et probables mettant en péril la sécurité des constructions à occupations permanentes et de leurs occupants.

Les aléas naturels concernés par le PPR inondation de l'Arve sont :

- Inondations,
- Crues torrentielles,
- Les mouvements de terrain,

Les risques liés à la présence de zones humides. Leur présence ne représente pas un risque en tant que tel mais elles engendrent une instabilité des terrains compromettant leur aménagement.

Les risques principaux sont les glissements de terrain et les débordements torrentiels. Ils sont localisés sur le territoire communal :

- mouvements de terrains au-dessus de le Blanchard et de la Perrine ;
- inondations au niveau de la Grangeat ;
- crues torrentielles et zones humides le long de l'Arve.

En effet, sur le linéaire de la commune de Contamine, l'Arve est complètement libre, c'est-à-dire que le cours d'eau peut divaguer comme il l'entend aux grés des crues.

Des aménagements ont tout de même eu lieu dans cet espace de liberté (entre le Borne et le pont de Bellecombe) dans le cadre du contrat de rivière Arve :

- aménagement de zones de submersion et de divagation : mise en place de trois seuils.
- Protection de berges.
- Acquisition foncière de parcelles en bordure d'Arve.
- Préservation et valorisation des milieux (entretien des boisements de berges).

L'ensemble de ces aménagements ne diminuent en rien le caractère naturel de cet espace de liberté à préserver.

Plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles ont déjà été rédigés sur la commune :

- 1990 : inondations et coulées de boue,
- 1996 séismes.

L'ensemble du territoire se trouve en aléas sismicité moyenne.

La maîtrise des risques passe en particulier par une gestion cohérente et globale des eaux pluviales. La commune de Contamine est la seule du SCOT à posséder à l'échelle de son territoire une étude sur les eaux pluviales. Une gestion à l'échelle du SCOT permettrait de mieux appréhender les risques sur les communes avalées. De même la préservation des espaces de liberté de l'Arve participe grandement à écrêter les crues de cette rivière très dynamique lors de phénomènes pluvieux. L'entretien des boisements de berges et le maintien des fonctionnalités des zones humides sont autant de mesures qui permettent de mieux maîtriser le risque inondation. L'ensemble de ces mesures mises en place par le contrat de rivière Arve permet à la commune de Contamine-sur-Arve d'être le plus protégée possible contre les crues de l'Arve tout en gardant un fort potentiel écologique : un équilibre naturel préservé.

5.6.2. Les risques technologiques

La commune n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt).

D'après l'IRMa (Institut des Risques Majeurs), la commune n'est concernée par aucun risque technologique.

5.6.3. Conclusions

- Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Risques d'inondation répertoriés et cartographiés.	
Rôle des zones humides dans la régulation des crues.	
Une étude de gestion des eaux pluviales sur le territoire de la commune.	

- Enjeux / Orientations possibles

Enjeux	Orientations possibles
La gestion raisonnée des eaux pluviales (perméabilité des sols, infiltration, rétention).	Favoriser les dispositifs d'infiltration des eaux dans les sols ou favoriser les dispositifs d'écrêtement à la parcelle ou collectifs (diminuer les débits de pointes).
La préservation des espaces de liberté des cours d'eaux principaux, de leurs affluents et des zones humides.	Préserver les terrains naturels aux abords du cours d'eau pour favoriser la filtration des eaux. Prévoir au règlement la conservation ou la restauration d'espaces d'infiltration (en lien avec les zonages d'espaces de nature ordinaire).
La qualité et l'entretien des boisements : Boisements de berges et du lit majeur.	Retranscrire dans le zonage et le règlement les zones soumises à des risques et les mesures mises en place dans le PPR.



5.7. LA QUALITE DE L'AIR ET LES NUISANCES SONORES

5.7.1. La qualité de l'air sur le territoire

Il n'y a pas problème identifié de qualité de l'air sur la commune de Contamine sur Arve.

Aucune station de mesure se trouve sur la commune ou à proximité immédiate. Les quatre stations de mesures de la vallée de l'Arve se trouvent sur le haut de la vallée (Chamonix, Passy, les Bossons et l'aiguille du midi). En revanche, dans le cadre du plan de protection de l'atmosphère une campagne de mesure sur l'ensemble du territoire de la vallée de l'Arve a été menée.

A cette échelle, un plan de protection de l'atmosphère (PPA) est arrêté par le Préfet. Son objectif est de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de maintenir ou ramener dans la zone du PPA concernée, les concentrations en polluants à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R. 221-1 du code de l'environnement.

Le plan de protection de l'atmosphère est établi pour répondre à une problématique sanitaire de qualité de l'air, majoritairement régie par la présence des polluants réglementés :

- NO2: oxyde d'azote
- PM : particules en suspension
- SO2: dioxyde de soufre
- CO: monoxyde de carbone
- HAP hydrocarbure aromatique polycyclique
- O3 : ozone
- Métaux lourds
- Benzène ou COV : composée organiques volatils.

Le PPA s'applique sur 41 communes de Vallorcine à Contamine-sur-Arve.

Les principaux risques de pollutions à l'échelle du territoire du PPA sont :

- Les PM10, qui viennent majoritairement du secteur résidentiel (50% des émissions), puis des transports (23%) et de l'industrie (21%). Quelques mesures en basse vallée de l'Arve => seuil de 50µg/m3 non dépassé. Elément qui présente le principal risque de dépassement sur le territoire.
- L'ozone, qui se retrouve généralement en altitude avec par moment un dépassement des seuils à la station de l'Aiguille du Midi. En période estivale, on retrouve aussi l'ozone dans les fonds de vallées. Pas de mesure en basse vallée de l'Arve.
- L'oxyde d'azote, qui se concentre le long des axes routiers, autoroutes et routes de montagnes, et dans les centres urbains. Les mesures sur la basse vallée de l'Arve au niveau des sites les plus densément peuplés (Bonneville et la Roche) ne révèlent aucun dépassement des valeurs seuils réglementaires.

La principale source d'émission de particules et de HAP identifiée étant le chauffage, la première action à mettre en œuvre est de réduire les émissions des installations de combustion. Cette problématique est déjà prise en compte dans le PLH Faucigny-Glières.

Les autres pistes d'action du PPA concernent le brûlage de déchets verts qui a un impact fort sur la qualité de l'air de la vallée de l'Arve, le secteur des transports qui se trouve être le deuxième contributeur en termes de particules, le secteur industriel...

Une des causes majeures des dégradations de la qualité de l'air est l'organisation du territoire. En effet, très étendue, elle est favorable à l'utilisation de la voiture, fort producteur de gaz à effet de serre.

L'analyse, menée à l'échelle du Contrat de Développement Rhône-Alpes (CDRA) du Faucigny, a montré une concentration des flux autour de trois pôles urbains : la Roche sur Foron, Bonneville et Cluses. Il existe néanmoins des flux routiers interpoles. Cette étude révèle que les déplacements domicile-travail à l'intérieur du périmètre de la CDRA se font sur de faibles distances (les ¾ font moins de 10 km). Sur Contamine, le nombre d'actifs travaillant hors de la commune est supérieur à celui travaillant sur la commune. De plus, il est mis en évidence qu'il y a un éclatement des flux sur le territoire : une faible proportion de gens va au même endroit. C'est pourquoi, le maillage des transports en commun du territoire est relativement compliqué à optimiser au maximum.

5.7.2. Le bruit

La commune de Contamine est traversée dans un axe nord-sud par la RD 1205 et est concernée par la N 503 (devient ensuite la RD903) à l'extrémité nord de la commune, au niveau de Findrol. Ces infrastructures routières sont classées par arrêté préfectoral comme axes bruyants. Ce classement se fait en fonction du niveau sonore de référence établi à partir de 60 décibels (dB) en journée et 55 dB la nuit. L'axe routier concerné est alors identifié en tant qu'axe bruyant et classé dans la catégorie correspondante avec un secteur de protection à respecter pour les nouvelles constructions (cf. tableau ci-dessous).

Il existe cinq catégories d'axes routiers selon le niveau de nuisances engendrées. Pour chacune d'entre elles correspond une zone de largeur différente destinée à délimiter la zone où une installation acoustique renforcée, pour les nouvelles constructions, sera nécessaire.

Catégorie	Largeur du secteur de protection
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

Sur Contamine, la RD 1205 est classée : (cf. carte ci-dessous)

En catégorie 3 sur plusieurs zones distinctes: au sud de la commune au niveau des lieux dits « le Blanchard, la Perrine et les Grivaz » et plus au nord, au niveau du lieu-dit de Pouilly. Les nouvelles constructions situées dans le secteur de protection de 100m devront donc prévoir des installations acoustiques adaptées.

En catégorie 4 sur le reste du linéaire de la RD 1205 traversant la commune. la bande de protection n'est plus que de 30m.

Cet axe absorbe en moyenne 7550 véhicules /jour pour l'année 2009 (donnée de la DDT 74).

La N 503, située à l'extrémité nord de la commune à proximité de Findrol est classée :

En catégorie 2 : Les nouvelles constructions situées dans le secteur de protection de 250m devront prévoir des installations acoustiques adaptées.

Certaines zones de ces infrastructures routières sont identifiées comme des zones de bruit critique. C'est un continuum bâti contenant des bâtiments sensibles appelés aussi points noirs du bruit par l'observatoire départemental du bruit des infrastructures de transports terrestres. Un bâtiment est classé en tant que PNB s'il a été construit avant 1978 et si la valeur du bruit de l'infrastructure routière dépasse 68dB en Lden sur 24h et dépasse 62 dB en Ln durant la nuit. Ces bâtiments peuvent être de l'habitat et/ou des bâtiments publics sensibles (école, hôpital...).

Il existe plusieurs zones de bruit critique sur le linéaire de la RD 1205 et au niveau de la zone de Findrol sur la N 503 (cf. carte des nuisances sonores).

5.7.3. Conclusions

- Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Projet de transport en commun à l'échelle de 4 communautés de communes : la Communauté de Commune de Faucigny Glières, la Communauté de Communes du Pays Rochois, la Communauté de Communes Arve et Salèves et la Communauté des Quatre rivières.	Organisation du territoire communal favorisant l'utilisation de la voiture.
Parking relais dans le secteur de Findrol pour favoriser le covoiturage.	Transports en communs peu développés.
	Pas de station de mesure fixe de la qualité de l'air.
	Des infrastructures routières très fréquentées qui traversent les zones d'habitat.

- Enjeux / Orientations possibles

Enjeux	Orientations possibles
Le développement d'alternatives au déplacement en voitures individuelles (covoiturage, transport à la demande).	Réfléchir à la mise en place de solutions correctives dans les zones de bruit critiques (réserver des emplacements pour des murs anti-bruit ?).
La prise en compte dans le développement urbain du classement sonore des infrastructures routières.	Faciliter la proximité entre services, commerces et habitat pour réduire les déplacements motorisés (mixité des fonctions dans un même quartier).
Une organisation du territoire adaptée aux enjeux de réduction des déplacements en voiture individuelle, à raisonner à l'échelle du SCOT (mixité des fonctions, polarités de développement).	Faciliter les déplacements doux par un zonage spécifique de l'existant et des emplacements réservés correspondant : pistes cyclables et/ou piétonnes.

6. ANALYSE DE L'ENVELOPPE URBAINE

6.1. PRINCIPES METHODOLOGIQUES

L'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers se fonde sur une méthodologie de l'enveloppe urbaine explicitée ci-après et qui permet d'identifier et de mesurer le potentiel urbanisable au sein de l'enveloppe urbaine. Les extensions envisagées dans le projet de PLU sont justifiées au regard du potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine et du projet communal en termes de croissance démographique et de besoins économiques et en équipement. Ces choix sont justifiés dans la partie II.

6.1.1. Délimitation des enveloppes urbaines...

La méthodologie employée s'effectue à partir de l'orthophotoplan, du plan cadastral récent et d'observations sur le terrain.

- **Les critères de détermination des limites extérieures :**
 - Le principe général consiste à appuyer la délimitation de l'enveloppe sur des éléments physiques et/ou visuels, naturels ou artificiels.
 - Cette délimitation s'effectue "au plus près" du parcellaire artificialisé existant, bâti mais aussi non bâti.
- **Les critères d'exclusion de certains éléments**
 - Peuvent être exclus les espaces bâtis et/ou artificialisés situés en discontinuité manifeste des enveloppes urbaines :
 - Bâti diffus isolé.
 - Groupement de constructions peu significatif, non constitutif d'un hameau.
 - Autres espaces artificialisés isolés au sein d'espaces agricoles ou naturels (carrière, ...).

6.1.2. Composition des enveloppes urbaines...

- **La caractérisation des espaces situés à l'intérieur des enveloppes urbaines :**
 - Espaces à dominante d'habitat.
 - Espaces à dominante d'activités et d'équipements.
 - Principaux espaces "verts", exploités, aménagés ou non.

Identification des espaces de réception (dents creuses / espaces interstitiels, espaces de renouvellement urbain)

- **Les critères d'identification des espaces de réception :**
 - La superficie du tènement foncier.
 - La situation par rapport à l'enveloppe urbaine (interne, ou en bordure).
 - Les configurations parcellaires
- **La distinction des différents espaces de réception :**
 - "Dents creuses" : partie "optimisable" de plus de 700 m² d'un tènement foncier déjà bâti, (rayon de 30m).
 - Espaces interstitiels significatif.

6.1.3. Quantification des espaces de réception (nombre / surfaces)

- **Pour les dents creuses "à combler" :**
 - Comptabilisation du nombre de « dents creuses ».
- **Pour les espaces interstitiels "à optimiser" :**
 - Prise en compte de leur surface réelle.

6.2. RESULTAT DE L'ETUDE SUR L'ENVELOPPE URBAINE

Superficie et composition de l'enveloppe urbaine...

La surface totale de l'enveloppe urbaine est évaluée à **168 ha** répartis de la manière suivante :

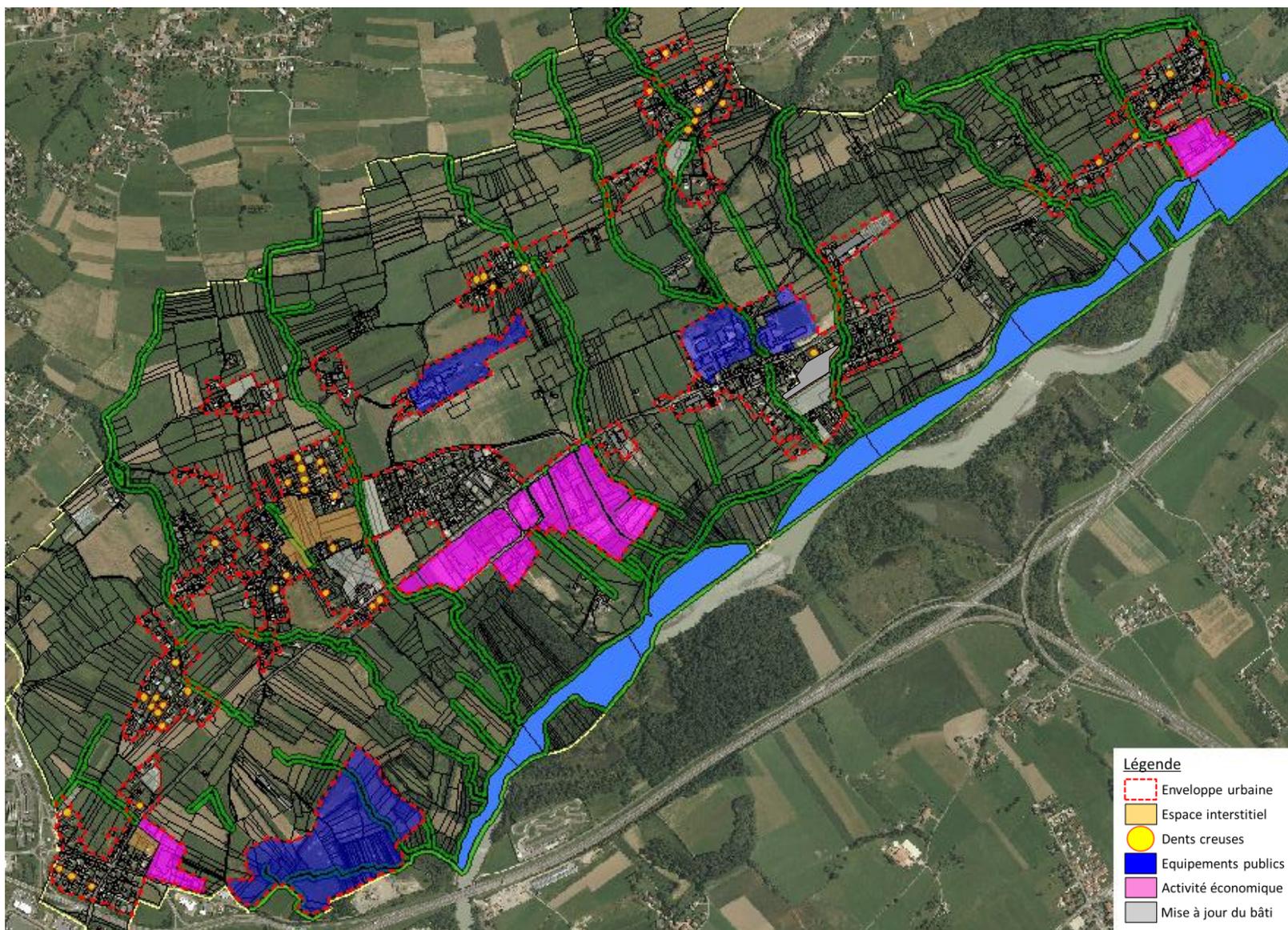
- 168 ha pour l'enveloppe urbaine :
 - Dont équipements : 25 ha.
 - Dont activités : 18 ha.
 - Dont espaces verts : 6 ha.

Quantification des espaces de réception...

Le potentiel en surface disponible au sein de l'enveloppe urbaine s'élève à environ 5,8 ha, en prenant en compte les espaces interstitiels comportant :

- Une cinquantaine de dents creuses correspondant à 3,5 ha (on applique un taux de rétention foncière de 50% pour les dents creuses, ce qui correspond à 1,8 ha).
- Trois espaces interstitiels d'une superficie d'environ :
 - 0,5 ha à Findrol,
 - 3,5 ha à Pouilly.

Enveloppe urbaine de Contamine-Sur-Arve en 2014



7. LA SYNTHÈSE DES GRANDS ENJEUX DU PLU

Des choix de vie pour un avenir durable :

- ⇒ La recherche d'un équilibre générationnel et social de notre population en poursuivant la diversification de l'offre en logements.
- ⇒ Le confortement de la vie et l'animation du chef-lieu.
- ⇒ Une meilleure structuration de l'espace urbanisé, notamment sur le coteau, et un développement futur de l'urbanisation plus économe en espace.
- ⇒ La structuration du paysage urbain aux abords de la RD 1205, et la poursuite de l'aménagement et de la sécurisation de la traverse du chef-lieu.
- ⇒ Le développement de l'économie locale et des services à la population, source d'emploi et de vie locale.
- ⇒ L'intégration, sur un territoire élargi, des incidences économiques et urbanistiques liées à l'ouverture du Centre Hospitalier Alpes-Léman (CHAL).
- ⇒ La préservation et la valorisation des espaces naturels et agricoles structurants du territoire communal, comme "socle" du cadre de vie à Contamine.
- ⇒ La recherche d'un développement plus "durable" du territoire, afin de préparer l'évolution attendue de la mobilité.

PARTIE 2 : EXPOSE DES CHOIX RETENUS

0. PREAMBULE

Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et la délimitation des zones du PLU de Contamine-Sur-Arve découlent naturellement et logiquement de l'interprétation combinée :

- de l'analyse des données "objectives", notamment des informations statistiques relatives à la démographie, à l'économie, à l'agriculture, à l'environnement, à l'habitat, aux équipements services, aux transports et à l'urbanisation analysés dans le diagnostic (partie I) ;
- de l'approche spatiale et "sensible" du territoire, dans ses différents aspects physiques, environnementaux, paysagers et patrimoniaux (partie II), et dans les facteurs de leur évolution.

De cette approche "multi-critères" ont pu être dégagés les éléments représentatifs de la commune, les tendances de son évolution, ses fragilités, ses points forts, et donc ses enjeux pour l'avenir tels qu'ils sont développés ci-après.

Le projet communal répond également aux enjeux du développement durable énoncés dans le code de l'urbanisme :

- article L.110 : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ».

- article L.121-1 : « Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :
 - L'équilibre entre :
 - Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
 - La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;
 - La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD, pièce n°3) constitue un document à part entière dans le dossier du PLU, auquel on se reportera, mais dont les orientations générales seront rappelées ponctuellement dans les parties à suivre, pour mieux souligner les rapports de complémentarité et de cohérence avec le règlement et les documents graphiques du PLU.

Il en sera de même concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP, pièce n°4) relatives aux quartiers ou aux secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager, et l'OAP thématique composée de plusieurs fiches action sur les thèmes de l'environnement, la nature en ville, les paysages et le patrimoine.

1. LA CONSTRUCTION DU PROJET COMMUNAL

1.1. LES ENJEUX TRANSVERSAUX

Les grandes orientations du PADD découlent directement des grands constats issus du diagnostic.

Ceux-ci peuvent être résumés de la manière suivante :

- La recherche d'un équilibre générationnel et social de notre population en poursuivant la diversification de l'offre en logements.
- Le confortement de la vie et l'animation du Chef-lieu.
- Une meilleure structuration de l'espace urbanisé, notamment sur le coteau, et un développement futur de l'urbanisation plus économe en espace.
- La structuration du paysage urbain aux abords de la RD 1205, et la poursuite de l'aménagement et de la sécurisation de la traverse du Chef-lieu.
- Le développement de l'économie locale et des services à la population, source d'emploi et de vie locale.
- L'intégration, sur un territoire élargi, des incidences économiques et urbanistiques liées à l'ouverture du Centre Hospitalier Alpes-Léman (CHAL).
- La préservation et la valorisation des espaces naturels et agricoles structurants du territoire communal, comme "socle" du cadre de vie à Contamine.
- La recherche d'un développement plus "durable" du territoire, afin de préparer l'évolution attendue de la mobilité

1.2. LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE

Ces constats ont conduit à définir pour le PADD (pièce n°3 du PLU), une ambition générale, comme vision de l'avenir de la commune, répondant aux objectifs du développement durable :

« Un positionnement et une identité à affirmer avec l'ouverture du Centre Hospitalier Alpes-Léman (CHAL) et ses incidences économiques et urbanistiques sur le développement de la commune »

Cette orientation générale se décline ensuite en trois grandes orientations, chacune d'elle se déclinant ensuite en "objectifs induits", puis en "moyens mis en œuvre" :

- **Structurer le développement des pôles habités de la commune et en particulier renforcer la vie et l'animation du Chef-lieu.**
 - **Objectif induit n°1** : Retenir le Chef-lieu, Pouilly et secondairement Findrol, comme sites préférentiels pour l'accueil des futures populations.
 - **Objectif induit n°2** : Orienter l'aménagement et le développement de ces sites en faveur d'un renforcement de la qualité de leur structure urbaine et villageoise.
 - **Objectif induit n°3** : Œuvrer en faveur d'un meilleur équilibre social et générationnel de la population.
 - **Objectif induit n°4** : Améliorer le fonctionnement du territoire communal et rechercher des alternatives à l'usage de l'automobile.
- **Soutenir le développement de l'économie locale et de l'emploi, accompagner l'installation du CHAL sur le territoire communal.**
 - **Objectif induit n°1** : Assurer le maintien d'une agriculture diversifiée.
 - **Objectif induit n°2** : Préserver un tissu économique de proximité en œuvrant pour le maintien et l'accueil de commerces et services de proximité, ainsi que les activités artisanales et tertiaires compatibles avec l'habitat..
 - **Objectif induit n°3** : Maintenir, conforter et améliorer la qualité des zones d'activités économiques existantes, accompagner l'installation du CHAL et permettre le développement de la zone économique intercommunale à proximité du Centre Hospitalier.
- **Structurer et valoriser notre cadre de vie, renforcer notre qualité de vie.**
 - **Objectif induit n°1** : Opter pour une échelle de développement respectueuse des équilibres existants entre milieux naturels, espaces agricoles et espaces à urbaniser afin de concilier développement et préservation de notre cadre de vie..
 - **Objectif induit n°2** : Structurer et encadrer le développement du cadre bâti, notamment au profit d'une meilleure lisibilité des enveloppes urbaines..
 - **Objectif induit n°3** : Préserver et valoriser notre patrimoine naturel et bâti
 - **Objectif induit n°4** : Prévenir, limiter, voire réduire, les sources de risques et de nuisances.

Rappel : le PADD est un document "politique" inspiré des enjeux exposés précédemment, et pour l'expression duquel la Commune doit pouvoir conserver une certaine liberté, tout en abordant les thématiques listées sous l'article L 123.1.3 : ce qui est bien le cas en l'espèce (on se reportera utilement au résumé non technique, en partie VI du présent rapport).

8. LE LEXIQUE REGLEMENTAIRE

2.1. LES ZONES DU PLU :

2.1.1. Les zones urbaines "U" :

Sont classés en zone urbaine : "les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter" (article R 123.5 du Code de l'Urbanisme).

Dans le cas de Contamine-sur-Arve, sont identifiées plusieurs zones U, au sein desquelles des dispositions réglementaires particulières sont introduites afin de mettre en œuvre le PADD de la commune.

Il s'agit :

- **De la zone U**, qui concerne les secteurs à vocation dominante d'habitat, en mixité possible (mais parfois conditionnée) avec certaines activités et des équipements.
- **un secteur Uc**, correspondant au centre de Contamine-sur-Arve, au sein duquel des dispositions réglementaires incitatives à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions sont introduites,
- **un secteur Ui**, correspondant aux hameaux ou groupements de constructions, relevant de l'assainissement non collectif à moyen ou long terme, dans lesquels toute construction génératrice d'eaux usées ne pourra être admise que sous réserve des possibilités de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU,
- **un secteur Up**, à vocation de gestion et de développement de l'habitat dominant, dans l'objectif du maintien et de la valorisation des caractéristiques paysagères et urbaines du secteur.
- **De la zone UE**, qui concerne les secteurs à vocation principale d'équipements publics ou d'intérêt collectif. Des dispositions réglementaires spécifiques y sont introduites afin de permettre leur gestion et leur développement dans des conditions adaptées à leurs contraintes et à leurs spécificités
- **De la zone UX**, qui a une vocation spécifique de gestion et de développement des activités artisanales, industrielles, tertiaire, de

manière compatible avec le maintien de ses qualités urbaines et paysagères.

- **D'un secteur UX1**, pour la gestion de l'extension de l'activité existante au lieu-dit « La Forêt », notamment au regard de la présence de la RD 1205.
- **D'un secteur UXh**, au lieu-dit « Les Tuileries », afin de permettre le développement de constructions à usage d'habitation.

Il est, en outre, prévu en zone U une gestion différenciée et sous conditions des bâtiments traditionnels reconnus caractéristiques ou remarquables au regard du patrimoine bâti traditionnel, à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel ou historique, en application de l'article L. 123-1-5, III, 2 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, des linéaires sont identifiés au titre de l'article L.123-1-5 7°bis du CU afin de préserver ou développer la diversité commerciale, notamment à les commerces de détail et de proximité. Dans ces linéaires sont introduites des règles incitatives au maintien du commerce en rez-de-chaussée

2.1.2. Les zones d'urbanisation future "1AU" et "2AU" :

Sont classés en zone à urbaniser "AU" : "les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation" (article R. 123.6 du Code de l'Urbanisme).

Les zones "AU" sont des zones non ou faiblement construites, soumises à des conditions générales ou particulières d'ouverture à l'urbanisation.

Le Code de l'Urbanisme précise : "lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme".

Dans le cadre de la mise en œuvre du PADD de la commune, on distingue au sein du PLU de Contamine-sur-Arve :

Les zones 1AU :

Les zones 1AU concernent des secteurs à caractère naturel dominant, destinés à être ouverts à l'urbanisation à court ou moyen terme, sous certaines conditions générales ou particulières d'aménagement et/ou d'équipement.

Elles bénéficient de la présence, en périphérie immédiate, de voies publiques, de réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement, en capacités suffisantes ou programmées à court terme.

Ces zones font l'objet de règles d'urbanisme spécifiques issues du PADD et, le cas échéant, des Orientations d'Aménagement du PLU auxquelles on se reportera utilement et parallèlement au règlement.

De plus, sont inscrits au sein de **la zone 1AU, des périmètres au titre de l'article L.123-1-5,II,4 du Code de l'Urbanisme**, dans lesquels un pourcentage de 20%, des programmes de logements réalisés doit être affecté à des catégories de logements définis dans le respect des objectifs de mixité sociale

Les zones 1AU ont une vocation dominante d'habitat au sein ou en extension de la zone U. Ainsi sur le modèle de la zone U, on retrouve au sein de la zone 1AU un secteur 1AUc-oap3* reprenant, en les adaptant au projet concerné, les caractéristiques de la zone U correspondante.

Ces zones 1AU sont destinées à être ouvertes à l'urbanisation à court terme, afin de répondre aux objectifs du PADD du PLU, notamment en matière de politique du logement.

Les zones 2AU :

Les zones 2AU concernent des secteurs à caractère naturel de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation à moyen ou long terme, et classés comme tels pour les motifs suivants :

- Insuffisance des équipements et infrastructures existants en leur périphérie immédiate,
- Rôle stratégique pour la mise en œuvre du PADD de Contamine-sur-Arve.

Ces zones 2AU ont d'ores et déjà une vocation principale définie dans le cadre de l'économie générale du PLU :

- **une zone 2AU, située au Chef-lieu de la commune**, à vocation dominante d'accueil d'habitats collectifs et intermédiaires devant contribuer à conforter le centre Contamine-sur-Arve,
- **deux zones 2AU, à Pouilly et aux « Samsons »**, à vocation dominante d'habitat.
- **une zone 2AUx « Les Palus »** zone intercommunale à vocation d'activités connexes et compatibles avec le centre hospitalier.

Ces zones 2AU sont pour l'instant inconstructibles, jusqu'à une modification du PLU qui en précisera les conditions et les règles d'ouverture à l'urbanisation. Leur ouverture à l'urbanisation est prévue à moyen terme, à la suite de l'urbanisation des zones 1AU.

La zone 2AUx au lieu-dit « Les Palus » (comme vu précédemment zone intercommunale à vocation d'activités connexes et compatibles avec le centre hospitalier), est identifiée au SCOT Faucigny-Glières. Elle a pour vocation le développement des activités économiques à vocation dominante de production, de recherche, de services et d'activités commerciales liées à des activités industrielles ou artisanales, ainsi que des équipements ou des constructions d'intérêt collectif. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AU est soumise à modification du PLU, et il sera également nécessaire de mettre en place une étude de type Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) afin de préciser le parti d'aménagement et prendre en compte les composantes environnementales et paysagères du site.

2.1.3. Les zones agricoles "A" :

Sont classés en zone agricole, "les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles" (article R.123-7 du Code de l'Urbanisme).

En créant une zone A distincte des zones N ("Naturelles"), les rédacteurs de la loi "SRU" ont voulu mettre l'accent sur le potentiel avant tout productif des espaces agricoles. La protection induite par le classement en zone A a donc pour but essentiel de maintenir et de favoriser l'agriculture, et de garantir le caractère agreste actuel.

Toutes les occupations et utilisations du sol admises dans cette zone sont soumises à des conditions particulières.

Sont uniquement autorisées en zone A :

- Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, dont l'implantation est justifiée par les impératifs de fonctionnement de l'exploitation,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pour assurer une bonne intégration dans le site.
- L'extension des bâtiments à vocation d'habitation.
- Le changement de destination des bâtiments identifiés au titre de l'article L.123-1-5,II,6 du Code de l'Urbanisme.
- Des éléments ponctuels les plus significatifs du paysage végétal de proximité, au titre de l'article L.123-1-5,III,2 du Code de l'urbanisme, identifiés dans le diagnostic pour leur valeur identitaire, patrimoniale, et/ou environnementale.

2.1.4. Les zones naturelles "N" :

Sont classés en zone naturelle et forestière, "les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels" (article R*123-8 du Code de l'Urbanisme).

La zone N comprend en outre un secteur :

- **Les secteurs Nx**, de gestion de l'activité économique existante au sein des espaces naturels sensibles,

2.2. LES DISPOSITIONS GRAPHIQUES PARTICULIERES :

2.2.1. Les emplacements réservés (articles L 123-2, L123-1-5-V, L 123-17, R 123-11 et R 123-12 du CU):

Ils sont un outil privilégié de la politique foncière des collectivités. Ils leur permettent de bénéficier de l'acquisition prioritaire des biens identifiés, pour la réalisation de voies, d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général, d'espaces verts.

2.2.2. Les secteurs de "mixité sociale" (articles L 123-1-5,II,4 du Code de l'Urbanisme) :

Dans ces secteurs, un pourcentage des programmes des logements réalisés doit être affecté à des catégories de logements aidés (définis au sein du règlement du PLU), dans le respect des objectifs de mixité sociale.

2.2.3. Les espaces boisés classés (articles L. 130.1, L. 130.2 du Code de l'Urbanisme) :

Le classement des bois concernés a des effets importants. Il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements :

- Tout défrichement volontaire de l'état boisé est donc exclu d'office (sauf exceptions prévues par l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme) ;
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumise à autorisation préalable (sauf exceptions prévues par l'article R 130.1 du Code de l'Urbanisme) ;
- Le déclassement d'Espaces Boisés Classés localisés au PLU nécessite une révision de celui-ci.

Cependant, cette réglementation ne concerne pas les aménagements forestiers en forêt domaniale ou communale, l'entretien effectué dans le cadre du Plan Simple de Gestion pour les forêts privées et les catégories de coupes définies par arrêté préfectoral.

Le PLU a veillé à ce que le classement de certains boisements en Espaces Boisés Classés ne compromette pas :

- Le développement de l'urbanisation dans les zones délimitées à cet effet (zones "U" et "AU"),
- La bonne exploitation du domaine agricole (zone "A").
- Les éventuels aménagements des routes ou de chemins, l'entretien des infrastructures.

2.2.4. Les éléments de paysage, immeubles, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur (articles L.123-1-5,III,2 et R.123.11.h du Code de l'Urbanisme):

Le plan de zonage identifie au titre de l'article R123.11.h du Code de l'Urbanisme un certain nombre d'éléments bâtis dont la préservation est souhaitable pour l'identité et le paysage de la commune. Ces périmètres sont réglementés au titre de l'article L123-1-5,III,2 du Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'ensembles bâtis remarquables, et des bâtis remarquables isolés, marqueurs de l'histoire et du patrimoine communal. Le PLU demande leur préservation et permet aussi leur entretien et valorisation.

Par ailleurs, ces périmètres et éléments sont identifiés et font l'objet de dispositions spécifiques dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique du PLU, et sont concernés plus particulièrement par la fiche action n°3 « protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti traditionnel et/ou patrimonial de la commune ».

En outre, le plan de zonage identifie au titre de l'article R123.11.h du Code de l'Urbanisme, des éléments végétaux ponctuels du paysage (espaces arborés, haies, alignements d'arbres, bosquets, ...), ainsi que les zones humides et les réservoirs de biodiversité identifiés à l'état initial de l'environnement, dont la préservation et la mise en valeur sont nécessaires pour des motifs d'ordre paysager et écologique. L'ensemble de ces éléments sont réglementés au titre de l'article L123-1-5,III,2 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, ces éléments sont identifiés et font l'objet de dispositions spécifiques dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique du PLU, et sont concernés plus particulièrement par la fiche action n°1 « protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune ».

De plus, le plan de zonage identifie au titre de l'article R123.11.h du Code de l'Urbanisme, des espaces agricoles et naturels sensibles du point de vue du paysage et/ou de l'écologie. Ces éléments végétaux ponctuels sont réglementés au titre de l'article L123-1-5,III,2 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, ces espaces sont identifiés et font l'objet de dispositions spécifiques dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique du PLU, et sont concernés plus particulièrement par la fiche action n°2 « protéger et mettre en valeur le grand paysage ».

2.2.5. Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue (articles L. 123-1-5,III,2 et R.123-11.i du Code de l'Urbanisme)

Le plan de zonage identifie au titre de l'article R123.11.i du Code de l'Urbanisme les espaces agricoles ou naturels contribuant aux continuités écologiques, dont la préservation est nécessaire pour le maintien des corridors écologiques identifiés sur la commune. Ces périmètres sont réglementés au titre de l'article L123-1-5,III,2 du Code de l'Urbanisme.

Ces espaces sont identifiés et font l'objet de dispositions spécifiques dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique du PLU, et sont concernés plus particulièrement par la fiche action n°1 « protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune ».

2.2.6. Les secteurs d'aléas liés aux phénomènes naturels (article R.123.11-b du Code de l'Urbanisme) :

Différentes zones à risques ont été identifiées : elles correspondent aux zones rouges du PPRi en vigueur sur la commune, où sont interdites toutes nouvelles constructions.

2.2.7. Les secteurs de maintien et de développement du commerce, de l'artisanat, des services, de proximité (articles L. 121-1, L 123-1 2° et 123.1.5,II,5 bis du CU)

Sur certains linéaires urbains identifiés au document graphique, le PLU impose le maintien et le développement des commerces, de l'artisanat, des services, de proximité.

2.2.8. Les mesures de sauvegarde (article L111-10 du Code de l'Urbanisme):

Le PLU met en œuvre des périmètres d'étude, définis au titre de l'article L111-10 du Code de l'Urbanisme, dans lesquels un sursis à statuer peut être opposé aux demandes d'autorisation, d'utilisation ou d'occupation du sol qui seraient susceptibles de compromettre ou de rendre plus coûteuse la future opération d'aménagement à l'étude par la commune.

9. LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le règlement du PLU :

- détaille les dispositions applicables aux quatre zones de base prévues par le Code de l'urbanisme (U / AU / A / N),
- tout en distinguant des secteurs ou des périmètres faisant l'objet de prescriptions particulières, justifiées par le caractère et la vocation spécifique, ainsi que par les orientations du PADD,
- et en différenciant certaines règles selon la destination des constructions.

D'un point de vue réglementaire, et alors que la plupart des articles du règlement ne présentent pas de caractère obligatoire, à l'exception des articles 6 et 7, ... le PLU de Contamine-Sur-Arve opte pour une réglementation de la plupart d'entre eux, afin :

- d'assurer la plus grande cohérence possible avec les orientations générales du PADD,
- de s'articuler avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (dans les secteurs concernés).

Seuls quatre articles ne sont pas réglementés

- la surface minimale des terrains (article 5),
- l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (article 8),
- Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales (article 15),
- Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (article 16),

... afin de permettre la densification et l'optimisation recherchées de l'utilisation de l'espace, mais dans des conditions qui restent encadrées par les dispositions des articles réglementés.

On relèvera une logique nouvelle et importante introduite par la loi SRU, concernant les articles 1 et 2, à savoir :

Tout ce qui n'est pas interdit (article 1), ...ni soumis à conditions particulière (article 2) ... est autorisé implicitement (et sans conditions).

Ces règles écrites sont opposables, en termes de conformité, à toute occupation du sol, soumise ou non à formalité au titre de l'urbanisme, à l'exception des occupations temporaires et des constructions faisant l'objet d'un permis précaire.

Les motifs de la réglementation sont explicités dans le tableau ci-après.

ARTICLES REGLEMENTES		Motifs généraux de la réglementation
1	Occupations et utilisations du sol interdites	Eviter toute occupation ou utilisation incompatible avec le caractère et la vocation dominante de la zone ou du secteur considéré, et/ou susceptibles de générer des risques ou des nuisances vis-à-vis de l'habitat.
2	Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières	Conditionner certaines occupations ou utilisations du sol, ne correspondant pas au caractère ou à la vocation dominante de la zone, et notamment certaines activités.
3	Accès et voirie	Sécurité publique : assurer une accessibilité adaptée et sécurisée aux voies ouvertes à la circulation publique. Prévoir une voirie de caractéristiques suffisantes pour desservir les occupations du sol admises, par les véhicules motorisés, mais aussi par les modes "doux".
4	Desserte par les réseaux : - Assainissement. - Eau potable. - Eaux pluviales. - Electricité, téléphone, et télédistribution - Déchets ménagers.	Salubrité publique, égalité d'accès aux réseaux. Prévoir les bonnes conditions sanitaires de l'urbanisation et les principes de raccordement aux réseaux publics => pour un niveau d'équipement suffisant aux besoins actuels et futurs, et conforme aux textes en vigueur et en cohérence avec le zonage d'assainissement figurant en pièce annexe du PLU. Gérer l'évacuation des eaux pluviales, pour imiter les risques d'inondation induits par l'imperméabilisation croissante des sols, en cohérence avec le zonage d'eau pluviale figurant en pièce annexe du PLU.
6	Implantation par rapport aux emprises publiques et aux voies	Sécurité et salubrité publique : Organiser l'implantation des constructions, surtout par rapport aux voies, pour des motifs de sécurité routière et de limitation des nuisances sonores. + Modeler la forme urbaine vue de l'espace public (rue, ...).
7	Implantation par rapport aux limites séparatives	Organiser l'implantation des constructions entre propriétés voisines, limiter les troubles de voisinage et les limitations aux vues et à l'exposition lumineuse induits par une trop grande promiscuité des constructions. + Modeler la forme urbaine vue de l'espace public (rue, ...).
9	Emprise au sol des constructions (suivant nouvelle définition)	Gérer de façon adaptée et différenciée la densité d'occupation des sols, en définissant la consommation (maximale) de terrain par la construction. Un élément important (chiffré) de régulation, qui est différencié selon les zones ou les secteurs considérés, permettant de garantir un fonctionnement cohérent et des aménagements extérieurs de qualité.

ARTICLES REGLEMENTES		Motifs généraux de la réglementation
10	<p>Hauteur maximale des constructions</p> <p>en articulation avec l'article 9.</p>	<p>Modeler la forme urbaine de façon adaptée et différenciée, selon les secteurs et les intentions de densifications.</p> <p>Un élément important (chiffré) de régulation, s'exprimant soit en terme métrique par rapport à un point considéré de la construction (ex. : hauteur au faîtage) soit en nombre de niveaux (rez de chaussée + X niveaux + comble ou attique et toiture plate végétalisée), soit en associant les deux critères.</p>
11	<p>Aspect extérieur des constructions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation et volume. - Aspect des façades. - Aspect des toitures. - Aspect des clôtures. <p>en articulation avec l'article 13.</p>	<p>Maintenir ou générer des paysages urbains de qualité (constructions et abords), et homogènes (sans ruptures typologiques trop marquées).</p> <p>Contenir la tendance à l'éclectisme des constructions, sans contrôler l'esthétisme architectural (qui n'est pas du ressort du PLU), mais en intégrant les nouveaux impératifs de performance environnementale des constructions (économies d'énergie, gestion des eaux pluviales, ...).</p> <p>Valoriser le patrimoine bâti identifié (périmètres L 123-1-5,III,2).</p>
12	<p>Stationnement</p>	<p>Assurer le stationnement des véhicules généré par une opération immobilière hors des voies publiques.</p> <p>Mieux prévoir le stationnement des deux roues.</p> <p>Différencier la règle selon la destination des constructions, sauf cas particuliers prévus par la loi (ex. : 1 seule place par logement social).</p>
13	<p>Espaces libres et plantations / Espaces boisés classés</p>	<p>Préserver ou générer des paysages non construits de qualité, notamment aux abords des constructions (contribuant à façonner les formes urbaines).</p> <p>Développer "la nature en ville".</p> <p>Préserver ou restaurer des continuités écologiques, ainsi que la "nature ordinaire" (paysage végétal et trame boisée secondaire) (périmètres L 123-1-5,III,2.).</p> <p>Contribuer à la qualité du cadre de vie.</p>
14	<p>Coefficient d'Occupation du Sol</p>	<p>Article abrogé par la loi ALUR du 24 mars 2014.</p>

Nb : Les articles 15 et 16 ne sont pas réglementés

3.1. LES ANNEXES INFORMATIVES.

3.1.1. Les documents graphiques annexes.

Comme le prévoit l'article R*123-13 du Code de l'urbanisme, le document graphique annexe (pièce N°1-2) répertorie, à titre informatif, le cas échéant:

- Les secteurs sauvegardés ;
- Les zones d'aménagement concerté ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'appliqueront le Droit de Préemption Urbain (par délibération concomitante à celle approuvant le PLU révisé).
- Les zones de préemption délimitées en application de l'article L. 142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et de l'article L. 142-3 dans sa rédaction issue de la même loi ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;
- Les zones délimitées en application de l'article L 430-1 à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir.
- Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;
- Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les périmètres miniers définis en application des titres II, III et V du livre Ier du code minier ;
- Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du code minier ;
- Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L 111.10 du CU ;
- Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 ;
- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ;
- Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;
- Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 143-1 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;
- Les secteurs où un dépassement des règles du plan local d'urbanisme est autorisé en application des articles L. 123-1-11, L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2 ;
- Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial ;
- Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels le premier alinéa de l'article L. 111-6-2 ne s'applique pas ;
- Le périmètre des secteurs relatif au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 ;

3.1.2. Les Servitudes d'Utilité Publique et autres annexes

Comme le prévoit l'article R*123-14 du Code de l'urbanisme, d'autres annexes figurent, à titre informatif au PLU, à savoir :

Sous la pièce N°6 : Les servitudes d'utilité publique (soumises aux dispositions de l'article L. 126-1), transmises par les services du Préfet de Haute-Savoie (plan, liste et annexes techniques).

Sous la pièce N°7 : Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets.

Sous la pièce N°8 : Les dispositions du Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) approuvé par arrêté préfectoral du 28 février 1997.

Sous la pièce N°9 : les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement (pièce 9.1), dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés, les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie (pièce 9.2), en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du code de l'environnement, les périmètres archéologiques (pièce 9.3) et la liste des lotissements, dont les règles ont été maintenues (pièce 9.4).

Sous la pièce N°10 : la disposition relative à la prise en compte de la Loi Barnier, article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme.

3.2. LA PRISE EN COMPTE DE L'ARTICLE L111-1-4 DU CODE DE L'URBANISME

La commune de Contamine-sur-Arve est traversée par la RD1205, identifiée en tant que « route à grande circulation », par décret du 03/06/2009. Plusieurs entrées sont marquées par la présence de zones UX ou 2AUX où, en dehors des espaces urbanisés de la commune, le recul de 75m s'applique, en application des dispositions de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme.

Rappel de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L. 122-1-5.

Elle ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le Plan Local d'Urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.[...]

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation. »

Pour le secteur de « Grangeat », une étude dérogatoire est proposée en pièce n°10 du PLU. Un ordonnancement architectural est également inscrit au plan de zonage.

Pour le secteur de « Pallus », la prise en compte et le traitement de ce recul seront étudiés lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUX, et notamment au regard des conclusions de l'étude de type Approche Environnementale de l'Urbanisme.

10. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

4.0 PREAMBULE

Selon l'article L123-1-4 du Code de l'Urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, dans le respect des orientations définies par le PADD, « *comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements* ».

En ce qui concerne l'aménagement, les OAP « *peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune* ». « *Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager* ».

Il s'agit, à travers ces Orientations d'Aménagement et de Programmation, de préciser et de maîtriser le développement de secteurs jugés stratégiques pour le développement de la commune. Des perspectives d'évolution ont donc été élaborées, permettant d'évaluer une base de programmation du développement de l'urbanisation, des équipements et des espaces publics, qui font l'objet de dispositions réglementaires particulières au sein du PLU. En effet, chaque Orientation d'Aménagement et de Programmation est identifiée au plan de zonage par un secteur particulier, qui fait l'objet de dispositions réglementaires spécifiques au sein du règlement.

Deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles ont été définies au sein du PLU de Contamine-Sur-Arve (pièce n°4). Elles concernent :

- **OAP n°3 « Chef-lieu »**, secteur 1AUc-oap3*,
- **OAP n°4 « Findrol »**, zone U, concernée par l'oap4.

Le PLU définit également une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique, composée de plusieurs fiches action.

Ces OAP sont opposables aux tiers : elles s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que

ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans être dans l'obligation de les suivre au pied de la lettre.

4.1 OAP THEMATIQUE

Le PLU de Contamine-Sur-Arve comporte une OAP thématique, sur les questions relatives à la préservation et la mise en valeur de l'environnement, du paysage et du patrimoine.

Au sein de cette OAP, 4 fiches-action sont déclinées :

- **fiche action 1** : « protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune »
- **fiche action 2** : « protéger et mettre en valeur le grand paysage »
- **fiche action 3** : « protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti traditionnel et / ou patrimonial de la commune »
- **fiche action 4** : « intégrer l'implantation des constructions et installations agricoles nouvelles en zone A ».

Les dispositions de cette OAP s'appliquent aux éléments ponctuels, aux linéaires et aux périmètres identifiés sur les documents graphiques insérés au sein de l'OAP elle-même.

Cette OAP constitue un « encouragement à bien faire », dont les fiches action n'en sont pas moins opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.

4.2 OAP 3 : CHEF-LIEU « 1AUC-OAP3* »

L'OAP 3 concerne une superficie d'environ 0,7 ha, en contrebas Nord/Ouest du Chef-lieu historique.

Les enjeux de l'aménagement de ce secteur sont les suivants :

- Permettre une optimisation de l'usage du sol et une diversification de l'offre d'habitat, à proximité immédiate du cœur du Chef-lieu.
- Promouvoir une mixité sociale de l'habitat au sein de l'opération.
- Sécuriser la desserte routière et permettre une liaison piétonne du secteur, en connexion avec le Chef-lieu.
- Développer des espaces collectifs de qualité.
- Amorcer une identité architecturale et urbaine du secteur qui pourrait se prolonger avec l'ouverture attendue à moyen et long terme de la zone 2AU, dans sa continuité à l'Ouest.



4.3 OAP 4 : FINDROL « U-OAP4 »

L'OAP 4 concerne un secteur en partie Sud du hameau de Findrol sur une superficie de 5.000m².

Les enjeux de l'aménagement de ce secteur sont les suivants :

- Permettre une optimisation de l'usage du sol et une diversification de l'offre d'habitat, en rapport de compatibilité avec l'environnement bâti existant et à proximité immédiate du CHAL et de l'opportunité d'une desserte à venir par le transport collectif.
- Sécuriser la desserte routière et permettre des liaisons piétonnes du secteur, avec son environnement bâti.
- Promouvoir une mixité sociale de l'habitat, au sein de l'opération.
- Développer des espaces collectifs de qualité, notamment dans sa partie centrale



11. LES REFLEXIONS SECTORIELLES MENEES PAR LA COMMUNE

5.0. PREAMBULE

La définition des grandes options du PLU a également été guidée par la réalisation d'une étude sectorielle sur le Chef-lieu, où la collectivité souhaitait avoir une vision plus affinée du parti d'aménagement à retenir.

Cette étude sectorielle n'a pas fait l'objet d'une traduction en tant qu'Orientation d'Aménagement et de Programmation du PLU, compte-tenu de la nécessité de poursuivre la réflexion et les études sur ce secteur. En outre, ce dernier fait l'objet d'un classement au titre de l'article L111-10 du Code de l'Urbanisme.

Toutefois, elles sont présentées ci-après car :

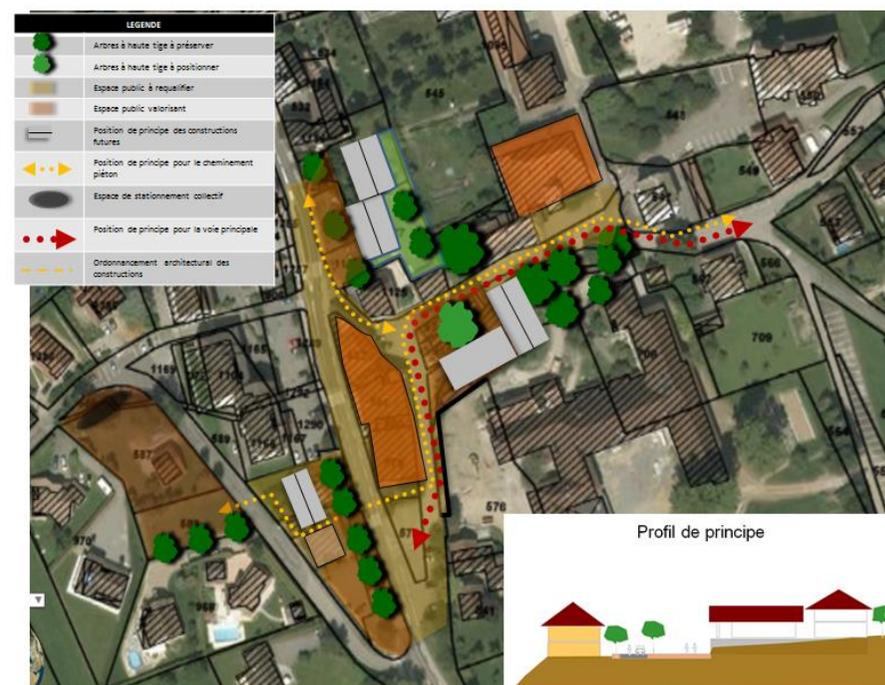
- elles justifient et explicitent les destinations de ces secteurs,
- sous-tendent la volonté d'intervenir de la commune en matière d'aménagement du Chef-lieu,
- elles s'accompagnent de dispositions réglementaires ou graphiques spécifiques telles que retenues au règlement et au document graphique, (Emplacements réservés, périmètre de préservation de la diversité commerciale, etc...)
- et de fait, s'inscrivent dans l'économie générale du PLU.

5.1. LA REFLEXION SUR LE SECTEUR DU CHEF-LIEU

Cette réflexion d'aménagement du Chef-lieu s'appuie sur les objectifs suivants :

- L'amélioration des liaisons piétonne entre la partie amont et aval du Chef-lieu
- renforcer la mixité des fonctions (habitat, commerces et services de proximité), notamment par le maintien de la diversité commerciale de l'îlot central.

- Le confortement de l'offre de stationnement.
- développer l'armature des espaces publics dans la continuité de ceux déjà rénovés (abords de l'église et de la nouvelle mairie, traverse du Chef-lieu).



12. LA MISE EN ŒUVRE RÉGLEMENTAIRE DU PROJET COMMUNAL

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables constitue une pièce du PLU à part entière, distincte du rapport de présentation.

La compréhension de la logique d'ensemble du PLU passe cependant par la présentation, au sein du rapport de présentation, de l'articulation entre les choix retenus dans le PADD et leurs traductions réglementaires (zonage, règlement).

Le PADD de Contamine-sur-Arve a retenu trois grandes orientations :

- Structurer le développement des pôles habités de la commune et en particulier renforcer la vie et l'animation du Chef-lieu.
- Soutenir le développement de l'économie locale et de l'emploi, accompagner l'installation du CHAL sur le territoire communal.
- Structurer et valoriser notre cadre de vie, renforcer notre qualité de vie.

Pour rappel, ces grandes orientations découlent directement des grands enjeux issus du diagnostic, ainsi que des questionnements qui en résultent.

Comme explicité dans la pièce n°3 du présent dossier de PLU, chacune de ces grandes orientations a été déclinée en plusieurs "objectifs induits" et "moyens mis en œuvre", qui se traduisent à leur tour en dispositions réglementaires, comme le présente les tableaux ci-après.

Cette mise en œuvre du PADD de la commune constitue le "fil conducteur" des dispositions réglementaires retenues au sein du PLU. Elle permet de bien comprendre les raisons des évolutions opérées vis-à-vis du document d'urbanisme précédent.

<p>ORIENTATION A Structurer le développement des pôles habités de la commune et en particulier renforcer la vie et l'animation du Chef-lieu.</p>	<p>Objectif induit n°1 : Retenir le Chef-lieu, Pouilly et secondairement Findrol, comme sites préférentiels pour l'accueil des futures populations</p>
<p>Moyens mis en œuvre retenus au sein du PADD.</p>	<p>Traduction graphique et réglementaire.</p>
<p>Retenir trois sites préférentiels pour l'accueil de ces nouvelles populations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Chef-lieu, dans les limites de ses contraintes sitologiques et fonctionnelles (présence du lycée agricole entre autre), - Le secteur de Pouilly, compte tenu de sa proximité avec le CHAL, de son poids démographique actuel, de sa proximité du groupe scolaire et de son potentiel de structuration et de développement, mais aussi l'opportunité de sa desserte à venir par le transport collectif, - Secondairement le secteur de Findrol, à proximité immédiate du CHAL et également de l'opportunité d'une desserte à venir par le transport collectif. 	<p>Le PLU délimite au sein de la zone urbaine plusieurs secteurs dont le dispositif réglementaire associé permet la mise en œuvre de formes urbaines différenciées et graduées, en adéquation avec les caractéristiques du secteur considéré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - zone U, de mixité urbaine renforcée : <ul style="list-style-type: none"> • Part d'espaces libres perméables : 40% • Part d'espaces libres en espaces verts : 40% • CES : 0,25 • Hauteur : RDC ou RDCS + 1 niveau (+ C ou attique) ; - zone Uc, correspondant au Chef-lieu de Contamine-sur-Arve, au sein duquel des dispositions réglementaires incitatives à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions sont introduites : <ul style="list-style-type: none"> • Part d'espaces libres perméables : 10% • Part d'espaces libres en espaces verts : 25% • CES : 0,40 • Hauteur : RDC ou RDCS + 2 niveau (+ C ou attique). - zone Ui, hameaux, groupements de construction assainissement non collectifs : <ul style="list-style-type: none"> • Part d'espaces libres perméables : 50% • Part d'espaces libres en espaces verts : 55% • CES : 0,20 • Hauteur : RDC ou RDCS + 1 niveau (+C), et 8 m. - zone Up, vocation de gestion et de développement limité de l'urbanisation, dans l'objectif du maintien d'un équilibre entre espaces bâtis et végétalisés, et de l'intérêt paysager des secteurs considérés : <ul style="list-style-type: none"> • Part d'espaces libres perméables : 50% • Part d'espaces libres en espaces verts : 55% • CES : 0,20 • Hauteur : RDC ou RDCS + 1 niveau (+C), et 8 m.

	<p>Le PLU s'inscrit dans la politique communale de production de logement et de diversification de son parc.</p> <p>Au Chef-lieu, inscription d'un secteur 1AUc-oap3* dont l'orientation d'aménagement et de programmation conforte la diversification de l'offre en logements et permet de répondre aux besoins en logements définis dans le PLH, tout en confortant l'armature des espaces publics.</p> <p>En complément, un développement en extension de l'urbanisation existante en zone 2AU au lieu-dit « Le Pelloux-Nord » s'appuyant en priorité sur les espaces de développement en continuité du bourg afin de renforcer sa polarité dans l'armature urbaine.</p> <p>Inscription d'un périmètre L111-10 du code de l'urbanisme permettant une requalification urbaine pour la restructuration de l'îlot compris entre la RD 1205 et la route de la Mairie dans une logique de mixité des fonctions urbaines et de développement de l'armature des espaces publiques.</p> <p>Par ailleurs, au titre du L123-1-5,II, du CU, le PLU impose la réalisation d'un pourcentage de logements socialement aidés en location et en accession au sein des OAP sur le secteur 1AUc-oap3*, à hauteur de 20%.</p> <p>Sur le secteur de Pouilly, le PLU classe deux zones d'urbanisation future 2AU au lieu-dit « à Pouilly » et « Les Samsons », à vocation dominante d'habitat de moyenne densité.</p>
<p>Organiser et accompagner le développement de ces sites, plus particulièrement:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au Chef-lieu, à l'aval de la RD 1205 au sein et en extension de l'enveloppe urbaine existante, - A Pouilly, plus particulièrement aux lieux dits « les Samsons et à Pouilly », A Findrol. 	<p>Sur le secteur du Chef-lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Optimisation et/ou mutation de certains tissus urbains existants par la mise en place de règles adaptées (voir 1A) - Extension de l'urbanisation au sein de la zone 1AUc-oap3* faisant l'objet d'une OAP - Extension à long terme du Chef-lieu au sein de la zone 2AU « Le Pelloux-Nord » à vocation dominante d'habitat de moyenne densité devant contribuer à conforter sa fonction d'accueil et son animation. <p>Sur le secteur de Pouilly, le PLU classe deux zones d'urbanisation future 2AU au lieu-dit « à Pouilly » et « Les Samsons », à vocation dominante d'habitat de moyenne densité.</p>

<p>ORIENTATION A Structurer le développement des pôles habités de la commune et en particulier renforcer la vie et l'animation du Chef-lieu.</p>	<p>Objectif induit n°2 : Orienter l'aménagement et le développement de ces sites en faveur d'un renforcement de la qualité de leur structure urbaine et villageoise.</p>
<p>Moyens mis en œuvre retenus au sein du PADD.</p>	<p>Traduction graphique et réglementaire.</p>
<p>Créer les conditions d'une densification, d'une structuration et d'une mixité urbaine, par la définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.</p>	<p>Inscription de deux Orientations d'Aménagement et de Programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - OAP n°3 CHEF-LIEU zone 1AUc-oap3* : réalisation d'un parc d'environ 30 / 35 logements en collectif comprenant au moins 20 % de logements locatifs socialement aidés ou en accession aidée. - OAP n° U-oap4 à Findrol : réalisation d'un parc d'une vingtaine de logements en semi-collectif et/ou en collectif comprenant au moins 20% de logements locatifs socialement aidés ou en accession aidée. <p>Ces OAP prévoient une gestion des espaces collectifs et de stationnement, les principes d'accès et de desserte de la zone.</p> <p>Par ailleurs, les dispositions réglementaires des zones U permettent le développement d'équipements publics en mixité avec l'habitat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etablissement d'enseignement et de formation - Equipements socioculturels - Equipement sportifs et de loisirs - Bâtiments administratifs et service publics.
<p>Favoriser la rénovation de l'îlot compris entre la RD 1205 et la route de la Mairie, avec les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - renforcer la mixité des fonctions (habitat, commerces et services de proximité) - développer l'armature des espaces publics dans la continuité de ceux déjà rénovés (abords de l'église et de la nouvelle mairie, traverse du Chef-lieu). 	<p>Inscription d'un périmètre d'étude au titre du L.111-10 du code l'urbanisme. Dans ce périmètre un sursis, à statuer peut être opposé aux demandes d'autorisations d'utilisation ou d'occupation du sol qui soient susceptibles de compromettre ou de rendre plus coûteuses les futures opérations d'aménagement à l'étude par la commune.</p> <p>Identification d'un périmètre de diversité au titre du L123-1-5,II,5 du CU, le long duquel doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité.</p>

<p>ORIENTATION A Structurer le développement des pôles habités de la commune et en particulier renforcer la vie et l'animation du Chef-lieu.</p>	<p>Objectif induit n°3 : Œuvrer en faveur d'un meilleur équilibre social et générationnel de la population</p>
<p>Moyens mis en œuvre retenus au sein du PADD.</p>	<p>Traduction graphique et réglementaire.</p>
<p>Mettre en place les conditions d'accueil et programmer une croissance démographique maîtrisée en cohérence avec les objectifs du SCOT Faucigny-Glières qui cadre à 2 % maximum les perspectives d'évolution, induites par le rôle de pôle d'accueil attendu pour Contamine dans le cadre de l'installation du CHAL.</p>	<p>Le PLU définit les limites de la zone constructible à partir des enveloppes urbaines existantes et prennent en compte un objectif de croissance démographique de 2% pour la détermination des besoins en habitat et la définition des extensions nécessaires à l'accueil des nouveaux habitants.</p>
<p>Poursuivre la diversification du parc de logements : - prioritairement en direction de l'habitat collectif, semi collectif et individuel groupé, garant d'une mixité générationnelle durable, - et en développant la mixité sociale au sein des opérations de construction les plus significatives en cohérence avec les objectifs du PLH de la Communauté de Communes Faucigny-Glières.</p>	<p>Le règlement du PLU impose une diversification des modes d'habitat sur la commune par un zonage graduel adapté de la zone U (voir orientation A objectif n°1).</p> <p>L'article 2 de la zone U et 1AU impose au titre de l'article L 123.1.5,II,4 du CU, que toute opération d'habitat d'au moins 10 logements en densification ou en extension, doit affecter à minima 20% de sa surface de plancher (SDP) à du logement locatif socialement aidé.</p> <p>Concernant les règles de densification, se reporter à l'orientation A1.</p> <p>Par ailleurs, au sein des secteurs d'OAP, le PLU délimite des périmètres au titre du L123-1-5,II,4 du code de l'urbanisme imposant un pourcentage de 20% de logements locatifs aidés en location ou en accession dans les zones 1AUc du Chef-lieu et celle de Findrol pour encourager la mixité sociale, la diversification du parc de logements et le recentrage des formes urbaines vers l'habitat collectifs ou semi-collectif ou individuel groupé.</p>
<p>Organiser cet accueil et cette diversification de l'habitat dans les pôles de vie, au sein des opérations les plus significatives, rechercher des continuités piétons/ cycle.</p>	<p>Renforcer l'armature piéton/cycle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en priorité au sein des pôles de vie : le Chef-lieu, Pouilly, Findrol : ER n°4. • dans le cadre des opérations de construction les plus significatives : mise en place de cheminement piéton dans les OAP n°3 et 4. • rechercher des continuités piéton/cycle vers les points de desserte des transports publics existants ou futurs : ER n°15.

<p>Mettre en œuvre un développement à Pouilly, qui prenne en compte le caractère encore rural du cœur historique du hameau, notamment ses contraintes fonctionnelles</p>	<p>La sécurisation du réseau routier existant, et le développement des circulations piétons et cycles constituent un préalable à l'ouverture à l'urbanisation des secteurs aux lieux dits les Samsons et à Pouilly. Les zones d'urbanisation future de « Pouilly » et les « Samsons » ne peuvent s'ouvrir que par une procédure de modification.</p> <p>Le hameau de Pouilly bénéficie d'un périmètre de protection du bâti traditionnel au titre du L123-1-5,III,2 et R123-11h du code de l'urbanisme qui renvoie à l'OAP thématique, fiche action n°3 « Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti traditionnel et/ou patrimonial de la commune ».</p>
--	---

<p>ORIENTATION A Structurer le développement des pôles habités de la commune et en particulier renforcer la vie et l'animation du Chef-lieu.</p>	<p>Objectif induit n°4 : Améliorer le fonctionnement du territoire communal et rechercher des alternatives à l'usage de l'automobile.</p>
<p>Moyens mis en œuvre retenus au sein du PADD.</p>	<p>Traduction graphique et réglementaire.</p>
<p>Permettre la réalisation des infrastructures prévus dans le cadre de l'aménagement et de la sécurisation de la desserte du CHAL, en prévoyant les réserves foncières nécessaires à leur mise en œuvre.</p>	<p>Inscription d'un emplacement réservé n°1 : « création d'un giratoire et d'une voie de liaison de l'hôpital ».</p> <p>Les dispositions du P.L.U. permettent à la fois une densification des espaces urbanisés, et le développement d'une offre en transports en commun performante en cohérence avec les réflexions engagées par le SM4CC (voir A objectif n°1).</p>
<p>Mettre en place les conditions favorables au développement à terme du transport collectif (étude en cours à l'échelle des communautés de communes Faucigny-Glières, Arve et Salève, des 4 Rivières et du Pays Rochois au sein du SM4CC)</p>	<p>Mise en place d'emplacements réservés : ER 15 « Création d'une aire de prise en charge d'arrêt de bus ».</p> <p>Les dispositions du P.L.U. permettent à la fois une densification des espaces urbanisés, et le développement d'une offre en transports en commun performante en cohérence avec les réflexions engagées par le SM4CC (voir A objectif n°1).</p>
<p>Mettre en œuvre une certaine densité de l'habitat au Chef-lieu, à Pouilly et à Findrol traversés ou situés à proximité de la RD 1205 (un axe structurant à l'échelle départementale),</p>	<p>Les dispositions du P.L.U. permettent à la fois une densification des espaces urbanisés, et le développement d'une offre en transports en commun performante en cohérence avec les réflexions engagées par le SM4CC (voir A objectif n°1).</p>
<p>Identifier, à Findrol, en concertation avec les communes voisines, un (ou des) espace(s) de stationnement ayant à la fois une fonction de parcs-relais pour le transport public et de co-voiturage</p>	<p>Le PLU prend en compte la réalisation du parcs-relais situé sur la commune de Nangy, et organise des liaisons piétonnes pour desservir la zone de Findrol notamment à travers l'inscription d'un emplacement réservé n°29.</p>

<p>ORIENTATION B Soutenir le développement de l'économie locale et de l'emploi.</p>	<p>Objectif induit n°1 : Assurer le maintien d'une agriculture diversifiée.</p>
<p>Moyens mis en œuvre retenus au sein du PADD.</p>	<p>Traduction graphique et réglementaire.</p>
<p>Garantir le bon fonctionnement, voire le développement des exploitations agricoles présentes sur le territoire communal en préservant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les sites d'implantation des bâtiments agricoles et la prise en compte de leurs contraintes de fonctionnement : ceci notamment, pour limiter (ou ne pas aggraver) les nuisances réciproques et les éventuels conflits de voisinage avec les secteurs où l'habitat est dominant, - les grands espaces agricoles homogènes, assurant le maintien d'une surface utile suffisante et adaptée aux besoins de l'activité agricole, - des circulations agricoles pour les engins et le bétail (accès suffisants). 	<p>Le PLU classe en zone agricole A les espaces agricoles de la commune, préservant un recul des zones d'urbanisation future vis-à-vis des bâtiments d'élevage et leur accessibilité. Les sièges d'exploitations pérennes sont recensés, à titre indicatif, au plan de zonage.</p> <p>Certains de ces espaces sont par ailleurs concernés par un périmètre délimité titre des articles R 123-11.h du CU et réglementé au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du même code, afin de préserver leurs richesses paysagères et écologiques. Au sein de ces périmètres identifiés, aucune nouvelle construction n'est admise, et des principes de protection, gestion et mise en valeur sont énoncés au sein de l'OAP transversale (fiches action 1 et 2).</p> <p>Par ailleurs, des dispositions spécifiques sont prises pour une gestion stricte du bâti diffus au sein de l'espace agricole. Seul le bâti à vocation d'habitat peut faire l'objet d'une extension limitée, à hauteur de 20% de la SDP existante et dans la limite de 50m² de SDP.</p>
<p>Mettre en œuvre la délocalisation au lieu-dit "Les Champs d'Arve » de l'exploitation avicole située au « Grands Prés »</p>	<p>Identification d'une zone agricole (zone A) destinée à l'accueil de la zone d'activités à vocation agricole dans le respect des sensibilités écologiques au lieu-dit « La Forêt ».</p> <p>Le règlement de la zone A autorise les installations et constructions nécessaires à l'activité agricole au sein des espaces agricoles identifiés par le zonage A.</p>
<p>Limiter le développement de l'urbanisation Au sein des espaces à dominante agricole, notamment le coteau.</p>	<p>La zone U, hors secteurs d'extension dûment justifiés, se limite prioritairement aux limites de l'enveloppe urbaine.</p> <p>Par ailleurs, sur le secteur du coteau, secteur sensible d'un point de vue paysager, le PLU délimite un secteur Up, à vocation de gestion et de développement limité de l'urbanisation, dans l'objectif du maintien d'un équilibre entre espaces bâtis et végétalisés, et de l'intérêt paysager des secteurs considérés.</p> <p>Enfin, des plages agricoles sont délimitées titre des articles R 123-11.h du CU et réglementé au titre de l'article L 123-1-5,III,2 du même code, afin de préserver leurs richesses paysagères et/ou écologiques.</p>

<p>Structurer et encadrer le développement urbain pour une moindre et une "meilleure" consommation de l'espace</p>	<p>Les dispositions du P.L.U. permettent à la fois une densification des espaces urbanisés, et le développement d'une offre en transports en commun performante en cohérence avec les réflexions engagées par le SM4CC (voir A objectif n°1).</p> <p>Voir ci-dessus</p>
---	---

<p>ORIENTATION B Soutenir le développement de l'économie locale et de l'emploi.</p>	<p>Objectif induit n°2 : Préserver le tissu économique de proximité en œuvrant pour le maintien et l'accueil de commerces et services de proximité, ainsi que d'activités artisanales et tertiaires compatibles avec l'habitat.</p>
<p>Moyens mis en œuvre retenus au sein du PADD.</p>	<p>Traduction graphique et réglementaire.</p>
<p>Favoriser prioritairement le maintien et le développement des commerces et services de proximité dans les principaux pôles de vie de la commune (Chef-lieu, Pouilly, Findrol), en mixité avec l'habitat, pour répondre aux besoins de la population, limiter les déplacements automobiles et renforcer l'animation et la vie locale.</p>	<p>Les articles 1 et 2 encouragent le développement de la mixité des fonctions au sein de la zone U.</p> <p>Le PLU inscrit un périmètre de diversité commerciale au titre du L123-1-5,II,5 du code de l'urbanisme au Chef-lieu afin de pérenniser la vocation commerciale des locaux commerciaux au centre du Chef-lieu.</p>
<p>Renforcer progressivement l'armature et la qualité des espaces publics, dans le cadre d'une réflexion globale de structuration de l'urbanisation du Chef-lieu, de Pouilly et Findrol, pour leur contribution à l'agrément des commerces et des services.</p>	<p>Inscription d'un périmètre d'étude au titre du L.111-10 du code l'urbanisme. Dans ce périmètre un sursis, à statuer peut être opposé aux demandes d'autorisations d'utilisation ou d'occupation du sol qui soient susceptibles de compromettre ou de rendre plus coûteuses les futures opérations d'aménagement à l'étude par la commune.</p>
<p>Conforter les principaux pôles de vie de la commune en termes d'habitat contribuera à réunir les conditions nécessaires à la pérennité des commerces et services existants, voire à leur développement.</p>	<p>Se reporter aux dispositifs de l'orientation A et aux objectifs induits n°1 et n°3 (sur l'équilibre social et générationnel de la population et la diversification du parc de logements)</p>

<p>Proposer un cadre réglementaire adapté en précisant les conditions d'accueil de ces activités, selon leur nature, afin de limiter les risques de nuisances.</p>	<p>Les articles 1 et 2 encouragent le développement de la mixité des fonctions au sein de la zone U en fonction des secteurs définis dans la zone U.</p>
---	--

<p>ORIENTATION B Soutenir le développement de l'économie locale et de l'emploi.</p>	<p>Objectif induit n°3 : Maintenir, conforter et améliorer la qualité des zones d'activités économiques existantes, accompagner l'installation du CHAL et permettre le développement de la zone économique intercommunale à proximité du Centre Hospitalier.</p>
<p>Moyens mis en œuvre retenus au sein du PADD.</p>	<p>Traduction graphique et réglementaire.</p>
<p>Conforter et améliorer la qualité des zones d'activités économiques existantes dans une double préoccupation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - optimiser le foncier existant (par un dispositif réglementaire permettant une meilleure optimisation de l'usage de l'espace), - avoir une approche plus qualitative par la mise en œuvre de dispositions réglementaires adaptées, afin de permettre une valorisation du cadre économique local du point de vue architectural, environnementale et paysager. 	<p>Le PLU délimite une zone UX, zone dédiée à la gestion et au développement des activités économiques sur le territoire communal. Trois secteurs principaux sont identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone UX de Findrol, à vocation d'activités de production/BTP /services. - La zone UX de « Chez Grivaz » à vocation d'activité du BTP. - La zone UX de « la Grangeat-Ouest » « Aux Tuileries » à vocation d'activité de production/BTP /services. <p>Au sein de la zone UX, l'optimisation du foncier est encouragée par une recherche d'une densification dans le dispositif réglementaire de la zone UX :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CES : 0,60 - Hauteur : 14 mètres <p>Afin de renforcer la qualité architecturale et paysagère, des dispositions réglementaires sont introduites aux articles 11 et 12 de la zone UE.</p> <p>Enfin, sont identifiés également deux secteurs Nx de gestion de l'activité économique existante au sein des espaces naturels sensibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chez Grivaz - Au Blanchard

<p>Conditionner l'ouverture à l'urbanisation de la zone économique à proximité du CHAL à la réalisation préalable d'OAP:</p> <ul style="list-style-type: none"> - son aménagement et sa desserte tous modes, ainsi que celle du Centre Hospitalier - un objectif ambitieux de qualité au et autour du travail (éco-parc d'activités) par une démarche de type AEU) 	<p>Le PLU inscrit une zone d'urbanisation future 2AUX au lieu-dit « Les Palus » en 2AUX identifiée comme potentiel majeur d'extension de sites d'activités économiques existants par le SCOT et dont l'organisation devra s'inscrire dans une démarche de type éco parc d'activité (nécessité de mettre en œuvre une étude de type Approche Environnementale de l'Urbanisme lors de l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur).</p>	
--	--	---

<p>ORIENTATION C Structurer et valoriser notre cadre de vie, renforcer notre qualité de vie</p>	<p>Objectif induit n°1 : Opter pour une échelle de développement respectueuse des équilibres existants entre milieux naturels, espaces agricoles et espaces à urbaniser afin de concilier développement et préservation de notre cadre de vie</p>	
<p>Moyens mis en œuvre retenus au sein du PADD.</p>	<p>Traduction graphique et réglementaire.</p>	
<p>Rechercher un développement et des modes d'urbanisation gradués et adaptés aux caractéristiques et aux sensibilités de Contamine (site de coteau)</p> <p>Opter pour un développement modéré, voire limité, de l'urbanisation compatible avec les sensibilités paysagères, environnementales et agricoles</p> <p>Encadrer les secteurs jugés stratégiques pour la structuration de l'urbanisation et/ou à requalifier</p>	<p>Se reporter aux orientations 1A et 1B.</p>	

<p>Favoriser les opérations d'ensemble, pour la cohérence, ainsi que la bonne insertion architecturale et fonctionnelle des développements futurs.</p>	<p>L'OAP 1AUc-oap3* est conditionnée par la réalisation d'opération d'ensemble.(*) : article 2 du règlement de la zone 1AU : « Les secteurs identifiés par un astérisque (*), au règlement et au document graphique du PLU ne peuvent être ouverts à l'urbanisation qu'au travers d'une opération d'aménagement portant sur la totalité du tènement foncier du secteur concerné. ».</p>
<p>Encourager, par un dispositif réglementaire approprié aux caractéristiques du cadre bâti communal, des formes urbaines moins consommatrices d'espace pour l'habitat (collectif, semi-collectif, individuel groupé),</p>	<p>Se reporter aux orientations 1A et 1B.</p> <p>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation imposent une diversification des modes d'habitat au profit d'une meilleure densification.</p>
<p>Identifier et préserver les espaces naturels structurants, et contribuer au maintien de l'activité agricole.</p>	<p>La préservation des espaces naturels de la commune est prise en compte par leurs classements en zone N et A, et par l'inscription de périmètres délimités au titre des articles R123-11.h et i, et réglementés au titre de l'article L123-1-5,III,2 du CU (voir ci-avant).</p>
<p>Prévoir une gestion spécifique de certains espaces agricoles à forte valeur paysagère pour leur rôle d'ouverture.</p>	<p>Le PLU identifie les espaces agricoles à forte valeur paysagère, par l'inscription d'un périmètre délimité au titre de l'article R123-11.h, et réglementé au titre de l'article L123-1-5,III,2 du CU. Ces espaces sont situés notamment en contrebas du Château de Villy, aux lieux-dit « Les Chambrettes, l'Essery, Les Grangeats Est, le Pré Potty, Les Samsons ». Au sein de ces espaces, les constructions de toute nature, y compris les constructions agricoles, sont interdites, afin de préserver ces espaces ouverts de toute construction et de tout obstacle aux vues actuelles. Cependant, afin de ne pas trop contraindre l'activité agricole, les travaux et installations liés à l'activité agricole, à condition que leur impact dans le paysage soit limité ou temporaire (retenue d'eau, stockage temporaire...), et qu'ils n'entraient pas la circulation de la faune, sont tout de même autorisés.</p> <p>Les hameaux situés au sein de l'espace agricole sur le coteau paysager (Trolaz, La Perraz, Lossières) font l'objet d'un classement en zone urbaine, dont la limite suit globalement celle de l'urbanisation actuelle. Ainsi, ces hameaux ne comptent que peu de possibilité d'extension de l'urbanisation.</p>

<p>ORIENTATION C Structurer et valoriser notre cadre de vie, renforcer notre qualité de vie</p>	<p>Objectif induit n°2 : Structurer et encadrer le développement du cadre bâti, notamment au profit d'une meilleure lisibilité des enveloppes urbaines.</p>
<p>Moyens mis en œuvre retenus au sein du PADD.</p>	<p>Traduction graphique et réglementaire.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - organiser le développement de l'urbanisation en s'appuyant davantage sur les éléments naturels, paysagers et physiques structurants du territoire communal, afin de maintenir des limites franches à l'urbanisation, pour une meilleure lisibilité de leurs silhouettes dans le grand paysage, - orienter, le cas échéant, l'extension éventuelle de l'urbanisation dans un objectif de plus grande netteté des franges bâties en limite avec les espaces agricoles et/ou naturels, notamment à "Pouilly" (dans un objectif de "réparation" paysagère), - organiser le développement des secteurs les plus "sensibles" et/ou stratégiques dans le cadre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, seules garantes d'un véritable "encadrement" de l'urbanisation en termes d'armature d'espaces publics et collectifs, forme urbaine et architecture, programme, desserte et stationnement. 	<p>La préservation des espaces naturels de la commune est prise en compte par leurs classements en zone N et A, et par l'inscription de périmètres délimités au titre des articles R123-11.h et i, et réglementés au titre de l'article L123-1-5,III,2 du CU (voir ci-avant).</p> <p>Le PLU identifie les espaces agricoles à forte valeur paysagère, par l'inscription d'un périmètre délimité au titre de l'article R123-11.h, et réglementé au titre de l'article L123-1-5,III,2 du CU. Ces espaces sont situés notamment en contrebas du Château de Villy, aux lieux-dit « Les Chambrettes, l'Essery, Les Grangeats Est, le Pré Potty, Les Samsons ».</p> <p>Les hameaux situés au sein de l'espace agricole sur le coteau paysager (Trolaz, La Perraz, Lossières) font l'objet d'un classement en zone urbaine, dont la limite suit globalement celle de l'urbanisation actuelle. Ainsi, ces hameaux ne comptent que peu de possibilité d'extension de l'urbanisation.</p> <p>Inscription de deux Orientations d'Aménagement et de Programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - OAP n°3 « CHEF-LIEU », secteur 1AUc-oap3*, - OAP n° U-oap4 à Findrol. <p>Par ailleurs, sur le secteur du coteau, secteur sensible d'un point de vue paysager, le PLU délimite un secteur Up, à vocation de gestion et de développement limité de l'urbanisation, dans l'objectif du maintien d'un équilibre entre espaces bâtis et végétalisés, et de l'intérêt paysager des secteurs considérés.</p>

<p>Opter pour une gestion différenciée des secteurs d'habitat en fonction de leurs caractéristiques et sensibilités paysagères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en portant une attention particulière à l'évolution des espaces de coteau qui, de par leur relief, sont fortement perçus dans le grand paysage, - en veillant sur l'ensemble du territoire à améliorer l'insertion paysagère et architecturale des nouvelles constructions, en fonction des sensibilités du site, par des dispositions réglementaires appropriées (localisation et occupations du sol admises, hauteur, volumétrie, architecture, gestion des abords etc., y compris pour les bâtiments agricoles...). 	<p>Les hameaux situés au sein de l'espace agricole font l'objet d'un classement en zone urbaine, dont la limite suit celle de l'urbanisation actuelle. Ainsi, ces hameaux ne comptent pas de possibilité d'extension de l'urbanisation significative.</p> <p>Les secteurs urbanisés du coteau, sensible d'un point de vue paysager, font l'objet d'un classement en zone Up, à vocation de gestion et de développement limité de l'urbanisation, dans l'objectif du maintien d'un équilibre entre espaces bâtis et végétalisés, et de l'intérêt paysager des secteurs considérés.</p> <p>Par ailleurs, le PLU identifie les espaces agricoles à forte valeur paysagère, par l'inscription d'un périmètre délimité au titre de l'article R123-11.h, et réglementé au titre de l'article L123-1-5,III,2 du CU. Ces espaces sont situés notamment en contrebas du Château de Villy, aux lieux-dit « Les Chambrettes, l'Essery, Les Grangeats Est, le Pré Potty, Les Samsons ».</p> <p>L'OAP thématique définit des principes pour l'insertion architecturale et paysagère des constructions dans les périmètres de protection de patrimoine bâti et de ses abords.</p>
<p>Favoriser la rénovation / réhabilitation du bâti existant comme alternative à la consommation de nouveaux espaces et comme moyen de valorisation du patrimoine bâti traditionnel (notamment à Pouilly).</p>	<p>L'OAP thématique définit des principes pour l'insertion architecturale et paysagère des constructions dans les périmètres de protection de patrimoine bâti et de ses abords.</p> <p>Inscription d'un périmètre de protection du patrimoine bâti à Pouilly.</p>
<p>Renforcer l'armature des espaces publics et collectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en poursuivant leur valorisation et leur développement, de manière à mieux répondre aux besoins des habitants en termes notamment de liaisons piétonnes, d'espace de convivialité, - en veillant à ce que les opérations significatives futures contribuent à la continuité des espaces publics et collectifs, au bénéfice d'un meilleur cadre de vie pour les habitants. 	<p>Mise en place d'un ER n°4 : aménagement d'un cheminement piéton, lieu-dit « Villy ».</p> <p>Les OAP du PLU mettent systématiquement en place des cheminements piétons.</p>

<p>Permettre une mise en œuvre encadrée des matériaux, et techniques liées aux économies d'énergie, aux énergies renouvelables, à la gestion des eaux pluviales et des déchets verts et ménagers</p>	<p>Le PLU ne met en place aucune restriction sur l'implantation de dispositifs, matériaux, et techniques liés aux économies d'énergie, aux énergies renouvelables.</p> <p>L'article 6 permet de déroger au recul par rapport aux emprises pour les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistante, ainsi qu'à l'article 7 pour l'implantation par rapport aux limites séparatives.</p> <p>L'article 4 introduit des dispositions concernant la gestion des eaux pluviales en cohérence avec le schéma de gestion des eaux pluviales.</p>
<p>Renforcer le niveau d'équipement d'intérêt collectif, notamment en ouvrant en faveur du renforcement de la couverture numérique sur l'ensemble du territoire communal.</p>	<p>Le PLU autorise les ouvrages ou installations d'intérêt général ou collectifs dans l'ensemble des zones.</p>

<p>ORIENTATION C Structurer et valoriser le cadre de vie.</p>	<p>Objectif induit n°3 : Préserver et valoriser le patrimoine bâti et naturel.</p>
<p>Moyens mis en œuvre retenus au sein du PADD.</p>	<p>Traduction graphique et réglementaire.</p>
<p>Protéger les réseaux verts / bleus nécessaires au maintien de la biodiversité et permettant les continuités écologiques, dont certains font l'objet d'identification en tant que site d'intérêt communautaire (Natura 2000), Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type 1 et 2), arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la couverture boisée la plus significative (grandes masses, ripisylves), sans encourager 	<p>La majorité des haies et boisements secondaires situés au sein des espaces agricoles et urbanisés est identifiée au titre de l'article R123-11.h et réglementée au titre de l'article L123-1-5,III,2 du Code de l'Urbanisme. Ce dispositif permet leur identification et leur préservation, mais offre par rapport au classement au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme, une gestion plus souple (et permet donc un usage plus large), notamment au regard de l'activité agricole. Toutefois, certains boisements significatifs pour leur valeur paysagère et situés en milieu urbanisé sont classés au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Les corridors écologiques identifiés dans le diagnostic font l'objet d'une délimitation au titre des articles R123-11.i ou R123-11.h et d'une réglementation au titre de l'article L123-1-5,III,2 du CU. Ainsi, afin de préserver ces continuités de tout obstacle qui pourrait entraver le passage de la faune, les constructions de toute nature, y compris les constructions agricoles, sont interdites au sein de ces périmètres. Cependant, les travaux et installations liés à des aménagements légers nécessaires à la gestion, l'entretien, la découverte et la mise en valeur des milieux naturels, à condition qu'ils préservent le caractère naturel des lieux, qu'ils ne perturbent pas, ni n'entravent la circulation de la faune sont tout de même autorisés.</p>

<p>l'enfrichement,</p> <ul style="list-style-type: none"> - le réseau hydrographique, - les zones humides reconnues d'intérêt écologique. 	<p>Ces périmètres font aussi l'objet de dispositions au sein de l'OAP transversale du PLU (fiche action 1).</p> <p>Pour le site Natura 2000 et les milieux naturels à enjeu écologique (ZNIEFF de type 1 et 2) recensés dans le diagnostic, ainsi que pour les autres grands ensembles boisés de la commune, le PLU délimite ces espaces en zone N, et propose une délimitation au titre des articles R123-11.i ou R123-11.h et d'une réglementation au titre de l'article L123-1-5,III,2 du CU.</p> <p>Pour les principaux bosquets et principales haies et ripisylves identifiés sur la commune, le PLU délimite ces espaces en zone N, doublé d'un classement en Espaces Boisés Classés (EBC).</p> <p>Pour les zones humides, classement en zone N avec une protection au titre du R123-1-5 7° et R123-11h du code de l'urbanisme.</p>
<p>Élargir et adapter cette protection à certains espaces naturels plus "ordinaires" (pour leur rôle complémentaire), y compris en zones urbanisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il s'agit de boisements secondaires (haies, bosquets, vergers) et de prairies qui présentent un intérêt écologique plus ponctuel, mais qui participent à l'écosystème, et/ou présentent un intérêt paysager en tant qu'objet ou support de points de vue. 	<p>La préservation des espaces naturels de la commune est prise en compte par leurs classements en zone N et A, et par l'inscription de périmètres délimités au titre des articles R123-11.h et i, et réglementés au titre de l'article L123-1-5,III,2 du CU (voir ci-avant).</p> <p>Les boisements secondaires sont identifiés au titre du L123-1-5,III,2 et R123-11h du CU sur le plan de zonage.</p> <p>Prescription dans l'OAP transversale fiche action n°1 « Protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune ».</p>
<p>Valoriser le patrimoine bâti et culturel:</p> <ul style="list-style-type: none"> - en identifiant les ensembles de bâti traditionnel, les éléments bâtis remarquables isolés et leurs abords, afin de permettre, par des dispositions réglementaires appropriées, une gestion et une valorisation respectueuse de leurs qualités, - en mettant en valeur l'ambiance et les qualités patrimoniales du cœur historique situé en amont de la RD1205, par la requalification progressive des espaces publics, et 	<p>Les éléments bâtis et leurs abords constituant le patrimoine de la commune, à la fois en milieu rural et urbain, sont identifiés par le PLU au titre de l'article R123-11.h et réglementés au titre de l'article L123-1-5,III,2 du CU, et ce afin d'assurer leur préservation et leur valorisation.</p> <p>Au sein de ces périmètres, le PLU institue le permis de démolir, ainsi que des dispositions réglementaires spécifiques.</p> <p>Ces périmètres font également l'objet de l'OAP transversale du PLU (fiche action 3), qui comporte des principes de gestion et de mise en valeur du patrimoine bâti traditionnel et de ses abords.</p> <p>Ainsi, en zone U, pour les constructions au sein de ces périmètres, afin de préserver le caractère des lieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'implantation des constructions en limite des emprises publiques est autorisée, - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ne doit pas dépasser $d > h/3$, sans être inférieure à 3 m, et il est possible de déroger à cette règle dans le cas d'extension ou réhabilitation de constructions existantes,

<p>par la préservation des points de vue depuis la départementale,</p> <ul style="list-style-type: none"> - en préservant et valorisant dans la mesure du possible les traces du passé (murs, murets, bassins, fontaines...), - en assurant la valorisation paysagère du site du château de Villy, par la protection du glacis agricole situé en contrebas, indissociable et indispensable à sa mise en valeur, la préservation du point de vue depuis la RD 1205, la gestion adaptée aux sensibilités du lieu : petit site d'équipements publics, situé en continuité. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le CES n'est pas réglementé, - Le gabarit des constructions n'est pas réglementé, mais doit s'intégrer dans l'environnement bâti existant, - Plusieurs dispositions sont édictées à l'article 11 du règlement, afin de respecter les caractéristiques architecturales des volumes, des façades, des toitures des constructions, ainsi que l'unité de ses abords (petits jardins, petits parcs, vergers...), - en cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, il est possible de le faire sur un autre espace (à moins de 150 m), - il n'est pas exigé de proportion d'espace en pleine terre, <p>Mise en place d'un périmètre d'étude au titre du L111-10 du code de l'urbanisme sur le Chef-lieu.</p> <p>L'OAP transversale du PLU comporte également des principes pour l'intégration et la qualité architecturale des nouvelles constructions en zone agricole (fiche action 4).</p>
---	---

<p>ORIENTATION C Structurer et valoriser le cadre de vie.</p>	<p>Objectif induit n°4 : Prévenir, limiter, voire réduire, les sources de risques et de nuisances.</p>
<p>Moyens mis en œuvre retenus au sein du PADD.</p>	<p>Traduction graphique et réglementaire.</p>
<p>Informier la population (dans les documents annexes du PLU), sur les pollutions et risques.</p>	<p>Les annexes du PLU et le document graphique annexe comportent les documents relatifs aux risques et nuisances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - périmètres relatifs au bruit - risque d'exposition au plomb - Plan de Prévention des Risques Inondations <p>Inscription d'une trame sur le plan de zonage au titre du R123-11b du Code de l'urbanisme, renvoyant à un dispositif réglementaire n'autorisant pas les nouvelles constructions en zone rouge du PPRi.</p>
<p>Eviter l'implantation d'activités nuisantes (ou présentant des risques technologiques) au sein ou à proximité des lieux d'habitat</p>	<p>Mise en place d'un espace tampon entre la zone U-oap4 et la zone Ux de Findrol.</p> <p>Inscription d'une zone UX destinée aux activités économiques, n'autorisant pas l'habitation.</p>

<p>Prendre en compte, le plus en amont possible, dans l'aménagement et le développement du territoire communal, les risques et les nuisances.</p>	<p>Conformément à l'article R123-13, inscription d'une trame dans le document graphique annexe identifiant les routes classées à grandes circulations (selon les catégories de route) et renvoyant à l'arrêté préfectoral n°2011 192-0057 du 11 juillet 2011.</p> <p>Inscription d'une trame R123-11b sur le document graphique annexe.</p> <p>Inscription d'un ER n°28 : suppression d'une buse de section 300mm et remplacement par un fossé au lieu-dit « les Vingés ».</p>
<p>Définir et/ou réglementer (dans les opérations d'aménagement d'ensemble), des emplacements collectifs pour le tri sélectif, la collecte des déchets ménagers et assimilés, le compostage des biodéchets.</p>	<p>Le PLU autorise les ouvrages ou installations d'intérêt général ou collectifs dans l'ensemble des zones.</p> <p>Inscription d'emplacements réservés pour l'implantation de semi enterrés pour des points d'apport volontaire (ER n° 19, n° 20 n° 21, n° 22, n° 23, n° 24, n° 25, n° 26, n° 27)</p>

13. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

- Conformément à l'article L123-1-2, le rapport de présentation justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés.
- Le PADD a retenu un objectif de limitation de la consommation foncière au profit des équilibres existants entre milieux naturels, espaces agricoles et espaces à urbaniser afin de concilier développement et préservation de notre cadre de vie et au bénéfice de la structuration le développement des pôles habités de la commune et en particulier renforcer la vie et l'animation du chef-lieu.

Cet objectif de tendre vers une limitation de la consommation foncière s'inscrit en cohérence avec les prescriptions et les objectifs du SCOT Faucigny-Glières* :

- Une croissance annuelle maximum de la population de 2%.
- Une part maximale de la croissance des nouveaux logements de la CCFG fixé à 7%
- Une répartition des formes urbaine entre le collectif, l'intermédiaire et l'individuel en fonction du rôle attendu de la commune au sein de l'armature urbaine (voir tableau de répartition ci-après);
- Une consommation moyenne d'espace par forme urbaine (voir tableau de répartition ci-après) en fonction du rôle attendu de la commune au sein de l'armature urbaine;

* Consommation moyenne d'espace par type d'habitat en ratio à l'échelle de la commune, sur la durée du DUL et du SCOT.

7.1. ESTIMATION DES BESOINS EN FONCIER

Estimation théorique des besoins en foncier pour l'habitat

A partir de l'hypothèse théorique de croissance démographique définie par le SCOT (fixé à 2%), il est possible de déterminer théoriquement les besoins fonciers à partir des formes urbaines et des surfaces par logement définies par le SCOT et exprimées dans le tableau ci-dessous.

L'hypothèse de population se fonde sur une approche statistique de la population en 2012. Cette estimation s'appuie sur la délivrance réelle des

permis de construire entre 2009 et 2011 qui s'élève à 72 et sur une évaluation des PC délivrés en 2012, qui s'élève à une cinquantaine. Selon cette base, la population en 2012 est estimée à 1867 habitants.

Ainsi, à horizon du PLU, soit en 2022, selon ces hypothèses, avec une projection démographique de 2% annuelle, la population de la commune devrait être portée à 2275 habitants, ce qui correspond à un apport théorique de population de 408 habitants supplémentaires, ce qui correspond à un besoin théorique de 267 logements (point mort équivalent à celui retenu dans le SCOT).

Projection démographique : hypothèse 2 % (SCOT)		
ANNEE	POPULATION	Apport de population
2009	1586	
2012	1867	281
2022	2275	408

Typologie des formes d'habitat

	Forme urbaine	Surface maximum/lgt
Collectif	30%	250 m2
intermédiaire	40%	450 m2
individuel	30%	1 000m2

Estimation des besoins en foncier

	Nombre de logements théorique	Besoins fonciers
collectif	80	2 ha
intermédiaire	107	4,7 ha
individuel	80	7,6 ha
TOTAL	267	14,8 ha
Potentiel de consommation foncière en ha		14,8 ha
Besoins en foncier pour les petits équipements (20% du potentiel de consommation foncière)		17,7 ha
TOTAL		17,7 ha

Ainsi, le besoin foncier estimé pour le logement et ses services d'accompagnement à l'échéance du PLU (10 ans) s'élève à environ 17,7 ha.

L'analyse de l'enveloppe urbaine a révélé un potentiel foncier d'environ 5,8 ha au sein de cette enveloppe urbaine comportant :

- Une cinquantaine de dents creuses correspondant à 3,5 ha (on applique un taux de rétention foncière de 50% pour les dents creuses, ce qui correspond à 1,8 ha).
- Trois espaces interstitiels d'une superficie d'environ :
 - 0,5 ha à Findrol,
 - 3,5 ha à Pouilly.

(se reporter à la méthodologie de l'enveloppe urbaine p99).

7.2. EVOLUTION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES

Selon la méthodologie développée par les Services de l'Etat, la consommation annuelle des espaces agricoles s'est élevée à 5,95 ha en moyenne sur la période 2004 à 2011.

Localisation des parcelles artificialisées entre 2004 et 2011 (source DDT 74)



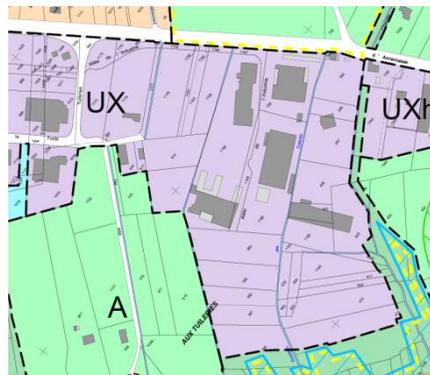
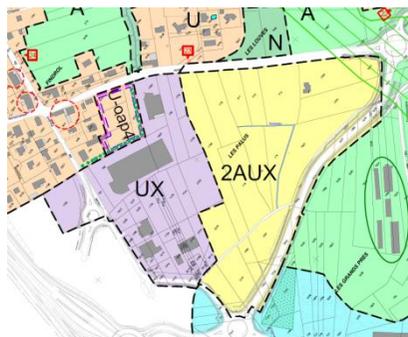
7.3. EXTENSIONS URBAINES

On se référera utilement au tableau des surfaces figurant au rapport de présentation.

Les principales extensions urbaines envisagées dans le PLU sont les suivantes :

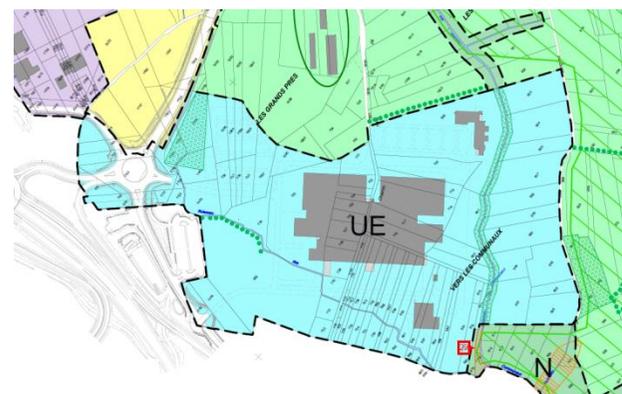
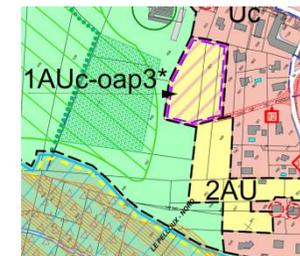
▪ **Les extensions urbaines à vocation d'activité économique :**

- **La zone Ux** de Findrol à vocation dominante de développement des activités industrielles, artisanales, de bureaux et d'entrepôt, sur une superficie de 0,8 ha.
- **la zone 2AUX au lieu-dit "Les Palus"** zone intercommunale à vocation économique d'accompagnement du Centre Hospitalier et inscrite dans le SCOT de Faucigny-Glières, d'une superficie de 7,7 ha.
- **La zone UX** aux lieux dits de la « Grangeat-Ouest » et « Aux Tuileries » pour permettre de répondre aux besoins de développement et d'extensions des entreprises déjà implantées sur les sites et permettre également l'accueil de nouvelles activités. La majeure partie des terrains est déjà artificialisée du fait de l'application du PLU actuel. Les extensions correspondent à une superficie d'environ 1,5ha.



▪ **Les extensions urbaines à vocation d'habitat :**

- Au Chef-lieu, la zone 1AUc-oap3* faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et d'une diversification de l'offre en logements avec un objectif de production en logement aidés de 20 % (0,7ha).
 - La zone 2AU « Le Pelloux Nord » de confortement du chef-lieu sur une superficie de 1 ha, compte tenu des contraintes sitologiques et fonctionnelles du Chef-lieu.
 - Les zones 2AU « A Pouilly » (3,5 ha, comptabilisés au sein de l'enveloppe urbaine en tant qu'espace interstitiel) et aux « Samsons » (3 ha, dont 1ha non urbanisable car voué à de l'espace vert) à vocation dominante d'habitat de moyenne densité, pour permettre un confortement du hameau de Pouilly, compte tenu de sa proximité avec le CHAL, et de son poids démographique actuel, de sa proximité du groupe scolaire et de son potentiel de structuration et de développement, mais aussi l'opportunité de sa desserte à venir par le transport collectif,
 - De légères extensions sur les hameaux de Trolaz et Lossières (0,8ha).
- **Les extensions urbaines à vocation d'équipement**
- L'extension pour les besoins en développement du CHAL, sur une superficie de 2ha.



7.4. SYNTHÈSE CONSOMMATION FONCIÈRE

En matière d'habitat, le PLU s'inscrit dans un objectif de modération de la consommation de l'espace pour les besoins du développement urbain de Contamine-sur-Arve, au regard rôle attendu de la commune dans le SCOT :

- par une modération de la consommation de l'espace :
 - un potentiel au sein de l'enveloppe de 5,8 ha,
 - des espaces en extension pour 5,5 ha, dont 4,5 réellement disponibles (espace vert zone 2AU des « Samsons »),
 - ... soit environ 11 ha qui permettent la création des 270 logements nécessaires à l'horizon du PLU (moyenne de 25/30 logements à l'hectare selon la typologie de logements et les équipements nécessaires).
- par un dispositif réglementaire permettant de mettre en œuvre des formes urbaines moins consommatrices d'espace pour l'habitat (collectif, semi-collectif, individuel groupé), mais aussi pour les activités économiques et les équipements, le tout adapté aux caractéristiques du cadre géographique et bâti communal,
- Un développement de l'habitat au sein de l'enveloppe urbaine existante, par une incitation à l'évolution du bâti existant, au sein des deux espaces interstitiels de la commune au Chef-lieu et à Pouilly,
- Un développement contenu des hameaux existants en cohérence avec les prescriptions du SCOT opposable.

Le tableau des surfaces montre une répartition suivante :

- 59,57 % du territoire est classé en zone agricole,
- 17,97 % en zone naturelle,
- et 22,47 % en zone urbanisée ou à urbaniser, dont 2,38% à urbaniser (à vocation d'habitat et économique).

L'essentiel de la consommation foncière du PLU répond aux besoins de développement de la commune, induits par l'installation du CHAL et lui permettre de renforcer son offre en logements, d'équipements, d'emplois, de commerces au sein du territoire de la CCFG.

Tableau des surfaces

Zone	Surface (ha)
A	399,94
Total	399,94
N	117,34
Nx	3,28
Total	120,62
U	48,03
U-oap4	0,62
Uc	10,67
UE	27,94
Ui	9,07
Up	15,82
UX	20,14
UX1	1,66
Uxh	1,18
1AUc-oap3	0,72
2AU	7,56
2AUX	7,73
Total	150,84
Total commune	671,41

Comparaison des surfaces entre les PLU de 2005 et 2014 :

Zones	PLU 2014 (ha)	PLU 2005 (ha)
Agricoles	400	413
Naturelles	120	99
Urbanisables ou à urbaniser	151	159

Ainsi, en comparaison entre le PLU de 2005 et celui de 2014 :

- La superficie des zones U du PLU augmente (135 ha contre 107 ha en 2005), tenant compte de l'état actuel de l'urbanisation, et notamment de la transformation de zones à urbaniser en zones urbaines.
- Parallèlement, la surface des zones à urbaniser diminue considérablement (16 ha contre 53 ha en 2005). Cette diminution reflète une volonté communale de maîtrise et de structuration de l'urbanisation et s'inscrit dans le sens d'une utilisation économe de l'espace.
- Globalement, la somme des superficies des zones U et AU du PLU de 2014 diminue par rapport à celle de 2005 (151 ha contre 159 ha en 2005).
- La surface des zones agricoles diminue (400 ha contre 413 ha en 2005), ce qui s'explique notamment par une meilleure prise en compte de la réalité du terrain en bordure de l'Arve, secteur relevant d'un espace naturel et non agricole, comme indiqué en 2005, et non par une réelle diminution des surfaces à vocation agricole stricte.
- De fait, la surface des zones naturelles augmente (120 ha contre 99 ha en 2005). Le secteur spécifique au sein de la zone N est le suivant : secteur de gestion de l'activité industrielle comprise en site naturel (Nx au PLU).

Globalement, la somme des superficies des zones A et N du PLU de 2014 augmentent par rapport à celles du PLU 2005 (520 ha contre 512 ha en 2005).

Les évolutions les plus marquantes en terme d'évolution des zones urbaines ou à urbaniser sont les suivantes :

- **Au lieu-dit « Findrol »**, la zone d'urbanisation future classées en 1AUc au PLU de 2005 a été restituée à la zone agricole dans le PLU de 2014.
- **Au lieu-dit « Chez Tuilier »**, la zone naturelle a été confortée afin de mieux prendre en compte les sensibilités écologiques liées au cours d'eau.
- **Au lieu-dit « Villy »**, la zone UE a été réduite dans le PLU de 2014 par rapport à celui de 2005, et la surface considérée a été restituée à la zone agricole.
- **Au lieu-dit « Le Pelloux Nord »**, la zone 2AU a été réduite dans le PLU de 2014 au profit de la zone agricole.

- **Au lieu-dit « Chez les Grivaz »**, la zone 2AU et la zone AUca ont été restitués à la zone agricole dans le PLU de 2014.

Les autres évolutions entre le PLU de 2014 et celui de 2005 tiennent compte des éléments suivants :

- Une mise à jour au regard de l'urbanisation constatée.
- La création d'une nouvelle nomenclature pour les différentes zones, suite aux évolutions réglementaires, avec notamment :
 - la recherche d'une mixité urbaine et des fonctions, dans la mesure du possible, et graduée en fonction des spécificités du territoire communal.
 - l'introduction de différents secteurs en zone N, permettant de gérer des spécificités qui ne peuvent plus l'être en zone A.
- L'introduction de périmètres délimités au titre des articles R123-11-h et R123-11-i du CU, et réglementés au titre de l'article L123-1-5,III,2 du CU pour permettre la préservation et la valorisation des richesses écologiques, paysagères et patrimoniales, induisant des dispositions réglementaires spécifiques, et l'introduction d'une OAP thématique.
- La mise à jour et la refonte de la liste des Emplacements Réservés.
- L'utilisation des nouveaux outils introduits par les évolutions récentes du Code de l'Urbanisme :
 - L'introduction de deux OAP sectorielles, qui permettent de préciser et de maîtriser le développement de secteurs jugés stratégiques pour le développement de la commune, et d'une OAP thématique, sur les questions relatives à la préservation et la mise en valeur de l'environnement, du paysage et du patrimoine.
 - La délimitation de périmètres identifiés au titre de l'article L.111.10 du CU (pour l'aménagement et la structuration du Chef-lieu) dans lesquels un sursis à statuer peut être opposé aux demandes d'autorisation, d'utilisation ou d'occupation du sol qui seraient susceptibles de compromettre ou de rendre plus coûteuse la future opération d'aménagement à l'étude par la commune.
 - L'identification des secteurs de risques liés aux phénomènes naturels et technologiques (article R.123-11.b du Code de l'Urbanisme). Elles correspondent aux zones rouges du PPRN en vigueur sur la commune, où des dispositions réglementaires spécifiques sont introduites.

PARTIE 3 : CHOIX D'INTÉGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET COMMUNAL (MESURES D'ÉVITEMENT)

Le Projet politique traduit dans le PADD, développe des objectifs basés sur les enjeux environnementaux majeurs identifiés dans l'état initial de l'environnement. Les pièces réglementaires sont cohérentes avec les objectifs environnementaux du PADD. L'ensemble est évalué ci-après pour chacun des deux enjeux environnementaux majeurs.

1. LA CONNECTIVITE ET LA DYNAMIQUE FONCTIONNELLE DES SYSTEMES ECOLOGIQUES TERRESTRES ET AQUATIQUES

1.1. LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE ET CORRIDORS ECOLOGIQUES

Le PADD, dans l'**objectif C.III**, annonce la volonté par la commune de protéger la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridor écologiques). La protection des boisements et des ripisylves, du réseau hydrographique, des zones humides et des espaces de nature ordinaire est clairement affichée.

Au niveau du plan de zonage, cette volonté se traduit par la présence de périmètres délimités et réglementés au titre des articles L.123-1-5-III-2° et R123-11-h et i du code de l'urbanisme sur les zones identifiées comme intéressantes pour la biodiversité de la commune. Ces périmètres entraînent 2 choses :

- Se reporter à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation transversale n°1 du PLU (pièce n°4) ;
- Faire une déclaration préalable pour tous travaux visant la destruction d'un élément de paysage (construit ou naturel).

- Natura 2000

Site Natura 2000 Vallée de l'Arve



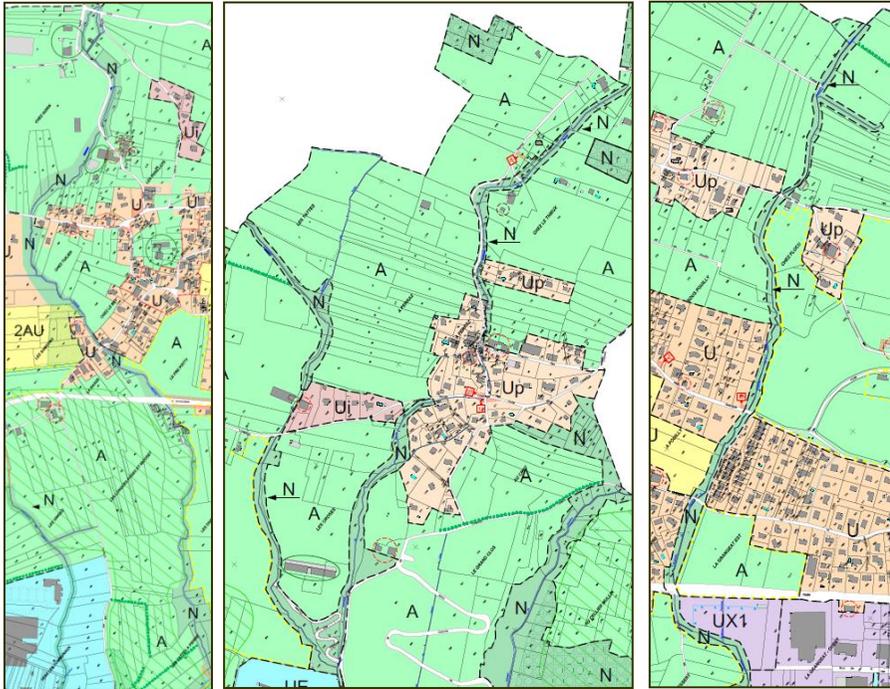
Sur le plan de zonage, le site Natura 2000 est représenté avec un figuré spécial (Δ), ce qui permet de garantir sa prise en compte. Il est également réglementé au titre de l'article R.123-11-h (périmètre jaune sur l'extrait du plan de zonage). Le règlement rappelle également que tous travaux dans les secteurs Natura 2000 doivent faire l'objet d'un dossier d'évaluation des incidences en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement. Des prescriptions de bonne gestion de ces milieux sont énoncées dans l'OAP transversale n°1.

- Zones humides

Tout comme pour le site Natura 2000 Vallée de l'Arve, les zones humides figurent au plan de zonage à titre indicatif (\) et sont réglementées au titre de l'article R.123-11-h du code de l'urbanisme. Elles font également l'objet de recommandations dans l'OAP transversale n°1.

▪ **Cours d'eau et ripisylves :**

Les cours d'eau et leurs boisements associés sont préservés dans le PLU par un zonage N.

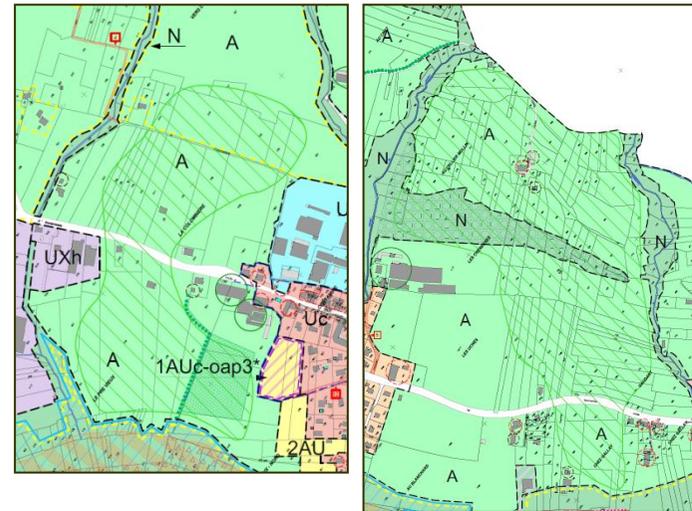
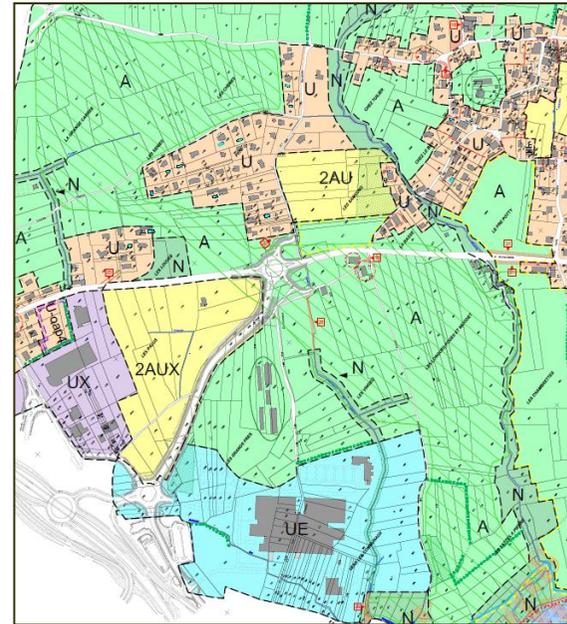


Zonage N des ruisseaux et de leurs ripisylves.

Le règlement fait également mention d'une règle de retrait dans l'article 6 pour permettre la libre circulation de l'eau et de la faune : les rives doivent alors être maintenues en espace végétal libre de toute construction et de tout remblai. Ce retrait est à adapter en fonction de la topographie.

▪ **Les corridors écologiques**

Trois corridors écologiques sont identifiés et réglementés dans le projet de PLU, au titre des articles L.123-1-5-III-2° et R.123-11-i du CU.



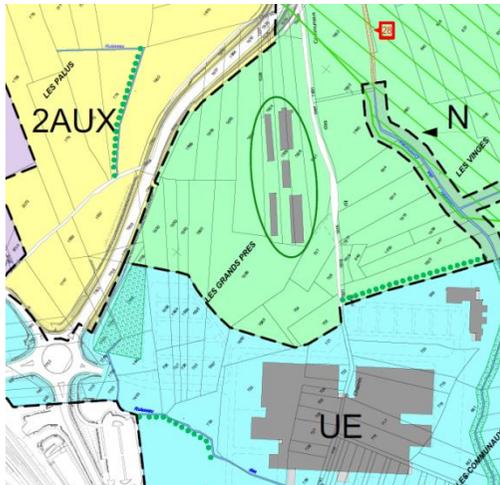
Ces périmètres font également référence à l'OAP thématique de la commune.

Grâce à ces tracés de corridors, la commune montre un réel souhait de préserver les continuités écologiques entre l'Arve et les Voirons.

1.2. LA NATURE ORDINAIRE

Egalement inscrite au PADD (**objectif C.III**), la préservation de la nature ordinaire est retranscrite au plan de zonage et au règlement. Sur le plan de zonage, cet objectif se traduit de différentes manières :

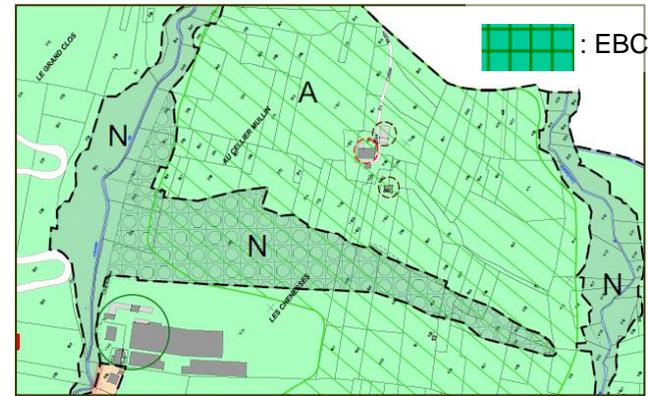
Éléments végétaux linéaires protégés au titre de l'article R.123-11-h :



..... : haies

Exemples de haies et boisements identifiés sur le plan de zonage

- **Boisements** : Certains boisements de la commune sont identifiés comme espace boisé classé (EBC) au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre leur conservation, leur protection ou leur création.

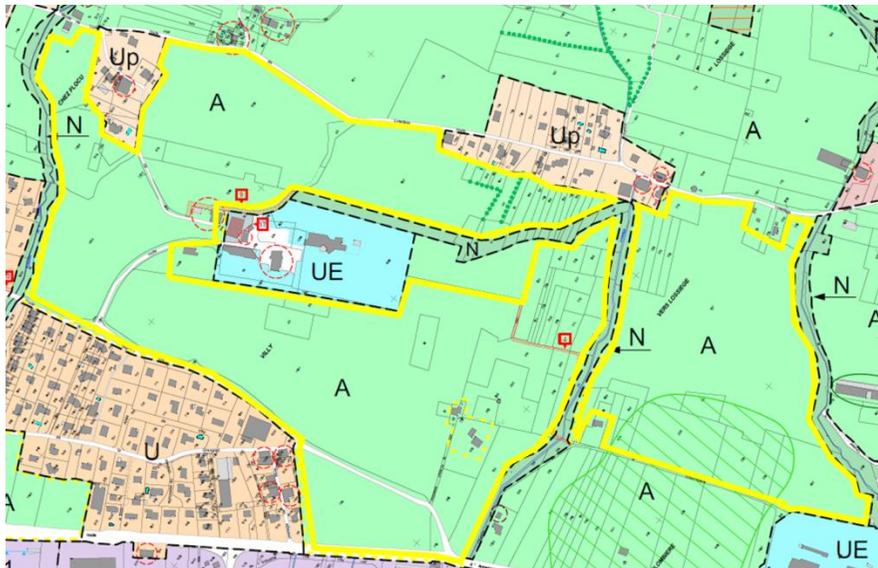


Extraits du plan de zonage

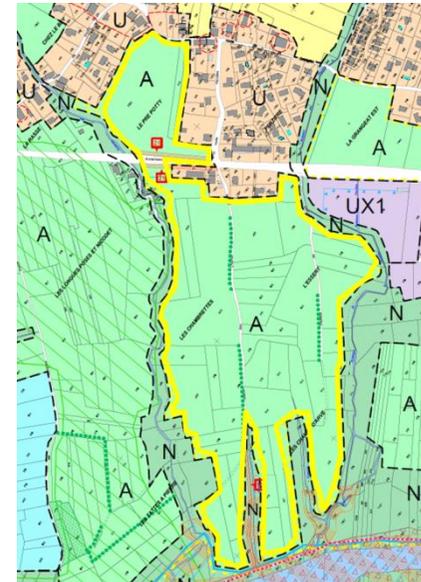
2. LE CONFORTEMENT ET LA LISIBILITE DES ENVELOPPES URBAINES ET LA QUALIFICATION DES MARGES PAYSAGERES ENTRE ESPACES AGRICOLE OU NATUREL ET ESPACE URBAIN.

2.1. LA PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES COMME ESPACES D'OUVERTURE DU PAYSAGE

Cet enjeu se traduit de différente manière dans le PLU : le PADD dans l'objectif **C.I** qui fait état de la volonté des élus de respecter les grands équilibres entre les espaces naturels, urbanisés et agricoles ; l'OAP transversale n°1 émet des prescriptions pour les plages ou glacis agricoles visuellement sensibles ; le plan de zonage et le règlement fixent des règles pour ces périmètres établis au titre de l'article R.123-11-h du code de l'urbanisme.



Extrait du plan de zonage – périmètre R.123-11-h
Lieu-dit Villy/Vers Lossiège

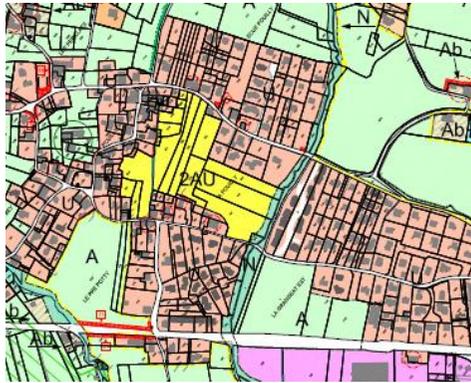


Extrait du plan de zonage – périmètre R.123-11-h
Lieu-dit les Chambrette/l'Essert/le Pré Potty.

2.2. LA MAINTIEN DU CADRE BÂTI ET DE L'EXTENSION DES LIMITES URBAINES

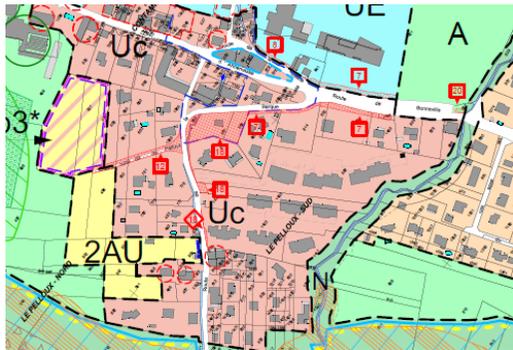
Le PADD reprend cet enjeu dans ses objectif **BI** (limiter le développement de l'urbanisation au sein des espaces agricoles ; structurer et encadrer le développement urbain pour une moindre et une "meilleure" consommation de l'espace) **CI et CII** pour « rechercher un développement et des modes d'urbanisation gradués et adaptés aux sensibilités de Contamine », notamment à Pouilly « pour une meilleure structuration de l'enveloppe urbaine existante ».

Le plan de zonage fait état à Pouilly d'une zone 2AU qui est incluse dans l'enveloppe urbaine du hameau.



Extrait du plan de zonage : la zone 2AU de Pouilly

Il en est de même au niveau du Chef-lieu. Une zone 1AUc concernée par une OAP est prévue, ainsi qu'une zone 2AU.



Extrait du plan de zonage – Chef-lieu

Ces 2 pôles sont également identifiés au SCOT Faucigny-Glières comme zones de développement préférentiel de l'urbanisation.

Sur le coteau, le PLU prend le parti de maîtriser l'extension de l'urbanisation : il n'y a pas de zone d'urbanisation future, et les bâtiments isolés sont représentés avec un zonage Ab (secteur de taille et de capacité limitée) : le règlement indique que pour ces secteurs, seules sont autorisées

la gestion des bâtiments (liés à une activité agricoles ou non) et l'extension limitée (20% du volume existant ou 50m² de surface de plancher).

3. LA STRUCTURATION DU TERRITOIRE ET LE DEVELOPPEMENT DE FORMES URBAINES ET ARCHITECTURALES EN FAVEUR D'UNE MUTATION DES MODES DE DEPLACEMENTS ET DE REDUCTION DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES.

3.1 FAVORISER LES MODES DE DEPLACEMENT DOUX ET LES ECONOMIES

Les déplacements en voiture individuelle sont responsables d'une grande partie des nuisances pour la population : bruit, qualité de l'air... Le projet communal de Contamine exprime la volonté de réduire l'utilisation de la voiture dans l'objectif **AIV** en permettant le développement du transport collectif (projet à l'échelle des communautés de communes Faucigny-Glières, Arve et Salève, des 4 Rivières et du Pays Rochois au sein du SM4CC). Cet objectif annonce également la volonté de densifier les pôles d'habitat du Chef-lieu, de Pouilly et de Findrol et de renforcer l'armature de cheminements piéton/cycle au sein de lieu de vie actuel, dans les futures opérations d'aménagement.

L'objectif **AII** va également dans ce sens en affichant la volonté de la commune de « préserver un tissu économique de proximité en œuvrant pour le maintien et l'accueil de commerces et services de proximité, ainsi que les activités artisanales et tertiaires compatibles avec l'habitat ».

Cet enjeu est traduit dans les OAP par la prise en compte des besoins en termes d'emplacements pour les déplacements doux.



Extrait des OAP sectorielles (schémas opposables) : des cheminements piétons/cycles sont prévus dans chacun des secteurs.

Au niveau du plan de zonage, ces objectifs se traduisent par :

Un zonage Uc au niveau du Chef-lieu. Ce zonage correspond à des secteurs de mixité de l'habitat et des fonctions où la densification est encouragée. Les constructions et installations à usage de commerce et d'artisanat: y sont autorisées si elles ont une vocation de proximité. Les coefficients d'emprise au sol et d'occupation du sol sont moins réglementés que sur les autres zonages U. Ils sont, au maximum, respectivement de 0,40 et 0,60.

Des zones 1AU et 2AU uniquement à Findrol, Pouilly et au Chef-lieu, ce qui correspond aux objectifs de développement de la commune dans les 3 pôles identifiés.

Il est à noter que l'armature urbaine est intégrée à une structure de territoire aux caractéristiques encore très rurales qui constituent une base naturellement favorable aux déplacements doux.

La structuration urbaine retenue dans ce PLU sera favorable au développement d'un maillage cohérent et attractif, qui reste toutefois à structurer à l'échelle de la commune.

Le PADD, dans l'objectif **CII**, souhaite « permettre une mise en œuvre encadrée des matériaux, et techniques liées aux économies d'énergie, aux énergies renouvelables, à la gestion des eaux pluviales et des déchets verts et ménagers ». Le règlement précise que les règles générales de hauteur maximal et d'aspect extérieur ne s'appliquent pas pour ce type d'installation.

Par ailleurs, les évolutions des formes urbaines et architecturales en lien avec les perspectives de densification du centre-bourg et de développement de projets d'ensembles (orientations d'aménagements) seront favorables à l'amélioration des performances énergétiques et éventuellement au développement de réseau de chaleur.

3.2 GESTION DES REJETS ET DES NUISANCES

L'objectif **CIV** du PADD « prévenir, limiter, voire réduire, les sources de risques et de nuisances » reprend les enjeux identifiés sur ces thématiques.

Eaux pluviales : le règlement impose des règles en termes de gestion et de traitement des eaux pluviales (et des eaux usées) pour le raccord au réseau public. Il précise également que pour toute surface nouvellement imperméabilisée, le dispositif d'évacuation des eaux pluviales (collecte/rétention/infiltration) doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement.

Bruit : le territoire communal est concerné par plusieurs routes départementales auxquelles sont associés des zones affectées par le bruit de la circulation. Le règlement impose, le long des RD un recul minimum de 25m (RD1205, 903G, 9) et de 18m (RD903B).

Protection de la ressource en eau : le captage de Lossiège et son périmètre de protection immédiat sont modélisés sur le plan de zonage. Le règlement participe également à la protection de la ressource en eau potable en reprenant les interdictions de l'arrêté préfectoral interdisant certaines pratiques au sein des différents périmètres de protection.

4. L'OAP TRANSVERSALE

L'OAP transversale porte sur les thématiques du paysage et de l'environnement au sens large. Il s'agit d'un encouragement à bien faire et elle est opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme dans un rapport de compatibilité. Les orientations applicables à certains espaces ou éléments identifiés graphiquement s'articulent parfois avec les prescriptions du règlement au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme. L'essentiel de ces espaces ou de ces éléments sont délimités ou identifiés au titre suivant du Code de l'urbanisme :

Article R.123-11-b. : secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, [...], ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature [...].

Article R.123-11-h. : éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique [...].

Article R.123-11-i : espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue.

Dans cette OAP, des secteurs sont donc définis pour leur sensibilité sanitaire, écologique ou paysagère.

Il y est notamment demandé :

Pour les zones humides : préserver le fonctionnement de l'hydrosystème, ne pas réaliser d'aménagement en amont ou en aval de la zone humide pour ne pas créer de dysfonctionnement de l'hydrosystème, préserver les connexions hydrauliques et biologiques avec un réseau de zones humides ou de milieux naturels environnants.

Pour les cours d'eau : maintenir ou restaurer le caractère naturel des berges sur une largeur minimale de cinq mètres à partir de la partie sommitale des berges, renaturer les berges déjà imperméabilisées ou occupées par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, maintenir la couverture végétale existante en bordure de ces cours d'eau et des zones humides, choisir des espèces adaptées à l'écosystème en cas de plantations nouvelles sur les berges de ces cours d'eau.

Pour les continuités écologiques, espaces relais et d'extension des réservoirs de biodiversité : prendre en compte la valeur et la dynamique écologique et participer au maintien de ces espaces identifiés lors des éventuelles constructions et installations autorisées, prévoir leur confortement et/ou leur remise en état, notamment par un projet de naturation sur le tènement foncier (haies, bosquets, vergers...), maintenir des perméabilités sur le tènement foncier (traitement des clôtures, espace vert,...), réaliser des ouvrages de franchissement des infrastructures routières pour la faune, etc...

Pour les réservoirs de biodiversité : prendre en compte les sensibilités écologiques et paysagères de ces secteurs et garantir leur préservation pour les nouvelles constructions et installation, ou être de nature à les conforter dans leurs fonctions écologiques et leur caractère naturel.

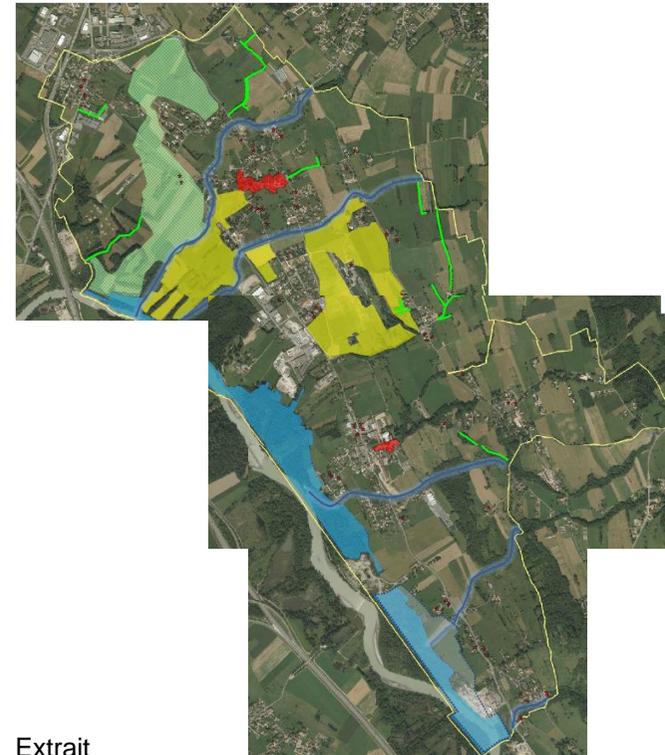
Pour la trame végétale : maintenir le caractère végétalisé, conserver ou intégrer la restauration de ces éléments lors de l'aménagement des espaces libres de constructions et installations autorisées, mettre en œuvre un principe de compensation en cas de destruction etc.

Pour la prise en compte de la nature en milieu urbain : limiter l'artificialisation des sols, maintien de surface en pleine terre, aménager les espaces de gestion des eaux, laisser les haies et clôtures perméables à la petite faune...

Pour la préservation de plages agricoles constituant des coupures d'urbanisation : n'admettre les nouvelles plantations qu'en remplacement des plantations existantes et ne perturber l'équilibre du panneau paysagé considéré dans le choix des espèces, ne pas perturber l'équilibre de composition des unités de grand paysage lors de travaux et installations autorisés, notamment en ne créant pas de nouveaux points focaux.

Des fiches actions concernant le patrimoine bâti sont également présentes dans l'OAP.

Toutes ces mesures font l'objet d'une cartographie :



Extrait cartographique de l'OAP transversale

5. ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

5.1. LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 est entré en vigueur le 17 décembre 2009. Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L212-1 du Code de l'environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Conformément à l'article L.123-1 du code de l'Urbanisme, le présent PLU prend en compte les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Des mesures à mettre en place ont été identifiées en 2010 par le SDAGE sur le Bassin Versant de l'Arve pour les masses d'eau superficielles :

- (1A10) Mettre en place un dispositif de gestion concertée.
- (5A32) Contrôler les conventions de raccordement, régulariser les autorisations de rejets.
- (5A50) Optimiser ou changer les processus de fabrication pour limiter la pollution, traiter ou améliorer le traitement de la pollution résiduelle.
- (3C14) Restaurer des habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires.
- (3C16) Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer les espaces fonctionnels.
- (3C30) Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés.
- (3C43) Établir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau.

- (3C09) Mettre en œuvre des modalités de gestion des ouvrages perturbant le transport solide.
- (3C32) Réaliser un programme de recharge sédimentaire.
- (3C13) Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole.
- (3C01) Adapter les prélèvements dans la ressource aux objectifs de débits.
- (3C02) Définir des modalités de gestion du soutien d'étiage ou augmenter les débits réservés.

A cet effet, le présent PLU respecte pour ce qui concerne son champ d'intervention, les orientations et mesures préconisées par le SDAGE :

- Préservation des milieux spécifiques (écosystèmes aquatiques, sites et zones humides).
- Le raccordement obligatoire de toute nouvelle construction à un système d'épuration adapté,
- La préservation des champs d'expansion des crues par la prise en compte dans le zonage des servitudes du nouveau Plan de Prévention des Risques (classement en A ou N).

5.2. LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Le PLU prend en compte les objectifs et prescriptions :

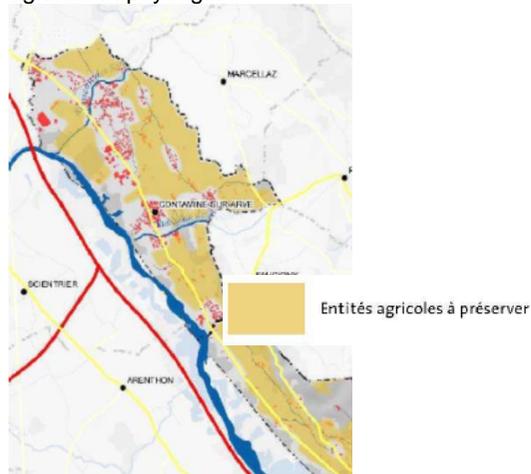
- Du SCOT de la CCFG et des autres PLU soumis à évaluation environnementale, notamment en matière de :
 - d'armature urbaine :
 - Un rôle de pôle de proximité
 - Une croissance démographique limitée de 2%
 - Jusqu'à 7 % de la croissance du parc de logements de la CCFG

- de forme urbaine 30 % de collectif, 40 % d'intermédiaire, 30 % d'individuel pour la répartition du parc de logements (pour les nouvelles constructions).
- 250 m² pour le collectif, 450 m² pour l'intermédiaire et 1000 m² pour l'individuel de consommation moyenne d'espace à ne pas dépasser

- de déplacement :

- Identifie le secteur de Findrol, à Contamine-sur-Arve, comme un secteur à enjeu du point de vue de l'interconnexion future des réseaux de transports en commun routiers. Le futur DUL de Contamine sur Arve devra donc intégrer une évaluation des potentialités en la matière et préserver le cas échéant les possibilités de réalisation des éventuels aménagements nécessaires dans le futur.

- agricole et paysager



- développement économique :

- identification d'une zone intercommunale d'une superficie de 8ha dont l'occupation du sol doit être connexe ou complémentaire avec le futur hôpital.
- L'identification des sites majeurs de l'activité économique

Le PLU prend également en compte les documents et normes supra-communales suivantes:

- Le Plan Départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Haute-Savoie (PDPGDND74). Le PDPGDND du département de la Haute-Savoie est en cours d'élaboration (celui de 2005 a été annulé par décision de justice).
- Le SAGE
- Le Plan de Gestion des Risques Inondation
- Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets du BTP (en cours d'élaboration).
- Le Schéma Départemental des Carrière de Haute-Savoie
- Le SRCE et le PCET plan climat-énergie territorial.
- Le PLH de la CCFG

PARTIE 4 : ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES DE REDUCTIONS ET/OU DE COMPENSATIONS

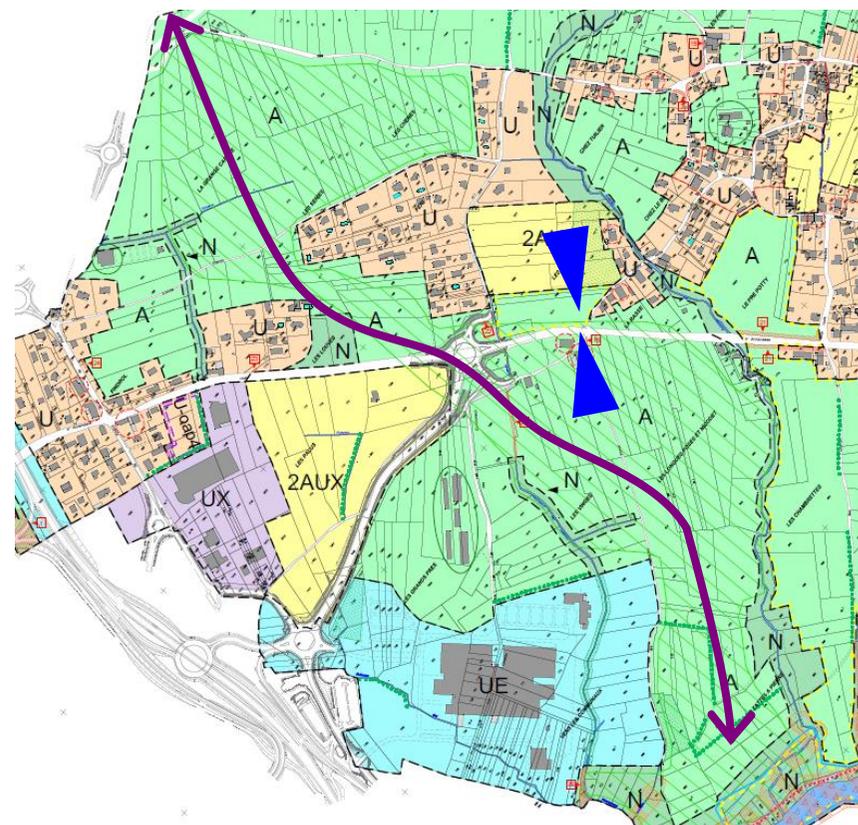
1. CHOIX D'INTÉGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET COMMUNAL (MESURES D'ÉVITEMENT)

1.1. LA CONNECTIVITÉ ET LA DYNAMIQUE FONCTIONNELLE DES SYSTÈMES ÉCOLOGIQUES TERRESTRES ET AQUATIQUES

Cet enjeu a fait l'objet d'une bonne prise en compte dans l'élaboration du projet communal. Il reste néanmoins quelques incidences.

1.1.1. Les continuités écologiques

Au niveau du Centre Hospitalier Arve-Léman, de Findrol et des Samsons, un corridor écologique et une coupure paysagère ont été identifiés dans le diagnostic et dont la pérennité doivent être prise en compte dans le dispositif réglementaire du PLU.



Extrait du plan de zonage



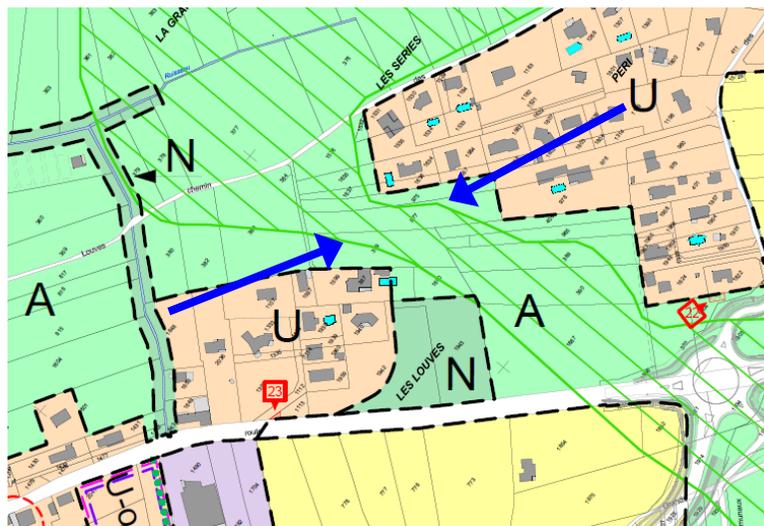
Corridor écologique



Ouverture paysagère

Les zones UE, 2AUX, et les futurs aménagements routiers sont susceptibles de perturber la fonctionnalité des milieux naturels du corridor. Le risque est de contraindre le corridor jusqu'au point où il ne sera plus fonctionnel.

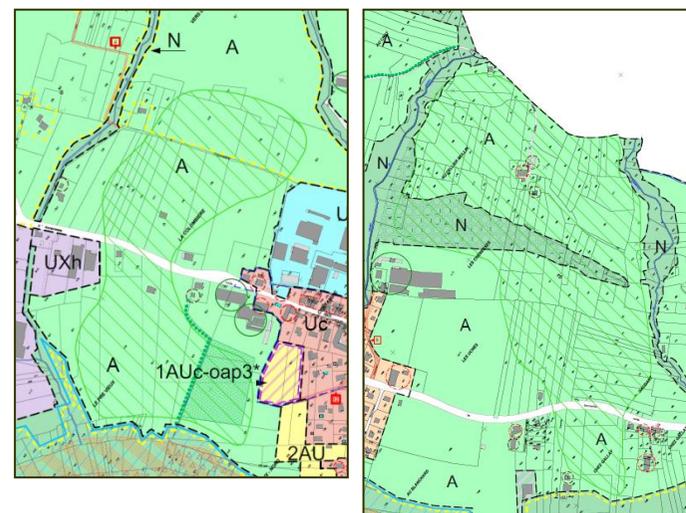
En outre, le PLU affiche une zone 2AU au lieu-dit « Les Samsons » à Pouilly, secteur par ailleurs identifié par le SCOT Faucigny-Glières comme pôle secondaire de développement de l'urbanisation, et dont l'aménagement doit prendre en compte la coupure paysagère identifiée dans le diagnostic. Enfin, l'urbanisation existante classée en zone U du PLU tend à resserrer le corridor entre Pouilly et Findrol.



Extrait du plan de zonage : une urbanisation qui tend à se rapprocher.

Mesures : Le PLU, au niveau du corridor, a délimité un périmètre R.123-11-i afin de garantir sa fonctionnalité. Le PADD, dans l'objectif **B.III**, conditionne également l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUX à la réalisation d'une OAP pour garantir son aménagement, sa desserte et la réalisation d'une Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) qui devra intégrer la continuité écologique notamment en partie sud de la zone à proximité du futur carrefour à créer. Le cours d'eau qui passe sur la zone UE est quant à lui protégé au titre de l'article R.123-11-h du code de l'urbanisme.

Nous pouvons également noter ici qu'en complément de ce corridor, 2 nouveaux axes ont été identifiés au plan de zonage par des périmètres L.123-1-5-III-2° et R.123-11-i du CU.



Par ailleurs un périmètre protégé au titre de l'article L.123-1-5-III-2° et délimité au titre du R.123.11-h est inscrit pour préserver la coupure paysagère en amont de la RD 1205 au lieu-dit « les Samsons » et l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU en amont de cette coupure devra traiter de manière particulière la transition entre l'espace agricole ouvert et l'urbanisation future.

Au niveau de la RD1205, un emplacement réservé pour la création d'un accès au CHAL est situé à l'endroit où le corridor est le plus réduit. La réalisation programmée de cette infrastructure devrait commencer prochainement. Des engagements sont pris pour que les aménagements routiers et paysagers prennent en compte les sensibilités de ce corridor écologique et ménagent la perméabilité pour le passage de la faune.

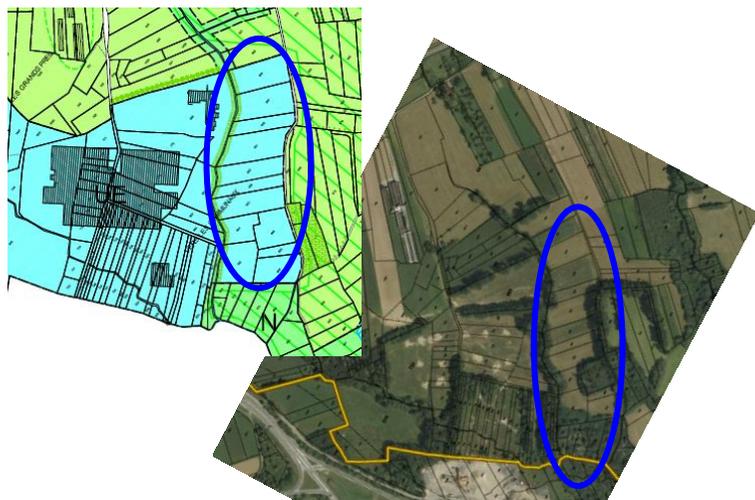
Il aurait été intéressant, en tant que mesure compensatoire, de réfléchir à la préservation de la coupure paysagère voisine du corridor, qui s'appuie de plus sur un cours d'eau et qui s'ouvre ensuite sur de grands espaces agricoles, sur le territoire communal et au-delà.

En partie aval de la RD1205, la coupure paysagère est garantie par un le corridor matérialisé par le périmètre R.123.11-i.

Concernant l'Arve qui est considérée comme un corridor, les zonages N et R.123-11-h liés à la présence des zones humides et du site Natura 2000 préservent l'intégrité du cours d'eau.

Il en est de même pour le corridor situé sur la limite communale avec Bonneville.

- Extension du CHAL



Extrait du plan de zonage - zone du Centre Hospitalier Arve-Léman.

Afin de répondre aux besoins de développement de l'Hôpital de Findrol, équipement d'intérêt régional, la zone UE est étendue en partie sud du site.

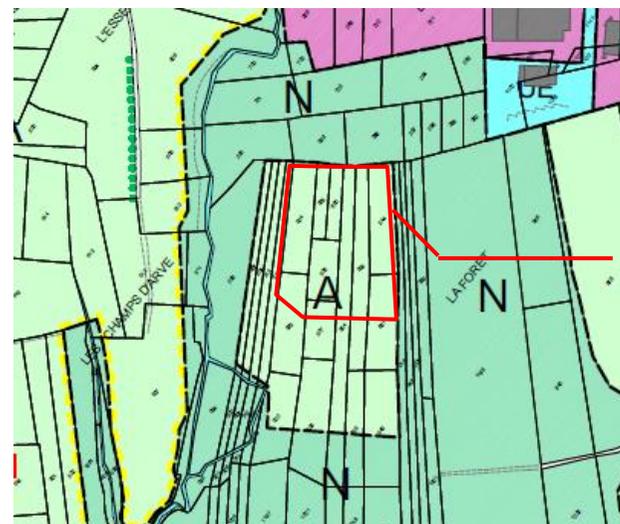
Mesure : Afin de prendre en compte les enjeux environnementaux sur le secteur, le PLU instaure une protection au titre du L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme afin de préserver la ripisylve et sauvegarder le boisement limitrophe attenant à la zone UE. En outre, la continuité écologique est bien prise en compte par l'inscription d'un périmètre de protection au titre du L.123-1-5-III-2° et R123-11i du code de l'urbanisme.

- Zone agricole des Champs d'Arve

Le PADD mentionne dans son objectif **BI** la mise en œuvre de la délocalisation de l'exploitation avicole. Pour ce faire, une zone agricole a été mise en place au lieu-dit les Champs d'Arve. Des études ont été menées pour réaliser cette délocalisation dans les meilleures conditions pour l'exploitation et pour les milieux naturels de la zone.

Néanmoins, une des mesures prévoyait que la nouvelle zone agricole ne devait concerner que l'emprise de la future exploitation, or, sur le plan de zonage, le secteur A est plus large que celui de l'exploitation.

Mesure : les activités agricoles autorisées dans cette zone devront mieux prendre en compte les milieux naturels alentours et garantir leur fonctionnalité.



Emprise de l'exploitation avicole

Extrait du plan de zonage – zone A – lieu-dit les Champs d'Arve.

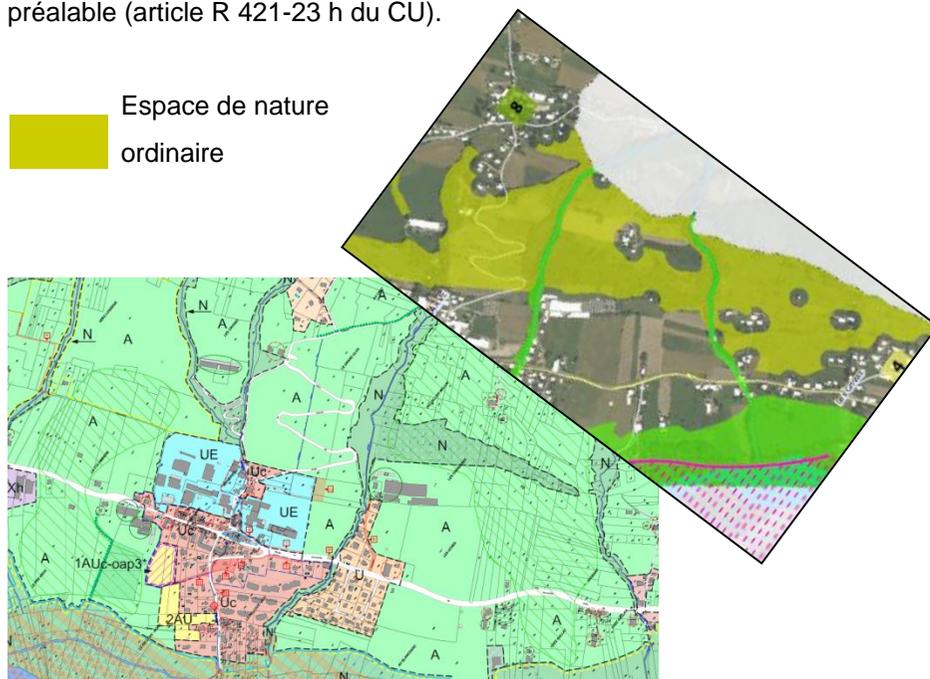
- La nature ordinaire

L'état initial de l'environnement a identifié des zones de nature ordinaire intéressantes à préserver comme support du réseau écologique. Cette nature ordinaire est bien traduite par le PLU notamment par un zonage N associé à une protection au titre de l'article R.123-11-h du code de l'urbanisme et la mise en place d'une OAP transversale.

Cependant, ce classement aurait pu être étendu sur la partie Sud, notamment sur des boisements et alignements d'arbres intéressants pour la dynamique écologique, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole.

Mesure : Afin de prendre en compte ces milieux intéressants à préserver, un périmètre ou des linéaires de boisements complémentaires auraient pu être identifiés au titre de l'article R.123-11-h du code de l'urbanisme sur toute cette zone. Cependant, sur cet espace l'enjeu agricole est fort et cette identification n'a pas été retenue.

Les 2 secteurs de corridors écologiques identifiés au plan de zonage participent néanmoins à la préservation de ces éléments. En effet, toute construction est interdite dans ces périmètres, et la modification ou la suppression d'un élément végétal doit faire l'objet d'une déclaration préalable (article R 421-23 h du CU).

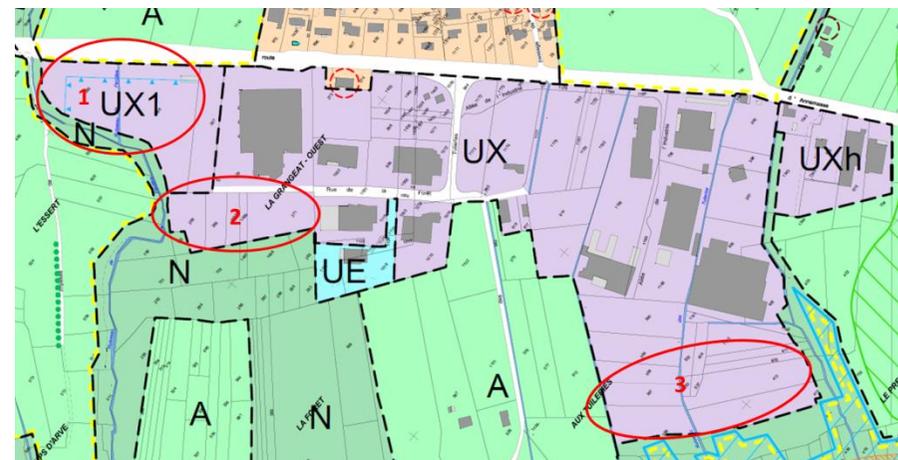


Espace de nature ordinaire

Extrait de la carte de diagnostic de la dynamique écologique, du plan de zonage et proposition d'ajout de boisement à identifier au titre de l'article R.123-11-h du code de l'urbanisme.

▪ Zone UX de la Grangeat

Du côté de la zone UX de la Grangeat, les parcelles concernées par ce classement viennent au plus proche des milieux naturels et humides. Le risque est ici de créer des nuisances près des milieux naturels alentours (bruit, circulation...), de détruire des zones tampons entre les industries et les milieux naturels.



Extrait du plan de zonage

Ces extensions de zonage viennent cependant prendre en compte l'occupation actuelle du sol et l'artificialisation des terrains issue de l'application du PLU actuel.



Par ailleurs, l'exploitation avicole qui va s'installer dans la zone A des Grands Champs est soumise à une procédure « installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) » : à ce titre et à celui de l'arrêté Arrêté du 07/02/05 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement, les bâtiments d'élevage et leurs annexes doivent être implantés « à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux

habituellement occupés par des tiers ». Il est donc important de veiller au respect de ces distances : à l'heure actuelle, la zone N ne mesure pas plus de 75 mètres.

Mesure : Pour les secteurs 1, 2 et 3 situés sur le plan ci-dessus, les extensions de la zone UX sont limitées pour l'essentiel aux terrains déjà artificialisés.

1.1.2. Incidences sur la zone Natura 2000

Le site Natura 2000 présent sur la commune est « Vallée de l'Arve » FR8201715. Il concerne maintenant une grande partie du tracé du cours d'eau suite à l'adoption du nouveau périmètre. Il est composé essentiellement de milieux humides et aquatiques (détail dans l'état initial de l'environnement – partie 1). Les espèces d'intérêt communautaire qui y sont recensées sont le castor, le blageon, le chabot et l'écaille chinée. L'objectif du site Natura 2000 est de garantir la liberté du régime du cours d'eau et de restituer à la rivière des zones de « respiration ».

Sur le plan de zonage, le site Natura 2000 s'étend sur deux types de zones :

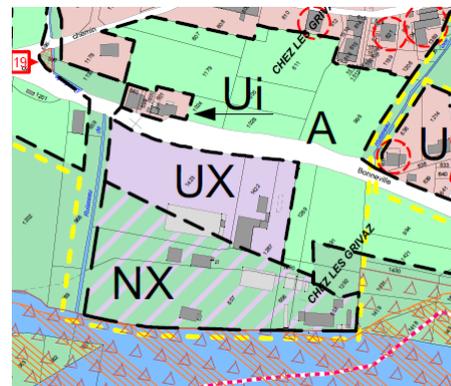
- Zone N,
- Zone Nx, correspondant à des secteurs de gestion de l'activité industrielle comprise en site naturel.

Il est également délimité par un périmètre établi au titre des articles L.123-1-5-III-2° et R.123-11-h du code l'urbanisme. Pour bien identifier le site, il fait également l'objet d'un figuré spécial sur le plan de zonage.

Rappelons que les travaux visant le site Natura 2000, même s'ils sont autorisés par le règlement du PLU, doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Le zonage N permet de préserver le caractère naturel du site. Le zonage Nx quant à lui, laisse la possibilité de réaliser des travaux de gestion et d'entretien des milieux naturels, et l'aménagement et la réhabilitation des constructions existantes, dans le volume existant, sans extension ni emprise nouvelle. Sont également permises la poursuite des activités actuellement présentes.

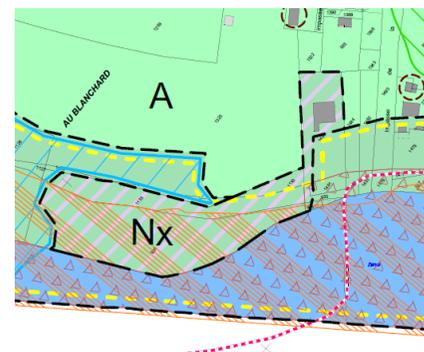
Les deux zones Nx, en bordure du site Natura 2000 ne concernent que les parcelles actuellement exploitées, aucune extension n'est donc possible en l'état.



Extrait du plan de zonage



Zone Nx à proximité du site N2000.



Extrait du plan de zonage



Zone Nx au droit du site N2000.

Au regard du zonage et des servitudes qui se superposent, le site Natura 2000 de la Vallée de l'Arve est protégé par le projet communal.

2. Le confortement et la lisibilité des enveloppes urbaines et la qualification des marges paysagères entre espaces agricole ou naturel et espace urbain

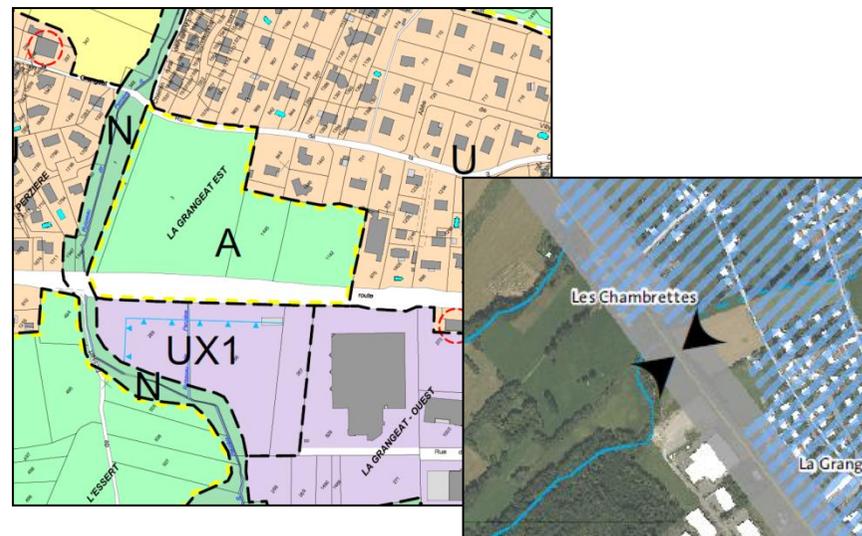
2.1. PRESERVATION DES PAYSAGES AGRICOLES OUVERTS ET DES POINTS DE VUE

Des périmètres R.123-11-h ont été établis sur le plan de zonage et dans l'OAP transversale pour préserver les grandes plages agricoles.

La plupart des points de vue paysagers sont pris en compte par un zonage N ou A et l'inscription d'un périmètre L.123-1-5-III-2°. Cependant, un classement en zone A, malgré sa vocation agricole, accepte un certain nombre de construction dans l'article 2 de son règlement, qui ne permettent pas de garantir la pérennité des ouvertures visuelles.

Mesure : afin de préserver les espaces agricoles de tout aménagement pouvant mettre en péril la pérennité des ouvertures visuelles, la mise en place de périmètre R.123-11-h serait tout à fait adaptée au niveau de la Grangeat, l'ouverture paysagère est fragilisée par la présence d'une zone UX au niveau d'une parcelle aujourd'hui non bâtie. Cette dernière pourrait faire l'objet d'un zonage N et d'un périmètre R.123-11-h pour préserver les points de vue.

Cependant, dans le cadre de l'amendement Dupont des prescriptions paysagères sont inscrites pour maintenir autant que possible cette ouverture paysagère en aval de la RD1205. Un ordonnancement architectural est inscrit au plan de zonage.

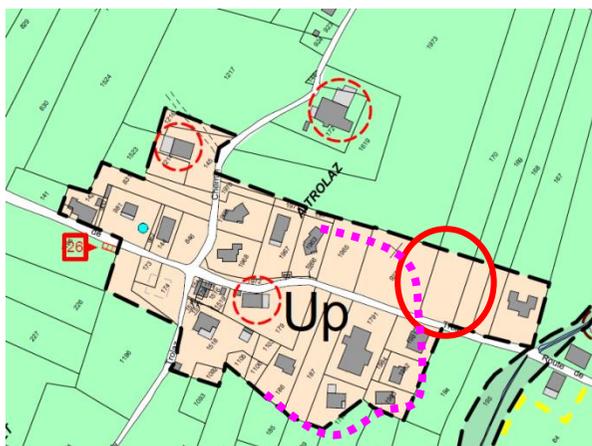


Extrait du plan de zonage et extrait de la carte des enjeux paysagers

2.2. L'ENVELOPPE URBAINE

Le PADD affiche clairement la volonté « d'opter pour un développement modéré, voire limité, de l'urbanisation compatible avec les sensibilités paysagères, environnementales et agricoles identifiées, ainsi que le niveau d'équipement et de desserte des secteurs concernés » en calant les limites de la zone U à l'enveloppe urbaine. Un secteur fait l'objet d'une extension modérée :

- **A Trolaz :**



Extrait du plan de zonage – Lieu-dit « A Trolaz »

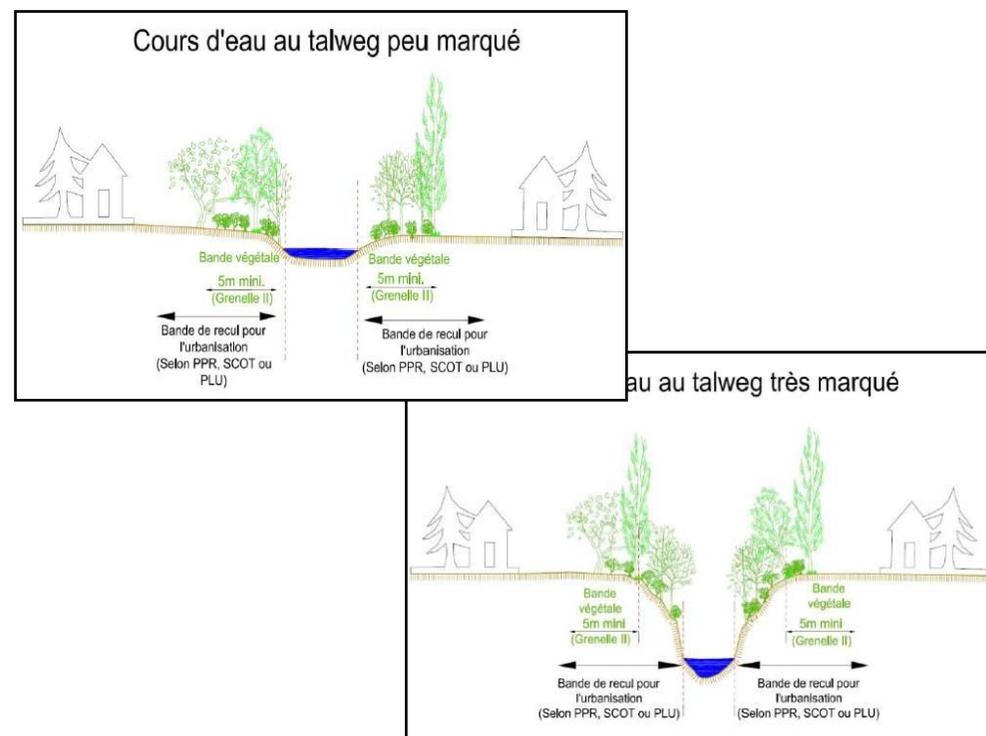
 Limites de l'enveloppe urbaine

Les parcelles situées au Sud du hameau et zonées en Up ne sont pas bâties. Il s'agit ici, au regard des enjeux identifiés d'une extension de l'urbanisation en bord de voie. Ce secteur fait l'objet d'un projet d'aménagement engagé dans le cadre de l'application du PLU en vigueur et ne peut donc être réduit.

PARTIE 5 : INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU A L'ECHEANCE DE 6 ANS

Les mesures de suivi qui devront fournir les éléments pour évaluer le PLU à l'échéance réglementaire de 6 ans, seront centrées sur les indicateurs suivants :

- La dynamique d'évolution démographique.
 - La dynamique de développement du nombre de logements sur la commune par rapport aux objectifs visés.
 - L'évolution de la moyenne du nombre de logements par hectare consommé par rapport à la moyenne actuelle. Cette mesure est établie en faisant le rapport du nombre de logements par la superficie de l'enveloppe urbaine à définir suivant une méthode facilement reproductible.
 - Reportage photographique sur une dizaine de points typiques et stratégiques en matière d'évolutions paysagères.
 - L'évolution du linéaire de réseau de déplacement doux (piétons, cycles), développé sur la commune.
 - La superficie d'emprise et linéaire des éléments protégés au titre du L.123-1-5-III-2°/R.123-11-h ou i et des Espaces Boisés Classés.
 - Le linéaire de cours d'eau permanents contraint par une artificialisation des sols sur une bande 5m depuis la rive hormis ceux destinés à la requalification en faveur du fonctionnement naturel du cours d'eau, des habitats et des espèces associés.
- On entend par artificialisation : des remaniements de sols (avec ou sans imperméabilisation), les dépôts de toute nature, les constructions de toutes natures. La position de la rive est à déterminer en fonction de la topographie suivant les schémas de principe figurant ci-contre.
- L'évolution de l'enveloppe urbaine par rapport à celle réalisée en 2012 dans le cadre de la révision du PLU.



PARTIE 6 : INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

0. INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Plusieurs indicateurs permettront de suivre les résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logement :

- L'évolution annuelle de la population de la commune.
- La comptabilisation des logements créés, par année, de la manière suivante :
 - Le nombre de permis de construire délivrés,
 - Le nombre de logements autorisés par permis de construire,
 - Le nombre de logements livrés.
- La comptabilisation des logements créés, par typologie de logements :
 - Le nombre de logements collectifs livrés,
 - Le nombre de logements intermédiaires livrés,
 - Le nombre de logements individuels livrés.
- La comptabilisation des logements sociaux livrés.
- Les équipements publics réalisés.

PARTIE 7 : RESUME NON TECHNIQUE

1. L'ELABORATION DU PLU

Le Conseil Municipal a délibéré le 7 juin 2012, pour engager une procédure de révision du PLU, afin de doter Contamine-sur-Arve d'un document d'urbanisme adapté au contexte réglementaire, territorial, et aux exigences actuelles de la commune dans toutes ses composantes, notamment spatiales, économique, sociales.

Le PLU est un document de planification portant obligatoirement sur l'ensemble du territoire communal. A ce titre, il exprime le droit des sols, et sert de cadre de cohérence aux différentes actions d'aménagement.

Il est également une occasion privilégiée pour :

- Réaliser un diagnostic général et réaliste de la situation communale sur des thèmes divers : démographie, habitat, économie, urbanisation, équipements divers, environnement, paysages.
- Prendre en compte les enjeux exprimés par les personnes publiques associées à la démarche d'élaboration ou consultées à leur demande : Etat, Conseil Régional, Conseil Général, SCOT, chambres consulaires, communes voisines,...
- Engager un véritable débat démocratique, enrichi par la participation de la population dans le cadre de la concertation, laquelle a été informée et invitée à participer aux réflexions en cours tout au long de la procédure.

Il résulte d'une maturation politique et technique, qui a nécessité plusieurs années d'études et de réflexions, et a engagé des moyens techniques et financiers importants pour la commune.

Le dossier de PLU se compose de plusieurs pièces :



Lors de sa mise à l'enquête publique, ce dossier est complété des avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés (article R 123.19 du Code de l'urbanisme).

2. LE DIAGNOSTIC ET L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. LA POPULATION ET LES LOGEMENTS

Avec une population totale de 1 750 habitants en 2013 (dernier recensement officiel de l'INSEE comprenant la population communale), la commune connaît une croissance démographique en hausse, qui s'explique principalement par l'installation de nouveaux habitants.

La structure de la population communale est en cours d'évolution avec :

- une population qui amorce un vieillissement : bien que la part des "- de 19 ans" reste élevée notamment par rapport aux autres communes de la CCFG, celle des "+ de 45 ans" a augmenté depuis le dernier recensement,
- une taille moyenne des ménages en baisse depuis le dernier recensement, ce qui induit des besoins différents en termes de logements,
- une "spécialisation" sociale en cours : les catégories socio-professionnelles élevées sont de plus en plus représentées.

La commune compte environ 650 logements, principalement des résidences principales.

Les logements individuels (en opposition au logement collectif) sont nettement majoritaires malgré un réel effort de diversification du parc de logements ces dernières années.

La part des logements locatifs est faible et les logements aidés sont peu représentés.

Contamine s'est engagée dans l'élaboration d'un PLH (Programme Local de l'Habitat) avec les communes de la Communauté de Communes Faucigny-Glières, qui fixe un objectif de réalisation d'environ 67 logements aidés pour notre commune à échéance du SCOT, soit 15 ans.

LES ENJEUX :

Les tendances d'évolution de la population, si elles se poursuivent, risquent à terme de compromettre le dynamisme et l'animation de la commune. Il est

donc important de tendre vers plus de diversité sociale (structures familiales, tranches d'âge, catégories sociales,...).

Or, c'est en agissant sur la structure de l'offre en logements que nous pourrions agir sur la structure de la population.

Un des enjeux importants de ce PLU consiste donc, pour les années à venir, à répondre aux besoins quantitatifs et qualitatifs en logements :

- quelle croissance retenir ; compte tenu du niveau d'équipement de la commune, de l'enjeu de maintien des grands équilibres du territoire (entre urbanisation, espaces naturels et agricoles) et des prescriptions du SCOT en la matière ?
- quels logements privilégier pour un développement équilibré de la population communale (des logements pour tous les âges de la vie et toutes les composantes sociales) qui optimisent l'utilisation de l'espace et intègrent les enjeux environnementaux.

2.2. L'ECONOMIE LOCALE ET L'EMPLOI

Même si on constate une progression de l'emploi, Contamine a, pour le moment, un profil plutôt résidentiel (on y habite plus qu'on y travaille). A terme l'implantation de l'hôpital (environ 1 500 emplois prévus) confèrera, à la commune, un rôle de pôle d'emploi.

Le secteur secondaire est bien représenté avec la présence de plusieurs grosses entreprises. Le secteur industriel est le plus grand pourvoyeur d'emplois sur la commune.

Quant au secteur tertiaire, il n'est pas à négliger avec la présence du lycée agricole (environ 70 emplois) et de plusieurs commerces et services de proximité qui contribuent à l'animation de la commune et améliorent la qualité de vie de ses habitants.

Sans oublier, la présence d'une activité agricole dynamique et d'une production très diversifiée sur le territoire communal.

LES ENJEUX :

L'activité économique est importante pour l'animation, le fonctionnement et l'identité de la commune, ce qui implique de soutenir les emplois par le maintien et la poursuite du développement de l'économie locale.

2.3. LES EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX

Les constructions sont desservies à 79% par l'assainissement collectif. Un projet de raccordement au réseau Eaux Usées existe pour le lieu-dit "Les Tuileries", et la mise en place de l'assainissement collectif est prévu au lieu-dit "Perrine" grâce notamment à la création de deux micro stations d'épuration.

Concernant l'alimentation en eau potable, un maillage a été mis en place avec le syndicat des eaux des Rocailles afin de pérenniser la ressource en eau potable et d'améliorer la quantité en distribution.

Un schéma directeur des Eaux Pluviales a été réalisé en 2004 sur la commune. Ce dernier identifie quelques dysfonctionnements (débordements, ruissellements, saturation ...) nécessitant la réalisation de travaux.

Par ailleurs, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) identifie un risque d'inondation aux abords de l'Arve. Le développement de l'urbanisation doit les prendre en compte ces risques et s'accompagner de mesures de protection et de gestion.

Sur le plan des équipements publics et collectifs, il n'y a pas eu de réel besoin identifié à l'échelle communale.

LES ENJEUX :

Les exigences de plus en plus strictes en matière sanitaire (lois sur l'eau, l'environnement, la prévention des risques,), et le coût des réseaux de plus en plus important impliquent de rechercher un mode de développement de l'urbanisation qui optimise et rationalise la desserte par les réseaux collectifs.

2.4. LES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

L'organisation de notre bassin de vie génère une forte mobilité, alors que la majorité des déplacements se font en automobile.

La RD1205 supporte un trafic de transit important. Les aménagements réalisés dans la traverse du Chef-lieu ont permis de réduire la vitesse de circulation et de sécuriser les déplacements piétons et cycles.

D'autres projets d'amélioration du réseau sont envisagés, notamment en ce qui concerne la desserte du futur hôpital, l'aménagement du carrefour de la

Poste en entrée de commune, ainsi que la sécurisation de certaines voies et carrefours notamment sur le coteau.

Le maillage des liaisons piétonnes et cycles est à renforcer, des projets sont en cours.

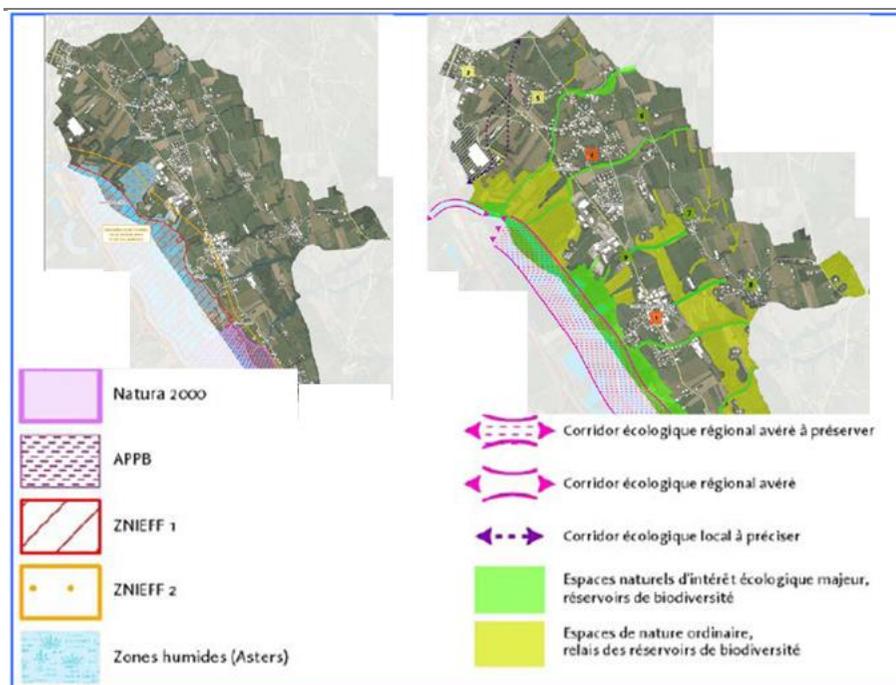
Quant aux transports collectifs, ils sont actuellement peu attractifs, mais plusieurs projets et réflexions sont en cours aux échelles départementale et intercommunale afin de développer ce mode de transport qui constitue à terme une solution incontournable face à la mobilité croissante.

LES ENJEUX :

La mobilité doit être facilitée par la diversification des modes de déplacements, et non pas uniquement par l'amélioration du réseau routier (qui reste toutefois un enjeu), d'où la nécessité de réfléchir à des aménagements et à un développement de la commune qui permettent, à terme, l'usage de modes alternatifs à la voiture particulière.

2.5. L'ENVIRONNEMENT

Une analyse environnementale de la commune a été réalisée. Elle repère les principales richesses et sensibilités de notre territoire (milieux naturels et ouverts par l'agriculture, cours d'eau, zones humides, lieux de passage de la faune, corridors écologiques...).



LES ENJEUX :

La protection des milieux naturels riches et variés identifiés, en maintenant, voir en confortant la dynamique écologique des espaces naturels, c'est-à-dire la fonctionnalité des écosystèmes, en évitant leur morcellement ainsi que la destruction des espaces de liaison (corridors écologiques).

2.6. LE PAYSAGE

Notre paysage constitue un bien précieux qu'il est nécessaire de ménager, pour préserver la qualité de notre cadre de vie. Or, l'urbanisation récente rend la lecture des limites entre espace bâti et espace agricole parfois difficile.

Les principaux atouts et faiblesses de notre paysage ont été identifiés, afin que nous puissions, dans le cadre de ce PLU, contribuer au maintien, à la valorisation de notre paysage et de l'identité de notre commune.

LES ENJEUX :

La préservation des éléments naturels structurant le paysage.

Le maintien des espaces significatifs encore ouverts par l'agriculture, comme facteurs de lisibilité, d'ouverture du paysage communal et de structuration du paysage.

La préservation et la valorisation du patrimoine bâti historique encore présent : constructions et groupements de constructions traditionnels...

La lutte contre la "banalisation" en cours de certains espaces urbanisés, et un Chef-lieu structuré comme cœur de la vie communale.

La maîtrise de l'étalement de l'enveloppe urbaine.

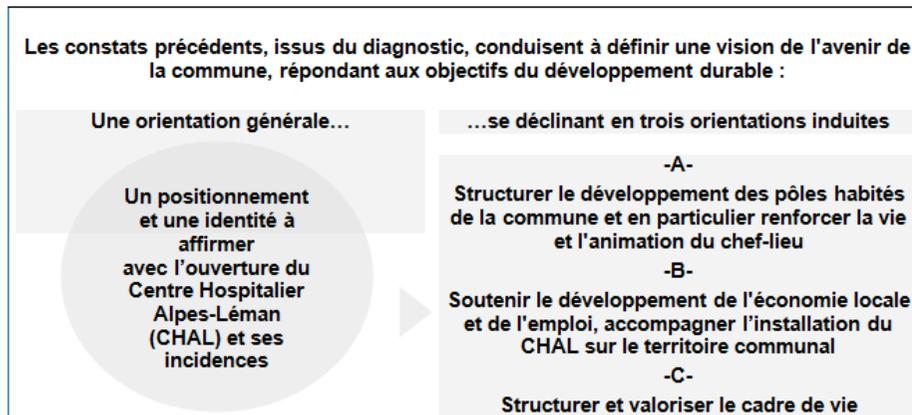
La préservation des équilibres entre espaces naturels, espaces agricoles et espaces urbanisés ou à urbaniser.

2.7. LES ENJEUX TRANSVERSAUX

Sur la base de cette approche « multicritères » ont pu être dégagés les grands enjeux pour l'avenir de la commune, et qui ont inspiré son Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

- La recherche d'un équilibre générationnel et social de notre population en poursuivant la diversification de l'offre en logements,
- Le confortement de la vie et l'animation du Chef-lieu,
- L'organisation économe du développement futur de l'urbanisation et la structuration de l'espace urbanisé,
- Le développement de l'économie locale et des services à la population,
- L'intégration des incidences économiques et urbanistiques liées à l'ouverture prochaine du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL).
- La préservation et la valorisation des espaces naturels et agricoles en fonction de leurs sensibilités environnementales et paysagères,
- La recherche d'un développement "durable" du territoire, permettant l'évolution à terme des modes de déplacement.

3. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES



le PADD de Contamine-sur-Arve traite bien, non seulement des domaines traditionnels de l'aménagement et de l'urbanisme, mais aussi des thématiques en faveur d'un développement respectueux des exigences actuelles, telle qu'elles ont été renforcées par la loi "ENE" (ayant modifié l'article L123-1-3 du Code de l'urbanisme).

Lorsque les "outils réglementaires" du PLU le permettaient, ces choix politiques ont été traduits en dispositions réglementaires et foncières dans le projet de PLU.

4. LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PADD

Parmi les principales évolutions du PLU, on retiendra les points suivants :

D'UN POINT DE VUE FORMEL ET REGLEMENTAIRE :

- Des changements d'appellation induits par les évolutions législatives et réglementaires.

- Une actualisation et une adaptation du règlement aux enjeux de développement durable.
- Une gestion réglementaire spécifique, et très limitative, du bâti diffus (habitat ou équipement) existant en zone agricole ou naturelle.
- Une gestion réglementaire spécifique de certains sites et secteurs, éléments bâti ou végétaux, pour leur valeur paysagère, patrimoniale et/ou écologique (art. R123-11 du CU).
- Une nouvelle dimension de projet, avec des réflexions particulières sur des secteurs stratégiques, traduites en Orientations Aménagement et de Programmation "sectorielles" et "thématique" couvrant notamment les secteurs d'urbanisation future et intégrant des dispositions paysagères et environnementales.
- Une mise en compatibilité du PLU avec le SCOT et le SDAGE ainsi qu'une mise en conformité du PLU avec les lois ENE et ALUR.

ET SUR LE FOND :

D'une manière générale, une prise en compte plus "fine" et actualisée des réalités du terrain, et notamment :

- De l'évolution de l'urbanisation (induisant des reclassements de zones AU du PLU en vigueur, en zone U du PLU révisé).
- Des parcelles bâties en zone agricole ou naturelle.
- Des limites entre l'urbain et le non urbain (sur la base d'une analyse des enveloppes urbaines de la commune), mais aussi ...
- Des limites entre espaces agricoles et espaces naturels.

Et plus spécifiquement, une intégration des enjeux environnementaux au sens large avec :

- Une prise en compte accrue, et "plus fine", du cadre environnemental et paysager, non seulement à travers le zonage (au titre des art. R123-11h et i du CU) et le règlement du PLU (au titre de l'art. L123-1-5, III, 2 du CU, principalement), mais aussi, via les fiches actions de l'orientation d'Aménagement et de programmation n°1 du PLU, dite "thématique", révélant :

- Une identification et gestion adaptée des espaces naturels et agricoles à enjeux (protégés strictement pour leur sensibilité écologique et/ou environnementale), des espaces de nature ordinaire et des cours d'eau inventoriés à l'échelle communale en tant que relais des réservoirs de biodiversité.
 - Une identification et protection des boisements non classés, des éléments végétaux, des ripisylves associées aux cours d'eau et dispositions favorables à la pénétration de la nature en milieu urbain.
 - Le maintien du caractère ouvert de certains espaces et préservation des points de vue et des points focaux.
 - La préservation et la valorisation des ensembles bâtis et leurs abords ainsi que des éléments de patrimoine bâti isolé.
 - Une prise en compte accrue des risques et nuisances pesant sur l'homme et l'environnement au travers :
 - D'une meilleure gestion de la ressource en eau : mise en compatibilité du PLU avec les nouveaux zonages de l'assainissement et de l'eau potable, dispositions renforcées en termes de gestion des eaux pluviales, protection des captages...
 - D'une prise en compte des contraintes liées aux risques naturels et la mise en place de mesures visant à réduire ou limiter les nuisances avérées ou supposées liées à la proximité de certaines activités économiques, à l'épandage...
 - De l'amélioration de la performance environnementale des constructions.
 - De l'amélioration des conditions de déplacement permise par la sécurisation projetée de voie et carrefours ou d'arrêt de bus, le recentrage de l'urbanisation préférentiellement au centre-bourg, le développement du maillage des cheminements piéton ...
 - Un recadrage des conditions et des formes de l'urbanisation visant une meilleure structuration du territoire, avec :
 - La réduction des espaces d'urbanisation future.
 - Des dispositions favorables à une optimisation (graduée) de l'usage du sol.
 - Un développement qualitatif de l'urbanisation envisagé dans le cadre d'OAP pour une meilleure structuration... et d'une manière générale les dispositions favorables à une meilleure insertion paysagère et architecturale des constructions.
- Un confortement des fonctions urbaines permis par :
- Une politique volontariste en matière d'habitat et de mixité sociale :
 - Détermination des capacités d'accueil du PLU en logements
 - en cohérence avec les objectifs fixés par le SCOT,
 - en tenant compte des capacités demeurant au sein des enveloppes urbanisées,
 - et au regard des capacités du territoire (en termes notamment d'équipements), des sensibilités identifiées (paysagères et environnementales) et de l'intégration progressive voulue des nouveaux habitants.
 - Dispositions incitatives à la diversification des formes et des types d'habitat, pour une plus grande mixité urbaine et sociale.
 - Réponse aux besoins en termes d'équipements et de réseaux.
 - Des dispositions favorables au maintien (et au développement) :
 - des activités de commerce, service et artisanales :
 - au sein du secteur de centralité notamment pour les activités à vocation de "proximité" dans une logique de mixité des fonctions,
 - au sein de la zone d'activité avec une volonté de requalification, de développement qualitatif et d'optimisation de l'usage de l'espace,
 - par le maintien de zones à urbaniser à vocation économique, notamment en accompagnement du CHAL,
 - par l'aménagement d'un cadre urbain attractif...
 - de l'activité agricole :
 - par la préservation des outils de production et en permettant le développement et la diversification des exploitations,
 - et d'une manière générale, par l'identification des constructions présentes en zone agricole sans lien avec cette activité, la restitution d'espaces anciennement destinés à l'urbanisation et le recentrage de l'urbanisation...
- L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, réalisée conformément au Code de l'urbanisme, fait partie intégrante du présent rapport de présentation.

L'état initial de l'environnement a dressé un état des lieux communal sur huit domaines de l'environnement : biodiversité et dynamique écologique, paysage, ressource en eau, sols et sous-sols, énergie et GES, qualité de l'air, bruit, risques naturels et technologiques.

Se sont dégagés de cet état des lieux des points forts et points faibles du territoire communal, ayant ainsi permis de dégager trois grands enjeux environnementaux :

- la connectivité et la dynamique fonctionnelle des systèmes écologiques terrestres et aquatiques,
- le confortement et la lisibilité des enveloppes urbaines et la qualification des marges paysagères entre espaces agricole ou naturel et espace urbain,
- la structuration du territoire et le développement de formes urbaines et architecturales en faveur d'une mutation des modes de déplacement et de réduction des consommations énergétiques.

Ces enjeux environnementaux transversaux ont été pris en compte lors de l'élaboration du PLU au niveau des divers documents qui le compose, à savoir le projet politique (PADD) et sa traduction réglementaire (zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation).

Nous pouvons faire ressortir les choix d'intégration suivants :

- Pour de la dynamique écologique terrestre et aquatique : le classement en A et N des milieux naturels et agricoles, doublés de périmètres établis au titre des articles L.123-1-5III-2°, R.123-11-h et R.123-11-i du code de l'urbanisme, le classement en N des cours d'eau et l'application de règles de retrait.
- Pour le confortement et la lisibilité des enveloppes urbaines et la qualification des marges paysagères : la mise en place de périmètres R.123-11-h au niveau des plages agricoles, le zonage Ab des habitations dispersées sur le coteau qui limite son urbanisation à l'existant, le développement de l'urbanisation, pour partie, dans les pôles préférentiels identifiés dans le SCOT Faucigny-Glières.
- Pour la structuration du territoire et le développement de formes urbaines en faveur des déplacements doux et de la réduction de consommations énergétiques : la mise en place d'une armature de cheminements doux au sein des OAP (et maillée avec le réseau existant ?), la densification au niveau du Chef-lieu, la mixité des fonctions.

La notion de développement durable nécessite de trouver un équilibre entre les enjeux sociaux, économiques et environnementaux et implique ainsi ponctuellement la persistance d'incidences environnementales potentielles.

Celles-ci sont évaluées au regard des données d'état des lieux disponibles, entraîne la formulation de recommandations complémentaires et sont prises en compte dans les indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement.

L'analyse des incidences environnementales relève des impacts du projet communal sur l'environnement, parmi lesquels :

- La fragilisation du corridor écologique vers le centre hospitalier et celle des ouvertures visuelles le long de la RD1205.
- L'extension de l'enveloppe urbaine à Trolaz,
- La zone UX de la Grangeat et des Tuileries qui vient au contact des milieux naturels alentours,
- La zone agricole des « Grands Champs » un peu grande par rapport aux besoins de l'exploitation avicole qu'elle va accueillir.

Des mesures sont proposées pour réduire ces incidences :

- Préserver la coupure d'urbanisation au niveau des Samsons qui rejoint un cours d'eau sur le coteau pour compenser la pression qui est mise sur le corridor écologique,
- Réduire la zone agricole des Grands Champs aux stricts besoins de l'exploitation avicole,
- Réduire la zone UX pour préserver les points de vue et les milieux naturels alentours,
- Garantir la qualité des coupures d'urbanisation par des périmètres au titre de l'article R.123-11-h du code de l'urbanisme,
- Contenir l'urbanisation dans son enveloppe.